This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

WIDENER
HN ULMB

Digitized by Google

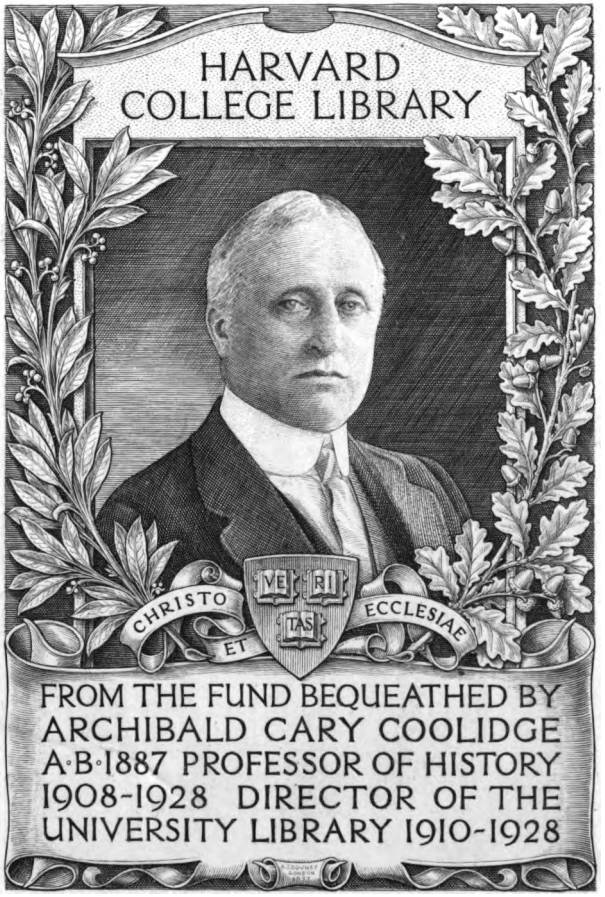

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

cpl
A
Fr 39. 1.4

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE LA

MORINIE

TOME XVII

(1880-1881)

Doctrina investigando restituet.

A SAINT-OMER.. { TUMEREL, libraire, rue du Commandant.
LEGIER, libraire, Grand'Place.
A PARIS..... { CHAMPION, libraire, quai Malaquais, 15.

M DCCC LXXXI

2811
-6
Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE

Digitized by Google

SAINT-OMER

IMPRIMERIE FLEURY-LEMAIRE, RUE DE WISSOCQ

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE LA

MORINIE

SOCIÉTÉ HISTORIQUE
ARCHÉOLOGIQUE
ET SCIENTIFIQUE

TOME XVI

(1879-1881)

Doctrina investigando restituet.

A SAINT-OMER . . { TUMEREL, libraire, rue du Commandant.
LEGIER, libraire, Grand'Place.
A PARIS . . . . . { CHAMPION, libraire, quai Malaquais, 15.

M DCCC LXXXI

Digitized by Google

A
Fr 39.1.4 (Tome 17.)

HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY
August 1960
Coolidge

Digitized by Google

ANNEXE

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Digitized by Google

Digitized by Google

LES

ANCIENNES COMMUNAUTÉS

D'ARTS ET MÉTIERS

A SAINT-OMER

PAR

PAGART D'HERMANSART

Secrétaire Archiviste de la Société des Antiquaires de la Morinie.

ANNEXE

PIÈCES JUSTIFICATIVES

SAINT-OMER
IMPRIMERIE FLEURY-LEMAIRE, RUE WISSOCQ
1880

Digitized by Google

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PREMIÈRE SÉRIE

OBJETS GÉNÉRAUX

I

DU XI^e^ SIÈCLE

Statuts de la Gilde marchande de Saint-Omer.

Hæc sunt consuetudines gilde mercatorie [1].

Si quis mercator manens in villa nostra vel in suburbio in gildam nostram intrare noluerit et pergens alicubi detur-

[1] Cette pièce n'a pas encore été publiée, elle n'a été signalée par aucun de ceux qui ont écrit jusqu'à ce jour sur l'histoire de la ville de Saint-Omer. Elle est analysée succintement pages 8 à 17, 97 à 100, 105, 107 et 233 de cet ouvrage, et elle a une importance qui n'échappera pas aux historiens à venir et à tous ceux qui s'occupent de la formation des grandes communes du nord de la France et de la Flandre.

Ce texte précieux établit qu'une société de marchands, indépendante des deux monastères, existait à Sithiu sous le nom de *gilde* à une époque très-reculée, car ses statuts, mis par écrit seulement vers 1072 à 1083 (v. page 12), prouvent une existence plus ancienne : *Ex facto nascitur jus* ; et si l'on se rappelle qu'un droit de tonlieu perçu sur les marchandises appartenait à l'abbaye de Saint Bertin, et a été partagé vers 834 par l'abbé Frigodise avec les chanoines d'en haut, on peut en conclure que l'origine de la gilde

Digitized by Google

batus fuerit vel res suas amiserit vel ad duellum fuerit provocatus omnino nostro carebit auxilio [1].

Si quis gildam non habens aliquam waram vel corrigia vel aliud hujusmodi taxaverit et aliquis gildam habens supervenerit eo nolente mercator quod ipse taxaverat emet. Si quis vero gildam habens mercatum aliquod non ad victum pertinens valens Vˢʳˢ et suprataxaverit et alius gildam habens supervenerit si voluerit in mercato illo porcionem habebit, quod si forte taxator supervenienti porcionem contradixerit et coram decano testimonio duorum de gilda convinci poterit quod porcionem contradixerit duos solidos emendabit [2].

de Sithiu est contemporaine de la concentration des premiers habitants.

L'importance de la *gilda mercatoria* de Saint-Omer nous a fait un devoir de rapprocher son texte de celui des gildes publiées par Augustin Thierry. — *Récits des Temps Mérovingiens, précédés de Considérations sur l'Histoire de France* On pourrait aussi faire un travail de comparaison analogue avec la gilde de Bruges, publiée par VarnKoenig. *Histoire de la Flandre et de ses Institutions jusqu'en 1635.* — Bruxelles, 1835.

[1] Rapprochez de la gilde de Berwick de 1284, CXVIII. « Statuimus étiam quod si quis burgensium hanc confraternitatem nostrorum contumaciter neglexerit, nullus confratrum nostrorum ei consilium vel auxilium, verbo vel facto infrà burgum, vel extrà ministrabit, aut si super periculo vitœ et membrorum placitus fuerit, aut in aliquo oneri terreno incurrerit ».

[2] Rapprochez de la gilde de Berwick, C, XXII, nº 2. « Item si aliquis emerit haleces sal, bladum, fabas, aut pisces, vel aliquid de consimilibus mercimoniis; non negabit vicino suo partem, quantum voluerit emere ad cibum suum, scilicet ad domus suœ sustentionem pro foro quo ille emit Sin autem condemnabitur in foris facto unius dolii vini ».

C. XXXVII. « Quicumque Burgensis emerit haleces, omnes vicini sui quicumque prœsentes fuerint ad emptionem dictorum halecum, habebunt pro eodem pretio quo ipse emit, sinè aliquà fraude. Et si quis voluerit partem habere, qui ad emptionem dictorum halecum præsens non fuerat, dabit emptori ad lucrum, duodecim denarios. Quod si convictus fuerit de contrario dabit unum dolium vini ad gildam, et hoc intelligendum est de fratribus gildœ ».

Digitized by Google

Adveniente tempore potacionis jus est ut decani capitulum suum submoneant ipso die adstari potacioni ibique precipiant ut hora nona ad sedem suam pacifice veniant et quisque erga alium pacem habeat de veteri ac novo facto.

Statutum est antem si quis aliquem ad potandum secum adduxerit vel filium vel nepotem vel famulum de unoquoque XII^{d} dabit, abhac sententia magistros excludimus.

Si quis vero non habens gildam ad potacionem venerit et ibi latenter bibens deprehensus fuerit V^{gr}S dabit, vel in momento gildam emat [1], inde clericos, milites et mercatores extraneos excipimus.

Si quis scacchas ant patinos in gildalla attulerit dimidiam unciam argenti dabit vel X denarios.

Si quis stulte contra decanos locutus fuerit, duas uncias argenti dabit [2].

Si quis contrà alium stulte locutus fuerit duobus audientibus, dimidiam unciam dabit [3].

[1] La gilde s'achetait : Charte de Berwick. C. VIII. « Statuimus « quod nemo recipiatur in confraternitatem hujus gildœ minùs « quàm pro quadraginta solidis, exceptis filiis et filiabus gildœ ». —Voir plus loin la gilde de Saint-Omer qui porte : « Si quis gildam « emerit juvenis vel senex priusquam in cartula ponatur II^{d}. no- « tario decanis vero duos denarios ».

[2] Gilde d'Eric, art. 34 : « Si quis congildarum strepitum vel cla- « morem in sermone senatoris fecerit, vel propositi vj oras denar. « reddat ».

[3] Gilde anglo-saxonne établie à Exeter au x^{e} siècle : « Si vero « quis ex hac sodalitate consocium suum inciviliter eo durius ap- « pellaverit cum trigenta denariis id compensato ».

Et gilde du roi Eric, art. 16 : « Et si cum fratre suo verbis ino- « portunis *in domo convivii* contenderit, *testimonio duorum cir- « cumsedentium* convictus III marc. congildis persolvet ».

Et art. 17 : « Et si quis fratri conviciosa dixerit *sive in convivio*, « sive in aliquo alio loco idem vocaverit eum nithing'h (homme de « rien), aut furem aut in ceteris quibuslibet opprobriis adeo vilem « dixerit ut ceteris hominibus in nullo cœquari potest, emendet « ei III marc. et fratribus III marc. (eadem autem pœna consorores « de convicio puniendœ sunt) aut cum sex fratribus expurget se.

Digitized by Google

Si quis aliquem pugno vel pane vel lapide percusserit' non enim intersunt alia arma, duas uncias dabit [1].

Si quis a sede sua iracundia contra alium surrexerit, unam unciam dabit [2].

Si quis audito tintinnabulo clamorem fecerit vel se erexerit dimidiam unciam dabit [3].

Si quis cyfum [4] cum potu extra gildallam [5] absque licencia portaverit dimidiam unciam dabit.

Si quis ad capitulum suum prima pulsante non venerit, XII[d] dabit, qui vero absque licentia recederit non infirmitate cogente XII denarios dabit [6].

[1] Gilde du roi Eric, art. 18 : « Et si in irâ confratrem suum « rapuerit per crines aut pugno percusserit emendet ei II marc. et « fratribus III marc ».

Et art. 21 : « ..... quia omnia tela in domo convivii prohibita « sunt ..... ».

[2] Gilde du roi Eric. — L'art. 31 a quelque analogie : « Si quis « autem alium congildam de sede depulerit et alterius locum vio- « lenter obtinuerit oram reddat ».

[3] Gilde du roi Eric, art. 35 : « Si quis clamosus absque certa « racione extiterit, et sic clamare suo infestat fratres, sine omni « contradictione sex oras persolvat ».

[4] La coupe est aussi désignée par le mot *cyfus* (cyfus aut. cyphus ou scyphus, du Cange), dans la gilde du roi Éric, art. 22 : « ..... « Si sponte vel casu ciphum fregerit emet alium et VI denarios « reddat, et si ciphus de manu alicujus deciderit, licet non fran- « gatur, VI denarios reddat ».

[5] *Gildallam*, c'est la *domus convivii* ou *conviviorum* des gildes que nous citons.

[6] De nombreuses dispositions des autres gildes ont trait à l'obligation imposée à leurs membres d'assister exactement à toutes les réunions : — Gilde d'Exeter, x[e] siècle : « Si vero quisquam con- « dicta convitiorum tempora neglexerit primâ vice, in tres cele- « brandas missas, impensas faciat; secunda, quinque missarum « impens's multectur; si vero tertia monitus ad fuerit non puga- « bitur, nisi œgritudine aliqua laboret, vel domini negotiis impe- « ditus fuerit. Condicta etiam conveniendi tempora si quis forte « prœtermittat, duplicetur illius symbolum ». — Gilde du roi Éric, art. 22 : « Et si quis non venerit ad colloquium fraternum om- « nium quod dicitur stœfno solidum reddat ». — Et gilde de Ber-

Digitized by Google

De omni stulticia que agitur infrà duos dies potacionis *in facto* vel verbis coram decanis respondendum est nec coram alio judice, sic enim definitum fuit tempore Gulurici Rabel castellani [1] ac divisum inter Guluricum et Burgenses.

Constitutum est ut decani vinum et ea que ad gildam necessaria sunt procurent quousque de acquisitis sua recipiant [2].

In potacione nostra custodes portarum portas levantes burgensibus ad potacionem vel ad capitulum existentibus quisque unum lotum, quisque propinatorum I lotum singulis noctibus, quisque hostia custodientium unum lotum; si quis de gilda infirmatur et cognitus sit à vicinis suis singulis noctibus I lotum. Si quis extra regionem fuerit, uxor ejus singulis noctibus I lotum habebit. Si vero in nuptiis fuerit nulli de vino suo respondendum est, Sacerdotes vero omnes ad vesperas existentes quisque singulis noctibus unum lotum ; ideo omnes quorum diversorum parrochiani sumus. Custos sancti Audomari qui primam sonat per quam ad capitulum nostrum adunamur et nobis reliquias accommodat singulis noctibus unum lotum. Ideo quatuor plegii sumuntur ut si unus illorum vixerit integrè

wick. XIV : « Statuimus, quod quotiescumque aldermanus, fer-« thingmanni, decanus, voluerint congregare confratres gildœ ad « négotia gildœ tractanda ; omnes fratres veniant audito classico, « super forisfactum duodecim denariorum ». On voit dans cette dernière la mention d'un *decanus* comme à Saint Omer. Les absences non légitimes aux assemblées des corps de métiers furent également punies à une époque postérieure. V. p 238, 243, etc.

[1] Guluric Rabel, ou Wilfricus. Wulricus, Wlricus, Wallericus, Willemis Rabel, était châtelain de Saint Omer de 1072 à 1083 (*les Châtelains de Saint-Omer 1042 à 1386*, par M. Giry, bib. de l'école des Chartes, 1875).

[2] Dans la gilde du roi Éric, art. 15, on voit aussi des confrères chargés de préparer le festin. « Et si congilde aliquos confratres ad « parandum convivium nominaverint si quis eorum neglexerit vel « non curaverit ».

Digitized by Google

persolvet unus omnes plegii exstiterunt. Debitore vero mortuo omnes plegii liberi sunt.

Si quis gildam emerit juvenis vel senex priusquam in cartula ponatur II d. notario decanis vero duos denarios.

Jus vero decanorum est ut duobus diebus ante primam cum notario sua comedant de communi in thalamo gildalle et vinum tunc habeant aliquod si fieri non potest aliquo occupati negotio quisque decanorum ad hospitium suum per capitulum dimidium sextarium habeat; notarius autem unum lotum pro matutinali prelibacione. Singulis vero noctibus proüt justum est ordinatis ac distributis quisque decanus ad hospitium suum unum sextarium habeat, notarius vero dimidium sextarium habeat. Si quis cum armis portas intrare voluerit à custodibus arma detineantur quousque redeat vel quousque ab hospite suo aut ab alio sibi noto pacificus esse testetur. Finita potacione et persolutis expensis omnibus si quid remanserit communi detur utilitati vel ad plateas vel ad portas, vel ad ville municionem, postea autem omnes posteros in XP̄O monemus, ut pauperum ac leprosorum [1] misereantur.

(Archives de la ville, registre E, écriture du XIV^e^ siècle, entre un titre de 1342 et un autre de 1327; ce registre contenant divers extraits de titres de cette époque).

[1] Dans la gilde de Berwick, il est aussi question des lépreux, art. 15 : « Nullus leprosus ingrediatur limina portarum nostri « burgi, et si quis casnaliter ingressus fuerit, per servientem burgi « nostri statim ejiciatur et si quis leprosus contra hanc prohibitio- « nem nostram consuetudinariè portas burgi ingredi præsumpserit « indumenta quibus indutus fuerit capiantur ab eo et comburantur « et nudus ejiciatur. Quia de communi consilio provisum est, in « per aliquem probum virum, colligantur eis elecmosynæ, ad « eorum sustentationem in loco aliquo eis competente extra bur- « gum. Et hoc de leprosis indigenis et non alienigenis ».

Digitized by Google

II

S. D. AVANT 1244

Statuts de la Hanse de Saint-Omer.

Sachant tout chil ki sunt et ki à venir sunt que li anchisour [1] de Saint-Omer ont establi pour le franchise et pour le honeur des marcheans, une confrarie ke on apele hanse, en tele manière ke nus marcheans ne doit marcheander en Engleterre ne en Escoche ne en Irlande ne de la Somme se il n'a sa hanse. Et chil ki vient acater se hanse cui peres a eu le hanse, il doit doner à le hanse VI s. de esterlins et XL d. à le hopringhe et cil cui peres n'ot nule hanse, il doit doner X s. de esterlins à la hanse et VI s. et VIII d. à le hopringhe de esterlins. Et quant li hom doit entrer en le confrarie de le hanse il doit jurer à garder les drois de le hanse loïaument aussi com li anchisour l'ont gardé : che est à savoir ke il doit tout laissier manouvrage de se main et abrokerie et regraterie et à peser de trosnel. Et nus ne doit marcheander de avoir de home se il n'est hansés. Et se on seust ke auccuns confrères fesist aucunes choses deffendues on le doit monstrer au doiien et as confrères de le hanse. Et se li confrère pueent entendre ke aucuns de leurs confrères ouvrast contre les drois de le hanse et li doivent forsjugier de le hanse. Et se aucuns fust qui n'eust mie le hanse et marcheandast en aucuns de ches regnes, li confrères le pueent constraindre à doner se hopringhe et se hanse et se li hom constrains desist ke il n'eust mie tant de catel com le assise monte de le hanse, il doit paiier se hopringhe as confrère et forsjurer les regnes de si adonc ke il ait tant de catel ke il puist acater se hanse. Et se aucuns fust ki n'eust mie se hanse il puet marcheander de le avoir à un des confrères sans calenges de le hanse de si adonc ke il puist acater se hanse. Ne nus confrères

[1] C'est-à-dire : *les anciens.*

Digitized by Google

ne doit marcheander de autrui avoir nient hansé. Et se li confrère entendent ke aucuns confrères marcheandast de autrui avoir nient hansé, li confrère le doivent hanser. Et toute le hopringhe doit estre au doïen et as confrères pour faire leur volonté.

(Copie du XIII^e siècle. Ms de la Bibliothèque de Saint-Omer n 889).

III

DÉCEMBRE 1318

Confirmation par Philippe-le-Bel de la Charte ci-après de Philippe d'Alsace au sujet des franchises de St-Omer.

1211. — Philippus flandrensium comes tam presentibus quam futuris. Noverit universitas vestra quod ex precepto meo homines mei et scabini et electi de terra burburgensium antiquas consuetudines burgensium Sancti Audomari tempore antecessorum meorum Greveningis habitas separatim distinxerunt, ut presens pagina narrat ; videlicet quod burgenses Sancti Audomari Greveningis à Theloneo liberi sint undecumque veniunt, vel quocumque perrexerint, vel qualemcunque pecuniam adduxerint vel abduxerint, nisi eam in aliquam domum posuerint eamque ibi vendiderint, tunc jus constitum reddant, si vero non vendiderint, libere et absque Theloneo quocumque voluerint terra vel navigia eam ducant. Item si forte Audomarenses et Burburgenses guildam habentes Greveninghis super aliquam mercaturam venirent, communiterque eam emerint, Audomarenses duas partes habeant, Burburgenses terciam : scabini vero de novo burgo Greveningis, qui justicie mee conservande ibidem curam gerunt, illius mercature participes fiant eciam absentes si interim meo negocio impliciti fuerint. Insuper ita distinctum est ne Audomarenses de debito vel pecuniali re Greveningis alicui respondeant aut respondere

Digitized by Google

cogantur donec eorum judex conquerentibus apud sanctum audomarum justiciam facere recusaverit, nisi fortè excessus criminosus inibi factus, ita manifestus fiat, qui statim ibidem puniri debeat, sic nec illi de Greveningis vel Burburgenses apud sanctum audomarum alicui respondeant nisi eo modo quo Audomarum Greveningis responderint. Nos autem predictorum burgensium nostrorum consuetudine cartas et jura volentes illesa conservare, etc., etc. — *Donné en 1211 avec plusieurs noms de témoins.*

(Archives de la ville LVIII-2).

PRIVILÈGE DU MAGISTRAT [1]

IV

Extraits de l'ordonnance de Philippe-le-Bon, du 9 décembre 1447 sur le renouvellement de la loi, en ce qui concerne les arts et métiers.

Item est aussi ordonné que lesd. mayeur et eschevins et jurés aussi nouvellement esleus, esliront et commettront par la délibération de la plus grant et seine partie d'entre eulx les personnes nécessaires et en nombre acoustumé à l'esgard du caltre ou drapperie de ladicte ville, Lesquelles personnes qu'ilz sauront en lad. ville expers et congnoissans en ce aux gaiges et droits acoustumez, sans pour ce prendre or, argent ou autre don ou courtoisie sur les peines cy dessus déclarez et introduittes. Et pareillement commettront es trois mestiers assavoir tisserans, foulons et tondeurs de grans forches, de lad. ville maistres et esgards de gens expers et congnoissans en fait de chacun desd. mestiers sans ce que aucun desd. eschevins y puist

[1] Les pièces relatives à ce privilège sont celles cotées IV, V, VI, VII et VIII.

Digitized by Google

estre commis comme maistre ne esgard. Lesquels ainsi commis seront tenus et feront le serment dénonchier et rapporter loyaument ausd. mayeur et eschevins toutes les faultes qu'ils y trouveront afin que pugnition et correction desd. faultes puist estre faicte des délinquans selon l'exigence des cas comme il appartiendra par raison lesquelz maistres et esgards à leur entrée feront le serment tel que cy dessus est touché en oultre le serement acoustumé....

Item, afin que la dicte ville puist doresenavant estre réglée et gouvernée en bonne police et justice, et qu'elle puist estre mieulx peuplée et habitée qu'elle n'est de présens, lesd. mayeur eschevins et jurés seront tenus chacun an après leur création de eulx mettre ensemble et selon qu'ilz verront et aviseront estre utile et prouffitable pour le bien publique d'icelle ville, faire keures, bans, estatus et ordonnances pour l'avancement bien et prouffit de lad. ville et des habitans, tant sur le fait des mestiers comme autrement, lesquels ils seront tenuz de faire entretenir et garder sans les muer ou changier sinon qu'il y ait cause raisonnable et que ce soit par la commune délibération d'entre eulx et sans aucunement touchier ne préjudicier à ces présentes ordonnances, ausquelles keures et ordonnances entretenir lesdits eschevins toutevoies ne pourront estre commis comme cueriers, mais y commettront et ordonneront autres gens souffissans et ydoines qui gouverneront lesd. keures aux moindres frais du commun peuple que faire se pourra ; et lesquels commis des faultes et abus feront rapport à lad. loy, pour en faire punition et correction comme dit est. Toutevoies pour ce que lesd. keures éditz et estatutz se feront principalement sur les mestiers de led. ville et qu'il est vraisemblable que entre lesd. jurez qui sont ou se referont cy après, il y en a et aura aucuns qui seront gens de mestier, est ordonné et appointié que quand l'en traittera de matière qui tou-

Digitized by Google

chera à aucuns d'iceulx jurez, ou les mestiers dont ils seront, après ce que la matière aura esté mise en termes et délibérations et que l'on aura fait dire l'oppinion à celuy ou à ceulx desd. juréz estans dudit mestier, l'on le fera partir du Conseil pour y conclure et en déterminer et ordonner en leur absence.

(Archives de la ville, CXXI-5).

V

1er JUIN 1746

Arrêt du Conseil maintenant le Magistrat de St-Omer dans le droit de faire des statuts pour les corps de métiers et d'en assurer l'exécution.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roy.

Sur la requête présentée au Roy étant en son Conseil par les Maires et Echevins de la ville de Saint-Omer en Artois. Contenant, qu'en qualité de juges ordinaires et de police de ladite ville de Saint-Omer, ils ont comme le Magistrat d'Arras et ceux des autres villes de cette province le pouvoir de faire des statuts et des règlements pour la direction des corps de métiers, que ce droit leur appartient de temps immémorial et en vertu des concessions des Souverains d'Artois ; ce qui a porté Sa Majesté à réunir aux corps des suppliants par un arrest du 14 juin 1735 les deux offices de conseillers du Roy, lieutenants généraux de police, ancien mitriennal et alternatif mitriennal, créés par Edits du mois d'octobre 1699, janvier 1709, et février 1710, que c'est sur les mêmes motifs qu'en cassant un arrest du Parlement de Paris du 30 août 1672 qui avait chargé les frippiers et autres ouvriers et marchands de la ville d'Arras d'obtenir des lettres de confirmation de leurs statuts il fut aussi ordonné par un autre arrest du Conseil du 21 février 1673 que les statuts faits par le Ma-

Digitized by Google

gistrat d'Arras seraient exécutés selon leur forme et teneur sans qu'il fût besoin d'autre homologation ou confirmation avec défenses dy contrevenir aux peines portées par les règlements et statuts du dit Magistrat et de confiscation à l'effet de quoi ses commis continueraient comme par le passé leurs visites chez les marchands et ouvriers pour avoir connaissance des contraventions, sans y pouvoir être par eux empêchés à peine de cent livres d'amende pour la première fois et de peine arbitraire en cas de récidive ; Que les statuts et règlements de police faits par le Magistrat de Saint-Omer ont toujours eu leur parfaite exécution sans aucune homologation ou confirmation suivant l'usage universel des dix-sept provinces des Pays-Bas, et par ce que le droit de faire tels statuts et règlements est établi par les coutumes d'Artois, en sorte que les habitants des villes et bailliage de Saint-Omer, ayant été maintenus dans tous leurs droits, privilèges, exemptions, lois, coutumes et usage, par la capitulation de 1677 et par des lettres patentes ou arrest subséquent, il est incontestable que les suppliants doivent continuer d'exercer comme le passé la justice et police dans l'Echevinage de la dite ville, faubourgs et banlieue de Saint-Omer, et d'y faire tous statuts et règlements nécessaires de police pour le maintien du bon ordre entre les différents corps de métiers et les marchands et ouvriers ; c'est même ce qu'ils désirent tous pour leur propre intérêt, étant disposés à se conformer exactement aux dits statuts et règlements sans autre homologation ou confirmation attendu que les suppliants sont avertis à les conformer au plus grand avantage des dits corps de métiers, ouvriers et marchands et du public ; mais dans la crainte, que si après l'homologation des coutumes locales de l'Echevinage et Bailliage de Saint-Omer, il se lèverait quelque contestation sur l'exécution des dits statuts et règlements, aucune des parties

Digitized by Google

ne veuille s'y soustraire sous prétexte qu'ils n'auraient pas été aussi homologués ou confirmés, ce qui rendrait ces contestations plus longues, plus dispendieuses et tendrait à éluder l'exécution de ces règlements, laquelle doit être prompte et sommaire, les suppliants pour prévenir des inconvénients si capables de troubler le bon ordre qu'ils ont établis entre les corps de métiers, ouvriers et marchands de la dite ville de Saint-Omer, ont recours à l'autorité de Sa Majesté afin qu'il lui plaise sur ce, leur pourvoir de la même manière qu'il a été pourvu en pareil cas par l'arrest du 21 février 1673 en faveur du Magistrat d'Arras, puisque les suppliants ont les mêmes concessions, le même droit, la même possession immémoriale et de plus la propriété des nouveaux offices de police réunis à leur corps par l'arrest du Conseil du 14 juin 1735, seront exécutés selon leur forme. A ces causes requéraient les suppliants qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les dits arrêts du 21 février 1673 et 14 juin 1735, seront exécutés selon leur forme et teneur et en confirmant le Magistrat de Saint-Omer dans ses droits et privilèges de faire des statuts et règlements de police pour la direction des corps de métiers de la dite ville et de les changer, augmenter ou diminuer suivant l'exigence des cas, ordonner qu'en vertu de l'arrêt qui interviendra, et sans qu'il soit besoin d'autre homologation ou confirmation, les statuts et règlements de police, faits ou à faire par le dit Magistrat de Saint-Omer, seront exécutés, selon leur forme et teneur. En conséquence, faire très-expresse inhibitions et défenses aux dits corps de métiers, ouvriers, marchands et à tous autres d'y contrevenir sous quelque prétexte que ce soit aux peines y portées et de confiscation des marchandises et ouvrages trouvés en contravention, à l'effet de quoi les commis établis par les suppliants pour maintenir l'exécution des dits statuts et règlements continueront de faire

Digitized by Google

leurs visites en la manière accoutumée pour avoir connaissance des dites contraventions sans pouvoir y être empêchés par les dits ouvriers, marchands et autres à peine de cent livres d'amende pour la première fois et de peine arbitraire en cas de récidive. Ordonner en outre que l'arrêt qui interviendra sera exécuté nonobstant opposition et autres empêchements quelconques dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée et à son conseil la connaissance, icelle interdite à ses cours et autres juges. Veü la dite requeste signée Girodat, avocat des suppliants ensemble les dits arrests du 21 février 1673 et 14 juin 1735. Ouï le rapport, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les arrests de son Conseil du 21 février 1673 et 14 juin 1735 seront exécutés selon leur forme et teneur, et en confirmant le Magistrat de la ville de Saint-Omer dans ses droits et privilèges de faire des statuts et règlements de police pour la direction des corps de métiers de la dite ville et de les changer, augmenter ou diminuer suivant l'exigence des cas ; ordonne qu'en vertu du présent arrest et sans qu'il soit besoin d'autre homologation ou confirmation les statuts ou règlements de police faits ou à faire par le dit Magistrat de Saint-Omer seront exécutés selon leur forme et teneur. En conséquence fait Sa Majesté très expresse inhibitions et défenses aux dits corps de métiers, ouvriers, m^ds^ et a tout autres d'y contrevenir sous quelque prétexte que ce soit aux peines y portées et de confiscation des march^dises^ et ouvrages trouvés en contravention, à l'effet de quoi les commis établis par les suppliants pour maintenir l'exécution des statuts et règle^ts^ continueront de faire leurs visites en la manière accoutumée pour avoir connaissance des dites contraventions sans pouvoir y être empêchés par les dits ouvriers, m^ds^ et autres à peine de 100 livres d'amende pour la première fois et de peine arbitraire en cas de récidive. Veut

Digitized by Google

Sa Majesté que le présent arrêt soit exécuté nonobstant opposition ou autres empêchements dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé et à son conseil la connaissance et icelle interdite à toutes ses cours et autres juges. Fait au conseil d'État du Roy ; Sa Majesté y étant, tenu au Camp de Bouchout le premier du mois de juin 1746. Signé Phelippeaux. Collationné à la minute en parchemin reposant aux archives de la ville et cité de Saint-Omer, témoin le greffier de la dite ville soussigné.

Signé : HAUSOULIER.

(Archives de la ville CXIV-I) Par ex^re^.

VI

30 AOUT 1749

Arrêt du Conseil confirmant les Magistrats des villes d'Artois dans le droit de faire des statuts pour les corps de métiers.

Extrait des registres du Conseil d'Etat du Roy.

Sur la requête présentée au Roy étant en son Conseil par les Maire et Echevins des villes d'Artois ; contenant que suivant les coutumes et dispositions de ce pays, ils sont juges ordinaires et de police. En cette qualité ils ont comme les magistrats de Lille, Dunkerque et autres villes de Flandres le droit incontestable de faire des statuts et règlements pour l'établissement, maintien et direction des communautés d'arts et métiers, même de les changer, corriger, diminuer et augmenter suivant l'exigence des cas et de les faire exécuter sous les peines y portées ; sans qu'en aucun temps ny en aucun cas, les Magistrats d'Artois et de Flandres, ni les dites communautés d'arts et métiers aient été obligés d'avoir recours au souverain soit pour faire autoriser les dits établissements, soit pour la

Digitized by Google

confirmation des dits statuts et règlements, lors de l'heureux retour de l'Artois à la couronne, les Magistrats et les dites communautés jouissent respectivement de ces droits et privilèges lesquels ont été confirmés par les capitulations. En conséquence cette province a été exceptée de l'exécution des différents édits portant création tant des offices de police dans les corps de ville que de tous autres offices dont les fonctions auraient pu donner la moindre atteinte aux droits et à la juridiction des Magistrats, ou aux privilèges, usages, gouvernement et direction des dites communautés, ce qui résulte d'un édit du mois de novembre 1695 et des arrêts du Conseil des 23 avril et 18 juin 1697 qui ont réuni aux corps des dites villes les dits offices de police et ont fait cesser en Artois l'établissement des offices de jurés priseurs, parce que le droit exclusif de faire procéder aux prisées et ventes de biens meubles, par leurs sergents ou autres commis, a toujours appartenu aux magistrats des villes d'Artois. Ils y ont même été de nouveau maintenus par un arrêt et des lettres patentes du 24 janvier 1747 qui ont aussi fait cesser l'établissement fait en 1745 des dits offices de jurés, priseurs dans les villes d'Artois. Les droits et privilèges des communautés d'arts et métiers d'Artois ont aussi été confirmés en l'année 1723 relativement aux capitulations de cette province qui ont rendu ses droits et privilèges absolument irrévocables, de sorte qu'ils doivent toujours subsister sans qu'aucun juge, sous prétexte de police ou autrement, puissent y former aucun changement, c'est ce qui résulte des deux autres arrêts du Conseil des 21 février 1673 et premier juin 1746; en effet, en cassant par le premier un arrêt du Parlement de Paris du 30 août 1672 qui avait réformé un jugement du Conseil d'Artois et chargé les frippiers et autres ouvriers de la ville d'Arras, d'obtenir des lettres de confirmation de leurs statuts, ce qui suppo-

Digitized by Google

sait que l'établissement et la direction des communautés d'arts et métiers ne pourraient subsister en Artois sans de telles lettres et en vertu des statuts des Magistrats des villes, il fut ordonné par le dit arrêt du 21 février 1673 que les statuts faits par le Magistrat d'Arras seraient exécutés selon leur forme et teneur sans qu'il fût besoin d'autre homologation ou confirmation, avec défense d'y contrevenir aux peines portées par les règlements et statuts du dit Magistrat et de confiscation, à l'effet de quoi ses commis continueraient comme par le passé leurs visites chez les marchands et ouvriers, pour avoir connaissance des contraventions, sans y pouvoir par eux être empêchés à peine de cent livres d'amende pour la première fois et de peine arbitraire en cas de récidive; c'est sur les mêmes motifs et par les mêmes considérations qu'en ordonnant aussi l'exécution du dit arrêt du 21 février 1673, Sa Majesté a confirmé les statuts et règlements du Magistrat de Saint-Omer par le dit arrêt du 1er juin 1746, lequel contient les mêmes dispositions ; ce qui a été pareillement ordonné en faveur du Magistrat de Dunkerque, par un autre arrêt du Conseil du 12 avril 1747 rendu en conséquence des dits arrêts et du rapport des différents certificats y mentionnés qui constatent que les Magistrats de cette ville et des autres villes de Flandres ont de tout temps fait comme les Magistrats des villes d'Artois des statuts et règlements pour l'établissement et la direction des communautés d'arts et métiers et qu'ils ont toujours eu le droit de les changer, corriger, diminuer et augmenter suivant l'exigence des cas, sans que dans aucun ils aient été obligés d'avoir recours aux lettres patentes d'autorisation des établissements ou de confirmation des dits statuts et règlements, ce que Sa Majesté a expressément confirmé par les susdits arrêts et règlements des 1er juin 1746 et 27 avril 1747, de sorte qu'il ne peut subsister

Digitized by Google

aucun prétexte dont les membres desd. communautés d'arts et métiers puissent s'authoriser soit pour se soustraire à l'exécution de pareils statuts et règlements faits ou à faire par les Magistrats des autres villes d'Artois, soit pour excuser leurs contraventions par le défaut des lettres patentes de confirmation de leursd. établissements et des d. statuts et règlements. Ainsi les juges de cette province ni le Parlement de Paris ne peuvent sur le même défaut refuser ny suspendre l'exécution desd. statuts et règlements sans exposer leurs jugements à la même révocation qui a été faite par l'arrêt du 21 février 1673 de l'arrêt du d. Parlement du 30 août précédent, pour avoir induement assujetti les communautés d'arts et métiers de la ville à rapporter de pareilles lettres pour l'authorisation de leurs établissements, laquelle révocation a même été confirmée par lesd. arrêts des 1er juin 1746 et 27 avril 1747 ; mais afin d'éviter à l'avenir de pareilles contradictions de la part des juges, les suppliants seront obligés de supplier très-humblement Sa Majesté de leur accorder un semblable arrest puisqu'ils ont les mêmes droits, les mêmes privilèges et qu'ils sont dans la même possession immémoriale de faire de pareils statuts et règlements dans leurs communautés d'arts et métiers établies dans les villes d'Artois, ce qui fera aussi cesser les contestations et difficultés qui surviennent de temps en temps de la part des membres des communautés qui sont réfractaires aux d. statuts et règlements; à ces causes les suppliants requéraient qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les dits arrêts du Conseil des 21 février 1673 et 1er juin 1746 seront exécutés selon leur forme et teneur et confirmant les Magistrats des villes d'Artois dans leurs droits et privilèges de faire des statuts et règlements de police pour l'établissement, maintien et direction de tous les corps et communautés d'arts et métiers desd. villes, de les changer, cor-

Digitized by Google

riger, diminuer, augmenter suivant l'exigence des cas, ordonner qu'en vertu de l'arrêt qui interviendra et sans qu'il soit besoin d'autre homologation ou confirmation, les statuts et règlements faits et à faire par lesd. Magistrats seront aussi exécutés selon leurs formes et teneur dans les d. corps et communautés d'arts et métiers, en conséquence leur faire très-expresse inhibitions et défenses, et à tous ouvriers, marchands et autres dy contrevenir sous prétexte que ce soit aux peines y portées et de confiscation de marchandises et ouvrages trouvés en contravention, à l'effet de quoi les commis établis par les dits Magistrats des villes d'Artois pour maintenir l'exécution desd. statuts et règlements, continueront de faire leurs visites en la manière accoutumée, pour avoir connaissance desd. contraventions sans pouvoir y être empêchés par les dits ouvriers, marchands et tout autres à peine de cent livres d'amende pour la première fois, et de peine arbitraire en cas de récidive, même de nullité et cassation de tous jugements contraires aux dits statuts et règlements, lesquels en cas d'apel ou d'opposition seront exécutés par provision, jusqu'à ce que autrement par Sa Majesté s'en réservera et à son Conseil la connaissance qu'elle interdira à ses cours et autres juges. Vû lad. requête signée Girodat avocat des suppliants, Ensemble les arrêts y énoncés et autres pièces attachées à la dite requête, Ouy le rapport, Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné et ordonne que les arrêts de son Conseil du 21 février 1673 et 1er juin 1746 seront exécutés selon leur forme et teneur; confirme et maintient les Magistrats des villes d'Artois dans leurs droits et privilèges de faire des statuts et règlements de police pour l'établissement maintien et direction des corps et communautés d'arts et métiers des dites villes, comme aussi d'y changer, diminuer, corriger ou augmenter suivant l'exigence des cas ; Ordonne en consé-

Digitized by Google

quence qu'en vertu du présent arrêt et sans qu'il soit besoin d'autre homologation ou confirmation, les statuts et règlements faits ou à faire par lesd. Magistrats seront exécutés selon leur forme et teneur; Fait Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses aux dits corps et communautés d'arts et métiers, ensemble à tous ouvriers marchands et autres d'y contrevenir sous quelque prétexte que ce soit aux peines y portées et de confiscations des marchandises et ouvrages trouvés en contravention, à l'effet de quoi les commis établis par les dits Magistrats des villes d'Artois pour maintenir l'exécution des dits statuts et règlements continueront de faire leurs visites à la manière accoutumée pour avoir connaissance des dites contraventions sans pouvoir y être empêchés par les dits ouvriers, marchands et tous autres à peine de cent livres d'amende pour la première fois et de peine arbitraire en cas de récidive. Veut Sa Majesté que le présent arrêt soit exécuté nonobstant opposition ou autres empêchements quelconques dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé et à son Conseil la connaissance et icelle interdite à toutes ses cours et autres juges. Fait au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trentième d'aoust mil sept cent quarante-neuf.

Signé : M. De Voyer, d'Argenson.

Collationné par le Greffier de la ville et cité de Saint-Omer, soussigné :

Signé : Hausoulier,

(Archives de la ville CXIV.2) par ex^re^.

VII

19 décembre 1750

Arrêt du Conseil qui maintient les villes d'Artois dans leurs droits et privilèges de faire des statuts et règle-

Digitized by Google

ments de police concernant les arts et métiers et qui en attribue la connaissance au S^r^ Intendant.

Sur la requête présentée au Roy étant en son Conseil, par les Maires et Echevins des villes d'Artois contenant que par arrêt du Conseil d'État rendu le 30 août 1749, Sa Majesté aurait ordonné que des précédents arrest de son dit Conseil des 21 février et 1^er^ juin 1746, rendus en faveur des Magistrats des villes d'Arras et de Saint-Omer, seraient exécutés selon leur forme et teneur ; ce faisant aurait confirmé et maintenu les Magistrats des villes d'Artois dans leurs droits et privilèges, de faire des statuts et règlements de police, pour l'établissement, maintien et direction des corps et communautés des arts et métiers des villes de cette province, comme aussi d'y changer, corriger, diminuer ou augmenter suivant l'exigence des cas ; et en conséquence aurait ordonné qu'en vertu du dit arrest du 30 aoust 1749, et sans qu'il fût besoin d'autre homologation ou confirmation, les statuts et règlements faits et à faire par les dits Magistrats seraient exécutés selon leur forme et teneur, avec très-expresses inhibitions et défenses aux dits corps et communautés des arts et métiers, ensemble à tous ouvriers, marchands et autres d'y contrevenir sous quelque prétexte que ce fût, aux peines y portées, et de confiscation des marchandises et ouvrages trouvés en contravention, à l'effet de quoi les commis établis par lesd. Magistrats des villes d'Artois pour maintenir l'exécution des dits statuts et règlements continueraient à faire leurs visites en la manière accoutumée, pour avoir connaissance desd. contraventions sans pouvoir y être empêchés par lesd. ouvriers, marchands et tous autres à peine de cent livres d'amende pour la première fois et d'une peine arbitraire en cas de récidive, voulant Sa Majesté que le dit arrêt du Conseil du 30 août 1749 fût exécuté nonobstant opposition ou autres

Digitized by Google

empêchements quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se serait réservé et à son Conseil la connaissance qu'elle aurait interdite à toutes ses cours et autres juges; que quelques précises que soient les dispositions de ces arrêts et des précédents pour assurer aux Magistrats municipaux d'Artois la police des arts et métiers, il arrive cependant qu'on vient à bout d'en éluder journellement l'exécution par les appels qui sont interjettés au Conseil provincial d'Artois et qui y sont admis, des règlements et décisions que les Magistrats donnent sur cette matière, ce qui non-seulement perpétue les désordres que Sa Majesté a en vue de faire cesser, et détruit la subordination, mais encore expose les parties à se ruiner en frais et procédures; que dans ces circonstances le moyen le plus simple et le plus naturel de réprimer de pareils abus et de maintenir l'exécution des arrêts du Conseil, serait que Sa Majesté voulut bien attribuer au Sr Intendant de la province les contestations qui pourront survenir à l'occasion des statuts et jugements des Magistrats en fait de police d'arts et métiers sauf l'appel au Conseil.

A ces causes requéraient les suppliants qu'il plaise à Sa Majesté attribuer au Sr Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en la province d'Artois et à ceux qui lui succèderont la connaissance des statuts et règlements faits et à faire par les suppliants pour les corps d'arts et métiers des villes de la province et de l'exécution d'iceux, sauf l'appel au Conseil, et l'interdire à toutes cours et autres juges conformément à l'arrêt du 30 août 1749; vu la dite requête signée Moriot, avocat des suppliants et le dit arrêt du 30 août 1749, Sa Majesté étant en son Conseil a attribué et attribue au Sr Intendant et Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en Artois, et à ses successeurs, la connaissance des statuts et règlements faits et à faire par les Magistrats des villes d'Artois pour l'éta-

Digitized by Google

blissement, direction et police des corps et communautés, sentences et autres jugements qu'ils ont rendu ou pourront rendre sur cette matière, suivant l'exigence des cas ; le tout en conséquence des droits et privilèges dans lesquels ils ont été maintenus par Sa Majesté, et généralement de toutes les contestations nées et à naître sur l'exécution desd. statuts et règlements, ordonnances sentences et autres jugements, circonstances et dépendances sauf l'appel du Conseil ; défend très-expressément Sa Majesté à toutes ses cours et autres juges d'en connaître et à toutes parties de se pourvoir pour raison de ce que dessus, ailleurs que devant le dit S^r^ Intendant et ses successeurs, et par appel au Conseil, à peine de nullité, cassation de procédures et de tous dépens, dommages et intérêts.

Fait au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-neuf décembre mil sept cent cinquante.

Signé : D'ARGENSON.

Collationné par le greffier de la ville et cité de Saint-Omer, soussigné.

Signé : HAUSOULIER,

(Archives de la ville CXIV.2) par ex^re^.

VIII

4 JUILLET 1780

Ordonnance concernant les corps de marchands, arts et métiers de la ville de Saint-Omer.

Charles-Alexandre de Calonne, chevalier, comte d'Hannonville, baron d'Ornes, seigneur de Tillot, Dommartin et autres lieux, conseiller du roi en tous ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, intendant de justice, police et finances au département de Flandre et Artois.

Vu la requête qui nous a été présentée par les mayeur et échevins de Saint-Omer, dans laquelle ils exposent que

Digitized by Google

les magistrats des villes d'Artois jouissaient, avant d'être soumis à la domination française, du droit de faire des statuts et règlements pour l'établissement, le maintien et la direction des communautés d'arts et métiers, même de les changer, corriger, diminuer et augmenter suivant l'exigence des cas, et de les faire exécuter sous les peines y portées, sans qu'il fût besoin de lettres patentes du Roi, soit pour autoriser les établissements desdits corps et communautés, soit pour confirmer leurs statuts et règlements; que ce privilège précieux qui tient à la constitution de la province a été confirmé par les capitulations et par différents arrêts du Conseil d'Etat qui ont maintenu les villes d'Artois dans leur état primitif, notamment celui du 30 août 1749 lequel porte que « Le Roi étant en son conseil « a ordonné et ordonne, que les arrêts de son Conseil du « 21 février 1673 et 1er juin 1746, seront exécutés selon « leur forme et teneur; confirme et maintient les magis- « trats des villes d'Artois dans les droits et privilèges de « faire des statuts et règlements de police pour l'établisse- « ment, maintien et direction des corps et communautés « d'arts et métiers desdites villes, comme aussi d'y chan- « ger, corriger, diminuer et augmenter, suivant l'exigence « des cas; ordonne en conséquence, qu'en vertu du pré- « sent arrêt et sans qu'il soit besoin d'autre homologation « et confirmation, les statuts et règlements faits et à faire « par lesdits magistrats seront exécutés selon leur forme « et teneur; fait Sa Majesté, très expresses inhibitions et « défenses auxdits corps et communautés des arts et mé- « tiers, ensemble à tous ouvriers, marchands et autres, « d'y contrevenir sous quelque prétexte que ce soit, aux « peines y portées, et de confiscation des marchandises et « ouvrages trouvés en contravention, à l'effet de quoi les « commis établis par lesdits magistrats des villes d'Artois « pour maintenir l'exécution desdits statuts et règlements

Digitized by Google

« continueront de faire leurs visites en la manière accou-
« tumée pour avoir connaissance des contraventions sans
« pouvoir y être empêché par lesdits ouvriers, marchands
« et tous autres, à peine de cent livres d'amende pour la
« première fois, et de peine arbitraire en cas de récidive.
« Veut Sa Majesté que le présent arrêt soit exécuté nonobs-
« tant opposition ou autres empêchements quelconques,
« et si, aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé
« et à son Conseil la connaissance, et icelle interdit à tou-
« tes ses cours et autres juges. »

Vu aussi l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 1750 par lequel « Le Roi attribue au Sr Intendant-Commissaire « départi dans les provinces de Flandres et d'Artois la « connaissance des statuts et règlements faits et à faire « par les magistrats des villes d'Artois pour l'établisse- « ment, direction et police des corps et communautés, « sentences et autres jugements, circonstances et dépen- « dances, sauf l'appel au Conseil. Défend très-expressé- « ment Sa Majesté à toutes ses cours et autres juges d'en « connaître et à toutes parties de se pourvoir pour raison « ci-dessus ailleurs que devant ledit Sr Intendant et ses « successeurs, et par appel au Conseil, à peine de nullité, « cassation de procédures, et de tous dommages et inté- « rêts. » Et quoique d'après des dispositions aussi claires, il ne doive y avoir aucune incertitude, les mayeur et échevins représentent néanmoins, qu'au mépris des défenses qu'elles renferment, les contrevenants aux statuts des corps et communautés d'arts et métiers de la ville de Saint-Omer portent les appels des jugements rendus contre eux au Conseil provincial d'Artois, pour en éluder l'exécution, ce qui entraîne des abus et désordres qu'il est important de réprimer, à quoi voulant pourvoir ; tout considéré :

NOUS, Intendant susdit avons ordonné et ordonnons que les arrêts du Conseil d'Etat du Roi du 30 août 1749 et

Digitized by Google

19 décembre 1750 seront exécutés selon leur forme et teneur ; enjoignons en conséquence à tous marchands, artisans, ouvriers et autres particuliers domiciliés dans la ville de Saint-Omer, ainsi qu'à tous autres généralement quelconques, de se conformer exactement aux statuts et règlements de police des mayeur et échevins de ladite ville, concernant les arts et métiers, aux peines portées par lesdits règlements ; leur faisons très-expresses défenses et inhibitions de tenir boutique dans ladite ville, d'y colporter des marchandises hors des temps de foire et d'y exercer aucun métier sans être reçus marchands ou admis à maîtrise conformément auxdits statuts et règlements, à peine de cinq cents livres d'amende et de confiscation des marchandises et autres ouvrages saisis en contravention. Faisons en outre défenses à toutes personnes de se pourvoir sur les contestations nées et à naître relativement à l'exécution desdits statuts et règlements, ordonnances, sentences et saisies de marchandises ou ouvrages trouvés en contravention, ailleurs que par-devant nous, sauf l'appel au Conseil, à peine de mille livres d'amende. Faisons pareillement défenses à tous procureurs, sergens et huissiers de signer et signifier aucun acte contraire à la présente disposition à peine de pareille amende de mille livres, et sera la présente ordonnance imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Fait le 4 juillet 1780.

Signé : DE CALONNE.

(Arch. de la ville, LXXV. 4.)

VÉNALITÉ DES OFFICES

IX

21 AOUT 1696

Arrêt du Conseil d'État accordant à la ville de St-Omer,

Digitized by Google

moyennant 25,000 livres, le droit de disposer de divers offices créés par le roi en 1695.

Veu par le Roy en son Conseil, les offres faits à Sa Majesté par les Maire et Eschevins de la ville et cité de Saint-Omer, par les Mayeur et Eschevins jurez au Conseil et les dix jurez pour la communauté, le dix-huit de juillet dernier, de la somme de vingt cincq mille livres et les deux sols pour livre d'icelle, pour la réunion à leur corps de tous les offices de police, sergeans, huissiers, concierges et tous autres dont la ville a coustume de disposer, créés héréditaires par édit du mois de novembre mil six cent quatre-vingt-quinze, etc. A la charge que ceux qui seront pourveus desdits offices, jouiront des mesmes droits, gages, revenus, émolumens, et en la mesme manière que leurs prédécesseurs, ensamble de tous les autres advantages attribuez par ledit édit, sans qu'il soit besoing d'autres provisions que celles qui leur seront délivrées par le Magistrat de ladite ville. et Sa Majesté ayant lesdits offres agréables, et voulant donner aux Mayeur et Eschevins de la ville de Saint-Omer, des marques de sa satisfaction, Ouy le rapport du sieur Phelyppeaux de Pont-Chartrain, conseiller ordinaire au Conseil royal, controlleur général des finances, le Roy en son Conseil, a accepté les offres faites par le Magistrat de la ville de Saint-Omer, en conséquence ordonne qu'en payant par ladite ville la somme de vingt cincq mille livres et les deux sols pour livre d'icelle, entre les mains de Me Louis Bidel, chargé du recouvrement de la finance des offices créés par ledit édit du mois de novembre mil six cent quatre vingt quinze, dans les termes portez par cesd. offres, savoir, la somme de vingt-cincq milles livres sur la quittance du trésorier des revenus casuels de Sa Majesté, celle de deux mille cincq cens livres pour les deux sols pour livre, sur la quittance dudit sieur Bidel, etc.

Digitized by Google

Ordonne que ceux qui seront pourveus des dits offices par le Magistrat de Saint-Omer, en feront les fonctions et exercices sur la simple nomination dudit Magistrat sans estre obligez d'obtenir des lettres de provision au grand sceau, dont Sa Majesté les a relevez et dispensez, et qu'ils en jouiront aux mesmes gages, droits, revenus et émolumens, et en la mesme manière que leurs prédécesseurs, et des autres avantages portez par ledit édit, et pour l'exécution du présent arrest toutes lettres nécessaires seront expédiées.

Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Versailles le vingt et unième jour d'août mil six cent quatre vingt seize. — Signé Ranchin et collationné.

(Archives de la ville LXXV-2).

ORGANISATION DES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS [1]

X

24 NOVEMBRE 1760

Réception d'un maître de mestier à la maîtrise avec dispense d'apprentissage.

Sur la requette présentée à Messieurs les mayeurs et échevins de la ville et cité de Saint-Omer par Pierre-François Paclau, bourgeois de cette ville, y demeurant, tendante à ce qu'il leur plaise ordonnancer par apostille au blanc de ladite requette aux doyen et maîtres tisserands de le recevoir à maîtrise en payant par luy les droits fixés par les statuts et règlemens dudit métier, sur laquelle requette ont été rendues les ordonnances et appostilles suivantes.

[1] 3 pièces cotées X, XI et XII.

Digitized by Google

Viennent les parties en personne lundi dix-sept de ce mois dix heures du matin.

Fait à Saint-Omer, en halle le 12 novembre 1760.

Signé : Gaillon.

Vu la présente requette, nous, dans les circonstances particulières du fait et sans tirer à conséquence nous ordonnons que le suppliant sera admis à faire chef-d'œuvre conformément aux statuts des corps de métier des tisserands, pour, le chef-d'œuvre fait, revenir par devant nous à l'effet d'être statué sur l'avis des doyen et quatre maîtres ce qu'il convienne faire.

A Saint-Omer, en halle le 17 de novembre 1760.

Signé : Gaillon.

Depuis, vu la présente requette et ouis les doyen et quatre maîtres dudit corps de métier qui nous ont déclaré que le chef-d'œuvre qu'ils ont donné au suppliant est fait suivant les règles de leur art, nous avons ordonné que le suppliant sera inscrit au nombre des maîtres de ladite communauté sans tirer à conséquence, et attendu que ledit suppliant n'a point fait apprentissage nous avons fixé les droits de sa réception à vingt-cinq livres, savoir : six livres pour la chapelle, à la ville sept sols six deniers, à chacun des quatre maîtres trois livres, au grand maître pour inscription quinze sols et au valet du métier vingt sols, le surplus sera déposé au coffre de la communauté pour être employé à acquité les charges dudit métier, le tout fait par provision jusqu'à ce qu'il soit autrement statué sur les droits et sallaires cy-dessus fixés; et ceux qui auront fait leur apprentissage ne payeront que les vingt livres deux sols six deniers.

Fait à Saint-Omer, en halle, le 24 novembre 1760.

Signé : Gaillon.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, N. f° 94 v°).

Digitized by Google

XI

12 NOVEMBRE 1760

Nomination d'un Grand Maître de métier.

Sur la requête présentée par Jacques-Louis Seguer, doyen du corps de métier des chaudronniers, tendante à ce qu'il plaise à Mess^rs^ les Mayeur et Echevins de la ville et cité de Saint-Omer à ce que vu la démission du sieur Dewauvin, grand maître dud. corps de mestier, nommer un nouveau commissaire ou grand maitre au lieu et place dud. s^r^ Dewauvin, a été rendue l'apostille suivante :

Vu la présente requète et la démission du s^r^ Dewauvin, nous avons en son lieu et place nommé le sieur Cuvelier, avocat et Echevin de ce siège grand maître des chaudronniers.

Fait à Saint-Omer en halle échevinalle le 12 novembre 1760. Signé : GAILLON.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et et cité de Saint-Omer, N, f° 94 r°).

XII

1761

Devoirs à quoy le mayeur des dix est obligé durant l'année de son office [1].

Primes :

Au commencement de l'année après le chandeleur de faire prester le serment à tous les cœuriers par-devant un échevin chacune cœure en particulier.

Tous les jours à la cœure des bierres ou au moins deux

[1] Le mayeur des dix, dont nous avons retracé p. 70 les attributions financières, et p. 257 les attributions de police, et dont il est souvent question dans cet ouvrage, était en quelque sorte un *Prévôt des marchands.*

Digitized by Google

fois la semaine, sçavoir depuis Pâques jusqu'à la Saint-Michel à huit heures et depuis la Saint-Michel jusqu'à Pâques à neuf heures.

Tous les vendredis, samedis et autres jours au minq du poisson sallé sçavoir depuis Pâques jusqu'à la Saint-Michel à huit heures et depuis la Saint-Michel jusqu'à Pâques à neuf heures.

Tous les mardis et vendredis à la cœure des tanneurs précisément à deux heures après midy, le mayeur des dix doit avoir les marcques de ladite cœure en sa possession.

Le premier jeudy de carême dès le matin aller faire la visite des fosses au poisson d'eau douce pour voir si le poisson est de jauge.

Tous les samedis à dix heures d'aller avec les cœuriers cordiers pour cœurer le chanvre au marché.

Tous les samedis à douze heures de se trouver avec les deux marchands de grains et le boulanger cœurier pour reconnoitre le prix du meilleur blé pour règler le pain blanc.

Le samedy avant la Saint-Jean en juin et le samedy avant la Noël de se trouver au marché avec les deux marchands de grains et le boulanger pour faire la prisée des grains.

Tous les mardis et jeudis à dix heures précises le mayeur des dix doit aller à la chambre des orphelins avec l'échevin des dix jurés commis à cet effet par Messieurs.

Et doit tirer le tiers des gages à l'encontre des souverains avoués.

Emoluments qu'il y a aux cœures auxquelles le mayeur des dix est obligé d'aller.

A la cœure des tanneurs il est dû un liard [1] de chaque cuir pour la marque, un gigot [2] des pelatres et un liard de

[1] Quatre liards valaient un sou.
[2] Petite monnaie.

Digitized by Google

chaque cuir étranger que les cordonniers reçoivent outre et par-dessus à la cœure dix sols et cinq sols au serviteur pour avertir les cœuriers.

A la cœure des brasseurs et hostelains il est dû quatre sols de chaque brassin.

A la cœure du poisson salé, il est dû aux cœuriers pour cœurer douze tonneaux de morue, harengs ou saumons quinze sols, demi quarterons d'huitres au mayeur des dix et demi douzaine aux cœuriers présens, une écuelle de moulles au mayeur des dix, demie écuelle aux cœuriers présens à la cœure, sans autres émoluments.

A la cœure et jauge des tonneaux tant de bierre, huiles que miel, ne pourront les jaugeurs les jauger sans l'intervention du mayeur des dix, et aura lesdites jauges en sa possession.

A la cœure de la fraiche poissonnerie il est dû aux cœuriers pour sallaires de chaque fosse où il y a du poisson, sçavoir dix ou vingt sols de chacune à l'avenant de leur grandeur, de plus dix sols pour les deux cœuriers présents lorsqu'ils veulent pescher aux viviers.

A la cœure du houblon il est dû sept sols de chacune balle et trois sols six deniers pour une querke, le mayeur des dix a double part.

A la cœure des viesiers [1] il est dû un sol pour la marque de chacune pièce d'accoustrement.

A la cœure des graissiers il est dû quatorze sols pour chaque cœure de zieppe [2], il se fait quatre tours sur les graissiers par an pour cœurer les chandelles, zieppes et huiles de deux sols six deniers chaque boutique, le mayeur des dix doit avoir les marques en sa possession.

A la cœure des épices il est dû quinze sols pour un brassin de vinaigre et quinze sols aux marchands pour chaque

[1] Fripiers.
[2] Savon.

Digitized by Google

voyage qu'il reçoit du vinaigre. Il se fait trois tours par an pour visiter les épices, vinaigres et chandelles pour leur poids, de quatre sols de chaque boutique.

A la cœure des cordonniers il se fait quatre tours pour cœurer les souliers et cuirs sans marcque, de six sols chaque boutique.

A la grande cœure du pain, il se fait quatre tours par an, pour cœurer le pain blanc, de la bonté et pesanteur, de dix sols chaque boutique, le grand tour se fait au mois d'octobre.

Il est dû aussi pour cœurer les fagots six sols du mille, quinze sols de chaque fournée de thuile pour les cœurer.

Cinq sols du mille de lattes.

Pour cœurer les cloux il est dû à l'avenant que les marchands en reçoivent à quatre sols du tonneau.

Les tours extraordinaires..

De faire divers tours et visites sur les boulangers pour le pain blanc léger.

De faire des tours sur les chandelles de cire blanche et jaune pour la pesanteur d'icelles.

Les mois de juillet, aoust, de visiter le poisson vicieux tant morues, harengs, qu'autres.

De faire visites sur les pottiers de terre au mois d'avril pour voir la grandeur de leurs maurles [1] de thuiles ensuite du maurle de la ville.

De faire visites extraordinaires sur les corroyeurs, gourliers [2] et cordonniers pour les cuirs sans marque.

D'aller faire visites sur les viesiers pour les accoustremens nouveaux.

De faire divers tours sur les savetiers pour les nouveaux souliers.

[1] **Moules.**
[2] **Bourreliers.**

Digitized by Google

De faire exacte visite sur les épices.

(Registre de M. Defrance, *in fine*).

XIII

20 DÉCEMBRE 1787

Mode de nomination du dernier Mayeur de St-Omer [1].

Aujourd'hui vingtième décembre mil sept cent quatre vingt-sept le Roi étant à Versailles et Sa Majesté informée que Mr le Chr de Lauretan, l'un des trois sujets qui lui ont été présentés par les États d'Artois pour la place de Mayeur de Saint-Omer qui vaque au premier janvier prochain, réunit à un zèle éprouvé pour son service [2] des talens qui lui ont mérité la confiance de ses concitoyens [3], l'a choisi et nommé, le choisit et le nomme pour remplir ladite place. Veut en conséquence qu'après qu'il aura

[1] Depuis l'impression de la première partie de cet ouvrage, M. de Lauwereyns de Roosendaele, archiviste aux Archives municipales, a retrouvé la suite des *Registres de l'élection et renouvellement de la Loy* de la ville de Saint Omer. L'examen que nous avons fait de ces registres nous oblige à compléter ce que nous avons dit sur les modifications successives de l'échevinage, pages 51 et suivantes et page 81.

A partir de 1677, le renouvellement du Magistrat ne s'effectua plus le jour des Rois, il eut lieu à des époques variables, le plus souvent en juin ou juillet, au gré de l'Intendant, jusqu'à l'état de choses créé par l'édit de novembre 1773 que nous avons relaté p. 58.

De plus, en vertu des articles XII et LIII de l'édit du mois de mai 1765, le Mayeur fut nommé *pour trois ans* par le Roi, qui le choisissait parmi trois candidats qui lui étaient présentés par les États d'Artois. Ce mode de nomination ne fut pas changé par l'édit de 1773 et dura jusqu'à la Révolution ; c'est ce que prouve la pièce que nous publions.

[2] Le chevalier Pierre-François-Louis de Lauretan, notre bisaïeul maternel, avait été major au régiment de Chartres cavalerie.

[3] M. de Lauretan avait déjà été nommé échevin le 31 décembre 1785, il fut le dernier mayeur et devint aussi le premier maire de Saint-Omer.

Digitized by Google

prêté le serment en tel cas requis, il exerce pendant trois ans qui courront à compter dud. jour 1er janvier les fonctions qui en dépendent, qu'il fasse durant ce temps tout ce qui sera convenable pour le service de Sa Majesté et l'avantage de lad. ville ; enfin qu'il jouisse des mêmes honneurs, droits, pouvoirs et prérogatives que ses prédécesseurs en lad. place. Et pour assurance de sa volonté Sa Majesté a signé le présent brevet qu'elle a fait contresigner par moi son conseiller secrétaire d'État et de ses commandemens et finances.

Signé Louis, et plus bas DE LOMÉNIE, Cte de Brienne.

Enregistré au greffe du bailliage de Saint-Omer, etc.

Suit le procès-verbal de Prestation de serment en date du 14 janvier 1788.

(Extrait du registre de l'élection et renouvellement de la Loy en la ville et cité de Saint-Omer commençant l'an de Notre-Seigneur Jésus-Christ mil sept cens dix-neuf, pour lors étant greffier maître Henri LECOINGNE).

Digitized by Google

DEUXIÈME SÉRIE

RÈGLEMENTS, STATUTS & ORDONNANCES

CONCERNANT LES COMMUNAUTÉS D'ARTS & MÉTIERS

ACCOUCHEUSE

I

— 1763 —

Procès-verbal de réception

Sur la requête présentée par Marie-Alexis-Joseph Aurdré, femme de Jean-François Wacquez, native de cette ville, à ce qu'ayant subi ses examens en cette ville et y ayant été admis par lettres des conseillers médecin et chirurgiens jurés de cette ville du dix-sept du présent mois de mars, jointes à lad. requête, il plust à Messieurs du Magistrat luy permettre de faire enregistrer au greffe lesd. lettres de maitrise et réception après avoir été (jcelle requête) communiquée au s[r] procureur du Roy sindic de cetted. ville et ensuiste de ses conclusions, a été rendue l'ordonnance suivante :

Depuis vu les lettres de certificat d'examen des sieurs conseillers médecin et chirurgiens jurés de cette ville nous

Digitized by Google

avons autorisé la suppliante à faire les fonctions d'accoucheuse en cette ville en prestant le serment en tel cas requis par devant les sieurs échevins commissaires au petit auditoire et ordonnons que lesd. lettres de certificat desd. médecin et chirurgiens jurés du dix-sept de ce mois seront enregistrées sur le registre aux statuts de cette ville.

Fait à Saint-Omer, en halle, le 23 mars 1763.

Signé : Crépin-Lejeune.

A laquelle prestation de serment ladite Marie-Alexis-Joseph Aurdré a satisfait ès-mains des s^rs^ commissaires au petit auditoire et a promis de s'acquitter fidellement desd. fonctions d'accoucheuse.

Fait à Saint-Omer au petit auditoire le neuf d'avril 1763.

Signé : J. D. Fremantel.

Nous conseillers médecins et chirurgiens jurés des ville et bailliage de Saint-Omer, accompagnés de trois anciens maîtres de la communauté à tous ceux qui ces présentes verront, salut : Sçavoir faisons que sur la requête à nous présentée par Marie-Joseph Aurdré, femme de Wacquez, aspirante à la maîtrise sur l'art des accouchements, tendante à ce qu'il nous a plû l'immatriculer sur le registre de la communauté et ensuite luy donner jour et heure pour subir l'examen sur l'art des accouchements, estant native de Saint-Omer et de religion catholique, apostolique et romaine, ayant exercé led. art l'espace de plusieurs années, luy avons fait subir l'examen sur les accouchemens ; à quoy elle a très-bien satisfait en présence du conseiller médecin, de deux chirurgiens jurés et des maîtres composant la dite communauté ; pour ces causes et autres que dessus, avons jcelle reçu et recevons maîtresse accoucheuse pour cette dite ville de Saint-Omer pour à l'avenir exercer led. art comme les autres, à charge

Digitized by Google

et condition de rien entreprendre ny faire aucun accouchement contre nature sans appeler une seconde des plus anciennes maîtresses ou chirurgien, pour ensemble conférer ce qu'il conviendra être à faire pour le plus grand bien de la mère et de l'enfant ; laquelle a promis de faire ; sur quoy avons pris et reçu le serment de ladite suivant la coutume ordinaire ; l'avons pareillement chargée de présenter ses lettres de maîtrise à Messieurs du Magistrat pour qu'elle se conforme à ce qui luy sera ordonné. En foy de quoy luy avons signé et délivré la présente lettre de maîtrise.

A Saint-Omer le dix-sept de mars mil sept cens soixante-trois.

Signé : J. B. Vanvinyngh, médecin conseiller en exercice. H. L. Descamps-Segonsin.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, N, f° 116 r°).

APOTHICAIRES

II

4 avril 1691

Extrait de Statuts

Sur la remontrance faite par les maîtres apotiquaires de cette ville qu'il serait à propos pour la meilleure police de leur art de statuer un règlement suivant lequel un chacun aura dorénavant à se conformer, vu le projet du règlement joint à leur requête, ouy le procureur de ville et le rapport du conseiller second, Messieurs Mayeur et eschevins de cette ville ont par l'advis de Messieurs de l'an passé et dix jurés pour la communauté decretté et statué, decrettent et statuent les points et articles suivants, etc...

Digitized by Google

ARTICLE 7

Les médecins et apotiquaires cœuriers visiteront deux fois par an exactement les drogues, onguents et compositions dans toutes les maisons et boutiques des apotiquaires et, lorsqu'ils en trouveront d'alterez ou gattez, ils les leveront de la possession desdits apotiquaires et les suprimeront et enterreront si besoing est.

8

Tous les maitres apotiquaires seront obligés de suivre exactement la pharmacie de ceste ville et ne pourront faire aucune composition notable qu'après que les simples qui y debvront entrer auront esté visités par les cœuriers.

13

Les charlatans et empyricques qui seront admis pour un tems à débiter leurs drogues et médicamens en publicq ou particulier, ne le pourront faire qui ne soient auparavant examinées sur la bonté et qualité de leursd. drogues par ceux qui seront dénommés par mesdits sieurs du Magistrat auxquels il sera arbitré un sallaire raisonnable pour leurs peines et vaccations et il sera pris un égard particulier que lesd. remèdes et médicamens ne soient ny vénéfiques ny antimoniaux.

Fait et decretté en l'assemblée des deux années et dix jurés pour la communauté de la ville de Saint-Omer le quatre d'avril mil six cent quatre-vingt-onze. — Signé : J. HANON.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, K, f° 242 v°).

Digitized by Google

III

10 SEPTEMBRE 1754

Extrait d'un arrêt du Conseil d'État relatif à la vente des remèdes.

ARTICLE 11

Fait encore Sa Majesté inhibitions et deffenses à tous colporteurs de vendre et transporter dans les provinces aucunes drogues, excepté les drogues simples et autres permises par les règlements, leur défend expressément de vendre aucunes compositions officinales ou pharmaceutiques,. de quelque espèce que ce soit, qu'après avoir obtenu une permission du premier médecin sur l'avis de la Commission, comme ceux qui ont des privilèges pour débiter des remèdes particuliers, veut et ordonne en outre sa Majesté que les colporteurs qui auront obtenu la dite permission ne puissent faire la vente des dites compositions officinales qu'après que la visite en aura été faite et qu'elles seront jugées de bonne qualité et bien conditionnées par le doyen de la Faculté ou par le plus ancien médecin et par le plus ancien apotiquaire, desquels ils seront tenus d'en prendre des certificats : le tout à peine d'être déchûs des permissions qu'ils auront obtenues, de mille livres d'amende, et d'être poursuivis extraordinairement suivant la rigueur des ordonnances, etc. — Fait au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix septembre mil sept cent cinquante-quatre.—Signé : PHELYPEAUX.

(Extrait des registres du greffe de police de la ville et cité de Saint-Omer).

Digitized by Google

IV

26 NOVEMBRE 1757

Arrêt du Conseil d'État du Roy portant règlement pour l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'apothicairerie dans la province d'Artois.

Le Roi étant informé que dans plusieurs lieux du païs d'Artois les mêmes personnes exercent souvent les fonctions de médecin, chirurgien et apotiquaire, sans qu'on ait pris lors de leur réception, les précautions nécessaires pour assurer leur capacité dans aucunes desd. trois professions ; que d'ailleurs la composition des drogues médicinales ne se fait pas dans cette province avec l'attention qu'exige l'usage qui doit en être fait pour la conservation de ses sujets, des objets si importants auraient déterminé Sa Majesté à prescrire les règles qui lui ont paru nécessaires pour faire cesser de pareils abus, à quoi désirant pouvoir, le Roy étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Nul ne pourra à l'avenir exercer la médecine dans aucune des villes du pays d'Artois qu'il n'ait été reçu licencié dans l'une des Facultés de médecine du royaume, et qu'il n'ait fait enregistrer ses lettres de licence au greffe de la juridiction ordinaire du lieu dans lequel il entend faire sa résidence, ce qui sera observé, à peine de cinq cents livres d'amende.

ARTICLE 2.

Fait Sa Majesté défenses sous la même peine à tous médecins et chirurgiens établis dans lesdites villes, de composer, vendre, même distribuer gratuitement aucuns médicamens, sauf néanmoins auxd. chirurgiens à préparer les drogues nécessaires pour les maladies vénériennes.

ARTICLE 3.

Fait pareillement défenses sous la même peine aux mé-

Digitized by Google

decins établis dans ladite ville, de faire aucune opération de chirurgie ou pansement si ce n'est dans la campagne ou dans le cas de péril et danger de mort.

ARTICLE 4.

Enjoint Sa Majesté auxd. médecins de rédiger leurs ordonnances par écrit et en langue latine, de les datter, les signer, et d'y marquer le nom du malade à qui les médicaments portés par lesdites ordonnances seront destinés, le tout à peine de dix livres d'amende.

ARTICLE 5.

Ordonne Sa Majesté que ceux qui voudront être reçus à exercer la chirurgie tant dans les villes que dans les villages du pays d'Artois, seront tenus de justifier aux Magistrats des villes et aux juges des villages où ils entendent faire leur résidence, d'un brevet d'apprentissage passé par devant notaires, ensemble d'un certificat en la même forme du chirurgien sous lequel aura été fait led. apprentissage pendant deux années au moins : Veut en outre Sa Majesté que ledit aspirant soit tenu de justifier par un certificat en bonne forme qu'il a fait un cours complet d'anatomie, sous les démonstrateurs établis en la ville d'Arras, et au cas que led. aspirant ait fait le cours d'anatomie sous un autre démonstrateur, veut Sa Majesté qu'il ne puisse être admis à l'examen prescrit par l'article suivant qu'après avoir été examiné par led. démonstrateur en la ville d'Arras sur l'anatomie et qu'en rapportant un certificat signé de lui, par lequel il paraisse qu'il a été trouvé capable.

ARTICLE 6.

Ceux des aspirants qui voudront être reçus maîtres en chirurgie dans l'une desd. villes du païs d'Artois, seront tenus après avoir satisfait à ce qui est porté par l'article précédent, de subir préalablement un examen de trois heures au moins pardevant deux médecins et trois chirur-

Digitized by Google

giens jurés sur toutes les parties de la chirurgie et se fera ledit examen en présence du Magistrat de ladite ville.

ARTICLE 7.

Les questions qui doivent faire la matière dud. examen seront proposées par les trois chirurgiens seulement, mais les deux médecins donneront leurs suffrages pour la réception de l'aspirant, conjointement avec lesd. chirurgiens et lesdits suffrages se donneront par scrutin.

ARTICLE 8.

Le brevet de démonstrateur en chirurgie accordé par Sa Majesté au sieur Faranget sera exécuté, et en cas de vaccance de lad. place : ordonne Sa Majesté qu'il y sera par elle pourvû sur la présentation qui lui sera faite par les trois États du Païs d'Artois, d'un sujet capable de remplir ladite place.

ARTICLE 9.

Ceux qui aspirent à être reçus maîtres apotiquaires, seront tenus de justifier par des actes passés devant notaires. qu'ils ont fait leur apprentissage pendant l'espace de deux ans, et que depuis led. apprentissage ils ont travaillé pendant quatre années en qualité de compagnons chez un ou plusieurs maîtres apoticaires.

ARTICLE 10.

Sera en outre tenu chacun des aspirants, de subir un examen de deux heures au moins pardevant le médecin pensionnaire de la ville, en laquelle il entend faire sa résidence, et s'il est jugé capable, les jurés lui présenteront pour chef-d'œuvre un médicament de cinq compositions ; ledit aspirant sera tenu de préparer les drogues qui doivent y entrer, de faire la démonstration de chacune séparément et ensuite d'en faire les préparations et le mélange le tout en présence des maîtres apotiquaires et du médecin pensionnaire de ladite ville.

Digitized by Google

ARTICLE 11.

N'entend Sa Majesté empêcher les veuves des maîtres apotiquaires de tenir boutique pendant leur viduité, à la charge néanmoins pour chacune d'elles, d'avoir un garçon de boutique qui sera par elle présenté aux jurés des maîtres apoticaires et par eux examiné et approuvé et sera en outre led. garçon de boutique tenu de prêter serment entre les mains du Magistrat.

ARTICLE 12.

Toutes les marchandises consistantes en drogues et médicaments à quelques personnes qu'elles soient adressées, seront portées lors de leur arrivée chez le sindic des apotiquaires, pour y être vües et visitées tant par led. sindic que par les deux maîtres apotiquaires jurés, lesquels seront élus chaque année par le corps des apotiquaires, et prêteront le serment requis par devant le Magistrat des villes.

ARTICLE 13.

Défend Sa Majesté à toutes personnes, de quelque état, qualité ou condition qu'elles soient de composer, vendre ni débiter aucuns médicaments si ce n'est aux maîtres apotiquaires qui auront prêté serment, à peine de confiscation des médicaments et de cent livres d'amende.

ARTICLE 14.

Il sera fait chaque année deux visites et plus souvent suivant l'exigence des cas dans les boutiques et magasins des maîtres apotiquaires, de toutes les drogues qui s'y trouveront en présence d'un échevin, de deux médecins et de deux apotiquaires. Veut Sa Majesté que les drogues qui seront trouvées défectueuses seront jetées dans la rue, et que l'apotiquaire qui s'en trouvera saisi, soit condamné en cent livres d'amende, payables sur le champ et sans déports, de quoi il sera dressé procès-verbal par ceux qui feront ladite visite.

Digitized by Google

ARTICLE 15.

Fait Sa Majesté défenses aux apoticaires desd. villes de délivrer aucuns médicaments composés sans y être autorisés par l'ordonnance d'un médecin en la forme prescrite par l'article 4 du présent arrêt, si ce n'est aux chirurgiens-majors des troupes de Sa Majesté, et aux chirurgiens résidents dans les bourgs et villages.

ARTICLE 16.

Et seront au surplus les apoticaires desdites villes d'Artois, tenus de se conformer au dispensaire auquel seront assujettis les apoticaires de la ville de Lille ; ordonne Sa Majesté au sieur Intendant de Lille, et aux Magistrats du Pays d'Artois de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera lu, publié et affiché partout où il appartiendra. Fait au Conseil d'État du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 26 novembre 1757.

Signé : R. DE VOYER.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, N, f° 65).

BATTEAUX

V

1er MARS 1600

Cœure sur les Batteaux

Statuts et ordonnances pour les faiseurs de batteaux renouvellés et reformés comme aussy augmentés pour le bien et sceureté tant du publicq comme du stil et métier des ouvriers susnommés, par messieurs Mayeur et Eschevins de la ville et cité de Saint-Omer, eu sur ce, l'advis et délibération de Messieurs de l'an passé et dix jurés pour la communauté de ladite ville, etc.

Digitized by Google

ARTICLE 9.

Item que tous batteaux portans ung ickin [1] tant au-dessus que en dessoubs et où on poeult rondeler ung tonneau et baricque de vin seront faits de bois suffissant et passant l'esgard sur amende de dix livres.

10.

Item que les plances de tous batteaux soient despesseur selon la mesure baillée aux keuriers du mestier et dont l'exemple de fer reposerat en halle, laquelle espesseur sera de deux poulx ou environ, pour les aÿs de costel seront d'ung poulx moindre selon le creu signé en ladite mesure, le tout sur amende de soixante sols et de réparer la faulte et abus.

11.

Item tous trous à faire la cleuvre soient faits à six poulx près l'ung de l'aultre et sur les nayes soient mis en l'espace de six poulx trois crames sur amende de soixante sols, et aultrement ne soit le batteau passé par les keuriers.

12.

Item que les wringhes soient suffissament joinctes au proffict de l'ouvraige, et les plances, trois doigts geland, selon l'exemple, l'une sur l'aultre deuement, aultrement soyent rejettées sur pareille amende de soixante sols.

13.

Item que lesdits batteaux faicts et assouffis de haulteur et largeur, avant les poyer, seront visités par lesdits keuriers pour les recognoistre s'il n'y at à dire sur pareille amende de soixante sols.

14.

Item estans poyez et assouffis pour tourner le fonds dessus, seront derechef veus par les dits cœurhiers pour

[1] Ickin ou yckinghe, c'est-à dire 6 tonneaux de vin.

Digitized by Google

enseigner comment on les estouppera et estancera au proffict et sceureté de l'ouvraige sur pareille amende.

15.

Item estant le batteau faict et parfaict mis sur l'eau flottant serat encoires et de nouveau visité par les dits jurés s'il n'y a dyre avant y donner le coup d'approbation sur amende de dix livres.

16.

Item tous aultres batteaux de moindre portaige que d'ung ickin jusques à gascoghe et bacoghe, lesquels ne sont d'anchienneté submis à esgard seront suffisamment faits à l'esgard des jurés sur pareille amende de dix livres.

17.

Item que les batteaux trouvés tous suffissants et passés à l'esgard seront merchez d'un clou à teste ayant la double croix selon l'exemple estant en halle.

18.

Item deffenses à tous de contrefaire les clous ordonnés par la keure et esgard desdits batteaux ou nef sur amende de soixante livres et correction de falsité exemplaire.

19.

Item pareille deffense à tous quel qu'il soit s'il n'est ouvrier affranchy de faire faire batteaulx subjects à esgard pour les revendre sinon pour son propre usaige sur amende de dix livres.

20.

Item les cœuriers aulront pour salaires de leurs visitations et esgards scavoir pour ung bacoghe, six sols.

21.

Pour ung petit bercogue de quatre pieds demi de large, trente à quarante pieds de long, seize sols.

22.

Pour batteaux ayant formes de bélandres de quarante six pieds et en dessoubs, vingt-quatre sols.

Digitized by Google

23.

Pour bélandres de cinquante deux pieds ou peu plus de long, huit pieds de large, trente-deux sols.

24.

Pour doubles bélandres de quatorze à quinze pieds de large, cinquante-huit et soixante pieds de long, vj tz.

25.

Tous lesquels batteaux, grands, petits, bélandres ou aultres estans trouvés suffisans par les cœurhiers leur est apposé la marque d'approbation pour laquelle marcque n'est deubst aultres sallaires que dict est cy-dessus.

34.

Itèm deffence à tous faiseurs de batteaulx de ceste ville de n'aller hors d'jcelle ny de la banlieue pour raccoustrer aulcuns batteaux, mais les laisseront icy amener pour y estre raccoustrés, ne fut en cas de péril ou fortune de mer sur amende de soixante sols, etc.

37.

Toutes les ordonnances, statuts et commandemens cy dessus ont esté décretés en halle en l'assemblée de Messieurs Mayeur et Eschevins de ceste ville regnans, ceulx de l'an passé jurés au Conseil et dix jurés par provision et mesdits sieurs [1] entiers de les révoquer, etc. — Le premier de mars mil six cent.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, G, f° 199).

[1] Il y a évidemment ici des mots passés. Les échevins se réservent de révoquer et modifier ces statuts suivant leur privilège spécial, très-fréquemment mentionné à la fin des statuts concédés aux corps de métiers.

Digitized by Google

BÉLANDRIERS

VI

25 MAI 1771

Statuts du Franc-corps de métier des maîtres bélandriers de la ville de Saint-Omer.

Mayeur et Échevins de la ville et cité de Saint-Omer, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut : Sçavoir faisons, que voulant remédier aux abus qui se sont glissés parmi les maîtres et compagnons bélandriers de cette ville et leur donner des statuts de menue police ; ayant égard à certains projets par eux présentés, jointement une requête, et en homologuant ledit projet, avons statué et ordonné, statuons et ordonnons ce qui suit, sçavoir :

ARTICLE 1er. — Chaque maître bélandrier sera obligé de voiturer en personne, ou par un autre maître dudit métier sans qu'il puisse se servir de garçon ou valet pour conduire sa bélandre en son lieu et place, à peine de privation de sa maîtrise; pourront néanmoins les veuves et maîtres infirmes faire voiturer par leurs garçons, moyennant qu'ils demeurent chez eux à leur pot et feu.

2. — Le nombre des bélandriers sera et demeura fixé à celui de soixante, sans qu'ils puisse y en avoir en plus grand nombre pour quelque prétexte que ce soit; n'entendons néanmoins préjudicier aux filles de maîtres et veuves.

3. — Les fils de maîtres payeront comme du passé, lors de leur réception à la maîtrise, sept livres dix sols au profit de la chapelle.

4. — Et à l'égard des bourgeois qui ne sont pas fils de maîtres, qui voudront être reçus à la maîtrise du corps desdits bélandriers, ils payeront comme du passé cent cinquante livres, et ceux qui auront épousé une fille de

Digitized by Google

bélandrier, payeront, aussi comme du passé, cent vingt cinq livres, lors de leur réception à ladite maîtrise.

5. — Pour d'autant plus assurer les marchandises des négociants, nul ne sera reçu maître bélandrier qu'il n'ait fait son apprentissage qui consistera de faire seul quatre voitures avec sa bélandre chargée de marchandises, à l'une des villes voisines sous les yeux des maîtres dudit corps des bélandriers, lesquels en donneront leur certificat de capacité.

6. — Sera fait deux fois par an aux dépens desdits bélandriers, la visite de leurs bélandres par les égards nommés par Messieurs du Magistrat, pour reconnaître si elles sont en état de servir et nullement défectueuses ; et au cas que lesdits égards trouvent de la défectuosité en quelques-unes d'icelles ou qu'elles soient hors de service ils en dresseront leur procès-verbal qu'ils remettront au grand maître desdits bélandriers qui ordonnera aux propriétaires d'icelles de les faire remettre tout de suite en état ou se pourvoir d'autres bélandres, si elles sont jugées hors de service, et jusques lors toute voiture leur sera interdite.

7. — Leur faisons défenses de se servir de bélandres qui ont été déclarées hors de service, soit à Bergues, soit à Dunkerque ou autres villes voisines, à peine d'interdiction pour trois mois. Enjoignons auxdits maîtres bélandriers et compagnons de faire calfeutrer les bélandres tous les deux ans au-dessus et au-dessous, lesquelles seront aussi vues et visitées par lesdits égards avant que d'être remises à l'eau, pour reconnaître si elles sont raccommodées ainsi qu'il convient, à peine contre les contrevenants de 50 livres d'amende applicable à ladite chapelle.

8. — Pour d'autant plus garantir les marchandises qui leur seront données par les marchands et négociants, tous

Digitized by Google

bélandriers sera tenu et obligé d'avoir une pompe, des agrets dehors et en dedans et crochets, le tout servant à ladite pompe, ainsi que de la toile goudronnée sur les écoutilles, à peine de vingt livres d'amende applicable comme dessus.

9. — Tout bélandrier en charge et de semaine sera tenu de rester à son bord pour ledit chargement et y coucher sans qu'il puisse s'en écarter, à peine de dix livres d'amende au profit que dessus.

10. — Leurs faisons défenses de transférer et donner à un autre bélandrier, fut-il du nombre de ceux de cette ville, les marchandises dont leur bélandre se trouve chargée, à peine de dix livres d'amende.

11. — Pour éviter aux fraudes, faisons pareillement défenses à tous bélandriers et compagnons, de partir avec leur chargement sans au préalable avoir éxiber leurs lettres de voiture, soit à leur facteur ou au valet du métier pour les faire enregistrer, à peine de soixante livres d'amende au profit de la chapelle, et d'interdiction pour six mois en cas de récidive.

12. — Leur faisons aussi défenses de charger aucune marchandises pour leur propre compte à effet d'être déchargées dans l'intérieur du royaume, à peine de vingt-cinq livres d'amende : n'entendons néanmoins leur faire défenses de charger des marchandises sur leurs bélandres pour les royaumes étrangers, moyennant par eux en obtenir la permission soit du s^r^ Grand Maître ou d'un des quatre maîtres en son absence, à peine de vingt-cinq livres d'amende, et lorsque cette permission leur sera accordée, ils seront tenus de payer, comme du passé, trois livres au profit des autres bélandriers.

13. — Faisons défenses à tous bateliers forains et autres de charger des marchandises en cette ville et banlieue

Digitized by Google

pour villes à autres et villages, à peine de trente livres d'amende par chaque contravention ; n'entendons néanmoins empêcher lesdits bateliers de pouvoir charger sur leurs bateaux les approvisionnements nécessaires qui se consomment dans les villages telles que manées et autres à usage des particuliers desdits villages.

14. — Pour éviter toute contestation et difficulté entre les marchands bourgeois de cette ville et les bélandriers pour le chargement de leurs bélandres, ledit chargement se fera suivant et conformément aux ordres qui seront donnés par les quatre maîtres au valet du métier ; et celui qui sera nommé pour charger, sera obligé de monter avec sa bélandre en dedans une heure et demie, à peine de dix livres d'amende.

15. — Ordonnons auxdits bélandriers de se faire inscrire dans vingt-quatre heures lorsqu'ils seront de retour de leur voyage, à peine de quinze livres d'amende au profit de ladite chapelle.

16. — Les bélandriers seront tenus d'assister aux offices qui se font annuellement en leur chapelle de saint Jacques en l'église paroissiale de Sainte-Marguerite en cette ville, et le lendemain à l'obit, ainsi qu'au service et enterrement de leurs confrères et consœurs, à peine de douze sols d'amende, sauf dans le cas de maladie ou absence dont ils seront tenus d'en avertir l'un des quatre maîtres.

17. — Les maîtres bélandriers et compagnons seront tenus de se rendre chez ledit sieur grand maître lorsqu'ils seront convoqués à peine de douze sols d'amende.

18. — Leurs faisons défenses d'injurier les marchands et négociants, non plus que les uns les autres, ainsi que de proférer aucun jurement, sous peine de quarante sols d'amende, et quatre livres s'ils viennent à se battre ou à se donner des coups.

Digitized by Google

19. — Si quelqu'un desdits bélandriers et compagnons a été injurié ou battu, il se retirera vers le sieur grand maître qui punira d'amende suivant l'exigence du cas, le délinquant et à défaut du payement de ladite amende, il interdira comme du passé le cours des voitures.

20. — Faisons défenses, comme du passé, aux adjudicataires des barques de Saint-Omer à Bergues de charger sur leurs barques plus d'un tonneau et demi, à peine de trente livres d'amende pour chaque contravention.

21. — Il sera payé au sieur grand maître la somme de quarante-cinq livres pour tous honoraires par chaque année par lesdits bélandriers et compagnons.

22. — Les quatre maîtres auront comme du passé chacun quinze livres pour tous salaires.

23. — Il sera choisi chaque année deux nouveaux quatre maîtres à la pluralité des voix pour remplacer les deux sortants, et le sieur grand maître aura quatre voix, et les quatre maîtres chacun deux, conformément à l'usage ancien ; et ceux qui auront été choisis, ne pourront refuser de servir en cette qualité, à peine de vingt livres d'amende applicable à ladite chapelle, et pourra ledit sieur grand maître suspendre l'élection pour les causes qu'il croira justes, et dont il instruira Messieurs du Magistrat dans la huitaine.

24. — De toutes les amendes qui auront été imposées ou encourues dans le courant de l'année, il en sera rendu compte par les quatre maîtres audit sieur grand maître, présents les bélandriers et compagnons, le lendemain du Saint-Sacrement ; et le produit d'icelles sera employé tant à l'acquittement des dettes et charges auxquelles il se trouve assujetti, qu'au profit de leur chapelle.

25. — N'entendons néanmoins préjudicier en ce qui n'est pas disposé par ces présentes aux anciens statuts desdits bélandriers et compagnons.

Digitized by Google

26. — A ce qu'ils n'en ignorent, les présents statuts seront déposés en la chambre ordinaire desdits bélandriers, pour être suivis et exécutés selon leur forme et teneur.

Fait et délibéré à Saint-Omer, en halle échevinale, le vingt-cinq mai mil sept cent soixante-onze.

Signé : DRINCQBIER.

(Archives de la ville).

BOUCHERS [1]

VII

15 MARS 1447

Extraits de statuts

Le quinzième jour de mars mil quatre cent quarante-sept.

ART. 2.

Deffen(se) que aucun cabaretier ne hostelier ne tue ou face tuer bestes, soient bœufs, vacques, moutons, pourceaux, veaulx, angneaulx ne autres quelconques, pour revendre le char d'iceulx, mais les accattent à la boucherie là où seront bien et souffisamment eswardés par la keure du mestier sous soixante sols.

9

Deffen(se) que aucun ne tue ou face tuer bestes à cornes, pourceaux, moutons, ne autres, pour revendre que premièrement ils ne aient esté eswardés par la keure dudit mestier sur six sols pour chacune fois.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, D, f° 205, v°).

[1] 3 pièces cotées VII, VIII et IX.

Digitized by Google

VIII

17 mars 1602

Ordonnance concernant les veaux trop jeunes et la chair de porc.

Par ce que journellement se vend ès boucheries de ceste ville chair de veaulx insuffisante pour entrer au corps humain au grandissime péril des achepteurs et de ceulx qui en usent, ce provenant pour la témérité des villageois et aultres amenans et exposans en vente en ceste ville veaulx non admettables pour estre trop joeunes, et dont la chair n'at encoire prins forme, Messieurs Mayeur et Eschevins de ceste ville et cité de Saint-Omer, ont par l'advis et délibération de messieurs de l'an passé et dix jurés pour la communaulté de cested. ville et veu sur ce le rapport des docteurs en médecine de ceste résidence avecq aultres debvoirs faits d'office, inhibé et deffendu, inhibent et défendent pour le bien publicq, à tous de quelle qualité ou condition ils soient, de n'apporter, amener, ni exposer en vente en ceste dite ville, aulcuns veaulx de laict qu'ils ne soient jectés de quinze jours pour le moings à peine de confiscation desd. veaulx, ensemble aux bouchiers de n'achepter au marché lieux champêtres ni ailleurs veaulx moindre que de quinze jours ou plus à peine de confiscation de la chair de veaulx que sera trouvée sur leurs estals et jugée par les quatre maîtres et cœuriers de la boucherie insolvente et en desoubs lesd. quinze jours, et pardessus ce de soixante sols d'amende pour chascune beste, lesquels maîtres seront creus à leur rapport, sans admettre preuve au contraire ; lesd. confiscations applicables au proffit des pauvres et les amendes un tiers à la ville, aultre tiers aux pauvres et le troisième tiers auxdits maîtres ; dewantaige pour esclaircissement du cinquième article des statuts publiés sur le fait de la boucherie le

Digitized by Google

troisième décembre quinze cens soixante-trois, mesdits sieurs ont par l'advis susd. deffendu et deffendent aux buriers et tous autres débiteurs et marchands de revendre doresnavant ny tenir en leurs boutiques et logis lards et chairs de porcqs n'est que paravant les saller ils les ayent faict visiter et cœurer par lesd. maistres de la boucherie et que par eulx lesd. lards et chairs de porcqs soient jugés saines et suffisantes d'entrer au corps humain et ce nonobstant et pardessus l'esgard que serait esté fait d'iceulx porcqs estant vifs par les esgardeurs ordinaires à peine de soixante sols d'amende applicable que dessus pour chacune fois que seront trouvés en leursd. boutiques ou logis lards et chairs de porcqs non approuvés par lesd. maîtres, etc.

Fait en halle le dix septième juing mil six cent et deux.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, G, f° 122).

IX

17 décembre 1761

Jugement du petit auditoire contre deux bouchers ayant exposé en vente de la viande gâtée.

Entre Louis Duriez et Antoine-Joseph Vandalle, tous deux maîtres bouchers demandeurs,

Contre

Les cœuriers sur les viandes deffendeurs.

P. O, Nous avons ordonné qu'il en sera par nous référé en chambre échevinalle.

Référé fait en chambre après avoir examiné les statuts et règlements du corps desdits maîtres bouchers, Ouy le procureur de ville en ses conclusions, Mayeur et Echevins de la ville et cité de Saint-Omer ont condamné Antoine

Digitized by Google

Vandalle et Louis Duriez en chacun trois florins parisis d'amende ; moitié au profit des pauvres et l'autre moitié au profit desd. égards, pour avoir exposé en vente de la viande reconnue par lesd. égards pouvoir nuire au corps humain, que les deux quartiers de veaux sequestrés seront enfouis si déjà ne l'ont été et les condamnons en outre aux dépens. Leur faisons deffenses et à tous autres bouchers, leurs femmes, enfants ou ouvriers d'insulter, injurier, en façon quelconques lesdits égards quand ils feront leurs visites soit dans les boucheries, dans les marchés aux bestiaux, ou ailleurs à peine d'interdiction des boucheries pour trois mois ou autre peine suivant l'exigence du cas, et sera le présent jugement signifié au corps desd. maitres bouchers.

Délibéré à Saint-Omer en halle le dix-huit décembre mil sept sent soixante-un.

(Extrait des registres des audiences du petit auditoire de la ville et cité de Saint-Omer par devant échevins y commis).

BOULANGERS [1]

X

MAI 1279

Extrait de statuts.

Che sont li ban et li keures de le ville de Saint-Omer. Primes du pain.

On a comandé que tout boulengier fachent pain revable selonc le vente del bled sur forfait de VI[s] et II[s] as corriers et XII[d] as sergans de la ville s'aucuns d'aus en fust pandeis et de perdre le pain et le corbeille : / Et ke nus for-

[1] 5 pièces cotées X, XI, XII, XIII et XIV.

Digitized by Google

niers ne boulengiers venge pain aboutie ne aboutiesse ne ait compaingnie aveuc eux sur le mesme fourfait. / Et ke nus ait plus ke deux estaus un à sa maison et un en la halle au pain sur le mesme fourfait. Et ke nus ostesne abrokieres de blé voist avoec marchant de blé pour aidier achater ou pour vendre blé el markié sour le fourfait de III[l], et perdre son mestier an et jour. / Et ke nus ne demande bevrage ne boutei ne abrokerie de blé, Ke on venge el markié sur le mesme forfait. / Et ke nus ne destourne le blé à warder el markié pour veoir s'il est loiaus et aussi boens desous ke deseure. / Et on doit les kareites et les sas regarder el markié ainchois k'on les emmoine quant il sont vendu, et se le kareite n'est bone et loyale aussi desouz comme deseure ele ert à XX[s], et li sas à V[s] dont li corrier ont la quarte part ; / et saucuns ait achater kareite de blé et il ne le fait rewarder d'aucuns des rewardeurs anchois ke il le fait emmener del markié, il li conviendra prendre teil com il le fait emmener del markié, et faire au marchant son paiement sans barat ; et se plainte en venist, il serait à VI[s]. Li ostelier ki font pain en le ville en leur maison pour vendre à leur hostes, le doivent mectre à leur fenestre pour vir s'il est boens et loiaux sur VI[s] et le pain perdu. Et ki n'a d'estal en le hale au pain ne peut fournier se n'est par eskevin ne pain vendre sur VI[s] et le pain perdu. Et tout vorscot de pain vendre est défendus sour LX[s] et le pain perdu. Et ke nus boulengier n'accate blé fors pour fournier nient pour vendre avant, sour LX[s]. Et ke nus boulengiers n'ait part aveuc accateur de blé fors pour fournier sour LX[s]. Et ke nus soit makelare de blé sour LX[s], et s'il ne les pooit paier, sur le pellorin. Et ke nus ne venge aveuc blei sour le markié ce blé kil a accatei ce jour meismes sour LX[s]. Et ke nus boulengiers ne soit marchans de blei sour LX[s]. Et ke nus home ki amaine blei à vendre soit si hardi : kil ne l'amaine el mar-

Digitized by Google

kié et le tiengne à vendre devant'kon le deskerke ne mèche en grenier si con le puist faire rewarder s'il est boens et loiaus et aussi boens desous com deseure sur LX^{s}. Nus marchans de la ville de blé ait compaignie à estreinge marchant de blei sour LX^{s}.

(Arch. de la ville LXXVII-15. — Procès entre la ville et Jehan Lecras, boulanger, qui, en 1464, avait refusé le paiement du droit de hallage. Pièce produite par le procureur de ville).

XI

31 JUILLET 1687

Jugement déterminant les salaires du Mayeur des dix et des cœuriers des boulangers.

Rapport fait à cour de la difficulté mue au siège de la scelle entre les Mayeur des dix jurés et cœuriers sur le pain d'une part, et Charles Degorne et autres boulengiers refusans payer auxdits Mayeur et cœuriers les vingt-quatre sols de flandre par chacun an ainsy qu'ils ont fait jusques à présent par dessus le sol de chaque visitte fixé par l'ordonnance de l'an seize cent soixante-dix-neuf, et ouy sur ce les anchiens Mayeurs des dix jurés et cœuriers et quelques maîtres boulengiers, Messieurs, sans préjudice au procès qui est pour ce subjet entre les parties, ont ordonné et ordonnent auxdits Degorne et consors de payer auxd. Mayeur et cœuriers les vingt-quatre sols prétendus dus à *lad.* cœure, ainsy qu'ils ont fait les années précédentes depuis ladite ordonnance de seize cens soixante dix neuf, *eux* entiers de parinstruire leur procès par escript pour faire juger la présente difficulté en définitif.

Fait en halle le trente-un juillet mil six cent quatre vingt sept.

(Extrait des registres aux ordonnances d'audiences de la ville et cité de Saint-Omer).

Digitized by Google

XII

24 JANVIER 1736

Règlement pour le pain

Mayeur et échevins de la ville et cité de Saint-Omer à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut ; Sçavoir faisons que pour remédier aux abus qui s'étoient glissés sur le fait des poids et rendre celuy de cette ville conforme à ceux des villes voisines, nous avons résolus dans l'assemblée des trois corps tenue le premier de février mil sept cent trente deux de fixer la livre de Saint-Omer à quatorze onces justes [1] et pour que ce changement fut moins à charge au public, nous avons ordonné dans la même assemblée, qu'il serait fait une refonte généralle des poids aux dépens de la ville pour être distribués aux particuliers proportionnement à la matière qu'ils rapporteroient ; cette opération ayant été perfectionnée pour ce qui concerne les marchands et détailleurs de cette ville, en conséquence de notre ordonnance du vingt-trois juillet de ladite année, il reste à en étendre l'exécution aux boulangers qui s'en sont exemptés jusqu'à présent, à la faveur de leur ancien tarif.

A ces causes, ouy les conclusions du procureur de la ville, nous avons ordonné et statué les points et articles suivants :

ARTICLE 1.

Les boulangers seront tenus à la suite de faire leurs pains de bled froment de la qualité et du poids marqué au tarif decrété cejourd'huy à cet effet et sous les peines et amendes qui seront cy après déclarées.

2.

Ils seront tenus de vendre chaque espèce de pain au

[1] Énonciation précise relative à la livre de Saint-Omer, qui était de 14 onces. Voir art. 3 et 16 qui suivent; Et livre II, chap. V *Poids et Mesures*, p. 172.

Digitized by Google

prix qui sera fixé chaque samedy par le Mayeur des dix jurés, son collègue et les égards préposés à cet effet, deffenses d'exceder ou diminuer ce prix à peine de dix livres d'amende à chaque contravention.

3.

Pour donner une idée précise de cette fixation, il est à remarquer que la livre de cette ville est de quatorze onces, que 240 deniers font une livre de pain, 120 deniers une demie-livre, 60 deniers un quarteron, et les 12 deniers un sol.

4.

De même vingt semblables sols font une livre de pain de deux cent quarante deniers, dix sols une demie-livre de 120 deniers, cinq sols un quarteron de 60 deniers, et deux sols six deniers un demi-quarteron de 30 deniers.

5.

Pour connaître les pains de chaque boulanger et à quel poid et prix ils les exposeront en vente, nous ordonnons qu'ils y mettront leurs marques particulières, y feront un point ou preuve de poinçon, si c'est un pain d'un sol, ils en useront de même pour les autres en les marquant d'autant de points que le pain devra valoir de sols, à peine de confiscation et de dix livres d'amende.

6.

Afin qu'on ne puisse changer ny altérer lesdites marques, les boulangers seront tenus d'en remettre le double au Mayeur des dix afin d'y avoir recours en cas de difficulté sous pareille amende de dix livres.

7.

Ordonnons aux boulangers de bien pétrire, cuire et conditionner leurs pains et de leur donner les qualités et blancheurs conforme au tarif, à peine de cinquante sols d'amende pour chaque pain trouvé en contravention.

Digitized by Google

8.

Leur faisons deffenses de donner à leur pain aucune couleur de telle bonne qualité de froment qu'il soit composé sous pareille amende.

9.

Quand les égards faisant leurs visites pour reconnaître si les pains sont conformes aux règlements en trouveront qui n'auront point les qualités et conditions requises, outre l'amende cydessus prononcée, ils pourront les couper, sans que lesdits boulangers, leurs femmes, enfants ou domestiques puissent les en empêcher, à peine de vingt livres d'amende ou autre arbitraire selon que le cas le requerra.

10.

Les boulangers ne pourront donner à leurs pains plus ou moins de poid que celuy qui sera fixé le samedy de chaque semaine par le Mayeur des dix, son collègue et les égards préposés à cet effet à peine de cinquante sols d'amende pour chaque pain trouvé en contravention.

11.

Comme il se rencontre quelquefois chez les boulangers des pains cuits depuis plusieurs jours dont le poid est diminué, en ce cas, si le pain bis de ménage ou celuy demi blan de huit sols, ne pèsent qu'un quarteron moins que le poid fixé, ils ne seront point sujets à la saisie, ainsy que les autres de même qualité et moindre prix, proportion gardée, mais ils seront coupés, et les boulangers seront tenus de les consommer dans leurs ménages.

12.

Il en sera usé de même pour les pains de l'espèce mentionnée en l'article précédent, qui se trouveront avoir été trop cuits.

13.

Hors les cas cydessus marqués, si les pains bis de

Digitized by Google

ménage et ceux demi-blanc se trouvent trop légers, ou fait de bled de mauvaise qualité, ils seront coupés et confisqués au profit des pauvres, et les boulangers condamnés en l'amende de cinquante sols pour chaque pain à la première contravention, au double pour la seconde, et en cent livres d'amende pour la troisième, il demeurera en outre privé de tout exercice de sa profession pendant six mois.

14.

A l'égard des pains blancs, molets et bisettes, s'ils se trouvent fait d'un froment défectueux ou d'une autre espèce que celuy marqué par le tarif, lesd. pains seront confisqués au profit des pauvres ; et le boulanger condamné en cinquante sols d'amende pour chaque pain trouvé en contravention et aux autres peines portées par l'article précédent en cas de récidive.

15.

Et si lesdits pains quoique faits de bon froment, se trouvent trop peu cuits ou trop légers, sçavoir le pain molet d'un sol, trop léger de quatre deniers, le pain blan d'un *sol*, trop léger de six deniers ; le pain bisette d'un sol, trop léger de huit deniers ; et ainsy des autres de même qualité *et* du prix de deux, quatre, six et huit sols à proportion, tous lesd. pains seront confisqués, et le boulanger condamné aux amendes portées par les articles précédents.

16.

Faisons deffenses aux boulangers de se servir d'autres poids, que de la livre de quatorze onces, pour donner le poid qui convient aux différentes espèces de pain qu'ils feront pour vendre, ou pour être distribués aux pauvres à l'occasion des services, obits ou telle autre cause que ce puisse être, leur enjoignons de donner aux pains de cent vingt à la razière, ou de tel autre nombre qui leur sera

Digitized by Google

prescrit, le vrai et juste poid proportionné à la taxe et prisée du froment qui sera faite par les égards, à peine de cinquante sols d'amende pour chaque pain trop léger.

17.

Et pour prévenir certains abus qui n'arrivent que trop souvent ; faisons deffenses aux boulangers de donner à leur pain plus de poid qu'il n'est fixé chaque semaine, leur faisons aussi deffenses de donner le treizième ou autre gratification à ceux qui achettent du pain chez eux, à peine de dix livres d'amende.

18.

Ordonnons à tous boulangers de payer aux égards, à chaque visitte qu'ils feront chez eux, deux sols six deniers pour leur sallaire, et les égards feront lesd. visites de quinzaine en quinzaine, et plus souvent s'il est nécessaire.

Et sera le présent règlement registré au greffe de police, lu, publié et affiché aux carrefours et lieux accoutumés, à ce qu'on ne puisse en prétendre cause d'ignorance ; enjoignons au petit bailly et aux égards chacun en ce qui les concerne, d'y tenir soigneusement la main.

Fait à Saint-Omer en halle, en l'assemblée des deux années et dix jurés pour la communauté le vingt-quatre janvier mil sept cent trente six. — Signé : L. Drinqbier.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, M, f° 169, r°).

XIII

26 juin 1758

Règlement pour les pains de charité

Mayeur et Echevins de la ville et cité de Saint-Omer à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Savoir faisons que sur les plaintes qui nous ont été portées par

Digitized by Google

plusieurs personnes, qu'il s'était glissé de grands abus dans la livraison du pain que les boulangers font pour les pauvres à l'occasion des enterremens, obits et autres distributions de charité, et que nonobstant le règlement exprès que nous avons fait le vingt-quatre janvier 1736, ils ne donnoient pas à ces sortes de pains leur juste poids ni la qualité requise, prenant pour prétexte qu'il n'y avait pas de tarif qui fixât le poids de chaque pain, eu égard au nombre qu'on leur en demandait de chaque razière, ni la qualité qu'il devait avoir, et que ces boulangers se faisoient même payer d'un salaire excessif pour la façon et la cuisson de chaque razière de bled qu'ils convertissaient en pains ; et voulant retrancher tout prétexte de fraudes, et voulant remédier à des abus si préjudiciables aux pauvres, et si opposés à l'intention des particuliers qui font ces charités : Nous avons fait dresser les deux tarifs cy après, qui ont pour base celui fait en 1736, et qui règlent la quantité et la qualité que doivent avoir les pains dont s'agist ; et les ayant examinés et trouvés justes, ouy sur ce le procureur de ville en ses conclusions : nous avons homologué lesd. tarifs pour l'exécution desquels nous avons ordonné et statué, ordonnons et statuons ce qui suit :

ARTICLE 1^er^.

Il ne pourra être fait de pains pour être distribués aux pauvres, que du nombre à la razière et de l'une ou de l'autre des qualités mentionnées dans les tarifs cy après.

2.

Avant qu'un boulanger puisse distribuer aux pauvres ou remettre à qui que ce soit les pains de charité qu'il aura cuits, il sera tenu d'envoyer à la maison du Mayeur des dix jurés sa déclaration par écrit, dattée et de luy signée contenant le nombre de pains qu'il luy aura été ordonné de tirer de chaque razière, de même que le poids et la

Digitized by Google

qualité de chaque pain et les noms des personnes pour qui il les aura cuits ; à peine de dix livres d'amende, dont la moitié applicable au profit des pauvres de l'Hôpital général, et l'autre au profit du petit bailly quand il en sera dénonciateur.

3.

Chacun desdits pains sera marqué de la marque du boulanger qui les aura faits, à peine de cinq sols pour chaque pain qui se trouvera ne le pas être.

4.

Au cas qu'un boulanger fut trouvé n'avoir pas donné le poids ou la quantité de pains fixés par l'un desdits tarifs, ou ne les avoir pas bien cuits, il sera condamné en cinquante sols d'amende pour chaque pain qui se trouvera en contravention, conformément à l'article septième du règlement de mil sept cent trente six.

5.

Les boulangers auront trois livres pour sallaires de chaque razière de bled roux convertie en pains de pauvres, soit de ménage ou demi-blanc, et en outre ils profiteront du gros son du pain de ménage, et du gros son et du gros carniau pour le demi-blanc ; sans qu'ils puissent exiger davantage soit pour moulage, fermes, ou autrement à peine de vingt livres d'amende applicable comme dessus et de restitution de ce qu'ils auraient exigé de plus.

6.

Au cas que les boulangers aient fourni le bled pour faire lesdits pains, le prix leur en sera restitué par les particuliers sur le pied de celuy fixé le jour du marché précédent.

7.

S'il arrivoit que les personnes qui feront faire lesdits pains pour les pauvres voulussent fournir eux-mêmes aux

Digitized by Google

boulangers des grains pour faire lesdits pains et que ces grains ne fussent pas de la qualité requise par lesdits tarifs, lesdits boulangers seront tenus avant que de travailler à faire lesdits pains, d'en avertir le Mayeur des dix par qui sera fixé la quantité de pains qui devra être tirée de chaque razière à proportion de la bonté desdits grains, à peine de trente livres applicable comme dessus.

Et sera le présent règlement enregistré au greffe de police, lu, publié et affiché aux carrefours et lieux accoutumés, à ce que personne n'en puisse prendre cause d'ignorance, mandant au petit bailly et aux égards, chacun en ce qui les concerne, de tenir soigneusement la main à son exécution.

Fait à Saint-Omer en halle échevinalle dans l'assemblée des Mayeur et Echevins des deux années et dix jurés pour la communauté de cette ville le 26 juin 1758. — Signé : Gaillon. — Collationné, témoin :

Crepin (le jeune).

(Voir les Tarifs à la page suivante).

Digitized by Google

TARIFS

Du poids que les boulangers doivent donner aux pains de charité, conformément au Règlement du 26 juin 1758.

Pain de ménage fait de bled méteil, suivant le tarif de 1736, sans le gros son ; la razière produisant 227 l 9 s de pain bien cuit et rassis de 24 heures.

NOMBRE de pains que doit rendre la razière	POIDS que chaque pain doit avoir	NOMBRE de livres de pains que chaque razière doit rendre	PROFIT restant aux boulangers par chaque razière	PROFIT restant aux boulangers sur chaque pain
210	1 l » s » d	210 l » s » d	17 l 9 s » d	» l 1 s 7 d
172	1 5 »	215 » »	12 9 »	» 1 4
145	1 10 »	217 10 »	9 19 »	» 1 4
125	1 15 »	218 15 »	8 14 »	» 1 4
112	2 » »	224 » »	3 9 »	» » 7
100	2 5 »	225 » »	2 9 »	» » 5
90	2 10 »	225 » »	2 9 »	» » 6
82	2 15 »	225 10 »	2 19 »	» » 5
75	3 » »	225 » »	2 9 »	» » 7
69	3 5 »	224 5 »	3 4 »	» » 11
64	3 10 »	224 » »	3 9 »	» 1 »
60	3 15 »	225 » »	2 9 »	» » 9
56	4 » »	224 » »	3 9 »	» 1 2

Digitized by Google

Pain demi-blanc qui doit être fait, conformément au tarif de 1736, de bon froment roux ; la razière produisant 188 l. 4 s. 9 d. en pains bien cuits et rassis de 24 heures.

NOMBRE de pains que doit rendre la razière	POIDS que chaque pain doit avoir	NOMBRE de livres de pains que chaque razière doit rendre	PROFIT restant aux boulangers par chaque razière	PROFIT restant aux boulangers sur chaque pain
200	» l 17 s 6 d	175 l » s » d	13 l 4 s 9 d	» l 1 s 3 d
190	» 18 6	175 15 »	12 9 9	» 1 3
180	1 » »	180 » »	8 4 9	» » 10
170	1 1 »	178 10 »	9 14 9	» 1 1
160	1 2 6	180 » »	8 4 9	» 1 »
150	1 4 »	180 » »	8 4 9	» 1 1
140	1 6 »	182 » »	6 4 9	» » 10
130	1 8 »	182 » »	6 4 9	» » 11
120	1 11 »	186 » »	2 4 9	» » 4
110	1 14 »	187 » »	1 4 9	» » 2
100	1 17 6	187 10 »	» 14 9	» » 1
90	2 1 6	186 15 »	1 9 9	» » 3
80	2 7 »	188 » »	» 4 9	» » »
70	2 13 6	187 5 »	» 19 9	» » 3
60	3 12 6	187 10 »	» 14 9	» » 2
50	3 15 »	187 10 »	» 14 9	» » 3

(Extraits du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, F, f° 71, v°).

Digitized by Google

XIV

18 MAI 1770 ET 29 SEPTEMBRE 1774

Règlements pour la vente du pain à la livre.

1° 18 mai 1770. — Mayeur et échevins de la ville et cité de Saint-Omer, à tout ceux que ces présentes verront salut :

Nous ayant été représenté, qu'au préjudice des réglements faits par nos prédécesseurs en 1740, 1742 et 1757 concernant la vente du pain à la livre ordinaire et à des poids fixes, en cette ville, faubourg et banlieue, celui de 1736, quoique abrogé par ceux-là, servait néanmoins de base depuis quelques années à la taxe des pains de toutes espèces, et qu'il en résultait des inconvénients, très préjudiciables au public et aux particuliers, en ce qu'ils étaient fondés sur des essais très-fautifs, et en ce que les poids des pains variant chaque semaine, comme celui des grains, et ce poids étant composé de livres, sols et deniers dont les particuliers n'ont aucunes connaissances, ils n'étaient pas à portée de vérifier si ces pains qu'ils achetaient avaient le vrai poids qu'ils devaient avoir, au lieu que le pain se vendant à la livre ordinaire, chaque personne qui en achète, et qui le croit trop léger, peut le faire peser dans la boutique voisine et se faire rendre sur le champ, et à celui qui lui a vendu, toute la justice que le cas exige.

Un objet de cette importance et qui intéresse particulièrement le soldat, le journalier et le pauvre, nous a déterminés à nommer des commissaires à effet d'examiner à fond tout ce qui peut avoir rapport à la meilleure police sur ce point et faire des essais pour reconnaître le vrai produit d'une rasière de froment en pains de toute espèce, auxquels essais il a été procédé comme il suit :

Le 30 mars 1769 et jours suivants, nos dits commissaire accompagné du petit Bailly, et en présence des nommés

Digitized by Google

Bouvart et Patinier, Mes boulangers et égards sur les pains se sont transportés en l'hôpital général de cette ville, où ils ont fait peser en leur présence., une demie rasière de blé roux, qui a produit en grain, et ensuite en farine, poids de cette ville net 114 liv. et demie, en pâte net 176 liv. 3 quarts et en pains bien cuits et rassis de vingt-quatre heures 152 liv. un quart, ce qui fait et prouve qu'une rasière du dit grain pesait alors et rendait en farine 229 liv. ; en pâte 353 liv. et demie et en pains 304 livres et demie, que nous fixons en faveur des maîtres boulangers à 300 livres seulement.

Le 27 avril suivant, nos dits commissaires assistés et accompagnés comme dessus, ont fait audit hôpital l'essai d'une demie rasière de blé blanc, qui a produit en grain et en farine 117 liv., laquelle farine, après avoir été blutée et reblutée il s'y est trouvé, poids de cette ville, 18 liv. 1/4 de gros son, 8 liv. 1/4 de gros carniau ou menu son, 58 liv. 1/4 de première fleur, 17 livres de seconde et 15 liv. de troisième, ensemble 117 liv., sur quoi déduit le gros et menu son, pesant 26 livres et demie, il est resté net 90 liv. et demie desdites trois qualités de fleurs, lesquels ont été employées comme il suit : en pains blancs, et en pains dit d'auberge : savoir, 18 liv. un quart de première et fine fleur, en pains blancs et pains molets, bien cuits et rassis de 24 heures, ont rendu 22 livres et demie.

Le surplus desdites fleurs, qui est de 72 livres un quart, employé en pains d'auberge, a produit en pâte 107 livres et demie net et en pains bien cuits et rassis 89 livres et demie, d'où il suit que ladite demie rasière de blé blanc (le gros et menu son dehors) a rendu dans ces deux qualités de pains le poids de 112 livres et que la rasière dudit blé du poids de 234 livres, en grain comme en farine, produisait 36 livres et demie de son, 16 livres et demie de menu ou gros carniau, ensemble 53 livres (restant au

Digitized by Google

profit des boulangers) et que le surplus est de 116 livres et demie de première fleur, 34 livres et demie de seconde, et 30 livres de troisième : ensemble 181 livres, d'où déduisant 30 livres de plus fine fleur pour la convertir en pains blancs et molets, il reste pour la composition du pain d'auberge, savoir : de première fleur 86 liv. et demie, de seconde 34 livres et de troisième et plus grosse 30 livres, ensemble 151 livres, que par conséquent ladite rasière rendait dans ces deux qualités de pains, 271 liv. et demie en pâte, et en pains bien cuits et rassis 224 liv. et que lesdites 30 liv. de première fleur ont rendues en pains blancs et molets, net 37 liv. un huitième, que nous fixons à 36 livres en faveur des boulangers.

Il résulte encore de ces opérations que les 151 livres restantes des trois autres espèces de fleurs, ont dû rendre en pains d'auberge, bien cuits et rassis, 186 livres 7/8, (que nous fixons à 184 livres) ; total du produit de lad^e^ rasière, 224 livres dans lesd. deux qualités, que nous fixons qu'à 220 livres en faveur des boulangers, en observant que le pain d'auberge est composé à peu de chose près de trois cinquième de première fleur, d'un cinquième de seconde, et d'un cinquième de troisième fleur, ou de quatre cinquièmes de première et de seconde fleur avec un cinquième de troisième.

Le 16 juin de ladite année et jours suivants, expérience faite audit hôpital, par nosdits commissaires en présence des nommés Vasseur et Leurette, M^es^ boulangers et nouveaux égards sur les pains, d'une demie rasière de blé roux, pesant 115 liv. en grain et en farine et converti en pain de ménage, le gros son dehors, a produit après avoir été blutée et reblutée 21 liv. et demie de son et 93 liv. et demie de farine et fleur propre à faire cette espèce de pain, 145 liv. en pâte, et en 37 pains bien cuits et rassis de 24 heures, net 125 liv. trois quarts compris une livre de

Digitized by Google

fleur qui est resté après les pains pétrits et tournés ; d'où il suit que le produit d'une razière de lad^e espèce de blé devait être de 230 liv. en grain et en farine, de celles propres aux dits pains 187 livres, déduit 43 liv. de son et produire en pains 251 livres et demie.

Nous observons ici d'après nos dits commissaires que tous ces essais ont été faits avec des blés d'une qualité beaucoup inférieure à ceux de la dépouille dernière, et et qu'ainsi le tarif qui a été fait en conséquence ne peut jamais être préjudiciable aux M^es boulangers, dans les années où les grains péseraient dix à douze livres de moins à la rasière, que ceux de la dépouille de 1769.

Ces recherches et ces opérations ayant été faites avec la plus scrupuleuse attention, et nos dits commissaires nous ayant mis sous les yeux les procès-verbaux d'opérations, et leurs avis fort détaillés, en date du 16 octobre dernier, ainsi que toutes les pièces qui y sont analogues, et ouï sur ce le Procureur sindic jurisdictionnel, nous nous sommes déterminés à ordonner et statuer ce qui suit, relativement à nos dits règlements de 1740, 1742 et 1757, sur le même fait et à ce qui se pratique dans presque toutes les villes du Royaume :

ARTICLE 1^er.

Les maîtres boulangers de cette ville, faubourgs et banlieue ne pourront (jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement) faire pour exposer en vente, que les quatre sortes et espèces de pains mentionnés dans lesdits espèces, savoir : le bis ou gros pain, composé de froment roux et de sa farine telle qu'elle sort du moulin, sans en rien ôter ni ajouter, dont ils fourniront 300 livres par chaque rasière de pains bien cuits et rassis de 24 heures.

2° Le pain de ménage fait de la même espèce de blé, le gros son dehors et de 251 liv. et demie à la rasière sans en ôter aucune partie de fleur. ni ajouter aucune

Digitized by Google

rebulet ou carniau, à peine d'amende arbitraire et d'interdiction ainsi qu'à l'égard des autres espèces mentionnées en ce Règlement.

3° Le pain d'auberge, composé des matières ci-devant désignés et rendant 184 liv. à la rasière, distraction faite de la portion de fine fleur destiné à faire les pains blancs et molets.

4° Le blanc et molet seront faits de fine et pure fleur, relativement auxdits essais.

ARTICLE 2.

Tous lesdits pains bis seront du poids de six ou trois livres. Ceux dits de ménage de six, de trois ou de deux livres et demie.

Les pains nommés d'auberge seront de quatre ou de deux livres pesant ou d'une livre.

Les pains blancs d'une demie livre, soit qu'ils soient longs, troués ou ronds, le tout poids ordinaires de cette ville.

ARTICLE 3.

Permettons aux maîtres boulangers de faire et débiter des pains françois et molets, en long ou en rond, pesant un quateron chacun, étant rassis, dont le prix sera taxé chaque semaine, ainsi que les autres par nos commissaires à l'avenant de la livre de pain blanc, en y ajoutant le fort denier en sus, en sorte que si la demie-livre est fixée à un sol 3 deniers, il leur sera payé pour lesdits pains de quarteron molet, 9 deniers au lieu de 7 deniers obole.

ARTICLE 4.

Défendons aux maîtres boulangers, à peine de punition exemplaire, de prendre directement ou indirectement les matières propres à faire lesdits pains blancs, ou molets, gâteaux ou autres pâtisseries, en tout ou en partie, dans ces farines destinées à faire lesdits pains bis de ménage,

Digitized by Google

ou pour distribution pour le soulagement des pauvres, et leur ordonnons d'avoir toujours leurs boutiques fournies convenablement desdits espèces de pains pour l'utilité publique aux peines de droit.

ARTICLE 5.

Toutes ces espèces de pains, même ceux ordonnés à l'occasion des funérailles et obits, et tous ceux destinés pour le soulagement des pauvres, porteront la marque du maître boulanger qui les aura faits ou qui les exposera en vente, et seront piqués d'autant de coups de poinçons qu'ils devront contenir de livre, et ceux d'une demie livre seront désignés par une trace de poinçon ; le tout à peine d'amende arbitraire et de confiscation.

ARTICLE 6.

Les maîtres boulangers afficheront dans leurs boutiques, à l'endroit le plus à portée de ceux qui leur achèteront du pain, le billet contenant la taxe de la semaine, afin que personne n'en ignore le prix actuel, à peine de dix livres d'amende au profit du petit bailly et de ses sergents.

ARTICLE 7.

Ils auront, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné pour tout salaire et débours de chaque rasière de blé convertie en pain bis 3 livres, pour celui de ménage, outre le gros son, 40 sols ; pour celui dit d'auberge, 30 sols, *outre* le gros et menu son ; et pour le blanc et molet 10 sols ; ce qui fait 40 sols pour la façon et cuison d'une rasière de blé destiné à faire ces deux dernières espèces, outre le gros et menu son, qui restera à leur profit.

ARTICLE 8.

Tous les pains d'obits et de funérailles et tous ceux destinés aux pauvres, seront (sauf en cas d'ancienne fondation contraire aux vues de ce règlement) de l'une des qualités et de l'un des poids fixés ci-dessus, à peine de

Digitized by Google

trente sols d'amende pour chaque pain trouvé en contravention et de plus grande, si le cas semble l'exiger.

ARTICLE 9.

Les maîtres boulangers et leurs préposés seront tenus de vendre chacune desdites espèces de pains, au prix qui sera fixé, le samedi de chaque semaine, par nos commissaires, sans pouvoir excéder ni diminuer ce prix, à peine de 100 liv. d'amende et d'interdiction, et seront tenus des faits et fautes de leurs enfants et préposés.

ARTICLE 10.

Ils remettront au greffe de police en dedans huitaine de la publication de ce règlement, le double de leurs marques particulières, pour les confronter et y avoir recours au besoin, à peine de 6 livres d'amende au profit des pauvres.

ARTICLE 11.

Nous leur enjoignons très-expressement de bien pétrir, cuire et conditionner tous lesdits pains, de leur donner exactement le poids, blancheur et qualité qu'ils doivent avoir à peine de 30 sols d'amende par chaque pain trouvé en contravention, moitié au petit bailly et à ses sergents et l'autre moitié applicable à l'hôpital général.

ARTICLE 12.

Leur défendons, comme autrefois de donner aux pains aucune couleur autre que celle qu'ils doivent avoir naturellement, et d'empêcher directement ou indirectement les égards sur les pains dans leurs fonctions et visittes, à peine de 30 livres d'amende applicable comme dessus, et du double en cas de récidive ; leur ordonnons de payer à ces égards comme ci-devant 2 sols six deniers à chaque visite qu'ils feront chez eux (lequel salaire ne pourra être exigé qu'à l'heure même (à peine de 20 sols d'amende.

Digitized by Google

ARTICLE 13.

Les pains blancs que les égards trouveront trop légers d'une demi-once, seront par eux coupés, pour être consommés dans le ménage desdits maîtres, et ceux qui le seront de 3 quarts d'once, seront enlevés pour être distribués aux pauvres, et lorsqu'ils seront d'une once trop légers, ils seront aussi enlevés et le maître boulanger condamné en 20 sols d'amende pour chacun desdits pains trouvés en contravention.

ARTICLE 14.

Il en sera usé de même à l'égard des autres espèces de pains à proportion de ce qu'ils se trouveront trop légers ; sçavoir, le pain d'auberge de deux livres, trop léger d'une once et demie, sera coupé, de deux onces confisqué outre l'amende cy-dessus ; ceux de ladite espèce du poids de quatre livres trop léger de trois onces seront coupés, de quatre onces confisqués, outre ladite amende ; celui de ménage ou bis de six livres pesant, et de pure farine venant du moulin, trop léger de trois onces sera coupé, et s'il l'était de quatre, confisqué avec pareille amende. Le même pain de trois livres, trop léger de deux onces, sera coupé, et s'il y manque trois onces, il sera confisqué, outre ladite amende, et il en sera de même usé pour les pains de ménage, le gros son dehors.

ARTICLE 15.

Les maîtres boulangers pourront fabriquer lesdites deux espèces de pains de ménage avec le blé blanc, mais le prix, qualité et quantité leur seront toujours fixé sur le pied et la prisée du blé roux.

Et sera notre présent règlement, registré, lu, publié et affiché, en la forme et aux lieux ordinaires, afin que personne n'en ignore les dispositions : enjoignons au petit bailly d'y tenir la main avec soin et vigilance.

Digitized by Google

Fait à Saint-Omer, en chambre échevinale le dix-huit mai mil sept cent soixante-dix. Signé, Drincqbier. Publié et affiché le 9 juin 1770 par Despreys et Saleu.

2° — 29 septembre 1774. — Mayeur et échevins de la ville et citée de Saint-Omer à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut ; savoir faisons que quoique le public et surtout la portion indigente ait retiré des avantages réels de notre règlement du 18 mai 1770 concernant la vente du pain à la livre, il nous a été observé qu'il pouvait cependant en résulter encore des fraudes, malgrez toutes les précautions que nous avions prises pour les éviter et notamment en ce que par ledit règlement le gros pain ou bis fait de bon froment roux et de sa farine telle qu'elle sort du moulin et le pain de ménage fait de la même espèce de blé, le gros son dehors, étaient de même poids ; Nous en faveur d'une meilleure police et pour empêcher toutes fraudes et méprises dans la vente de ces deux espèces de pain, vu le nouveau tarif fait à ce sujet et ouï le procureur du roi sindic de cette ville en ses conclusions, avons statué et ordonné, ordonnons et statuons ce qui suit :

Voulons qu'à compter du lundi deux janvier prochain, le présent règlement et ledit tarif vérifié par nos commissaires le 12 de ce mois soient exécutés, en conséquence ordonnons qu'à cette époque le pain bis ou gros pain fait de bon blé roux et de sa farine telle qu'elle sort du moulin, sera comme par le passé du poids de six livres ou de trois livres seulement, celui dit de ménage fait de la même espèce de blé, le gros son dehors, sera de cinq livres ou de deux livres et demie, celui dit d'auberge composé de trois cinquièmes de première fine fleur, d'un cinquième de seconde fleur et d'un cinquième de troisième fleur ou fin

Digitized by Google

carniau sera de six livres, quatre livres, deux livres ou une livre et que le pain blanc ou molet fait de première fine fleur sans aucun mélange sera du poids d'une livre et demie, d'une demie livre ou d'un quart de livre, toutes lesquelles qualités de pains seront des poids fixés ci-dessus même étant rassis de 24 heures et bien cuits de manière que les Egards par nous nommés qui trouveront les pains blancs ou molets d'une livre et demie trop légers d'une once et demie, les couperont et les laisseront aux boulangers pour les consommer dans leur ménage, et lorsqu'ils les trouveront trop légers de deux onces, ils seront enlevés pour être distribués aux pauvres, ceux du poids d'une livre qui seront trop légers d'une demie once seront coupés, et trop légers de trois quarts d'once confisqués, et les autres à proportion : et dans le cas où lesd. pains du poids d'une livre et demie trop légers de deux onces et ceux du poids d'une demie livre trop légers d'une once, outre la confiscation ci-dessus, le maître boulanger chez lequel ils auront été trouvés sera condamné en vingt sols d'amende pour chaque pain.

Les pains dits d'auberge du poids de six livres qui seront trouvés par lesd. égards trop légers de 4 onces seront par eux coupés, et trop légers de cinq onces confisqués avec l'amende ci-dessus ; ceux du poids de quatre livres de même qualité trop légers de trois onces seront coupés, et trop légers de quatre onces seront confisqués avec la même amende ; ceux de deux livres de même *qualité* trop légers d'une once et demie seront coupés, et trop légers de deux onces seront confisqués avec la même amende ; et ceux d'une livre trop légers d'une once seront coupés, trop légers d'une once et demie confisqués avec pareille amende.

Les pains dits de ménage le gros son dehors, du poids de cinq livres trop légers de deux onces 1/2 seront cou-

Digitized by Google

pés, et trop légers de trois onces seront confisqués avec l'amende ci-dessus; et ceux du poids de deux livres 1/2 de même qualité trop légers d'une once et demie seront coupés, et trop légers de deux onces seront confisqués avec semblable amende.

Les pains faits de pure farine telle qu'elle sort du moulin du poids de six livres qui seront trouvés trop légers de trois onces seront coupés, s'ils l'étaient de quatre seront confisqués avec la même amende; et ceux de trois livres de même qualité trop légers de deux onces seront coupés, et s'ils l'étaient de trois onces seront confisqués outre ladite amende.

Défendons aux boulangers de faire fabriquer ou distribuer les pains d'obits ou de funérailles et tous ceux destinés aux pauvres sauf en cas d'ancienne fondation contraire aux vues de notre règlement, d'un autre qualité et poids que ceux portés en la présente ordonnance, leur défendons aussi de délivrer lesd. pains avant midi sonné du jour des dits obits ou funérailles à peine de 30 sols d'amende pour chaque pain fait ou délivré en contravention du présent article.

Enjoignons auxd. boulangers d'envoyer chez le petit bailli de cette ville la veille de la distribution desd. pains, une déclaration d'eux signée contenant le nombre des pains, leur qualité et poids et pour quelles personnes ils doivent faire lad. distribution à peine de 12 liv. d'amende.

Ordonnons aux boulangers d'avoir dans leurs boutiques des ballances à platteaux de cuivre et chaînes de même métail ou de fil d'archal à bauchet et fléau de fer, les poids de cuivre jaugés chaque année pour pouvoir peser les pains que les particuliers iront acheter chez eux à peine de 6 livres d'amende.

Leur ordonnons comme autrefois d'imprimer et mettre sur les pains qu'ils fabriqueront les marques ordinaires et

Digitized by Google

d'y donner autant de coups de poinçons qu'ils pèseront de livres, et dans le cas où il y aurait une demie livre elle sera désignée par une trace, le tout à peine de deux sols d'amende pour chaque pain.

Ne pourront lesd. boulangers sous la même peine exposer en vente, faire vendre, vendre ou débitter aucune espèce de pains allieurs que dans leurs boutiques.

Il sera loisible aux particuliers par exemple de prendre deux pains de trois livres au lieu d'un de six et dans ce cas ils ne seront tenus de payer aux boulangers que conformément au prix fixé pour celui de six livres, mais dans le cas où ces particuliers ne demanderaient qu'un pain du poids de trois livres ils en payeront le prix fixé pour cedit pain augmentant alors le fort denier en faveur du boulanger, de manière que trois sols quatre deniers et demi, prix du pain de trois livres, sera alors de trois sols six deniers, il en sera usé à la même concurrence pour les autres espèces et qualités de pains.

Et afin de rendre d'autant plus notoire la taxe qui se fait chaque semaine des différentes espèces de pains, il en sera affiché des exemplaires proche les corps de garde de la Grande et Petite-Place, du Lion Blanc, à la poste aux lettres, aux portes de cette ville et autres endroits près les sentinelles.

Il sera fait chaque année dans le courrant du mois de février et plutôt s'il est jugé nécessaire, des pesées des grains de la dernière récolte d'après lesquelles on fixera le produit en pains jusqu'à la récolte suivante.

Toutes les amendes encourues en contravention du présent règlement appartiendront sçavoir un tiers aux pauvres de la bourse commune de cette ville, un tiers aux égards ou dénonciateurs et le troisième tiers au petit bailly et à ses sergents.

Voulons que nos ordonnances faites pour la vente du

Digitized by Google

pain à la livre soient exécutées en leur entier, sauf en ce qui y est dérogé par la présente.

Et afin que personne n'en ignore, la présente ordonnance sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait en halle échevinale à Saint-Omer le 29 septembre 1774.

Signé : Drincqbier.

(Archives de la ville LXXVII).

BRASSEURS [1]

XV

29 mai 1492

Statuts

..... Ont Messeigneurs mayeur et eschevins après visitation du tout faicte meurement avecq Messieurs de l'an passé et des dix jurés pour la comunaulté de cest an consenty et accordé à iceux doyen et compaignons présens et advenir tant au bien prouffict et utillité de la chandelle d'icelluy mestier, come aussy de ce qu'oultre acquerre pouront à succession de temps pour employer en ornemens et autres choses nécessaires à l'entretenement et service divin que annuellement ils font célébrer, octroyé, consenty et accordé ce que s'ensuict :

Primes que doresnavant tous maîtres dudict mestier de brasseurs se trouvent par chacun an au jour du Saint-Sacrement [au]tour de la chandelle dud. mestier auparavant que procession se parte de l'église de Saint-Omer et accompaignier le doyen d'icelluy mestier durant ladicte procession sans eulx départir que premier icelle procession ne soit rentrée en icelle église, sur paine et amende de

[1] 12 pièces cotées XV à XXVI.

Digitized by Google

douze deniers courans que payera chacun deffaillant, á iceux applicquer à l'entretenement de leur dicte chandelle, sy aussy n'est que ledict deffaillant soit malade ou qu'il ait vraye juste et légitime excuse auquel cas et qu'il en apperre audict doyen, il en sera tenu quicte.

Item pour entretenir amour, union et vivre caritablement ensamble, seront doresnavant tenu lesd. maistres dudict mestier présens et advenir de audict jour du Saint-Sacrement par chacun an accompaignier leur dict doyen au disner et convive quy se faira sur paine et amende de douze deniers, a le prendre sur chacun d'eulx deffaillans en ce, à applicquer à ladicte candeille saulf maladie ou légitime excusation sy que dict est.

Item que le lendemain dudict jour du Saint-Sacrement, iceux maîtres seront tenus de, à heure de huict heures du matin, eulx trouver à la messe et obit qu'ils font annuellement célébrer pour les ames des trespasséz et chacun aller à l'offrande d'icelle messe sur pareille amende de douze deniers a le applicquer au prouffict dudict service divin et aussy saulve légitime excusation comme dict est.

Item que le nuict et jour dudict Saint-Arnould leur patron aux vespres qui se chantent aussy le lendemain du jour dudict benoist S^{t} à la grande messe que l'on célébrera et ensamblement le jour en suivant à la messe et obit qui aussy se chantera par chacun an come faict at esté par certaines années ja passées, chacun desd. maistres sera tenu et a chacun desd. services divins, accompaignier led. doyen à l'aller et au retour sur paine et amende, assçavoir desd. deffaillans ausd. vespres chacun six deniers, et à chacun d'icelles messes douze deniers, à applicquer au prouffict dudict service, saulve ligitime [excuse] come dessus.

Item pareillement seront tenus iceux maistres accompagner le corps de ceux des maistres ou de leurs femmes

Digitized by Google

dudict mestier quy doresnavant trespasseront en ceste ville à leur enterrement, sy ainsy n'est qu'ils meurent de maladie contagieuse, et aussy d'aller au service quy se chantera pour iceux trespasséz et offrir pour leurs ames, quand par le comis à ce dudict mestier qu'ils et chacun d'eulx y seront suffissament adjournez, sur amende des douze deniers à applicquer audict service saulf vraye excuse come dessus.

Item et pour ce qu'iceux doyen et compaignons maîtres dudict mestier a présent ont tous unanimement et d'un accord déclaré estre en volonté et dévotion de cy après à traict de temps estorrer une chappelle de gallice, livre, casuble, et autres ornemens y servans, et aussy faire célébrer une messe par chacune sepmaine sy possible est, leur at esté à leur prière et requeste consenty pour à ce parvenir aisiblement et sans grief faire à ceux dudict mestier présens et advenir, de doresnavant prendre, lever, et cœullir, de chacun maistre qui est [et] de cy après sera, de chacun brassin de cervoise que chacun d'eulx brassera soit grand ou petit trois deniers, oultre et par dessus une livre de chire que chacnn d'eux est accoutumé de payer en chacun an, au bien de la candeille, a condition qu'iceux doyen et compaignons feront toutes fois que sommez seront par messieurs mayeur et eschevins de leur enseignier ou aux comis sur ce de par eulx, la grandeur et somme de deniers que recoeuillie auront desd. brassins, et en quoy ils auront employé affin que l'on soit adverty sy autrement que debvement n'en soit usé, pour en cas de mésus, en faire la restitution et aussi recepvoir punition par eulx quy y seront trouvéz en coulpe ou faulte à l'ordonnance et discrétion de mesdicts s^{rs}.

Item est aussy ordonné que ceux desd. maistres quy a présent sont résidens et tenans ledict mestier en ceste ville et ne sont bourgeois se facent bourgeois, et deffence que

Digitized by Google

doresnavant ceux quy eslever voudront ledict mestier ne y soient par eulx receus sans premier estre bourgeois, lesquels seront tenus payer au prouffit de la chandelle, assçavoir celluy quy sera fils ou aura épouzé fille de maistre vingt souls, Item, celluy quy aura apprins ledict mestier en ceste ville et ne sera pas fils ne aussy aura espouzé fille de maistre, quarante souls et celluy quy ne aurat apprins ledict mestier en ceste ville, soixante souls.

En retenant néanmoins par mesdicts s^rs^ pour eulx et leurs successeurs en office l'authorité de cy après pooir le tout ou en partie iceux art. mectre à néant et révocquer se ils trouvent que ce fut contre le prouffit dudict mestier et au détriment du bien publicq.

Fut consenty et accordé par mesd. s^rs^ mayeur et eschevins de cest an, et préalablement [eu] sur ce l'advis de messeigneurs de l'an passé et des dix juréz de ceste dicte année présente, le vingt noeufiesme de may l'an mil quattre cens quattre vingt et douze : ainsy signé Du Val.

XVI

22 mai 1494

Convention passée entre les délégués du métier des brasseurs et les marguilliers de l'église Ste-Marguerite.

Les doyen et compagnons du métier, en l'honneur de Dieu et de saint Arnould pris depuis longtemps pour patron dudit métier, feront construire en bon matériaux, une chapelle au cimetière de Sainte-Marguerite entre les deux piliers étant au nord de la chapelle saint Séverin ; et ensuite fournir cette chapelle de calice, nappes, courtines et autres ornemens, et de luminaire nécessaire ; et feront entretenir cette chapelle toujours à leurs frais de couverture, cloture, plombée, etc., sans pouvoir rien demander pour cela aux marguilliers. Ceux-ci exigent

Digitized by Google

que la chapelle soit élevée par des ouvriers spéciaux, pour l'embellissement et non le dommage de l'église. Ils autorisent les brasseurs à pouvoir y faire inhumer toutes personnes catholiques du métier des brasseurs, homme, femme ou enfant : on paiera pour le drap mis sur le corps six livres à l'église, cette couverture (peldre) sera la meilleure et on ne pourra en prendre une moindre sous prétexte de moins payer. Item les marguilliers ont consenti que tous les dons testamentaires ou autres faits audit saint ou aux autres dont les images seront dans cette chapelle du consentement des marguilliers, appartiennent à cette chapelle, quelque soit la nature des dons, or, argent, ou luminaire. Les brasseurs pourront y poser un tronc pour les offrandes, mais lorsque l'on chantera un service pour quelqu'un du métier, le luminaire offert appartiendra au curé de l'église comme cela a lieu pour tous les enterrements. Les brasseurs pourront élire deux d'entre eux comme gouverneurs la chapelle ; ils pourront être continués six ans, sauf méfait de leur part. Le lendemain de la Saint-Arnould ou peu de jours après, ils devront rendre compte des recettes et dépenses à l'hôtel par devant le doyen et les compagnons, et s'il reste de l'argent il sera employé à l'ornement de la chapelle et non en dîner, et les gouverneurs ne pourront employer cet argent seul, mais avec l'assistance du doyen.

Ladite convention est du 22 mai 1494, elle est ratifiée le même jour.

Digitized by Google

XVII

22 JANVIER 1504

Donation faite par Pasquier Pippelaer et Agnès Notte, sa femme, bourgeois de Saint-Omer, à la chapelle Saint-Arnould fondée en l'église Sainte-Marguerite.

Sçavoir : 25 sous parisis à prendre sur une maison étant sur le grand marché, faisant front au marché entre l'héritage de Robert Matrot et l'hostel de la Nate d'Or ; Item 30 sous p. sur une maison étant devant la Belle-Croix, rue Saint-Bertin ; six quartiers de bled de rente mesure délivrée en ladite ville aux prix et jours, déclaréz, etc.... assignés sur deux mesures de terre à usage d'enclos situées à Serques, et sur demie mesure et sept verges et demie, également à Serques. Les gouverneurs de lad. chapelle jouiront de ces rentes après le décès des donateurs et de leurs deux filles, à condition d'un obit solennel à diacre, sous-diacre et choriste qui se chantera chaque année le lendemain de la fête Saint-Arnould au 16 août ; le curé qui chantera la messe aura sept sous, les diacre et sous-diacre chacun douze deniers, et le grand coustre et les tenant cœur chacun neuf deniers. Le luminaire sera fourni convenablement par les gouverneurs, et le reste de la cire leur restera sans que le curé y ait droit, suivant un accord fait le 24 juin 1502. Ils seront du reste tenus de fournir à chaque obit une livre et demie de cire dont l'une moitié sera employée en deux cierges pesant ensemble trois quartrons et le reste en douze ou treize chandelles pour aller à l'offrande. Les gouverneurs distribueront à chaque pauvre apportant le méreau désigné, une razière de blé convertie en pain blanc de cent pains à la rasière, et deux œufs avec chaque pain ; ils paieront douze deniers au clocquement pour sonner la veille de Saint-Arnould et le jour de l'obit ; avec l'argent restant, vingt-quatre sous

Digitized by Google

courans, [à] vingt-quatre brasseurs et brasseresses qui en l'année auront brassé et offert audit obit pour se réunir ensuite à dîner ; aux brasseurs et brasseresses qui se trouveront jusqu'à seize au dîner le jour Saint-Arnould, les gouverneurs donneront chacun six méreaux pour les donner aux pauvres afin que chaque pauvre puisse venir le lendemain chercher un pain pour un mérel, de la rasière de blé ordonnée, et s'il y avait moins de seize personnes au dîner, le surplus des méreaux serait envoyé aux plus proches parents des donateurs, avec la condition de les distribuer aux pauvres.

XVIII

22 juin 1504

Autre donation des mêmes

Autre donation des mêmes de cent huit sous de rente sans rachat assignée sur une pièce de terre listant hors de la porte Boullenisienne, où avant les guerres était l'église et cloître du couvent des Frères Prêcheurs, pour célébrer une messe chaque vendredi et le Jeudi Saint dans la chapelle saint Arnould, par les Frères Prêcheurs du couvent de Saint-Omer, aussi longtemps qu'ils le voudront, et quand ils refuseront, par un prêtre fourni par les parents des donateurs ; les huit sous restant appartiendront aux gouverneurs pour leurs peines et leur soin de veiller à ce que cela soit exécuté.

XIX

11 octobre 1577

Autorisation de percevoir une taxe pour l'entretien du Service divin dans la chapelle saint Arnould.

Les mayeur et échevins accordent aux doyen et compa-

Digitized by Google

gnons du métier des brasseurs, de lever, pour l'entretien du service divin dans la chapelle saint Arnould, et des ornements, de chaque brassin six deniers à payer chaque mois par les compagnons dudit métier, sous exécution rigoureuse que le doyen fera aux dépens du refusant, pour employer à l'usage ci-dessus.

XX

24 JANVIER 1627

Autorisation de poursuites pour le paiement de l'impôt des brays

Le Magistrat autorise le doyen des brasseurs à contraindre le payement de l'impôt de trois deniers au sacq de bretz pour être employé aux fins désignées dans la requête desdits maitres brasseurs.

XXI

20 MAI 1627

Franchises et Statuts du métier des brasseurs

Premièrement que personne ne sera receu à maistre du dict mestier, à l'effect de pouvoir brasser et vendre bierre en ceste ville et banlieue qu'il ne soit bourgeois et qu'il n'ait exercé ledict mestier de brasseur, demeuré deux ans soubz maître dudict mestier, en payant au prouffict de la chapelle dix florins, n'est qu'il soit fils de maître, ouquel cas il poura estre affranchy, sera censé franq audict mestier payant cincq florins au prouffict de ladicte chappelle.

Item que nul brasseur ne polra avoir ny brasser bierre ou vinaigre pour icelle vendre par luy ou ses domesticques au pot et au lot, ains en polra faire vendre par tonneaux, demy, tierch et autres vasseaux a cercles jusqu'à demy

Digitized by Google

quartelet et non en dessoubz à paine de vingt florins d'amende pour chacune contravention ou autre arbitraire.

Que ne sera loisible à personne de quelle qualité il soit de brasser bierre ou vinaigre pour vendre par tonneaux ou autres vasseaux en cercles, n'est qu'il soit francq audict mestier, à paine de soixante florins pour chacun brassin et amission du brassin ou autre arbitraire.

Item que ne sera loizible à personne soit brasseur ou autre de quel estat et condition il soit, brasser bierre, et icelle vendre au pot et au lot, à ladicte paine de soixante florins pour chacune contravention et vente au pot et au lot, ou autre arbitraire.

Sera néanmoins loizible à tout bourgeois, mannans et habitans de ceste ville et banlieue de brasser ou faire brasser bierre pour leur mesine de bonne foy et sans mesuser, et pour ce faire prendre telle ayde qu'il luy plaira fut ledict ayde maitre brasseur ou non.

Que tous ceux quy seront receuz audict mestier accepteront la charge de doyen à leur tour come at esté faict du passé à paine de vingt florins d'amende et d'y estre constrainct.

Que tous brasseurs assisteront aux messes, premières et secondes vespres quy se célèbreront en la chapelle de Saint-Arnould, le jour de la feste dud. saint, come aussy le lendemain au service quy se célèbre pour les âmes des fidelles trespasséz dud. mestier à paine de cincq souls contre chacun deffaillant et pour chacun office applicable à la décoration de ladicte chappelle.

Item que tous et chacun desd. maistres brasseurs seront tenus accompaignier leur doyen aux processions le jour du Saint-Sacrement et adsister ausd. processions proche de leur chandeille sans en pouvoir départir paravant que le clergé soit rentré dans l'église cathédrale de Saint-Omer, à paine de vingt souls contre chacun deffaillant au

Digitized by Google

prouffict de ladicte chappelle, sauff et excepté les malades et absens de la ville de bonne foy et sans fraude.

Item que nul ne poura à l'advenir exercer ledicq francq mestier en ceste ville avecq aulcun autre francq mestier de ceste dicte ville, ains se debvra tenir à l'un ou à l'autre desd. francqs mestiers tant seulement et qu'il trouvera bon de choisir.

Item que nul ne sera receu à la franchise de brasseur qu'au préalable il ait presté le serment es mains de messieurs du Magistrat édicté par statut du vintiesme de mars seize cens vingt et-un.

Deffendant mesd. s^rs^ à tous lesd. brasseurs francqs audict mestier, de par eulx et leurs femmes serviteurs ou servantes ou autres à comectre par eulx ou aulcun d'eulx d'aller à la pippe pour assembler eauwes pour leurs brassins, à paine de soixante souls d'amende pour chacune cuvellée et de six florins pour chacune tonnelée d'eauwe qu'ils auront cerché ou fet cercher à la dicte pippe pour s'en servir à leurs brassins ou autre arbitraire.

Retenans mesdicts s^rs^ la faculté lesd. statuts changer, augmenter ou diminuer du tout ou en partie touteffois et selon que le bien de la ville et dudict mestier le requerrera.

Faict en halle eschevinalle en l'assemblée de mesd. s^rs^ des deux années et dix juréz, le vingtiesme de may seize cent vingt-sept.

Publié à la bretecque à son de trompe au marché et à Haulpont le vingt et deuxiesme du mois.

Republié le 6 août 1628.

XXII

25 JANVIER 1648

Modification et augmentation des statuts.

Premièrement que tous apprentifz du mestier ayant esté

Digitized by Google

receuz à la franchise d'icelluy seront obligéz de demeurer deux ans continuels en qualité de domesticque soubz maître francq dudict mestier sans pouvoir pendant ledict temps demeurer hors de ladicte maison, ny discontinuer ledict apprentissage, ou continuer soubz autre maître que celluy l'ayant à ce receu.

Que paravant commencher ledict apprentissage, il se debvra faire inscrire par le doyen dud. mestier et payer une livre de chire à son entrée au prouffict de la chappelle.

Que les vefves dud. mestier ne pouront rechoir apprentifz, ny les affranchir audict mestier, n'est qu'ils ayent commenchez le terme de leur apprentissage du vivant de leur mary.

Ne pouront aussy lesd. vefves affranchir un second ou aultre ultérieur mary, n'est qu'il soit fils de maitre francq audict mestier.

Que ceux quy voudront entrer en la franchise dud. mestier se debvront présenter en l'assamblée des grands maîtres doyen et quattre maîtres lors servans dudict mestier, pour estre ouys et entendus sur le faict de leur apprentissage et ce qu'en despend et estre receuz à ladicte franchise, pour laquelle ils seront submis payer ès-mains du doyen régnant la somme de dix florins au prouffict de la chappelle dudict mestier saulf les fils de maîtres, lesquels passeront payant cincq florins seullement.

Que paravant entrer en l'exercice dudict mestier et mectre le feu à leur premier brassin, il seront submis de prester le serment ordonné par Messieurs du Magistrat par statut du mois de mars XVI cent vingt-cincq, aux paines y portées et d'exhiber acte de la prestation dudict serment, au doyen dud. mestier, auquel ils seront aussy submis payer soixante souls saulf le fils de maître quy passera en en payant trente souls seullement, pour subvenir aux mises que ledict doyen est obligé d'exposer, tant pour le

Digitized by Google

saint service comme autrement, et de quoy se rend annuellement compte par devant ledict grand maître.

Que ne sera loizible à personne soit brasseur ou autre, de quelle qualité et condition il soit de brasser bierre et icelle vendre au pot et au lot, à paine de soixante livres d'amende pour chacune contravention, ou autre arbitraire, dispensant mesdicts s^rs^ quand à présent de la disposition de cest article, le concierge de la maison de ville, pour aultant que touche l'usage de la cour d'icelle.

Interdisans mesdicts s^rs^ à tous brasseurs ou autres ayans brasseurs chez eulx d'accorder lesd. brasseurs en prest ou louage, aux hostelains, vivendiers ou autres gens débitans bierre ou vinaigre, et à iceux d'user desd. brasseurs à paine de vingt florins d'amende contre chacun d'eulx, et pour chacune contravention, ou autre arbitraire, et de quoi lesd. brasseurs seront submis eulx expurger par serment s'ils en sont requis, et que besoing soit.

Et pour tant plus obliger lesd. brasseurs d'adsister au service divin, mesdicts s^rs^ ordonnent en conformité du précédent statut qu'ils et chacun d'eulx auront à adsister aux messes, premières et secondes vespres quy se célèbreronten la chapelle de monsieur saint Arnould, la veille de la feste dud. S^t^ *Sacrement*, comme aussy le lendemain au service, à paine d'une livre de chire contre chacun deffaillant, et pour la deffaillance de chacun office, applicable à la décoration de la chappelle dud. saint.

Que tous maitres receuz à la franchise dudict mestier, se retirans hors de la ville, au cas qu'ils retiennent leur droict de bourgade, pourront aussy retenir à la franchise dudict mestier, en payant annuellement au jour de Saint-Arnould une livre de chire pendant le temps de leur absence, par chacun an à ladicte chappelle, demourans submis au jour du doyennage et autres charges dudict mestier come ceux actuellement résidens en ladicte ville

Digitized by Google

qu'ils seront submis furnir et achepter à paine de descheoir du droict d'icelle franchise.

Que les deffaillans, sans excuse légitime d'absence ou maladie à l'arbitrage du grand maître, de comparoir aux adjournemens quy se fairont de la part du grand maitre, tant pour les comptes qu'autres affaires concernantes icelluy, eschéront en amende d'une livre de chire au prouffit de ladicte chappelle.

Ordonnans mesdicts s^rs^ à tous brasseurs, avant pouvoir mectre aucuns tonneaux ou autres vasseaux moindre en œuvre à eulx appartenant de marquer iceux de leur marque ordinaire, à paine arbitraire, entendans mesd. s^rs^ qu'iceux vasseaulx devront aussy estre debvement gaugéz aux paines portées par les ordonnances sur ce édictées.

Leur deffendant à chacun d'iceux d'emplir les widanges l'un de l'autre à paine de six florins d'amende pour chacun vasseau, ou autre arbitraire.

Sy deffendent mesd. s^rs^ ausd. brasseurs d'emplir aucunes widanges de tonneaux, demy, tierch ou quarts sy elles ne sont gaugées et marquées de la marque du tonnellier de ladicte gauge, et ausd. tonnelliers de les vendre ausd. brasseurs sans estre marquées et gaugées, à paine de six florins d'amende ou autre arbitraire contre chacun contrevenant comme aussy des bourgeois s'en estans servys sans ladicte gauge et marcque.

Sy font deffence bien et acertes ausdicts brasseurs d'ériger aucunes brasseries nouvelles en tel lieu et place que ce soit sans coupie par escript de mesdicts s^rs^ à paine arbitraire.

Que tous les amendes édictées tant par les présens statuts qu'autres précédens non excédans les soixante souls sont exécutoires soubz la signature du grand maistre dudict mestier, saulf à partie ses causes d'opposition qu'elle poura dire en halle eschevinalle en namptissant selon le

Digitized by Google

stil, icelles amendes applicables un tierch à la ville, un tierch aux pauvres et l'autre tierch au prouffict de la chappelle du mestier desdicts brasseurs.

Et comme l'on est informé qu'aucuns brasseurs abusent au faict de leur brassin, y faisant entrer aucuns ingrédiens nuisibles au corps humain, mesdicts s^rs^ deffendent ausd. brasseurs bien à certes de ne mectre en leursd. bierres de la chaux, nivette, arzenicq, zieppe et autres ingrédiens nuisibles, à paine d'estre griesvement punis selon l'exigence du cas.

Retenans mesdicts s^rs^ la faculté d'iceux statuts interpréter et changer, abroger du tout ou en partie toutes et quanteffois que bon leur samblera. Faict et décrété en halle eschevinalle en l'assemblée de messieurs du Magistrat de l'an passé et dix juréz pour la communaulté le vingt cinquiesme de janvier seize cens quarante-huict.

Publié au marché du Haut-Pont le 8 février.

XXIII

22 MARS 1653

Modifications de Statuts.

(Les brasseurs s'étant plaints que les gens de *petite condition*, tels que couturiers, boulangers, cordonniers, savetiers et autres, brassaient chez eux de la bierre sous prétexte de leur usage, et que cependant ils en vendaient au dehors et même en faisaient monopole entre eux, le Magistrat modifie les statuts de la manière suivante) :

Premièrement come mesdicts s^rs^ du Magistrat n'entendent poinct d'empescher la liberté comune de pooir brasser *bierre* en son ménage par ceux quy en ont le moyen pour l'usage particullier pour chacun sondict ménage, ains remédier aux abus que se sont coulléz à prétexte de ladicte liberté :

Digitized by Google

Ils font comme autreffois deffence à tous bourgeois, mannans et habitans de ceste ville, fauxbourcqz et banlieue d'icelle de quel estat et qualité ils soient de vendre ou distribuer en débit par eulx, leurs domestiques ou autres directement ou indirectement aucunes bierres, ains laissant ce faire par les hostelains brocqueteurs ou autres distribuans bierre au pot et au lot et à ce establis, à paine de six florins d'amende, et que les bierres ainsy vendues et celles restantes en la cave dud. vendeur seront vendues et amisez, et comme telles saisies et levées par authorité de justice, pour à cognoissance de cause estre ordonnées desd. paines et amissions, ou autres arbitraires à la discrétion de mesd. s^rs.

Deffendant pour l'advenir à tous gens de mestier quy n'auront brasseries montées en leurs maisons de brasser ou faire brasser bierres à prétexte d'en user en leur ménage ou autrement, sans congié par escript de mesdicts s^rs obtenue par requeste narrée de l'estat de leurs familles et quantité de grain qu'ils prétendent mectre en œuvre, et des bierres qu'en doibvent provenir, le tout à paine de dix florins d'amende, levée et amission desd. bierres come dessus ou autre arbitraire.

Et au regard de ceux ayant lesd. brasseries leur est interdict de permectre ausd. gens du mestier de par eulx ou aultruy de pouvoir brasser esd. brasseries s'il ne leur appert au préalable du congé par escript en la forme cy dessus par eulx obtenu, à paine de vingt livres d'amende pour chacun brassin ou autre arbitraire.

Pour en quoy establir quelque pied, mesdicts s^rs font commandement à tous gens de mestier non francqz brasseurs ayans brasseries en leur maison de les venir dénoncher avecq la capacité, estat et équipage d'icelle, au greffe du crime de ceste ville, en dedans de la huictaine de publication de ceste, à paine que lesd. brasseries se-

Digitized by Google

ront desmontées à leurs despens ou autre arbitraire.

Deffendant pour l'advenir ausd. gens de mestier d'ériger aucunes brasseries en leur maison ny ailleurs sans congé par escript de mesd. s^rs à paine de vingt livres d'amende, desmolissement desd. brasseries quy se faira à leurs despens ou autre arbitraire.

Que pour l'advenir ne sera loizible à aucun bourgeois, manans et habitans de ceste ville de brasser ou faire brasser ny permectre estre brassé à tel prétexte que ce soit, aucuns brassins de bières en leurs respectives brasseries pour personnes demeurants hors de ceste ville et banlieue, ains seront icelles personnes submises achepter leurs bierres chez les brasseurs, n'est que telles personnes obtiennent de ce faire permission par escript de mesdicts s^rs, à paine arbitraire, et que lesd. bierres seront saisies et levées, pour en estre ordonné ce que mesdicts s^rs trouveront convenir.

Que les vinaigres de bierre, venans de Flandres et d'ailleurs en ceste ville pour y estre vendus et distribuéz debvront estre ceuréz et jugés recepvables par les cœuriers juréz que les marchans vendeurs seront tenus faire évocquer à ces fins, paravant faire descharger lesd. vinaigres, à paine de dix florins d'amende, perte et amission d'iceux ou autres arbitraires applicables avecq toutes les susd. autres paines et amendes à la discrétion de mesdicts s^rs.

Faict en halle en l'assemblée de Messieurs du Magistrat des deux années et dix juréz pour la comunaulté de la ville de Saint-Omer, le dix septiesme de mars seize cens cincquante trois.

Publié à la bretecque de la ville et du Haut-Pont à son de trompe, le 22 mars 1653.

Digitized by Google

XXIV

17 MARS 1653

Impôt sur la bière.

(Le fermier de l'impôt sur les bierres, lorsqu'il était du métier, s'était avisé de modérer l'impôt sur quelques hôteliers pour les engager à prendre de la bierre chez lui, tandis qu'il laissait cet impôt entier sur les autres qui refusaient, le Magistrat intervient et publie la décision suivante) :

Premièrement que toutes et quanteffois que les fermiers, soient fils de maîtres du mestier des brasseurs ou autres, des impostz, fermes et assis quy se cœullent et lèvent en ceste ville et banlieue d'icelle sur les bierres de la part de quy que ce soit, voudront faire aucunes modérations ou réductions desd. fermes et assis, au reguard des hostelains brocqueteurs et autres distribuans lesd. bierres au pot et au lot, seront obligéz ce faire égallement et pour tous ceux qui se déduiront ligitimement à vendre et distribuer lesd. bierres en débit à paine de corection arbitraire.

Et là où lesd. fermiers ou aucuns d'iceux s'ingéroient nonobstant le présent statut de faire au contraire, en modérant ou quictant à aucuns particculliers hostelains, brocqueteurs et débitans bierre come dessus, partie de leurs fermes, les autres du mesme mestier auront droict par forme de ception allencontre desd. fermiers d'eulx servir du sepject (?) de ladicte modération au reguard des bierres qu'ils achepteront, vendront et débiteront de bonne foy et sans fraulde en leurs respectives hostelleries et usines, et de quoy lesd. fermiers seront submis eux contenter pour tous droicts de leursd. fermes, pourveu que ladicte exception soit alléguée quant le payement en faict, le tout sans préjudice ny inovation aux privilèges, ordonnances et statuts émanez sur la perception et collecte des

Digitized by Google

deniers desd. fermes, quy demeureront en leur force et vigoeur en ce qu'ils ne sont abrogéz par les présentes ordonnances.

Faict en halle en l'assemblée de Messieurs du Magistrat des deux années et dix juréz pour la comunaulté de la ville de Saint-Omer le dix septiesme de mars XVI^c cinquante trois.

Publié à la bretecque de cette ville et celle du Haut-Pont le 22 mars, à son de trompe.

(Archives de la ville XXI-5. — Tous les statuts qui précèdent, depuis la pièce XV, concernant les brasseurs, sont repris dans une ordonnance confirmative de Philippe, roi d'Espagne, le 23 novembre 1656; il porte encore le titre de comte d'Artois).

XXV

24 JANVIER 1736

Règlement concernant la composition de la bière

Mayeur et échevins de la ville et cité de Saint-Omer, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut : Sçavoir faisons que pour remédier aux abus qui se commettent journellement dans la composition, vente et distribution des bierres, nous avons crû que rien ne serait plus convenable, que de renouveller les dispositions des anciennes ordonnances, qui semblent être entièrement oubliées, et notament de celles rendues le huit octobre 1558, 17 octobre 1597, 10 avril 1599, 17 mars 1602, 19 janvier 1623, 25 janvier 1648, 27 janvier 1653, 26 novembre et 1^er décembre 1707, en retranchant les dispositions que l'usage présent et d'autres circonstances rendent inutiles, et ajoutant celles qui sont nécessaires, pour établir une police exacte et uniforme sur cette matière.

Digitized by Google

A ces causes, ouy les conclusions du procureur de ville, nous avons ordonné et statué les articles suivans :

1.

Les brasseurs avant faire moudre leurs brais [1] pour brasser seront tenus de déclarer par écrit au fermier des brais la quantité de razières des grains qu'ils voudront faire moudre et de luy en payer les droits comptant, à peine de cent livres d'amende et de confiscation.

2.

Ceux qui voudront faire moudre des grains crus et non brayés pour être consommés en leurs brassins, comme bled, seigle, soucrion [2], avoine et toutes autres espèces de grains, ils seront tenus de les mêler avec leurs brais, avant les mettre en sacq et les faire mener au moulin sans pouvoir les faire moudre à part, à peine de soixante livres d'amende et de confiscation.

3.

Permettons aux commis sermentés du fermier de faire mesurer quand ils le jugeront à propos lesdits grains par un mesureur juré, et si la déclaration est trouvé infidèle, lesd. grains seront confisqués avec amende de cent livres.

4.

Les brasseurs garnis de billets pour les brais seront tenus, avant que de commencer leurs brassins, de déclarer par écrit au préposé à la collecte, de la part des fermiers des impôts d'Artois, des cazernes de la ville, combien ils prétendent brasser de forte et de petite bierre, si c'est pour les hôtelliers, cabaretiers ou ménagers, leurs noms, combien à chacun de forte et de petite bierre, de

[1] Orge broyée. V. Impôts, livre II, ch. IV, § VIII.
[2] Escourgeon ou orge commune.

Digitized by Google

prendre ensuite un billet dudit préposé, à peine de cent livres pour chacune de ces contraventions.

5.

Toutes les amendes cy-dessus seront applicables, sçavoir un tiers au dénonciateur, un tiers aux fermiers et l'autre aux pauvres de la bourse commune.

6.

Faisons deffenses aux brassseurs en conformité des articles deux et trois du règlement du 5 décembre 1707 de livrer leurs bierres en guilloires [1] aux dits hôtelliers et cabaretiers, si mieux ils n'aiment demeurer responsables de la bonté desd. bierres livrées en guilloire, pendant quinze jours, à la fin desquels ils seront tenus de les faire visiter et goûter par les égards préposés à cet effet, le tout à peine de 50 livres d'amende en cas de contravention; et les égards ne procéderont à lad. visite qu'après qu'ils auront reconnus que les tonneaux sont bien remplis.

7.

Faisons aussi deffenses auxdits brasseurs de livrer les dits bierres, sinon en tonneaux jaugés et marqués de la marque de cette ville, sous pareille amende.

8.

Faisons aussy deffenses auxdits hôtelliers et cabaretiers de survuider les bierres rassises, que les brasseurs leur livreront en tonneaux jaugés, dans d'autres vaisseaux plus grands, à peine de 10 livres d'amende.

9.

Permettons néanmoins auxdits hôtelliers et cabaretiers de brasser par occonomie comme les bourgeois et de faire transporter en ce cas leurs bierres en guilloire chez eux, pour les transvaser dans des vaisseaux de plus grande

[1] Guilloire : bière refroidie prête à être mise en tonne.

Digitized by Google

contenence, à condition d'employer dans la composition desd. bierres les mises cy après ordonnées, et d'avertir les égards de les venir visiter quinzaine après qu'elles auront été entonnées, sous les peines et amendes portées par le présent règlement contre les contrevenans.

10.

Faisons deffenses aux brasseurs de faire entrer dans la composition de leurs bierres de la chaux, savon et autres ingrédiens nuisibles à la santé, à peine de soixante livres d'amende ou autre arbitraire proportionnée à la nature du délit.

11.

Et comme la deffectuosité desdites bierres provient le plus souvent de ce qu'on n'y employe point une quantité de grains et houblon suffisans, nous ordonnons que pour la bierre forte, les maitres brasseurs employeront trois quartiers de soucrion cru, et trois livres d'houblon au tonneau, en sorte que seize tonneaux de guilloire qui se réduisent à quinze, lorsque la bierre est rassise, seront composés de douze razières de soucrion, mesure de cette ville, et de quarante-huit livres d'houblon, à peine de soixante livres d'amende contre ceux qui seront trouvés en deffaut, qu'il suffira de vérifier, pour le grain, par l'extrait de la collecte de l'impôt des brais et sera le petit bailly partie compétente aussi bien que les égards pour la poursuite de ladite amende.

12.

A l'égard de la petite bierre, les brasseurs auront attention de proportionner la quantité qu'ils tireront de chaque brassin à celle du grain qu'ils y employeront de manière que le nombre des tonneaux n'excède point celuy des razières qu'ils auront employé dans lesd. brassins, à peine de vingt-cinq sols d'amende de chaque tonneau d'excédent.

Digitized by Google

13.

Permettons aux brasseurs de faire quand ils le trouveront à propos un brassin entier de petite bierre en y employant trois biguets de soucrion crus et trois quarterons d'houblon à la tonne, à peine de trente livres d'amende contre les contrevenans, et ces sortes de brassins seront égallement soumis à la visite des égards, sous les peines et amendes portées cy-après.

14.

Ne pourront lesd. brasseurs, livrer leurs bierres rassises tant forte que petite, que préalablement elles n'aient été visitées et goutées par les égards commis à cet effet, à peine de trente livres d'amende, et ils seront tenus de leur payer pour le sallaire de la visite de chaque brassin sept sols six deniers.

15.

Quand lesd. égards trouveront lesd. bierres tant forte que petite défectueuse ou qu'elles n'auront point les qualités proportionnées aux mises ordonnées, ils les feront sortir des maisons des brasseurs et mettre dans celle qui sera par nous désignée pour y être vendues au prix qui sera fixée sur le rapport et avis desd. égards, sur lequel prix déduction faite des frais du détail et de l'amende prononcée pour la contravention, le surplus sera remis auxdits brasseurs.

16.

Pourront aussy lesd. égards aller visiter, quand bon leur semblera, les bierres tant forte que petite chez les cabaretiers et hôtelliers, et si elles sont trouvées deffectueuses par leur fait, il en sera usé comme à l'article précédent.

17.

Mais si la défectuosité étoit telle qu'elles fussent nuisible à la santé soit par la mauvaise qualité du grain et houblon

Digitized by Google

qu'on y auroit employé, mal façon ou autre cause de la part du brasseur, hôtelliers ou cabaretiers, elles seront jettées et celuy qui y aura donné lieu condamné en soixante livres d'amende.

18.

Les brasseurs, hôtelliers et cabaretiers seront tenus de laisser entrer les égards à toute heure du jour dans leurs maisons, brasseries, entonneries, caves et autres lieux pour y visiter et gouter leurs bierres sans qu'il leur soit permis de les empêcher ni les injurier, soit par eux ou leurs domestiques, à peine de punition exemplaire, et les maîtres seront responsables en ce cas des amendes qu'encourreront lesd. domestiques.

19.

Faisons deffenses aux brouëteurs de voiturer les bierres rassises qu'elles n'aient été visitées par les égards, à peine de dix livres d'amende.

20.

Pareilles deffenses auxd. brouëteurs de les voiturer avant le lever ou après le coucher du soleil, sous la même amende.

21.

Les brasseurs ny aucuns de leur famille ne pourront porter ny souffrir être porté hors de leurs maisons et brasseries aucunes bierres sinon par les brouëteurs, à peine de sept livres dix sols d'amende.

22.

Leur faisons deffense d'entonner la nouvelle bierre que le brassin précédent ne soit mené hors de leurs maisons, à moins qu'avant entonner lesd. bierres ils n'aient averti le mayeur des dix ou son collègue en son absence du nombre des tonneaux restant du brassin précédent, lesquels seront visités de nouveaux pour en reconnoitre la

Digitized by Google

qualité avant qu'il soit permis d'entonner le nouveau brassin.

23.

Les brasseurs ne pourront entonner leurs bierres ailleurs que dans leurs entonneries ordinaires, sans pouvoir le faire dans d'autres endroits de leurs maisons, et mettront la forte et petite bierre sur des chantiers séparés, à peine de cinquante sols d'amende pour chaque tonneau trouvé en contravention.

24.

Ordonnons que les tonneaux tant des brasseurs de cette ville que des étrangers qui voudront y livrer de la bierre, contiendront soixante-douze à soixante-quatorze lots, les demis et autres à proportion, que tous indifféramment seront tenus de les faire jauger à l'eau, une fois chaque année, dans l'endroit à ce désigné, pendant le mois de septembre, octobre et novembre, que les jaugeurs s'y tiendront à cet effet les mardy et jeudy, le matin depuis huit heures jusqu'à dix, et l'après-midy, depuis deux heures jusqu'à quatre, et plus long tems s'il est nécessaire, que les tonneaux qui seront de moindre continence seront rebutés et défoncés, les autres marqués de la marque de la ville, de la datte de l'année en laquelle ils auront été jaugés, ensemble de la marque du brasseur; leur faisons deffenses de conserver après ce temps en leurs possessions, aucuns tonneaux pleins non marqués de la marque de l'année, à peine de cinquante sols d'amende de chaque tonneau trouvé en contravention.

25.

Lesd. brasseurs feront encore jauger et marquer leurs tonneaux chaque fois qu'ils feront changer quelque chose au corps du vaisseau, sous l'amende portée par l'article précédent, et les jaugeurs s'assembleront à cet effet le premier mardy de chaque mois, et en cas de fête, le lende-

Digitized by Google

main et jours suivans s'il est nécessaire, à huit heures du matin, dans l'endroit à ce destiné ; la présente disposition n'aura point lieu pour les tonneaux auxquels on ne fera d'autre réparation que d'y mettre des cercles.

26.

Il sera payé aux égards pour la jauge de chaque tonneau à l'eau sept deniers obole.

27.

Toutes les cuves des brasseurs seront jaugées à l'eau, afin de connoitre la grandeur du brassin, et cette jauge sera répétée aux frais desd. brasseurs toutes les fois qu'elle sera jugée nécessaire.

28.

Lesd. brasseurs seront tenus de faire marquer les tonneaux dans lesquels ils entonneront la forte bierre de la lettre F, et ceux pour la petite bierre de la lettre P, sans qu'ils puissent sous tel prétexte que ce soit entonner la forte bierre dans un tonneau marqué pour la petite, ny la petite dans un destiné pour la forte, à peine de cinquante sols d'amende pour chacun tonneau trouvé en contravention, les demis et autres à proportion.

29.

Faisons deffenses aux brasseurs de boucher les tonneaux de guilloire ou bierre rassise qu'ils feront voiturer chez les bourgeois, hôtelliers et cabaretiers, avec du foin ou de la paille, leur ordonnons comme autrefois, de livrer lesd. tonneaux bien remplis et de les boucher d'une bonde de bois, à peine de cinquante sols d'amende, pour chacun tonneau trouvé en contravention ; deffenses aux brouëteurs de s'en charger autrement, leur ordonnons de les remettre auxdits brasseurs avec leurs bondes, le tout à peine de perte de leurs sallaires.

Digitized by Google

30.

Les brasseurs ne pourront brasser de la bierre pour la rendre aigre, que premièrement ils n'aient averti les fermiers des impôts, ensemble le mayeur des dix jurés de la continence du brassin qu'ils veulent faire et pour quelle personne, à peine de 60 livres d'amende, et ne pourront augmenter ny diminuer ledit brassin après avoir fait leur déclaration, que de deux à trois tonneaux au plus, à peine de cinquante sols d'amende de chaque tonneau trouvé en contravention.

31.

Le corps des égards sur les bierres sera composé doresnavant de deux bourgeois, de deux marchands d'houblon. de deux tonneliers et de deux cabaretiers, lesquels prometteront par leur serment, de bien et fidellement s'acquitter de leurs fonctions et de faire exécuter autant qu'il dépendra d'eux les présentes ordonnances.

32.

Toutes les amendes cy-dessus, sauf celles qui concernent les fermiers, seront appliquées sçavoir, un tiers au dénonciateur, le second aux égards et le troisième aux pauvres de la bourse commune.

33.

Dérogeons à toutes ordonnances rendues précédemment sur cette matière et contraires au présent règlement, lequel sera exécuté par la suite, selon la forme et teneur, et à cet effet, registré au greffe de police de ce siège, lu, publié et affiché aux carrefours et lieux ordinaires de cette ville. Enjoignons au petit bailly et aux égards, chacun en ce qui les concerne, d'y tenir soigneusement la main.

Fait et délibéré à Saint-Omer en halle échevinalle, dans l'assemblée des deux années et dix jurés pour la commu-

Digitized by Google

nauté le vingt quatre janvier mil sept cent trente six. — Signé : L. Drinqbier.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, M, f° 172).

XXVI

1er aout 1741

Interprêtation des articles 6 et 9 du Règlement précédent.

Mayeur et eschevins de la ville et cité de Saint-Omer, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Sçavoir faisons que comme par l'article six de notre ordonnance du vingt-quatre janvier 1736 portant règlement pour la composition, vente et distribution des bierres nous aurions fait deffenses aux brasseurs de livrer leurs bierres en guilloire aux hôtelliers et cabaretiers, à moins qu'ils ne demeurassent responsables de la bonté d'icelles pendant quinze jours, à la fin desquels ils seroient tenus de les faire visiter et goûter par les égards préposés à cet effet, à peine de cinquante livres d'amende ; et par l'article neuf du même règlement, il auroit été permis aux hôteliers et cabaretiers de brasser par œconomie comme les bourgeois, et de faire transporter en ce cas leurs bierres en guilloire chez eux, à condition entr'autres, d'avertir les égards de les venir visiter quinzaine après qu'elles auroient été entonnées, etc., et quoique la disposition de ces articles fût claire et qu'il fût évident que les égards dussent être avertis immédiatement après l'expiration de la quinzaine y mentionnée, cependant quelques brasseurs et cabaretiers avoient prétendus être en droit de différer cet avertissement autant qu'ils vouloient, sous prétexte qu'il n'y avoit pas un certain nombre de jours fixés en dedans desquels ils dussent le faire après l'expiration de cette quinzaine, sur quoy il y avoit même eu instance entre les

Digitized by Google

égards et lesdits brasseurs et cabaretiers ; et comme ces contestations empêchent l'exécution de la police qui ne doit point souffrir de retardement, nous avons cru qu'il étoit nécessaire de déclarer sur ce nos intentions. A ces causes, ouy le procureur de ville, Nous en interpretant en tant que besoin est ou seroit les articles sixième et neuvième dudit règlement du vingt-quatre de janvier 1736, avons ordonné et ordonnons qu'à commencer du jour de la publication des présentes, les brasseurs qui livreront leurs bierres en guilloire aux hôtelliers et cabaretiers et les hôtelliers et cabaretiers qui brasseront par œconomie comme font les bourgeois, seront tenus d'avertir les égards en dedans les trois jours immédiatement suivant la quinzaine mentionnée esdits articles ; en sorte que cet avertissement soit fait au plus tard le dix-huitième jour, depuis celuy auquel la bierre aura été livrée inclusivement ; le tout à peine de cinquante livres d'amende conformément audit règlement.

Fait à Saint-Omer en halle échevinalle, en l'assemblée des deux années et dix jurés pour la communauté de cette ville, le premier d'août mil sept cent quarante-un. — Signé : L. Drinqbier.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer. M, f° 213, v°).

BRICQUES [1]

XXVII

28 novembre 1674

Règlement pour la cœure des briques et les salaires des cœuriers.

Sur ce que passé quelques ans se seroient glissés au-

[1] Briques, tuiles et lattes, 4 pièces, XXVII à XXIX et CVIII.

Digitized by Google

cuns abus dans la fabrique, vente et livraison des briques rouges, s'en rencontrant grande quantité de vascrutes et aultres qui ne sont bien et suffisament cuites ny de la longueur et largeur compétente et ordinaire au très grand préjudice et jntérêt du publicq et des particuliers faisant bastir, pour à quoy rémedier, Messieurs mayeur et échevins de la ville et cité de Saint-Omer ont, par l'advis de ceux de l'an passé et dix jurés pour la communaulté, décreté et decrettent les points et articles suivants :

PRIMES

Toutes briques rouges debvront être de bonne terre propre à leur fabrique, bien cuites, et d'une longueur, largeur et épaisseur compétente et ordinaire.

2.

A l'effet desquelles longueur, largeur et épaisseur les maulres [1] seront audedans de neuf pouces de longueur, quatre et demi de largeur et deux et demi d'épaisseur pour jcelles bricques étant sèches et cuites venir à lad. longueur, largeur et épaisseur compétente et ordinaire, à peine de dix florins d'amende et d'amission desd. maulres.

3.

Lesquelles maulres debvront aussy être de bon et solide bois, même renouvellées de tems en tems, venans à s'user sans se pouvoir servir par aulcuns bricqueteurs ny aultres de ceulx de l'an précédent, à peine de dix florins d'amende et amission d'jceulx.

4.

Et paravant s'en servir par lesd. bricqueteurs et aultres, les exhiberont et feront paroistre à la cœure pour recognoitre s'ils sont de la susdite longueur, largeur et épaisseur et de bon bois, et bien armez, à peine de pareille amende et amission que dessus.

[1] Les moules.

Digitized by Google

5.

Deffendans à tous ceulx se déduisant à faire cuire bricques rouges de vendre et livrer aucunes vascrutes et aux machons de les mettre en œuvre, à peine de pareille amende et amissiòn d'jcelles.

6.

Et arrivant que dans l'intérieur et creu de quelque muraille pourroient entrer vascrutes sans préjudice de la solidité d'jcelles, les machons et entrepreneurs en donneront part à ceulx de la cœurre pour adviser sur le nombre et quantité que se pourra mettre aud. creu et intérieur des murailles, et de là tirer permision d'jceux, sans pouvoir excéder le nombre que se limitera et accordera, ny aussy mettre lesd. vacrutes en œuvre aultrement qu'au milieu desd. murailles et lieux que désignera lad. cœure, à peine de dix florins d'amende.

7.

Comme aussy lesdits machons et entreprenneurs ne pourront mettre en œuvre à la face et extérieure des murailles celles qui ne seront bien et compétemment cuites, à peine de pareille amende.

8.

Lesquelles bonnes briques se tauxeront chacune année par lesd. de la cœurre à telle somme le mille, qu'elle trouvera escheoir prins égard aux prix du charbon et aultres choses en dépendantes.

9.

De même celles qu'elles ne se trouveront si bien cuites ensemble les vascrutes.

10.

Lesdits cœuriers auront pour leurs sallaires et debvoirs des cœurhiers six deniers du mille desd. bricques rouges et aultres entrans en ceste ville et banlieue.

Digitized by Google

11.

Toutes lesquelles amendes seront au prouffit de ceulx deladite cœurre pour répartir entre eulx, conformément à ce que se pratique pour le regard des sallaires.

Ainsy faict et décrété le vingt-huitième de novembre 1674, avec faculté de pouvoir changer et altérer ce que dessus du tout ou en partie selon que sera trouver convenir pour le bien du publicq.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, K, f° 92, v°).

BRICQUES, THUILES & LATTES [1]

XXVIII

17 DÉCEMBRE 1699

Fabrication des Briques.

Sur ce que le mayeur des dix jurés pour la communauté a représenté les abus qui se glissent journellement en cette ville en ce que les lattes qui s'amènent en jcelle sont le plus souvent vicieuses et pleines d'aubun et se débitent à deux sols moins que les bonnes, ce qui est tout à fait contraire aux anciennes ordonnances de police qui deffendent la vente et débit de ces sortes de lattes vicieuses ;

Comme aussy qu'à l'égard des thuiles, par les anciennes ordonnances il est statué et ordonné aux cœuriers de rejeter les thuilles appellées *vascailles,* pour être recuites et rendues bonnes, mais qu'il s'en touve parmy celles bien cuites des vicieuses qu'on appelle s*oye* ou fendues, lesquelles ne peuvent servir en aucune chose ;

Qu'il arrive aussi souvent qu'à l'égard des briques, il

[1] Voir spécialement pour les lattes pièce CVIII, et pour les tuiles et lattes pièces CLX et snivantes.

Digitized by Google

s'en fait et fabriqne de diverses sortes de grosseurs et longueur, et que cela est tout à fait contraire à la bonne police et aux anciennes ordonnances requérant surtout y être pourvu pour le bien publicq.

Messieurs Mayeur et Echevins de cette ville et cité de Saint-Omer, après avoir vu lesdits statuts et anciennes ordonnances, et ouy le Procureur de ville, ont ordonné et ordonnent que lesd. anciennes ordonnances seront exécutées à l'égard des lattes, et qu'en conséquence les cœuriers se conformeront à la visite desd. lattes pour rejetter les vicieuses ; deffendent mesd. sieurs à toutes personnes jndifféremment d'acheter des lattes rebutées et autres qui ne seront approuvées par la cœure, à peine de douze livres d'amende et amission des lattes, ordonnant aux marchands bourgeois de cette ville qui ont en leur possession des lattes qui n'ont pas la qualité requise suivant l'ordonnance, quoyque cœurées, de s'en défaire en dedans trois mois, à peine de douze livres d'amende et d'amission desd. lattes trouvées chez eux après l'expiration dudit tems, enjoignant mesdits sieurs aux cœuriers de faire exactement leurs devoirs, à peine de punition arbitraire contre ceux qui auront approuvé et cœuré des lattes qui n'auront pas les qualitées requises par l'ordonnance.

A l'égard des thuiles, ont ordonné et ordonnent aux cœuriers lorsqu'ils en feront la visite, de casser celles qu'ils trouveront de mauvaise qualité, fendues ou ventelées, sauf qu'à l'égard des vascailles ils pourront les laisser en la possession des marchands pour être remises au four.

Deffendent aux couvreurs de mettre en œuvre des thuiles vascruës, fenduës ou ventelées, ensemble des lattes non conformes auxd. ordonnances, à peine de douze livres d'amende et d'jnterdiction de travailler pendant un mois et de plus grosse peine en cas de récidive.

Et à l'égard des briques, ont ordonné et ordonnent que

Digitized by Google

les marchands qui les feront travailler prendront si bien leur mesure, que lesd. briques cuites se trouveront de huit pouces de longueur, quatre de largeur et deux pouces d'épaisseur, à peine qu'elles ne seront pas reçuës par la cœurre et qu'il ne sera pas permis aux marchands de les vendre, et à l'égard des vascruës, que les anciennes ordonnances seront exécutées, avec deffenses aux ouvriers de les mettre en œuvre, à peine de six livres d'amende, et affin que personne n'ignore la présente ordonnance, elle sera luë, publiée et affichée par tous les carrefours et aux portes de cette ville.

Fait et ainsy décreté en halle échevinalle le dix-sept décembre 1699. Étoit signé : J. Drincqbier.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, L, f° 121).

BRICQUES

XXIX

26 avril 1724

Briques vascrutes. — Leur emploi.

Mayeur et échevins de la ville et cité de Saint-Omer ont deffendu, deffendent à tous ceux se déduisant à faire cuire bricques de vendre et livrer aucunes vascrutes, et aux maçons de les mettre en œuvre, à peine de douze livres dix sols d'amende et amission d'jcelles.

Et arrivant que dans l'intérieur et creu de quelque muraille pourroient entrer vascrutes, sans préjudice de la solidité d'jcelles, les maçons et entreprenneurs en donneront part à ceux de la cœurre pour aviser sur le nombre et quantité que se pourra mettre auxd. creu et jntérieur desd. murailles, et de là tirer permission d'jceulx sans

Digitized by Google

pouvoir excéder le nombre qui se limitera et accordera, ny aussy mettre lesd. vacrutes en œuvre autrement qu'au milieu desdites murailles ès lieux que désignera ladite cœurre, à peine de dix florins d'amende, etc.

Fait en halle à Saint-Omer en halle le vingt six avril mil sept cent vingt-quatre. Signé : L. Drincqbier

NOTA. — Cette ordonnance est la reproduction des articles 5 et 6 de celle du 28 novembre 1674; il était nécessaire de publier plusieurs fois les mêmes règlements qui, au bout de quelques années, tombaient en désuétude.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, M, f° 95).

BROUETTEURS

—

XXX

7 décembre 1436

Salaires.

Les brouetteurs auront les salaires suivants :

Pour sortir du bateau une dacre de cuir et le conduire à la maison, 4 d.

Pour un millier de fer, 3 d pour le sortir du bateau et 3 d pour le conduire.

Pour un sac de laine d'Angleterre ou d'Ecosse, 2 s.

Pour un cent d'ais de Danemarck, sortir du bateau, les mener à l'hôtel et l'estapler, 3 s.

Du cent de ceux qui sont mis en hostellerie, 8 d.

Du tonneau de Hambourg, 3 d.

D'une balle d'alun et de garance, 3 d.

D'une couple de figues, 2 d et pour le sortir du bateau seulement, une maille.

(Arch. de la ville, LXXV-1).

Digitized by Google

CARWINDERS

9 DÉCEMBRE 1446

Ordonnance faite en halle par Nosssrs le IXe jour de décembre l'an IIII c XL six sur le mestier des carvinders.

Primes, que du car carquiet de draps pour le courtaige et loiage doit deux fois seize deniers et se le car n'estoit plain chargiés ne doivent avoir plain lïage mais l'avis du gouverneur du mestier.

Item du car de laisne XVId comme dessus et se il n'y a que ung sacq doit unez esterlinc, et de tant qu'il y a plus de sacx pour chacun autant.

Item du car chergié de herenc par tonneaux XIId pour le car et XIId pour le courtaige mais de trois tonnelés en aval on ne ara riens et pareillement de trois rasières de seel en aval aussi riens.

Item de carbon de terre du car XIId et XIId pour le courtaige, mais de rasières en aval riens.

Item le car de vin XIId et le carette VId.

Item que lesd. carvindres aront courtaige XIId pour car et du retour XIId de tous ceulx là ou ils aront esté à faire ou bastir les marchandises (?) ou marchiés (?)

Et ainsi aront de tout denrées et marchandises quelsconques carquiés sur cars ou carettes, se les merchans ou cartons lez veullent avoir loyé ou non pourveu que lesd. carvindres se offrent à ce faire et que les denrées ou marchandises pèseront au-dessus de VI tonneaux de herenc, III rasières de sel ou trois rasières de carbon.

Deffence que aucuns cartons ne lieuwent leurs cars ne ne soient à faire aucuns marchiés des denrées et marchandises touchanz les cavindres que ils ne ayent la cognoissance sur LXs.

(Arch. de la ville LXXVII-3).

Digitized by Google

CHAIRCUITIERS

XXXII

8 MARS 1735

Ordonnance concernant les chairs de porcs.

Les mayeur et eschevins de la ville et cité de Saint-Omer, sur la représentation du procureur de ville et en conformité des anciens statuts des bouchers, tueurs de porcqs que jurés esgards d'iceulx, ont fait très-expresses inhibitions et deffenses à toutes personnes indifféramment de vendre ou acheter aucuns porcqs en cette ville et banlieue, sans au préalable avoir été visités par le juré égard, à peine de trois livres d'amende applicable, moitié aux pauvres de la bourse commune, l'autre moitié au dénonciateur.

Font pareillement très-expresses inhibitions et deffenses à tous bouchers, tueurs de porcqs et autres, de tuer aucuns porcqs en cette ville et banlieue, soit qu'ils y aient été achetés ou ailleurs hors de cette jurisdiction, à prétexte qu'ils auroient été visités dans l'endroit où l'achat en auroit été fait, sans préalablement les avoir fait visiter par le juré égard de cette ville, à peine de trois livres d'amende applicable comme dessus.

Font aussi très-expresses inhibitions et deffenses à tous bouchers, tueurs de porcqs, vendeurs et distributeurs de chair de porcqs, d'exposer en vente ou distribuer aucunes chairs de porcqs, avant que les cœuriers des bouchers ne les ayant vu, visitées et jugées bonnes, loyales et marchandes, à peine de trois livres d'amende pour la première fois, applicable comme dessus, et en cas de récidive de dix livres d'amende et de confiscation desdites chairs, etc.

Fait à Saint-Omer en halle échevinalle le huit de mars mil sept cent trente cinq. Signé : L. DRINCQBIER.

Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, M, f° 157, v°).

Digitized by Google

CHAMOISEURS, GANTIERS & BOURSIERS [1]

XXXIII

27 NOVEMBRE 1511

Cœure des Gantiers, Chamoiseurs, etc.

Ordonnances et statuts consentis et renouvellés par Messieurs sur le faict des wantiers, boursiers et aiguillettiers de ceste ville le vingt-sept de novembre, publiés au dossal le vingt-huit dudit novembre quinze cent et unze.

ARTICLE 5.

Item et pour le bien dudict mestier et pour la chose publicque soient faictes les deffenses cy après déclarées : est assavoir que boursiers, vantiers et anguillettiers ne vendent doresnavant une manière de cuir, donnant à entendre qu'il soit d'aultre nature qui est, comme de cuir de mouton pour cuir de veau, et ainsy d'autres cuirs, et ce sur l'amende de soixante sols.

7.

Item deffense que nul ne vende ouvraige de wanterie, donnant à entendre que c'est une manière de cuir, et que néantmoins ce soit d'un aultre, comme de vendre wans d'aigneau pour wans de chievrotin et aultrement en ce cas pareil, sur vingt sols pour chacune fois.

9.

Item que aucun qui que ce soit ne apporte de dehors en ceste ville blancq cuir de brebis ne de mouton couré et ouvré à fleurs s'il n'est apporté de ville de loy previlégiée où il y aura keure, saulf que les aguillettiers pourront achepter cuirs pour employer en leur mestier ou bon leur semblera pourveu qu'ils les monstreront à la keure de ceste ville pour estre eswardé tout auparavant qu'ils le

[1] 3 pièces, XXXIII à XXXV.

Digitized by Google

mecteront en quelque maison en ceste ville, et ce sur vingt sols pour chacune fois.

13.

Item que aucun ne apporte ne vende en ceste ville estrangers wans que premièrement ils ne soient monstrées à la dite keure et au choix qu'ils les exposent à vente, sur vingt sols.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, R, f° 495).

XXXIV

23 DECEMBRE 1616

Extraits des ordonnances et statuts consentis et renouvellés par Messieurs du Magistrat des deux années et dix jurés de ceste ville de Saint-Omer pour la communaulté sur le faict des wantiers et boursiers de ceste ville comme il s'ensuit :

ARTICLE 6.

Deffense à tous maîtres dud. mestier de wantier de courer peaulx de brebis ou d'aultres bestes pour faire wanteries et aultres ouvrages servans aux boursiers aultrement qu'en allun et qu'ils le fachent bien et suffisament passant l'eswart de ceste ville, sur l'amende de neuf livres, chacune fois qu'ils seront trouvés faisant le contraire.

7.

Item que chacun dudit mestier obéisse à la cœure d'iceluy, et leur monstre son ouvrage toutesfois qu'ils le requéront sur l'amende de soixante sols.

8.

Commandement à tous wantiers qui auront achepté cuirs blancqs de brebis, de moutons ou aultres cuirs ouvrès ou courès à fleur, amenés ou apportés de dehors, de ne les

Digitized by Google

mectre en œuvre ny les tenir en leur possession qu'ils n'aient esté visités par la cœure par dedens vingt-quatre heures de leur achapt, sur l'amende de soixante sols.

9.

Deffense aux maitres et compagnons dudit mestier qu'ils ne l'ung d'eux ne voient hors des portes y attendent les marchands aux portes dedens la ville pour prévenir l'ung l'autre et acheter les peaux à laines et denrées dudict mestier qui s'amèneront ou apporteront en ceste ville, sur amende pour chacune fois de neuf livres.

15.

Item ordonné est, que se aulcuns bourgeois ou habitans apportent de dehors en ceste ville du cuir blancq ou aultres gros cuirs courés en allun, qu'ils l'apportent à la cœure par dedens vingt-quatre heures de l'achapt ou de la réception, pour jcelui cuir estre visité pour sçavoir s'il mérite passer la cœure paravant le pouvoir vendre, sur amende de soixante sols.

20.

Item aulxd. cœuriers sera payé pour sallaire de cœurer et visiter les peaux, ung sol de chacune douzaine et six deniers de chacun grand cuir.

21.

Toutes lesd. amendes applicables ung tiers à la chapelle dud. mestier, l'aultre tiers à la ville et l'aultre au dénonciateur, retenants mesdits sieurs l'interprétation, etc.

Fait en halle le vingt-troisième jour de décembre mil six cent et seize.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, G, f° 327).

Digitized by Google

XXXV

1er JUILLET 1761

Ordonnance rétablissant la cœure des wantiers, boursiers et chamoiseurs.

Sur la requête présentée par la communauté des maîtres wantiers, boursiers et chamoiseurs de cette ville, tendante à ce qu'il plust à Messieurs les Mayeur et échevins de cette ville de rétablir leur cœure comme elle était cydevant et de nommer telles personnes qu'il leur plairoit pour égards, conformément à leurs règlements y joints pour le bien public, leur permettre de faire publier et afficher ladite requête et leurs dits statuts et règlements du vingt trois décembre 1616, après avoir été communiquée au Procureur de ville, et en conséquence de ses conclusions y couchées, a été rendue l'ordonnance suivante :

Vu la présente requête, nous avons ordonné que la cœure des suppliants sera rétablie et qu'il sera nommé des cœuriers pour veiller à la police.

A Saint-Omer en halle le premier de juillet mil sept cent soixante-un.

Signé : GAILLON.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, N, f° 99).

CHANVRE [1]

XXXVI

22 NOVEMBRE 1607

Ordonnance sur le chanvre.

Pour éviter aulx frauldes et abus que l'on apperçoit au

[1] 6 pièces, XXXVI à XLI.

Digitized by Google

faict de la culture, accoustraige, ventes et achats de quenvres au préjudice du publicq, et en contravention des anchiens statuts, Messieurs mayeur et eschevins de ceste ville et cité de Saint-Omer, lesdits anchiens statuts deuement veus et examinés, avecq les debvoirs sur ce faict d'office, ont par l'advis de Messieurs de l'an passé et dix jurés pour la communauté de ceste dite ville, ordonné et statué les poincts et articles qui s'ensuivent :

ART. 3.

Que personne ne s'ingère de mesler en fillets, cordes ny aultres ouvraiges quelconques les quenvres d'jceux quatre maretz avec quenvres estrangières et non cruës esd. quatre maretz, à peine de dix livres d'amende contre chacune personne et pour chacune fois.

4.

Que ceulx qui s'entremettent de vendre quenvres provenantes desd. quatre maretz ne polront vendre quenvres estrangières et cruës, hors desd. quatre maretz, et ceulx qui se voudront déduire de vendre lesd. quenvres de dehors ne polront vendre quenvres desdits quatre maretz, à peine en chacun desd. cas de soixante florins d'amende pour chacune contravention et contre chacune personne.

5.

Ne polront les maresquiers ou labouriers desdits quatre maretz cultiver, cœuillir, besoigner, préparer ni achepter quenvres semées et cruës hors desdits quatre maretz, à peine de dix florins d'amende pour chacune fois.

6.

Deffense aulx cordiers de faire cables et aultres cordaiges servans aulx mariniers et navieurs d'aultre quenvre que celle desd. quatre maretz, à peine de soixante florins pour chacune fois.

Digitized by Google

7.

Tous ceulx ayant quenvre desdits quatre maretz à vendre seront submis les apporter au marché par eulx ou leurs domestiques et nuls autres par dedans les dix heures avant midy, affin qu'elles soient illecq esgardées avant aulcune vente, à peine de dix florins d'amende pour chacune fois.

8.

Et ne poldra personne vendre ny achapter quanvres soit des quatre maretz ou dehors, aud. marché ny ailleurs, qu'elles ne soient premièrement esgardées, à pareille peine de dix florins d'amende.

9.

Que tous ceulx qui vendront quenvres autres que desd. quatre maretz, metteront enseigne tant aulx huis de leurs maisons qu'au dict marché, par billets lisables que sont quenvres estranges, à peine de dix florins pour chacune obmission.

10.

Deffense aulx cordiers de faire marchandise ni revendre quenvres cruës et non ouvrées directement ou jndirectement, à peine de vingt florins d'amende pour chacune contravention.

11.

Sy ne polront à la même peine de vingt florins d'amende lesdits cordiers ni aultres de quelle qualité ils soient, achapter quenvre non plus aud. marché que dehors pour estrangiers, ains laissent venir lesd. estrangiers meismes faire leurs achapts en ceste ville.

12.

Deffense que nuls maresquiers ny aultres personnes de quelle qualité elles soient vendent quenvres à leurs maisons les jours de marché, n'est que l'heure ordinaire dudit marché soit passée, à peine de soixante sols d'amende.

Digitized by Google

13.

Toutes lesd. amendes applicables sçavoir : un tiers à la ville, aultre tiers au dénonciateur et le troisième tiers aulx pauvres.

14.

Demeurans tous aultres statuts précédens sur le faict de lad. quenvre, auxquels n'est dérogié par les présentes ordonnances, en leur force et vigueur, etc.

Faict en halle le vingt-deuxième jour de novembre mil six cens sept.

(Extrait du registre aux statuts reposans au greffe de police de la ville et cité de Saint-Omer, M, f° 227, v°).

XXXVII

17 JANVIER 1617

Cœure du chanvre.

Sur requête présentée à Messieurs mayeur et eschevins de la ville de Saint-Omer par les doyen maîtres et compaignons du mestier des cordiers at esté ordonné ce que s'ensuit :

Commandement à tous maresquiers et aultres, soient bourgeois, habitans ou estrangiers, de ne achepter quevenc au marché, que premièrement toute ladite quevenc estant aud. marché soit eswardée, et led. eswart faict soit déclaré par le serviteur du mestier des cordiers, à haulte et jntelligible voix ladite cœure estre faicte, et que partant chacun poeult achepter comme bon luy semble, à peine de soixante sols d'amende, tant contre cestuy qui aura achepté auparavant led. eswart faict et déclaré que contre celuy qui l'aura vendu auparavant led. eswart faict, lesd. amendes aplicables ung tiers à la ville, ung tiers aux pauvres

Digitized by Google

et ung tiers aux cœurheers, le tout par provision et jusqeus au rappel. Faict et ainsy decretté en l'assemblée de Messieurs des deux années et dix jurés pour la communaulté, le dix-septième janvier mil six cent dix-sept.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, G, f° 330).

XXXVIII

3 décembre 1647

Statuts des cordiers.

Sur requête présentée à Messieurs mayeur et échevins de ceste ville et cité de Saint-Omer par les doyen et compagnons du mestier des cordiers remonstrans la nécessité de renouveller leurs statuts pour ceulx précédens n'estre plus en usance ni praticque et les poincts par eux requis estre nécessaires à l'entretenement dud. métier, mesmement aussy concernant le bien publicq, veu lesd. précédens et anchiens statuts et les debvoirs faicts sur l'esclarcissement d'jceulx. Ouy le Procureur de la ville, mesdits sieurs, eu sur ce l'advis du Magistrat de l'an passé et des dix jurés pour la communaulté de ceste ville, ont ordonné et statué les articles que s'ensuivent, etc.:

ARTICLE 1er.

Deffense que aulcun ne face ouvrage recouverte ou meslée, sçavoir viel ouvrage en nouvelle fut de chenvre de poil ou de thil, ni aultrement, à peine de soixante sols et lad. ouvrage estre ars et brulé.

2.

Item que aulcun ne face ouvrage d'estouppe de chenvre pourrie, et chenvene moullie de chenvene non rouwée ou recouverte de bonne chenvene, mais que tout ouvrages soient aussy bonnes dedans que dehors et que l'on les

Digitized by Google

vendent fidel et leal, à peine de soixante sols et ladite ouvrage estre ars et bruslé.

3.

Item que aulcun ne vende chenvene ou thil qu'il ne soit aussi bon dedans que dehors, à peine de vingt sols d'amende et admission d'icelle chenvene ou thil.

4.

Item que tous maresquiers et aultres se déduisant à vendre chenvene ayant à vendre leur chenvene pourrie, mouillée et non rouwée à part sans la mesler avecq aultre, à peine de soixante sols.

5.

Item que aulcun ne vende ou achapte par jour de marchié chenvene ou thil ne soit en plein marchié et qu'elle ait passé l'eswart de la cœure, à peine de soixante sols pour chascune botte.

6.

Item que toute ouvraige de chenvene de thil ou de poil ne sera acheptée dehors et apportée en la ville pour revendre, debvra passer l'eswart de la cœure de ceste ville paravant pouvoir estre revendue, à peine de soixante sols, pour chascune pièche, etc.

14.

Deffense à tous indifferemment tant batteliers, maresquiers, qu'aultres, de mener ou laisser suivre marchandise de chenvene hors de ceste ville et faulxbours pour le vendre aillieurs que au marchié à ce désigné ains laissent les marchands de dehors les venir achepter en ceste dite ville et au marchié d'jcelle, à peine de trente florins pour chascune contravention et contre chacun contrevenant n'est qu'ils ayent de ce permission par escript de mesdits sieurs, applicable ung tiers aulx pauvres et le surplus à la discrétion de justice.

Digitized by Google

16.

Item que aulcun cordier ne livre ou vend fille de chenvene qu'il n'ait passé la cœure du mestier, à peine de vingt sols d'amende par dessus l'amission du fille.

17.

Ordonnant à tous marchands et aultres qui vouldront vendre chenvene, auront à l'exposer sur le marchié de ceste ville, en dedans les dix heures du matin, sans la pouvoir vendre en leurs maisons ni aultre lieu privé, à peine de soixante sols d'ameude pour chacune botte.

18.

Deffense que aulcun cordier n'achepte en sa maison quelque chenvene que on luy apportera à vendre ains le voisse achepter au marchié, à peine de soixante sols pour chascune botte, etc.

24.

Lesdites amendes de soixante sols, applicables ung tiers à la ville, ung tiers aulx cœurhiers et l'aultre tiers aulx pauvres, etc.

Tous les articles cy-dessus ont esté decrettés en halle échevinalle, en assemblée de Messieurs du Magistrat des deux années et dix jurés pour la communaulté, le troisième décembre mil six cent quarante-sept.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, I, f° 70, v°).

XXXIX

24 décembre 1732

Règlement sur la cœure du chanvre.

Mayeur et échevins de la ville et cité de Saint-Omer, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Sçavoir faisons que pour remédier aux abus qui se sont introduits

Digitized by Google

tant dans la vente que dans la visite des chanvres, de même que dans la perception du salaire dû aux cœurheers pour raison desdites visites, avons en l'assemblée des deux années et dix jurés pour la communauté de cette ville, statué et ordonné les points suivants :

ARTICLE 1.

Que le corps des égards ou cœuriers établis pour la visite des chanvres demeurera réduit dorénavant à cinq personnes, sçavoir : deux maîtres cordiers, un habitant du Haut-Pont ou de la Fraiche Poissonnerie, un de Lisel et un du Lart.

2.

Que lesdits cinq cœuriers seront tenus de se rendre chaque jour de marché au lieu destiné à la vente des chanvres, à l'heure ordinaire, pour y visiter ceux qui y seront amenés, et juger s'ils sont de qualité à pouvoir être vendus.

3.

Que ladite visite ne sera censée duement faite que par trois desdits cœuriers au moins, lesquels auront pour salaire de chaque botte de chanvre qui sera vendue deux sols monnoie courante, leur faisant deffense d'exiger un sallaire plus fort pour les chanvres vendus, et d'en exiger aucun pour ceux qui ayant été visités et ensuite exposés n'auront point été vendus esdits jours de marché, à peine de cinquante livres d'amende et d'être réputés inhabiles à être cœuriers par la suite.

4.

Ordonnant que le sallaire des cœuriers sera reçu par l'un d'eux qui sera commis à cet effet par le mayeur des dix, et que la distribution s'en fera à la fin de chaque marché à ceux qui auront été présens, sans que les absens sous telle cause et prétexte que ce soit, puissent y avoir aucune part.

Digitized by Google

5.

Faisons deffense à toutes personnes indistinctement de faire des achats de chanvre, même en petite quantité, hors du marché les jours que se tiennent lesdits marchés et foires publicqs, à peine de cinquante livres d'amende, payables solidairement par le vendeur et l'acheteur et de confiscation desdits chanvres.

6.

Faisons pareilles deffenses à tous marchands et cordiers de recevoir aucuns chanvres étrangers ou autres chez eux et de les mettre en magazin sans avoir été visitées par les cœuriers, auquel effet ils seront tenus d'avertir, lors de l'arrivée desdits chanvres, le mayeur des dix ou en son absence et autre empêchement l'un des cœuriers, pour procéder à ladite visite, le tout à peine de cinquante livres d'amende et de confiscation.

7.

Il sera payé aux cœuriers pour le sallaire de la visite mentionnée en l'article précédent, un sol monnoie courante par chaque botte de chanvre, leur faisant deffense de rien exiger de plus, sous les peines y portées en l'article troisième.

8.

Seront au surplus les autres statuts concernant ladite cœure exécutés dans les articles auxquels il n'est point dérogé par le présent règlement, qui sera registré au greffe de police de ce siège et lu, publié et affiché aux carrefours de cette ville, à ce que personne n'en ignore, enjoignons au petit bailly d'y tenir la main.

Délibéré en halle en l'assemblée des deux années et dix jurés, le vingt-quatre décembre mil sept cens trente deux. Signé : L. Drincqbier.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, M, f° 139).

Digitized by Google

XL

22 juin 1739

Interprétation de l'article 7 du précédent règlement. — Salaires des cœuriers du chanvre.

Mayeur et eschevins de la ville et cité de Saint-Omer, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Sçavoir faisons que sur la représentation qui nous a été faite par les cœuriers ou égards établis pour la visite des chanvres, contenant que par l'article trois des statuts concernans leurs fonctions, en datte du vingt quatre décembre mil sept cent trente, il est porté que cette visite sera faite dans le marché par trois cœuriers au moins, qui auront pour leur salaire deux sols de chaque botte de chanvre vendu. Par l'article six il est fait défenses aux marchands et cordiers de recevoir aucuns chanvres étrangers et de les mettre en magazin sans avoir été visités par lesdits cœuriers, auquel effet ils sont tenus d'avertir à l'arrivée desd. chanvres le mayeur des dix ou l'un desdits cœuriers, à peine de cinquante livres d'amende ou de confiscation. Et enfin par l'article sept qu'il sera payé aux cœuriers pour la visite mentionnée audit article six, un sol pour chaque botte desdits chanvres étrangers, sur quoy lesdits cœuriers Nous ont prié de faire attention que la botte de chanvre de pays ne pèse ordinairement que deux cens à deux cens quarante livres et tout au plus deux cent quatre vingt dix livres, que pour les visiter et examiner dans le marché, ils ont deux sols pour leur sallaire de chaque botte, quoyqu'ils en visitent une quantité tout à la fois et dans le même endroit sans sortir du marché, au lieu que les bottes de chanvres étrangers, telles que celles de Riga, pèsent depuis quinze cens livres jusqu'à deux mille livres, et cependant, quoyqu'ils soient obligés de se transporter chaque fois chez les marchands, même pour une seule

Digitized by Google

botte, pour en faire la visite, ils n'ont qu'un sol pour leur salaire; pour quoy ils nous ont supplié, eu égard au grand poids de ces bottes de chanvre étranger, et aux peines qu'ils prennent pour les aller examiner chez les marchands et cordiers, de leur fixer un sallaire plus proportionné; sur quoy, ouy le Procureur sindic de cette ville, Nous, en interprêtant l'article sept des statuts de ladite cœure du vingt quatre décembre mil sept cent trente deux, avons ordonné que de chaque botte de chanvre étranger du poids de trois cens livres et en dessous, il sera payé aux cœuriers un sol courant pour leur sallaire de la visite qu'ils en auront faite à l'arrivée, et de celles du poids de six cens livres et en dessous, deux sols courans, et ainsy à proportion du plus ou moins de poids, à l'avenant d'un sol de chaque trois cens livres. Demeurant au surplus les autres statuts concernans ladite cœure en leur force et vigueur, en ce qu'il n'y est point icy dérogé.

Délibéré en halle en l'assemblée des deux années et dix jurés pour la communauté de cette ville le vingt deux juin mil sept cent trente neuf. Signé : L. Drincqbier.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, M, f° 188).

XLI

14 aout 1761

Ordonnance fixant le nombre des cœuriers sur le chanvre

Sur la requête présentée par les doyen, quatre maitres es communauté des cordiers de cette ville tendante à ce plust aux mayeur et eschevins de cette ville et cité de Saint-Omer, enjoindre aux égards sur les chanvres de se trouver dans le marché aux chanvres chaque jour, pour y faire leurs fonctions, sous telle amende qu'il leur plairait arbitrer, si mieux ils n'aimoient nommer en cette ville un

Digitized by Google

plus grand nombre d'égarts, a été rendue l'ordonnance suivante :

Vu la présente requête, nous avons ordonné par provision, qu'à l'avenir la cœure sur le chanvre sera composée de trois marechers et de trois maîtres cordiers de cette ville, et que la visitte desdits chanvres sera faite par deux égards au moins, dont l'un sera nécessairement marêcher et l'autre cordier, enjoignons auxdits six égards de se trouver chaque jour de marché dans ledit marché, à l'effet d'y faire lesdites visites, à peine de (blanc) chacun d'amende et meme de destitution s'il y échet.

Fait à Saint-Omer en halle échevinalle le quatorze août 1761. Signé : Crépin, le jeune.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, N, f° 101).

CHAPPEAUX [1]

XLII

18 mars 1632

Règlement pour la cœure des chapeaux.

Messieurs Mayeur et Eschevins de la ville et cité de Saint-Omer, pour faire cesser le désordre qu'ils ont recognu y avoir au fait de l'exercice du stil des chapeliers de ceste ville, ensemble la vente et marchandise que font les marchands, agenceurs de chapeaux de cested. ville, de feutres et chapeaux estrangiers non manufacturez en ceste ville, ont, par l'advis de Messieurs du Magistrat de l'an passé et dix jurés pour la communaulté de lad. ville, statué et ordonné les points et articles que s'ensuivent :

[1] 4 pièces XLII à XLV.

Digitized by Google

ART. 1.

Premièrement que ne sera loisible ausd. marchands grossiers et agenceurs de chapeaux, ni aussi aulx maîtres chapelliers de ceste ville, de vendre feutres ou chapeaux estrangiers non manufacturés en ceste ville, ne soit qu'iceulx chapeaulx ou feutres estrangiers, soient valissans trente-deux sols la pieche [1], nud et sans aulcun agencissement, ou en dessus [2].

Lesquels chapeaulx dud. prix, jceux marchands et chapelliers pourront vendre et avoir, pourveu néantmoings qu'ils aient passé la cœure et esté marqué de la marque d'icelle.

2.

Et pour cognoistre de la valleur desd. chapeaulx estrangiers, lesdits marchands grossieurs et agenceurs de chapeaux et chapeliers seront submis présenter ceux qu'ils auront rechus au jour qui sera cy-après désigné aux Mayeur des dix jurés pour la communaulté de ceste ville et cœurheers qui seront à ce establis pour jceux chapeaux être cœurés et marqués de la marque de cette ville, s'ils sont trouvés valloir le susdit prix de trente-deux sols ou dessus, debvoir passer lad. cœure, et ce à peine d'admission de chacun chapeau et de quarante sols d'amende pour chacun desd. chapeaux qui seront trouvés ès boutique et maisons desd. marchands non marqués après led. jour expiré, ou aultre peine arbitraire.

3.

Ordonnant mesdits sieurs que pour accomoder lesd.

[1] *Valissans 32 sols la pieche*, c'est à-dire valant 32 sous pièce. V. l'ordonnance du 3 novembre 1673 ci-après qui modifie ce prix.

[2] Des mots : *nud et sans aulcun agencissement* appliqués aux chapeaux, il faut conclure que l'*agenceur* était celui qui complétait le chapeau, y mettait une coiffe, des rubans, en un mot le garnissait.

Digitized by Google

marchands et chapelliers, lesd. mayeur des dix et cœurheers se retrouveront dans la grande salle de la halle de ceste ville tous les jeudis de chacune sepmaine, pour y cœurer et marquer les chapeaux qui se présenteront par lesd. marchands, lesquels seront submis payer pour sallaire de lad. cœure desd. feutres estrangiers trois sols de chacune douzaine, dont ledit mayeur tirera neuf deniers et le valet de ladite cœure trois deniers, et le surplus jceux cœuriers qui se trouveront présens égallement.

4.

Et avenant que ledit jeudy tombe un jour de feste, ledit jour se prorogera au lendemain.

5.

Et affin que lesd. marchands et chapelliers ne puissent estre préjudiciés à raison des chappeaulx estrangiers nouvellement rechus, qui n'auraient par eux pu estre présentés à la cœure, desquels toutes fois ils pourroient estre trouvés saisis par les cœurheers faisant leurs visites, Est ordonné que de la réception desdits chapeaulx estrangiers, nombre et espèce d'jceulx, les marchands et chapelliers seront tenus de livrer billet mémorial ès mains dudit mayeur des dix le jour même de ladite réception et que moyennant ce lesd. chappeaulx pourront être tenus par lesd. marchands, chappeliers jusques à la prochaine station de lad. cœure, sans aucune fourfaicture.

6.

Entendons mesdits sieurs que les marcques ou marcque servante à ladite cœure se reserveront par ledit mayeur des dix jurés pour la communaulté de ceste ville, ou par celui des eschevins des dix qui le suit en séance, lequel fera les fonctions dudit mayeur en ladite cœure, en cas d'indisposition ou absence d'jcelui.

Digitized by Google

7.

Si ordonnent mesdits sieurs que lad. cœure sera désormais composée dudit mayeur des dix, ou de l'échevin qui le suit en séance, audit cas d'absence ou maladie, de deux chapelliers et deux marchands grossiers non agenceurs de chappeaulx.

8.

Deffendans mesdits sieurs à tous marchands grossiers ou agenceurs de chapeaux d'exposer lesd. chapeaux et feutres étrangiers à monstre, à peine d'admission d'jceulx chapeaux ainsy exposés, n'est que ce soit ès jours des deux frances festes de ceste ville, que lors ils pourront exposer lesd. chapeaux à monstre en dedans et au-delà de la monstre de leur boutique seulement, non ailleurs ni en aultre temps, à peine que dessus.

9.

Et pour aultant que l'on at recognu s'estre cy devant commis plusieurs excès et désordres au faict des visites sur lesd. marchands grossiers et agenceurs de chapeaulx, mesdits sieurs ont jnterdict et interdissent bien expressement par ceste auxdits chapelliers et aultres cœurhiers de ne faire aulcunes visites sur lesd. marchands grosssiers agenceurs de chappeaulx ou chapelliers, s'ils ne sont accompagnés du mayeur des dix, ou bien d'ung escarwette ou aultre officier de mesdits sieurs après avoir obtenu sur ce congié de Monsieur le lieutenant de mayeur de ceste ville comme se pratique au regard des aultres cœures au cas que ladite visite se face sans ledit mayeur, et avecq led. escarwette, ou aultre officier de justice seulement, et ce à peine de correction arbitraire.

10.

Et lorsqu'il arrivera que aulcuns chappeaulx seront levés seront lesd. cœurheers obligés d'aporter jceux à

Digitized by Google

court, et amener la contravention dont ils se voudront plaindre à cognoissance par devant les échevins sepmainiers à la scelle ou en halle eschevinalle pour leur estre fait droict selon raison, à mêmes peines de correction arbitraires.

11.

Toutes les susdites peines, amendes et amission applicables sçavoir la moictié au prouffit des chappelles de Saint-Nicolas et Sainte-Barbe également, et l'aultre moictié à la discrétion de la justice.

12.

Et affin que la manufacture desdits chappeaux de ceste ville soit cognue, a esté ordonné aulx maîtres dud. mestier d'avoir chacun une marque particulière de laquelle ils seront submis marquer leurs chappeaux, sans qu'il leur soit loisible de les vendre non marqués, à peine de dix sols d'amende pour chacun desd. chapeaux vendus non marqués ou autre arbitraire.

14.

Item seront aussi lesdits chapeliers tenus et obligés de présenter leurs dits chapeaux aulx eswards et commis à lad. cœure au jour cy devant désigné pour estre veus et visités s'ils sont faits et manufacturés tant d'estoffe que teinture, en conformité des statuts dudit mestier des chapelliers, pour en ce cas qu'ils soient trouvés suffissans être marqués de la marque ordinaire de ceste ville, sans que pour led. debvoir de cœure à faire au regard des dits chapeaux de la manufacture desd. chapelliers lesd. commis à la cœure pussent prendre aucun sallaire [1].

15.

Entendans mesdits sieurs qu'a faulte d'estre jceux cha-

[1] Salaire accordé aux cœuriers par l'ordonnance du 3 novembre 1673 cy-après.

Digitized by Google

peaux marqués de la marque de cette ville, ils ne pourront être vendus à peine de vingt sols pour chacun chapeau.

Fait en halle en l'assemblée de mesdits sieurs du Magistrat des deux années et dix jurés, le dix huitième de mars seize cens trente deux.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, H, f° 109, v°).

XLIII

26 JANVIER 1773

Jugement de l'échevinage rétablissant la cœure des chapeaux.

Au différent d'entre les marchans grossiers remonstrans d'une part et les maîtres chapelliers rescribens d'aultres, a esté rendu l'ordonnance suivante :

Le tout veu, Messieurs Mayeur et Echevins de la ville de Saint-Omer ont par l'advis de Messieurs de l'an passé et dix jurés pour la communaulté, en débouttant lesdits marchands grossiers de leur cause d'opposition, ordonné et ordonnent que la cœure sur les chapeaux se restablira comme elle at esté du passé, pour avoir égard à l'advenir tant sur la manufacture de ceste ville que celle estrangère, selon ce qu'est prescrit et ordonné par les statuts concernant lad. cœure, sauf toutes fois qu'au lieu de deux marchands grossiers non vendant chapeaux y dénommés pour estre de ladite cœure, s'en establiront deux aultres vendans chapeaux, et que lesdits grossiers pourront librement exposer à monstre dans leur boutique chapeaux au-dessus du prix de trente-deux sols, et au surplus pour obvier auv désordres et jnconvéniens que l'on at cy devant reconnu se causer par les visites que faisoient lesd. cœuriers ès maisons desdits marchands grossiers à effect d'empescher et découvrir les contraventions qui se commectoient

Digitized by Google

au préjudice desdits statuts, ont aussy ordonné et ordonnent que lesd. visites ne se praticqueront à l'advenir plus avant que la bouticque desdits grossiers, et ce avecq toute modestie et retenue, au lieu de quoy et pour de tant mieulx faire observer lesdits statuts ont augmenté les amendes y contenues à dix florins, lorsque lesd. grossiers seront trouvés ou convaincus avoir tenu en leursd. bouticque et maison ou vendu chapeaux en dessous du prix de trente-deux sols et aultres en dessus qui ne seront marcqués de la marque de cette ville, accordant mesdits sieurs cependant auxdits grossiers terme de trois mois pour se deffaire desd. chapeaux qu'ils peuvent avoir chez en dessoubs dudit prix de trente-deux sols, le tout par forme d'espreuve et jusques à révocation condamnᵗ les dits grossiers en la moictié desd. despens compensant les aultres et pour cause.

Faict en halle et assemblée de Messieurs des deux années et dix jurés pour lá communaulté le vingt-sixième de janvier mil six cens soixante treize.

(Extrait des registres aux audiences de halle).

XLIV

3 NOVEMBRE 1673

Jugement de l'échevinage autorisant les marchands grossiers à vendre des chapeaux étrangers à certaines conditions.

Au différent d'entre les marchands grossiers vendans chappeaux remontrant d'une part et les maîtres chapeliers rescribens d'aultre, le tout reveu avecq les verbaux tenus d'office et les escripts y servis par les parties ont par l'advis de ceux de l'an passé et dix jurés pour la communaulté réduict et réduisent le prix de trente-deux sols limité par

Digitized by Google

le premier article des statuts desd. chapeliers, decrettés en l'an mil six cent trente un, à vingt-six sols en dessus duquel les marchands grossiers pourront faire venir chapeaux estrangers et les débitter en ceste ville, déclarant qu'il est permis auxdits marchands grossiers d'achepter et débiter chappeaux manufacturés par les maîtres chapeliers en ceste ville en dessoubs dud. prix, et qu'à l'advenir lesdits chapeliers seront submis payer pour le droict de la cœure des chappeaux de leur manufacture, un sol six deniers de la douzaine, a repartir comme est porté par l'article troisième desdits statuts compensant despens et pour cause.

Fait en halle le troisième de novembre mil six cent soixante-treize.

(Extrait des registres aux audiences de halle).

XLV

9 NOVEMBRE 1682

Jugement de l'échevinage intervenu entre les grossiers et les chapeliers.

Au différent de requête d'entre les marchands grossiers de ceste ville remonstrans d'une part, les doyen, maîtres et compagnons des chapeliers rescribens d'autre, s'est rendu l'ordonnance suivante :

Le tout veu, Messieurs, etc., eu sur ce conseil et advis, ont déclaré et déclarent les remontrans non recevables ès fins de leur requête, sauf et excepté que lesd. rescribents faisant fonction de leur cœure ne pourront apposer la marque de ceste ville aux castors, demi-castors, loutres, vigoines et demi-vigoines, condamnant lesd. remontrans en la moictié des despens compensant l'autre et pour cause.

Digitized by Google

Fait en halle le neufvième de novembre mil six cent quatre vingt deux.

(Extrait des registres aux audiences de Halle).

CIRE [1]

XLVI

22 JANVIER 1604

Règlement relatif au poids et à la marque des cierges.

Messieurs Mayeur et Echevins de la ville et cité de Saint-Omer, par l'advis des dix jurés pour la communauté d'jcelle ville ont ordonne et ordonnent pour le bien publicq à tous et chacune eschoppiers, ciriers et aultres quels ils soient faisans et exposans en vente cierges et chandeilles de cyre au commun, de ne vendre ny exposer en vente pour la Chandeleur prochain, ny faire au même effect chandeilles que chascune d'icelles ne soit de poid juste de livre, demie livre, quarteron ou demi quarteron, sans adjonction de coppons et oultre ce que lesd. chandeilles soient faictes d'étoffe bonne et loyalle ; sans couvecture de cire différente à l'intérieure ny aultre fraude, et que chascune chandeille porte la marque de l'eschoppier ou chirier l'ayant fait, à peine que lesd. chandeilles seront levées et admises et les contrevenans à l'un des points cy dessus punis arbitrairement, pour meilleure expédition de laquelle ordonnance le mayeur desd. dix jurés, assisté d'un sergeant à verges, raffraîchira icelle en particulier à tous lesd. échoppiers, chiriers et aultres avec commandement exprès d'y satisfaire aux peines que dessus.

[1] 2 pièces XLVI et XLVII.

Digitized by Google

Fait et ordonné en halle le vingt troisième jour janvier mil six cent et quatre.

Publié à la bretecque le vingt troisième jour janvier mil six cent et quatre.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, G, f° 237).

XLVII

17 JANVIER 1689

Règlement pour la cœure des cires et les salaires des cœuriers.

Sur la représentation faite par le Procureur de ceste ville le douze de ce mois, que par les statuts et ordonnances politiques concernant la confection et l'exposition en vente des chierges et chandeilles de chire, il semble qu'il n'est suffisament pourvu au remède des abus qui s'y commettent journalièrement au préjudice et jntérêt du publicq, en ce que ces ordonnances marquent seulement quel doit être le poid des chandeilles, qu'il faut qu'elles soient composées de bonne estoffe, et que leur intérieure doit être d'aussi bonne matière que ce qui paroit au dehors sans faire aucune mention que les cœuriers establis à la visitation desd. chierges et chandeilles soient autorisés de cœurèr les chires blanches venantes des royaumes étrangers et même des lieux voisins par casses, lesquelles le plus souvent sont mêlées de suif de mouton et d'autres matières peccantes qui altèrent tellement leur bonté naturelle, qu'au lieu d'avoir la dureté qui leur est propre, elles deviennent extraordinairement molles et flexibles, ce qui fait que les marchands vendeurs de chire ont toujours pour excuse que la méchante qualité de leurs chandeilles provient de la matière qu'ils acheptent et mettent en employ comme elle leur est vendue, la vérité étant cependant

Digitized by Google

que cette méchante qualité ne procède pas seulement de ce meslange qui se trouve dans la chire qu'ils acheptent, mais encore et principalement dans un autre meslange qu'ils font de la chire vieille avec la nouvelle, à prétexte qu'il est impossible que la vieille subsiste toute seulle; de quoy s'étant ledit procureur de ville informé, il a appris que cette jmpossibilité mise en avant est tout à fait frivolle, puisqu'il a vu luy-même des flambeaux de pure chyre vieille aussy ferme et aussy dure que ceux qui sont fabriqués de chire nouvelle, ny ayant aultre chose à faire à cet effet qu'à puriffier ladite chire vieille en quittant toutes les ordures qui s'y rencontrent, nous requérans pour ces raisons qu'il nous plust de faire un règlement pour l'avenir. Nous Mayeur et Eschevins de la ville et cité de Saint-Omer avons par provision et par forme d'essay statué et ordonné ce que s'ensuit :

1.

Premièrement que les cœuriers préposés à la visitation des chires pourront d'oresnavant cœurer et visiter toutes les chires qui viendront de dehors en ceste ville par casses, et qu'à cet effet les marchands vendeurs seront obligés d'advertir lesd. cœuriers toutes les fois qu'ils en recepvront et achepteront, à peine de six livres d'amende pour chacune contravention et d'amission d'jcelles chires, au cas qu'ils les ayent acheptées.

2.

Item que lorsqu'iceux cœuriers feront la cœure des chandeilles et chierges, conformément auxd. anchiens statuts qui demeureront toujours en leur force et vertu, ils pourront en rompre une pour recognoistre tant plus facilement s'il n'y a pas de meslange de vielle chire avec la nouvelle ou de quelque méchante matière.

3.

Permettons auxdits marchands vendeurs de vendre et

Digitized by Google

débiter la chire blanche purement nouvelle vingt sols courant la livre, et la vieille blanche de dix-huit sols neuf deniers, la jaune purement nouvelle nommée la chire de brassin pareil dix-huit sols neuf deniers, et la vieille seize sols trois deniers, sans pouvoir en excéder le prix cydessus fixé, sous pareille amende de six livres.

4.

Permettons aussy (à l'exemple de ce qui se praticque à la cœurre du vinaigre estrangier), auxdits cœuriers lorsqu'ils feront la visitte de la chire blanche estrangère de prendre pour sallaire de leur cœurre quinze sols courans à payer par le vendeur, pour une casse qui pèsera deux cens livres au moins, leur deffendant néanmoins d'en exiger davantage lorsque la casse aura un plus grand poid et lors aussi qu'ils cœurreront plusieurs casses à un même marchand, qu'au contraire quand la casse aura moins de poid de deux cens livres, ils se debvront contenter de demi-droit.

5.

Lequel présent règlement aura seulement lieu quatre jours après la Chandeleur prochaine, que lors lesdits marchands seront tenus de l'exécuter de point en point, ordonnant au petit bailly de tenir la main à son observation, et affin que personne ne prétexte cause d'ignorance, qu'il soit publié à la bretecque et ès faubourgs du Haut-Pont ensemble affiché ès lieux ordinaires et accoutumés.

Fait en halle le 17 janvier 1789. Signé : J. Hanon.

Publié au son de la trompette, tant à la bretecque de marché qu'à celle du Haut-Pont, le vingt-deux janvier 1689 par devant sire Ant. Henry de Sancey, échevin sepmainier, le petit Bailly présent, témoin le greffier soussigné. Signé : Hanon.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, K, f° 227).

Digitized by Google

CLOBERS & AVALEURS

XLVIII

30 AVRIL 1762

Règlement pour la potice des corps et communauté des clobers et avaleurs réunis.

CHAPITRE PREMIER

Concernant la police intérieure de la communauté desdtis clobers et avaleurs.

ARTICLE PREMIER

Il n'y aura plus à l'avenir que dix-sept clobers et avaleurs réunis, qui feront indistinctement les travaux attribués ci-devant aux deux offices, sauf à en augmenter le nombre dans la suite s'il est jugé nécessaire, sans que pour ladite augmentation, ceux qui se rendront à l'avenir adjudicataires desdits offices puissent prétendre aucun dédommagement ; et pour qu'ils n'en ignorent, il sera fait mention de la présente réserve dans les procès-verbaux desdits adjudicataires.

2. — Nul étranger de cette ville, faubourgs et banlieue, ne sera admis à se rendre adjudicataire desdits offices de clobers et avaleurs.

3. — La disposition de l'article précédent sera aussi reprise dans les conditions des adjudicataires desdits offices.

4. — Il continuera d'y avoir à la tête desdits corps réunis, un grand maître par nous choisi, qui aura la manutention de la police d'iceux, et connaîtra provisionnellement des contraventions au présent règlement, et de la légitimité des causes et empeschements dont il sera parlé ci-après ; et les ordonnances qui seront par lui portées, seront aussi exécutées par provision : et jusques lors les condamnés

Digitized by Google

pourront être interdits par lui de tout travail et privés de salaire.

5. — Il y aura aussi entre eux un connétable nommé par le grand maître, et qui pourra être par lui destitué, lequel distribuera les travaux aux autres, suivant l'ordre qui sera fixé ci-après, et qui pour cet effet restera toute la journée à leur chambre commune, à peine de trois livres d'amende chaque fois qu'il s'en absentera sans la permission du grand maître.

6. — Le connétable sera tenu d'avertir le grand maître de toutes les contraventions qui auront été commises au présent règlement, en dedans vingt-quatre heures après qu'elles seront parvenues à sa connaissance, pour que les contrevenants soient punis suivant l'exigence des cas, à peine de trois livres d'amende contre le connétable pour chaque omission.

7. — Il sera aussi tenu de notifier au greffe de police de cette ville la mort de chacun desdits clobers et avaleurs en dedans vingt-quatre heures d'icelle, à peine de pareille amende, de trois livres pour chaque jours de retardement.

8. — Ordonnons auxdits clobers et avaleurs d'exécuter sur le champ et par provision, les ordres qui leurs seront donnés par le grand maître au connétable, à peine de trente sols d'amende, ou autres peines plus graves, s'il y échet, pour chaque refus ou désobcissance, sauf à eux à porter leurs plaintes par devant nous, s'ils s'y croient fondés.

9. — Leur défendons toutes querelles et injures entre eux, à peine de trois livres d'amende, et six livres pour les voies de fait ; comme aussi toutes querelles, injures et voies de fait avec les marchands ou autres, à peine de pareille amende de six livres ou autres peines qui seront prononcées suivant l'exigence des cas, sur le rapport que

Digitized by Google

le connétable sera tenu d'en faire au grand maitre, en dedans vingt quatre heures, à peine de pareille amende contre ledit connétable, sans préjudice à l'action, soit civile, soit criminelle de l'offensé contre les agresseurs.

10. — Les amendes portées au présent règlement seront payées au connétable par ceux qui y seront condamnés, avant qu'ils puissent reprendre leur tour au travail, et led. connétable déposera ces amendes en mains du grand maître dans les vingt quatres heures qu'il les aura reçues, et elles seront employées à acquitter les charges extraordinaires du corps.

11. — Il y aura bourse commune des salaires de tous les travaux qui seront faits par les clobers et avaleurs, et le partage en sera fait entre eux chaque semaine.

12. — Ils s'assembleront tous les jours dans une chambre commune qu'ils choisiront à cet effet, sçavoir, depuis le premier octobre jusqu'au premier avril, à sept heures du matin, et depuis le premier avril jusqu'au premier octobre à six heures, ils y jetteront le dez et seront employés par le connétable suivant l'ordre que le sort leur aura donné.

13. — Ceux qui n'arriveront à leur chambre qu'après que le dez aura été jetté, seront condamnés en l'amende de vingt sols et seront employés au premier travail qui se présentera après leur arrivée, et s'il ne s'en présente point après leur arrivée, ils seront en outre privés de leur part des salaires de la journée.

14. — Tous les clobers et avaleurs qui ne seront point actuellement employés aux travaux, seront tenus de rester à leur chambre commune. Et ceux qui auront été chargés seront tenus d'y retourner incontinent, pour être prêts à marcher au premier ordre, à peine de trois livres d'amende pour chaque contravention contre ceux qui, par négligence

Digitized by Google

ou autrement, s'absenteront ou différeront sans cause légitime, dont ils seront tenus de prévenir le connétable.

15. — S'il n'y a point suffisamment de clobers et avaleurs à la chambre commune pour faire les travaux au moment où ils seront requis de les faire, il sera libre aux particuliers requérans de faire faire lesdits travaux par qui ils trouveront convenir aux frais et dépenses du corps desdits clobers et avalaurs, pour quoy exécutoire sera délivré sur la quittance des ouvriers qui auront été employés, sauf le recours dudit corps contre ceux qui auraient dû être à la chambre lors de la réquisition.

16. — Si néanmoins les clobers et avaleurs, absents de la chambre lors de la réquisition, étaient employés à d'autres travaux du corps préciédemment demandés, les requérants seront tenus de différer les leurs, jusqu'à ce que lesdits absents ayent achevé ceux qu'ils auront commencés, et dans ce cas enjoignons au connétable de faire une déclaration exacte aux requérants du nombre des clobers et avaleurs employés, et du lieu où ils travaillent, pour que lesdits requérants puissent en vérifier le fait, à peine de dix livres d'amende contre ledit connétable, en cas de fausse déclaration, et de tout dépens, dommages et intérêts desdits requérants.

17. — Ordonnons à tous les clobers et avaleurs de faire eux-mêmes les travaux qui leur sont attribués : leur défendons de substituer d'autres personnes en leur place, et au connétable d'admettre les personnes substituées, à moins qu'elles ne soient admises par le grand maître pour un certain temps seulement, dans les seuls cas de maladie accidentelle ou absence nécessaire ; et lorsqu'ils voudront se faire représenter à vie, dans le cas d'infirmités habituelles ou tous autres, la permission ne pourra leur en être accordée que par nous, sur l'avis du grand maître, au

Digitized by Google

bas de la requête, le tout à peine contre chacun des contrevenants de trois livres d'amende pour chaque jour où la contravention sera commise, et seront les représentés, dans tous les cas, garants et responsables des fautes commises et des amendes prononcées contre leurs représentants.

18. — Lesdits clobers et avaleurs auront continuellement les cordages et autres effets suffisant pour faire les travaux attribués auxdits officiers, lesquels cordages et effets seront fournis et entretenus aux dépens du corps : enjoignons au connétable d'en faire la visite et d'en faire son rapport au grand maître sur le champ, lorsqu'il trouvera qu'il en manque ou qu'ils sont défectueux, à peine de trois livres d'amende contre ledit connétable, lorsque, faute desdits effets, les travaux seront retardés ou mal exécutés ; le corps desdits clobers et avaleurs sera en outre responsable des dommages et intérêts résultant du retardement ou mauvaise exécution desdits travaux, ainsi que de ceux que leur impéritie pourra occasionner, sauf le recours dudit corps contre ceux qui les auront causés.

19. — Défendons auxdits clobers et avaleurs, sous peine de pareille amende de trois livres contre les particuliers et de tous dépens, dommages et intérêts contre le corps, sauf son recours comme dessus, de quitter l'ouvrage qu'ils auront commencé jusqu'à ce qu'il soit achevé, sans la participation et consentement de ceux qui les auront requis.

20. — Enjoignons auxdits clobers et avaleurs, de faire exactement, selon l'ordre qui leur sera prescrit par le connétable, tous les ouvrages qu'il leur indiquera sans aucun retardement, et sans qu'ils puissent s'en exempter ou les différer sous tel prétexte que ce soit, à peine de trois livres d'amende contre les refusants ou délayants, sauf à eux à porter leurs plaintes pardevant le grand

Digitized by Google

maître après l'exécution des travaux, s'ils s'y croient fondés.

21. — Enjoignons pareillement audit connétable de distribuer auxdits clobers et avaleurs les travaux de chaque jour sans acception de personnes, et selon l'ordre que le sort leur aura donné, et de tenir la main à ce que le public soit servi promptement et avec exactitude, à peine en cas de plainte d'être destitué de son emploi.

22. — Voulons néanmoins que si les clobers et avaleurs en tour n'étaient point à leur chambre, lorsqu'on viendra les requérir pour quelque travail, le connétable y envoye ceux qui s'y trouveront, suivant le progrès dudit tour et sans retardement, à peine de pareille amende de trois livres.

23. — Et pour les sallaires dudit connétable, lui attribuons une part égale à celle des autres clobers et avaleurs, à prendre dans ladite bourse commune, qui sera à cette effet divisée en dix-sept parts, lui enjoignons de tenir la main à l'exécution du présent règlement.

24. — Les appels ou doléances des décisions du grand maître, seront portées au petit auditoire de cette ville.

CHAPITRE DEUXIÈME

Concernant les droits et salaires des Clobers et Avaleurs.

ARTICLE PREMIER

Les clobers et avaleurs auront le droit exclusif de charger, décharger, tirer, mettre et placer dans les caves, celliers, batteaux ou autres endroits de cette ville, toutes marchandises absolument liquides, telles que vins, eau-de-vie, bierres, vinaigre, huile, sirop et toutes autres généralement quelconques, y compris le miel.

Digitized by Google

2. — Néanmoins la charge et décharge de la bierre lorsqu'elle sera contenue dans des tonnes et au-dessous, appartiendra aux broueteurs dans tous les cas.

3. — Comme aussi les vinaigres en tonnes et en dessous, les demi-muids, demi-pièces et sixièmes de vin, dans le seul cas où il s'agira de les tirer d'une cave ou autre magazin de cette ville et les voiturer sur leurs charettes dans une autre cave ou magazin de la même ville; mais lorsqu'il s'agira de charger ou décharger et placer lesdites liqueurs sans qu'il soit nécessaire de les voiturer avec les charettes des broueteurs, le travail appartiendra auxdits clobers et avaleurs.

4. — Les broueteurs auront aussi le droit exclusif de tirer des caves ou magazins de cette ville, les huiles en tonnes de 50 pots, dans le seul cas aussi où ils les conduiront avec leurs voitures et les déchargeront dans une autre cave, magazin ou batteau.

5. — Faisons défenses à toutes autres personnes indistinctement, même aux domestiques et ouvriers des négociants, de charger ou décharger lesdites marchandises et faire ou faire faire par autres les travaux mentionnés aux articles précédents, à peine de trois livres d'amende et de restitution des salaires desdits clobers et avaleurs, sauf dans le cas exprimé en l'article 15 du premier chapitre ci-dessus.

6. — Il sera permis aux marchands ou autres, d'obliger les clobers et avaleurs de charger et décharger leurs marchandises à la corde ou au guindal.

7. — Lorsque lesdits clobers et avaleurs tireront lesdites marchandises des celliers, caves, bateaux ou autres endroits, et qu'ils les chargeront sur une voiture, ou qu'ils les placeront dans un autre endroit qui leur sera indiqué, ils auront pour salaire douze sols six deniers de chaque

Digitized by Google

tonneau, composé, sçavoir : pour les vins et vinaigres, de quatre pièces ou six sixièmes de vin de Bordeaux, de quatre pièces ou six demi muids de vin de Bourgogne, de quatre pièces de champagne ou autres de la contenance de quatre vingt à cent dix pots, de deux pipes de trois tierces d'huiles et autres futailles à proportion ; et à l'égard des autres liqueurs, le tonneau est composé de quatre cent à quatre cent quarante pots, à la réserve des eaux-de-vie, syrops et miels, pour lesquels les salaires sont particulièrement fixés ci-après.

8. — Lorsque lesdits travaux seront faits à la corde, lesdits clobers et avaleurs auront sept sols six deniers du tonneau, outre les douze sols six deniers fixés par l'article précédent.

9. — Ils auront trois sols neuf deniers pour un panier de vin contenant cent à cent vingt flacons, la moitié pour un demi-panier, et un sol trois deniers pour les paniers de moindre contenance lorsqu'ils feront le travail au guindal, et lorsqu'ils le feront à la corde, ils auront une augmentation à la proportion fixée par l'article précédent.

10. — Ils auront pareillement six sols trois deniers pour chaque mille pesant de sirop ou de miel, lorsque le travail se fera au guindal, et trois sols neuf deniers en sus lorsqu'ils le feront à la corde.

11. — Ils auront pareils six sols trois deniers et trois sols neuf deniers en sus dans les cas spécifiés en l'article précédent, de chaque pipe d'eau-de-vie.

12. — Quants aux pipots de Bayonne, bariques ou bottes d'eau-de-vie indistinctement, le salaire desdits clobers et avaleurs sera de quatre sols six deniers de chaque pipot, botte ou barrique, lorsqu'ils les travailleront au guindal, et à la corde deux sols de plus.

13. — Les salaires ci-dessus seront également dus aux

Digitized by Google

clobers et avaleurs pour le simple déchargement desdites marchandises, et il leur en sera dû un nouveau de même somme pour le chargement, lorsqu'il ne se fera point le même jour du déchargement; mais lorsqu'il se fera le même jour, ils n'auront qu'un seul salaire.

14. — Les salaires ci-dessus sont fixés à la monnaye de France.

Ainsi fait et décretté en l'assemblée de Messieurs les Mayeurs et Echevins en exercice, Jurés au conseil et dix Jurés pour la communauté de cette ville, à Saint-Omer, en halle échevinale, le trente avril mil sept cent soixante deux. Signé : Crépin le Jeune.

(Archives de la ville LXXVI-7).

CLOUS [1]

XLIX

1325 A 1330

Keure des clous de fer.

Nus fache clous se nest de bon fer despaigne sour LX[s] et les clous perdus.

Tout clou planquerech poisechent le cent VI sour VI[s].

Le millier de clous clameres porseche XXII [lb] sour VI[s].

Le millier de clous brugeres XIIII [lb] sour ladite amende.

Le millier de clous lateres IX [lb].

Le millier de clous estakeres VIII [lb] sour VI[s].

Nus melleche deux manières de clous ou plusieurs ensemble sour LX[s].

(Extrait d'un registre coté H aux archives de la ville, de 1325 à 1330, f° XIX).

[1] Pièces XLIX à LI.

Digitized by Google

L

21 février 1437

Clous étrangers.

Deffense que aucun marchand ne autre ne amaine [1] ne face amener aucuns cleux [2] en ceste ville par caroy [3], par yaue [4], à cheval ne autrement que il ne le face savoir a le keure et à ceux qui ont l'assis desd. denrées, avant que ils les mettent à vente sur XX[s].

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, D, f° 106).

LI

20 juin 1575

Poids des clous.

Messieurs Mayeur et Echevins de ceste ville de Saint-Omer, par l'advis de Messieurs de l'an passé et dix jurés pour la communaulté, font commandement à tous marchands, tant bourgeois que estrangiers et aultres jndifferemment qu'ils ne aient doresnavant à vendre, recepvoir, ny tenir en leurs maisons aucuns cloux de moindre poid et estoffe que s'ensuit :

Assavoir les doubles lucrez poisant	34 à 35 l. le mille.
Les singles lucrez de	16 à 17 l. le mille.
Cloux dhuys poisans	13 l. le mille.
Cloux de frenestres	8 l. ou 8 l. 1/2 le mille.
Cloux de lattes	5 l. le mille.

Ordonnant et deffendant aussy à tous marchands que paravant qu'ils exposent en vente lesd. cloux et tous

[1] Amène.
[2] Clous.
[3] Charroi, par voiture.
[4] Yaue, eau, par bateau.

Digitized by Google

aultres qu'ils les fachent visiter par la cœurre à ce commis, le tout à peine de soixante sols d'amende chacune fois que on contreviendra à ceste ordonnance et que ceulx ayant chez eulx cloux de moindre estoffe et poid, eulx en faire quictes par dedens, etc.

Fait et ainsy ordonné et prononchié à la bretecque de ladite ville le vingtième de juin quinze cens soixante quinze.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, R, f° 272).

CORDONNIERS [1]

LII

8 OCTOBRE 1526

Extrait de la transaction intervenue entre les cordonniers et les tanneurs.

De la transaction passée entre les tanneurs et les cordewaniers le huit octobre mil cinq cens vingt six, a été extrait ce qui suit :

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront : Mayeur et échevins de la ville de Saint-Omer, salut : Comme puis nagaires procès et question se soit meu par devant nous contre Jean Dutaillich et Pierre Rogier doyens, Jean Ducastel, Pierre Lemaire et Jehan Rain, maistres et compagnons du mestier des cordewaniers de ceste ville, représentant le corps dudit mestier, demandeurs d'une part, et Malin Olive et Nicolas Dupré, doyens, Jehan Lecras, Jacques Delevigne et Gillet Olive, maistres et compaignons du mestier des tanneurs de ceste ville, et eulx faisans fors

[1] Pièces LII à LVII.

Digitized by Google

des aultres compaignons d'jceluy, deffendeurs d'aultres, etc. — Et il soit ainsy que cejourd'huy lesd. parties comparant par devant nous, nous ont dit et déclairé qu'ils estoient d'accord ensemble en la manière qui s'ensuit et assavoir que doresnavant lesd. cordewainiers et chacun d'eux poeuvent et pourront quand bon leur semblera aller acheter cuirs tannés et ouvrés ès villes de Malines, d'Anvers, Bréda, Aire, Béthune, Berghes S[t] Winocq, Berghes sur le Zoom, Ypres, Lille, Bruges, Louvain et Bois le Duc, et non en aultres villes. Et jceulx cuirs amener et présenter à l'eswart et cœure de cested. ville pour veoir et visiter s'ils sont bons et souffisant, ou non, et s'ils sont souffisans pour estre vsez ouvrez et distribuez comme bonne et léalle marchandise, et s'ils trouvez non esté assez mis en tan que lesd. tanneurs ou celluy que par eulx sera commis, seront tenus les partanner tellement, qu'ils seront reçus à lad. keure en leur payant pour chacun cuir dix-huit deniers seulement, etc. — En tesmoing de ce nous avons mis notre scel aux causes à cestes présentes lettres faictes, passées et recognues, le huitième jour d'octobre l'an mil cincq cent vingt et six.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, N, f° 335).

LIII

10 mars 1558

Achat, emploi et marque des cuirs employés par les cordonniers.

Du dixième jour de mars mil cinq cent cinquante huit au dossal.

Adfin de baillier esclerchissement et oster toute obscurité qui se trouvoit en aucuns articles des statuts des mestiers et eswards des tanneurs, cordewaniers, cou-

Digitized by Google

reurs, Messeigneurs Mayeur et eschevins de ceste ville de Saint-Omer ont ordonné et statué les articles cy après déclariez.

1.

Premièrement que les cordewanniers porront doresnavant acheter cordewan, marocquin et bazanne, tant en ceste que dehors pour le mectre en œuvre à leur mestier, mais ne le porront revendre sur soixante sols.

2.

Que les cordewanniers ayant acheté hors ceste ville, selon qu'il leur est loisible ès douze villes mentionnées par l'appointement du huitième jour d'octobre quinze cent vingt six, cuirs tannés procédant de nature de vache portant merque d'eswards desd. villes, seront tenus paravant les recepvoir en leurs maisons de les faire descherger à la halle de cuir tanné, pour monstrer l'enseigne de la ville de loy où ils auront esté achetés, estre veuz et visités par les eswards de cested. ville pour sçavoir s'ils sont bons et souffisant passant ledit esward et soient signiez de la marque de cested. ville, telle qu'ils mériteront et que les coureurs n'en rechoipvent aucuns pour courer s'ils ne ont la bonne marque de cested. ville sur l'amende auxd. cordniers et coureurs faisant le contraire, de soixante sols pour chacun cuir.

3.

Que lesd. cordewaniers ne polront amener en cested. ville ne mettre en œuvre et avoir en leurs maisons lesd. cuirs de dehors procédant de nature de vache, quels *qu'ils* soient estant courés en aucune desd. douze villes, *ains* seulement rouges, qu'ils seront tenus faire courer et froier par les coureurs de cested. ville ainsy que d'anchienneté a esté faict, sur soixante sols d'amende par chacun cuir.

4.

Davantaige enwiddant de la requête présentée par les

Digitized by Google

doyen et compaignons du mestier des tanneurs à l'encontre de ceulx du mestier des cordewaniers, après avoir veu la response par eulx baillié à icelle requeste, ensemble les répliques et dupliques de chacune des parties, mesd. seigneurs ont ordonné et statué que lesdits cordewanniers ne polront doresnavant copper ni oster les marques de l'eswart jmprimées aux queuwes des cuirs qu'ils mecteront en œuvre, ains seront tenus les laissier jusques à l'effet desd. cuirs, afin que l'on puist mieulx recongnoistre quels cuirs ils mecteront en œuvre et éviter à toutes frauldes, sur soixante sols d'amende pour chacun cuir.

5.

Et si lesd. cordewanniers trouvent avoir trop grand jnterest de laissier les queuwes le dernier, ils polront adviser mesdits sieurs du lieu plus propice à jmprimer lesd. marques pour les laissier le dernier comme dit est, sur l'amende que dessus.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, F, f° 121).

LIV

14 octobre 1633

Cuirs bronzés ou noircis par fraude.

Sur ce qu'est venu à cognoissance de Messieurs du Magistrat que les cordewaniers de ceste ville s'ingèrent faire et façonner souliers avecq semelles, desquelles ils bronzent et noircissent le cuir pour les faire passer comme corroyées, à l'intérêt du publicq, mesdits sieurs, eu sur ce l'advis du Magistrat de l'an passé et dix jurés pour la communaulté, ont deffendu et jnterdict, deffendent et interdisent aulx cordewaniers et chavatiers de cestedite

Digitized by Google

ville respectivement, de mettre en œuvre aulcuns cuirs soit de semelle ou empiègnes noircis ou bronzés, n'est qu'ils soient duëment corroyés, à peine de soixante sols d'amende, amission desd. souliers applicable à l'arbitrage de mesd. sieurs.

Pourront néanmoins lesd. cordewaniers eulx servir de semelles de cuir rouge non corroyé pour faire leursd. souliers, si que s'est faict du passé, pourveu que ledict cuir soit deuëment tanné et ait passé l'eswart, à peine de soixante sols d'amende applicable que dessus, le tout par provision.

Fait en halle le quatorze d'octobre mil six cent trente-trois.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, H, f° 134).

LV

2 JANVIER 1643

Statuts des cordonniers.

Veu le différent d'entre les doyen, maistres et compagnons du mestier des cordonniers de ceste ville, demandeurs sur requête, d'une part ; les doyen, maistres et compagnons du mestier des tanneurs deffend^rs^ d'aultre ; ladite requête, response, replicques, duplicques, triplicques, quadruplicques et pieches joinctes desd. parties avecq les debvoirs faits d'office ensuite de l'ordonnance jnterlocutoire du vingtième de novembre dernier, les statuts desd. respectifs mestiers et tout considéré, Messieurs Mayeur et eschevins de la ville et cité de Saint-Omer, par l'advis du Magistrat de l'an passé et dix jurés pour la communaulté ont, en widant dud. différent, ordonné et ordonnent par forme de statut les poincts et articles que s'ensuivent :

Digitized by Google

1.

Premièrement qu'en suivant la liberté anchienne desd. cordonniers leur sera loisible d'achepter cuyrs tannés de nature de vache, en telle ville de loy de l'obéissance de Sa Majesté, qu'ils trouveront convenir et les transporter en ceste ville pour les consommer au fait de leur mestier sans fraulde, en payant les impôts et assis accoustumez se payer pour les cuirs tanés vendus en cesd. ville.

2.

A charge néantmoings qu'en dedans vingt-quatre heures au plus tard de la réception d'jceulx cuirs, et paravant que lesd. cordonniers y puissent toucher, ils seront submis les présenter à la cœure de ceste ville pour de nouveau y cœurer et eswarder lesd. cuirs, et juger par lesd. cœuriers de leur bonté et suffisance, à peine de six florins d'amende pour chacun cuir qu'iceulx cordonniers seront en deffault de faire cœurer en dedans le temps avant dict, ou aultre arbitraire applicable à la discrétion de Messieurs.

3.

Sy seront lesd. cordonniers tenus après lad. cœure faite et achevée de procéder que lesd. cuirs soient marqués de la marque de ceste ville telle qu'ils mériteront paravant les pouvoir lever, à peine que dessus.

4.

Que les estrangers non subjects de ceste ville pourront venir vendre cuirs tannés pendant les deulx francqs festes de cested. ville et non en aultre temps, pourveu qu'iceulx cuirs paravant les exposer en vente, soient cœurés et jugés admissibles par la cœure de cested. ville, etc.

Fait et decreté par Messieurs du Magistrat des deux

Digitized by Google

années et dix jurés pour la communaulté le deuxième janvier mil six cens quarante-trois.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, I, f° 34, v°).

LVI

29 octobre 1691

Souliers en cuir de cheval.

Sur une difficulté menée à la scelle pardevant les échevins y commis le vingt sept de ce mois entre le sieur Vasseur, mayeur des dix jurés pour la communauté de ceste ville et les cœuriers de la grande cœure sur les cordonniers d'une part, Bon Robert m^re^ cordonnier en cested. ville d'aultre part ; prétendant lesd. cœuriers une amende de huit sols flandre à la charge dudit Robert, parce qu'ils ont trouvé chez lui en faisant leur tour sur tous les cordonniers, une paire de souliers formés de cuir de cheval, ce qui est très expressement deffendu par les statuts et ordonnances de police édictés sur le fait de ladicte cœure et du susdit mestier, ledit Robert ayant déclaré que lad. paire de souliers avoit esté faicte pour un officier qui lui avoit ordonné de le faire dudit cuir de cheval, de quoy ledit sieur Mayeur convient et fit cognoistre ausd. échevins commis à la scelle qu'il estoit vray que ledit officier l'ayant trouvé sur la Grande-Place, luy dit qu'il avoit commandé ladite paire de souliers dudit cuir de cheval, jceux eschevins n'ont point trouvé à propos de décider de la présente difficulté et ont pour la conséquence remis lad. décision au jugement de Messieurs du Magistrat, lesquels après avoir mis la matière en délibération, veu et examiné lesdits statuts et ordonnances politiques et ouy sur le tout le procureur de la ville, ont permis et permettent aux maitres cordonniers d'jcelle ville de faire et

Digitized by Google

livrer aux officiers et autres qui le leur ordonneront des souliers de cuir de cheval, en advertissant cependant ledit sieur Mayeur et cœuriers, ou ledit sieur Mayeur seul, à chaque fois qu'on leur fera faire lesdits souliers dudit cuir de cheval, avant leur délivrance, et à charge d'affirmer, si jceux Mayeur et cœuriers le requièrent, que lesd. souliers auront été faits pour lesd. officiers ou autres particuliers pour lesqnels ils auront fait ladite advertance, à peine de trente sols d'amende, condamnons ledit Robert pour la susditte contravention en ladite amende de huit sols flandre et aux dépens.

Fait en halle le vingt-neuf d'octobre mil six cens quatre vingt onze, ainsy signé : J. Hanon.

(Evtrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, K, f° 246).

LVII

8 mai 1702

Droit de visite des cordonniers chez les savetiers.

Sur la requête présentée par les doyen et cœuriers de la petite cœure sur les savetiers, tendante à ce qu'il leur fût permis de faire la visite chez lesd. savetiers avec le Mayeur des dix ou un officier de justice de mesdits sieurs tant seulement, s'est rendu l'appostille suivante :

Vu cette requête et ouy le procureur de ville, Messieurs ont par provision et jusques à ce qu'autrement soit ordonné permis de faire les visites ainsy qu'il est requis.

Fait en halle le huit de may mil sept cent deux. Signé : Lecoingne.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité Omer, L, f° 117).

Digitized by Google

CORROYEURS [1]

LVIII

5 MARS 1422

Cœure du cuir travaillé par les corroyeurs.

Du cinquième de mars mil quatre cens vingt deux.

ARTICLE 1er.

Ordonné est par Messieurs que les keuriers jront trois fois la sepmaine aux hosteux des coureurs [2], c'est assavoir le mardy, joeudy et vendredy par dedans l'heure des vespres sonnant pour eswarder lesdits cuirs et aront pour leur sallaire de la douzaine trois deniers que payeront les cordevaniers ou aultres à qui seront les cuirs, et s'il y a deffaulte de couroy. le coureur payera ausd. keuriers le double pour cuir mal couré, et s'il le amendra tant que souffissament soit faict et qu'il puist passer l'eswart et en ce cas ne payera rien pour l'eswart celui à qui le cuir sera.

2.

Item se coureur art ou meffait semeille, il sera tenu de rendre à celluy à qui ce appartiendra son domaige entièrement et avec ce payera à la keure douze deniers d'amende.

3.

Et prendent warde [3] les keuriers de en faire leur devoir diligeament et soiaulment sans représure, sur peine de estre reprins de leurs sermens et d'en est pugny tellement que aultres y prendront exemple.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, R, f° 208).

[1] 8 pièces LVIII à LXV.
[2] Corroyeurs
[3] Prennent garde.

Digitized by Google

LIX

14 avril 1423

Extraits des statuts des tanneurs concernant les corroyeurs.

Du quatorzième jour d'avril avant pasques, l'an mil quatre cens vint et trois. Des statuts des tanneurs a été extrait ce qui suit :

18.

Deffences que coureurs ne autres ne mettent sain sur cuir que ledit sain ne soit bon et loyal et passé par les keuriers, soit leur sain ou l'autruy, et que lesd. coureurs ne rendent aux cordewaniers ne à autres cuir qui leur ait été baillé jusqu'à ce qu'il serra eswardé et passé par lesdits keuriers sur deux sols au coureur et deux sols à celuy qui recevra le cuir pour chacune pièce et pour chacune fois qu'ils le bailleront et recevront.

19.

Command que tous coureurs monstrent tous les cuirs qu'ils auront courés aux eswars, toutefois qu'ils yront pour les eswarder, sans en recéler aucuns, sur vingt sols, et se aucune deffaute estoit trouvé aud. couroy, le coureur seroit pour le cuir à douze deniers d'amende et pour l'estrayure six deniers, et outre s'ils empiroient le cuir, il demouroit aud. coureur pour le pris qu'il seroit prisiés, et ne porroit estre vendu en la ville.

20.

Deffen aux coureurs que ils ne courroient cuirs se ils ne ont l'enseingne de la ville sans le monstrer premièrement aux keuriers, sur LX^{d}.

21.

Deffen que aucun coureur ne tanneur ne facent ne

Digitized by Google

facent faire solers pour exposer à vente sur soixante sols pour chacune fois que ils le feroient.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, C, f° 92, v°).

LX

15 JUILLET 1429

Vente du cuir corroyé.

Du quinzième jour de juillet de l'an mil quatre cent vingt neuf.

Item que aucun coureur ne vende cuir se il ne est noir couré en saing et en sieu [1] comme il appartient sur XL.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, R, f° 211, v°).

LXI

5 FÉVRIER 1450

Statuts des corroyeurs.

Du chinquième jour de février l'an mil quatre cens chinquante.

ARTICLE PREMIER

Deffense que aucun coureur de cuir qui se entremet ou vorra entremettre de courer cuir à caule et loyer, doresnavant ne soit marchant de cuir et n'accate cuir quel qu'il soit pour revendre, sur amende de soixante sols.

2.

Deffen que aucun desdits coureurs à caule et loyer n'accatte cuir en halle pour autruy, se le marchant pour qui ce sera n'y est présent, sur amende de vingt sols.

[1] Graisse.

Digitized by Google

3.

Deffen que aucuns coureurs, soient à caule ou autres, ne tiengnent ne recoivent en leurs maisons sien oellet sain de herent ne autres crasses [1], soit pour vendre ou employer en leurs ouvrages s'il ne sont bon et souffissant passant eswart premièrement par les esgards de la ville, sur soixante sols.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, D, f° 227, v°).

LXII

27 JUIN 1494

Défense aux tanneurs et cordonniers de corroyer le cuir.

Du vendredi vingt septième jour de juing mil quatre cens quatre vingt quatorze.

Deffence à tous tanneurs et cordewaniers que dores en avant ils ne se ingèrent de courer ou faire courer aulcun cuir pour le vendre en ceste ville ne en quelque autre lieu dehors, sur l'amende de soixante sols pour chacun cuir que couré ils auront.

LXIII

7 AVRIL 1497

Défense à ceux qui corroyent le cuir pour revendre, de corroyer des cuirs qui ne leur appartiennent pas.

Du vendredi septième jour d'avril mil quatre cens quatre vingt dix sept, après pasques.

1.

Deffense que aucuns coureurs de cuir qui courrent à

[1] Graisse.

Digitized by Google

caules à louaige, ne vendent ou facent vendre aucuns cuirs, sur soixante sols.

2.

Defense à tous coureurs qui courent cuirs pour revendre qu'ils ne vendent cuirs appartenans à aultruy que à eulx meismes, sur vingt sols.

4.

Deffense que doresenvant nuls tanneurs ne se entremettent de courer ne faire courer pour faire solers à revendre à son proffit ne aussy ne face ne face faire lesd. solers pour revendre sur x^{s} et les deux mestiers perdre an et jour, etc.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, E, f^{os} 156 et 174, v°).

LXIV

7 AVRIL 1497

Autre défense faite aux cordonniers.

Du vendredi septième d'avril mil quatre cens quatre vingt dix sept, après Paques.

Deffense que aucun cordewanier, quel qu'il soit, ne accate cuir de dehors ne en le ville ne le couroye ne froye ne face courer ne froyer en sa maison ny ailleurs, mais les porteront raparilier, sur soixante sols d'amende.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, R, f° 332, v°).

LXV

22 AVRIL 1594

Ordre aux corroyeurs de faire cœurer leur cuir.

Commandement sera fait aux coureurs d'effectuer et

Digitized by Google

faire effectuer l'ordonnance du dernier de febvrier quinze cens quatre vingt quatre, du tout selon sa forme et teneur, par laquelle est ordonné que tous cuirs courés soient apportés à l'eswart pour y estre visités, eswardés et marqués, comme s'est fait du passé, à peine de soixante patars d'amende.

Fait en halle le vingt deux d'apvril quinze cent quatre vingt quatorze.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, G, f° 149, v°).

CUIRS TANNÉS OU NON [1]

LXVI

17 FÉVRIER 1615

Ordonnance concernant la cœure des cuirs.

Sur la requête présentée par les doyen, maitres et compagnons du mestier des cordonniers, oy sur jcelle le Procureur de cette ville de Sainct-Omer et veu les anchiens statuts, Messieurs Mayeur et eschevins de cetted. ville, eu sur ce l'advis de Messieurs de l'an passé et dix jurés pour la communaulté, ont ordonné et ordonnent que de tous cuirs tasnés, soient courés ou non courés, se fera dores en avant la cœure et esgard au lieu ordinaire et à ce estably d'anchienneté, soubs la halle de cetted. ville où à ces fins lesd. cuirs seront apportés, et s'y trouveront les cœuriers aux jours et heures accoustumés, leur deffendant et à chacun d'eux de cœurer lesd. cuirs en autre lieu, et aux tanneurs, coureurs ou autres de faire faire ladite cœure ailleurs, à peine de six florins d'amende pour chasque

[1] Pièces LXVI à LXIX.

Digitized by Google

cuir, payables les trois florins par les propriétaires desd. cuirs et les autres trois florins par les cœuriers contrevenans, et applicables un tiers au dénonciateur, le second tiers à la ville, et le troisième aux pauvres.

Fait en halle le dix-sept de febvrier mil six cent quinze.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, G, f° 312, v°. — Cette ordonnance a été publiée de nouveau le 25 septembre 1737, reg. M, f° 182).

LXVII

14 février 1661

Ordonnance sur la marque des cuirs.

Pour remédier aux abus et difficultés qui se rencontrent en la perception de la ferme sur le cuir à poil et tanné, Messieurs, veu les statuts édictés en ce regard et notamment ceux du vingt-un d'octobre seize cens quarante-quatre, quinzième de mai seize cens, et vingt troisième décembre seize cens cinquante quatre, avec requête du fermier d'jcelle ferme et assize, et sur tout ouy le Procureur de la ville, Messieurs Mayeur et eschevins de cette ville, ont par l'advis du Magistrat de l'an passé et dix jurés pour la communauté, de nouveau statué et décreté les poincts et articles qui s'ensuivent, sans préjudice à ceux avant dits autres, ausquels n'est présentement dérogé.

Primes deffendent par forme d'ampliation du statut du treize d'avril de l'an mil quatre cens vingt trois édicté sur le faict du mestier des coreurs, à tous tanneurs et autres de porter et livrer aux coreurs pour corer et à iceux correurs d'en recevoir à ce, s'ils ne sont marqués de la marcque de la ville et n'ont le billet dud. fermier, à peine

Digitized by Google

de vingt livres d'amende ou autre arbitraire, et que les dits cuirs seront levés, perdus et amis.

2.

Sy deffendent à toutes personnes indifférament de vendre, livrer, recepvoir cuirs tannés et autres, sinon de jour et en dedans le son de la cloche du guet, et s'ils n'ont la marcque de la ville et billet signé dud. fermier, voires le contesté de son droit de ferme, à peine que dessus, etc.

Fait et décreté en halle en assemblée de Messieurs du Magistrat des deux années et dix jurés pour la communauté de la ville de Saint-Omer, le quatorzième febvrier seize cens soixante et ung.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, I, f° 220).

LXVIII

12 décembre 1721

Ordonnance prescrivant d'avertir les cœuriers dans les 24 heures de l'arrivée des cuirs à la wague.

Du douze décembre mil sept cent vingt-un, raport fait en halle de la diffeulté d'entre les cœuriers des tanneurs demandeurs, Christophe Bertheloot défendeur, condamné en quarante sols d'amende, pour n'avoir averty l'arrivée de ses cuirs à la wague en dedans les vingt quatre heures, conformément à l'ordonnance, déclarons néanmoins que les cordonniers et autres marchands pourront faire différer la cœure des cuirs qu'ils auront déclarés, jusqu'au jour ordinaire de la cœure jmmédiattement suivant leur déclaration, sy mieux n'aiment les cœuriers les cœurer en

Digitized by Google

d'autres jours en se contentant du droit ordinaire de cœurre. Signé : ENLART.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, M, f° 69, v°).

LXIX

11 SEPTEMBRE 1677

Défense aux cordonnters et aux savetiers de faire usage de cuir non tanné.

Sur ce qu'il est venu à la cognoissance de Mesieurs du Magistrat que les cordonniers de ceste ville se servent de cuir à dobe et non tanné, venant de dehors, nullement bon ni propre à faire souliers, mules ni bottes, ne soit qu'au très grand préjudice et interest des achepteurs et du publicq, pour à quoy donc y voulant remédier, mesdits sieurs ont par l'advis de ceulx de l'an passé et dix jurés pour la communaulté, deffendu et jnterdit, deffendent et jnterdisent à tous cordonniers et chavatiers de doresnavant user et mettre en œuvre semblable cuir à dobe, tant peaux de veaux d'Angleterre que peaux d'empienne et cuir de dos aussi d'Angleterre et adobe, à peine de trois florins d'amende pour chacune pieche et amission du cuir, applicable ladite amende la moictié aux pauvres et l'autre aux cœuriers.

Fait en halle en assemblée des deux années et dix jurés pour la communaulté, le onze septembre mil six cent soixante dix sept. Signé : J. HANON.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, K, f° 137).

Digitized by Google

DRAPERIE [1]

LXX

FIN DU XIV[e] SIÈCLE

Prix de la façon d'un drap.

Pour dun drap blanc

1° 56 livres de laine à 11 [d] la livre...	5 l.	2 s.	
2° Pour élire ladite laine.....		6	
3° Pour battre id.		2	
4° Pour la graisse.....		7	
5° Pour le premier parmi le carbon..		12	
6° Au cardeur,.....		5	
7° A l'estain fileur.....		12	10 d.
8° Au fileur de trame.....		7	10
9° Pour tisser.....		28	
10° Pour bobiner et ordir.....		2	
11° Au foulon.....		19	
12° Pour rembourer		4	
11° Pour lisser la première fois.....			20
Id. la deuxième fois.....			20
12° Au tondeur la première fois un drap teint.....		4	6
13° Au boetre (?).....			4
14° Pour l'assise.....		4	4
15° Aux eswart.....		2	3
16° Au pareur de draps.....			20
Somme totale pour un drap blanc.	11 l.	10 s.	11 d.

Et il ne vaut que 9 l. 6 s. à présent.

It. pour teindre le drap en vermeil, 30 s. et 20 d., à lisser et le tondeur 18 d. après la teinture, et 4 d. pour le boètre.

Et il ne vaut à présent que 11 l. 8 s., tandis qu'il coûte 13 l. 11 s. 5 d.

It. un long drap après la teinture coûte 13 l. 3. s. 2. d. et il ne vaut que 11 l. 14 s.

[1] 8 pièces LXX et LXXVII.

Digitized by Google

It. moreit drap coûte 13 l. 16 s. 10 d.
Et il ne vaut que que 12 l. 9 s. au plus haut.
It. un drap asur coûte 14 l. 18 s. 10 d.
Et il ne vaut que 13 l. et 13 s.
Et des autres draps de couleur à l'avenant.

(Arch. de la ville CXXXIV).

LXXI

8 JUIN 1464

Statuts et règlements des drapiers, tisserands, foulons, tondeurs, teinturiers, etc.

Aux Drapiers. — I. Commandent que aucun des trois mestiers sur quelque draperie que ce soit ne tiengne quartier, et que en heures compétentes ils œuvrent bien et correctement, tant qu'ils porront, en telle manière que les draps soient bien et suffissamment faiz sur être reprins et pugni à l'ordonnance de mess., excepté sur les draps.... alemant que le tisseran heura quartier de chincq jours et le foullon de trois jours.

2. Item que tous drappiers qui présentement se entremectent et autres qui entremectre se vorront de drapper, se pourvoient de laine et tellement s'emploient de drapper draps de toutes sortes de couleurs pour vendre à détail, que tous les bourgois et habictans de ceste ville puissent recouvrer draps, par quoy l'en ne ait cause de leur donner congiet d'en aler achecter dehors de lad. ville.

3. Item que tous drappiers de ceste dite ville se conduisent et attendent de oresenavant drapper et faire leurs draps tistre en roix, et laines comme on a fait anchiennement.

Aux tisserands. — 4. Item que en tous draps ou demi-draps. de quelque fachon ou priz qu'ilz porront estre

Digitized by Google

drappéz et tissus en ceste dite ville, soient tissus au dernier bout le enseigne ou marque du drappier à qui appartendra lesd. draps et avecque la longeur et largeur desd. roix et laines en quoy auront esté tissus lesdits draps, sur l'amende de LX^{s}.

5. Item, que tous lesd. draps ainsi drappéz et tissus soient tous envoiés au cru eswart, pour y avoir ploncq ou marque, selon que lesdits draps seront trouvéz par les eswarts y commis, sur LX^{s}.

Aux Foulons. — 6. Item, que désormais lesd. draps ou demi-draps, de quelque faichon que il soient, ainsi eswardés, pourront estre foulez en ceste dite ville, et que lesd. draps comme dit est, seront par les foullons envoiez à l'eswart, que l'en dist à la fresque aune, adfin que par lesd. eswarts puissent lesd. draps et drapperie estre visité et eswardé se lesd. foullons en ont fait leur devoir; selon que lesd. draps seront, et se par lesd. eswars lesd. draps sont trouvéz bien et deuement faiz par lesd. foullons, ilz y mecteront enseigne ou marque, tellement que par lesd. foullons lesd. draps porront estre portéz, ou fait porter aux liches, assavoir ceux qui doivent estre mis aux liches et les aultres aux tondeurs, et que aultrement n'en soit fait, sur LX^{s}.

7. Deffendés ausd. foullons que doresmais ilz ne foullent ne rechoivent à fouller aucuns draps de quelque faichon ou prix qu'ilz soient, appartenant à aucun bourgois ou habictant, que premièrement ne leur apperre qu'ilz aient esté au cru eswart, sur LX^{s}.

8. Commande que tous foullons broient, brouent et nectoient souffisamment les draps qu'ilz prenderont à fouler sur l'amende de VI^{d}, et à paine de perdre leur labeur.

Aux Drappiers. — 9. Commande que tous drappiers, se leurs draps sont mal esbroués, broyés et nettoyés, que

Digitized by Google

incontinent sans faulte et dissimulation, les envoient au maître des foullons, pour les faire amender et corrigier le foullon de la deffaulte qu'il aura commise, et que ledit maistre faiche dilligamment faire ledit amendement, sur amende de xx^{s} et estre pugni à l'ordonnance de mess.

10. Commande à tous drappiers que bien et dilligemment ils faicent esbourer et esbucquier leurs draps, en telle manière que par leur délay ou négligence, le foullon n'ait aucun atargement ou dommaige, à paine de rendre et restituer aud. foullon les journées et vacations et aultre dommaige, s'aucun en avoit, et estre pugni à l'ordonnance de N^{ossrs} eschevins.

Aux Foullons. — 11. Commande à tous foullons que les draps qu'ilz auront à fouler, après qu'ilz auront esté esbucquiés et esbourés, les foullent et ordonnent si bien et deuement, et tout à une foit, que lesd. draps ne leur conviengne estre amendés, sur amende de vi^{s} pour première deffaulte, de dix solz pour seconde deffaulte trouvée en ung meisme drap, et de xx pour tierche fois, ou icellui drap estre desquiré au dommaige dud. foullon et aultrement estre pugni à la dispssition de Noss^{rs}.

12. Commande à tous foulons que le draps tissus en xvi et xviii^{c}, et en dessoubx, ilz tiengnent et œuvrent de la largeur de deux aunes du mains, sur amende de xx^{s}.

Aux Tondeurs. — 13. Item deffendez aux tondeurs que ilz ne rechoivent en leurs osteulx, pour tondre, aucuns draps ne demi-draps de quelque faichon ne pris qu'ilz soient de le drapperie de ceste dicte ville, qu'il ne leur appert qu'ilz aient esté aux eswarts si comme paravant eulx en doivent avoir congnaissance, sur lx^{s}.

14. Deffendez ausd. tondeurs que ilz ne tondent, ne rechoivent à tondre aucuns draps estrangers appartenants aux bourgois ou habitans de cested. ville, sur lx^{s}.

Digitized by Google

15. Commandez que tondeurs voisent du mattin aux liches estricquier les draps fiez et non aultrement, desquelz ilz auront la cherge, tant le drap fait sur le détail, comme sur l'allemant, et que led. estricquage faicent bien et souffissament au prouffit et avantage du drap, sans courre à la gheisse, sur l'amande de v^{s}.

16. Commandez que tous draps faiz, tant sur l'alemant et au détail comme aultres, soient doresenavant tondus bien et souffissament, comme il appartiendra, sur amende de xx^{s}, et de rendre par le tondeur deffaillant l'interest au drappier, ou aultres ausquelz il touchera.

17. Commandez aux maistres et ses compaignons commis au gouvernement dud. mestier des tondeurs, qu'ilz faicent bonne diligence de enquerre et pugnir les deffaultes commises en leurd. mestier, et deffendez qu'ilz ne tappent, ne marquent aucun drap comme bien tondu, se premièrement, par le maistre et ung des compaignons avecq lui, ou deux compaignons jurés sur le gouvernement dudit mestier, du mains et ensemble, il n'est esgardé et trouvé avoir esté bien fait, sur estre reprins de leurs sermens et griefvement pugnis, à discreption de Mess^{rs}.

18. Deffendez que par le tondeur ou ses gens, aucun drap ne soit délivré au drappier marchant ne aultruy, se premièrement il n'est esgardé, passé, et marquiet comme dit est, et que, se par led. esgard led. tondeur est trouvé ayant fait mal son devoir, qu'il soit constraint de rendre au aultres à qui led. appartiendra tout l'interest et dommaige advenu par son fait et coulpe, et que lesd. esgars le constraingnent adce sans aucun depport ou dissimulation, sur estre reprins et pugnit comme dessus.

Aux trois métiers en commun. — 19. Deffendez que tisserans foulons ne tondeurs ne marchandent ne empreingnent de

Digitized by Google

faire faire ouvrage aultre que chacun de son mestier, sur xx[s].

Teinturiers. — 20. — Item, est ordonné et accordé aux tainturiers qu'ilz puissent doresenavant, jusque adce que aultrement en sera ordonné, taindre, et chacun d'eulx en leurs maison, bleu et rouge, et toutes aultres taintures.

21. Item, que doresenavant ilz porront taindre tous petis draps non scellez, de ozeille ou de lerquenoux, adfin que puissent trouver petis draps rozes pour sortir [1], cauchetteurs et aultres qui les demandent journellement.

22. Item, que lesd. tainturiers puissent taindre tous petis draps et de petis pris non scellez comme dit est, de warance [2] commune, et une partie de boullon pour avoir bon noirs.

23. Item, et deffense comme aultrefois a esté fait ausdits tainturiers que en ladite ville et banlieue, ilz ne taindent et ne emploient en leurs taintures, copprost [3], rasin, nois de galle, limure de fer, gomme, alun d'Allemagne, vinaigre, ne aultre faulse estoffe de quelque espèce qu'elle soit, mais taignent doresenavant de bonne warance et alun, ayant passé l'eswart de lad. ville avant qu'ilz le mettent en œulvre, saulf ce qui est accordé cy-dessus pour taindre petis draps non scellés, sur LX[l] et estre pugnis à la vollonté de Mess[rs].

Aux Commis du caltre. — Deffendu aux commis à l'esgart du caltre qu'ilz ne esgardent ne passent draps es liches, s'ilz ne sont bien et souffissamment estricquiez par le tondeur comme dit est cy devant, et que s'ilz y troeuvent deffaulte, que le deffaillant soit pugni pour chacune fois et

[1] Assortir.
[2] Garance.
[3] Couperose.

Digitized by Google

de chacun drap, d'amende de v^{s}, à le applicquier en la manière accoustumée, et avecq ce constraint de au licheur rendre son interest et dommaige.

25. — Commandé aux commis et jurés ou grand caltre que dilligamment ilz voisent autour pour visiter et eswarder les draps estans esd. liches et que tous draps qu'ilz trouveront esd. liches mal esbourez et esbucquiez et mallancz par le faulte et coulpe du foullon, que incontinent ils desquirent iceulx draps sans plus attendre, sur le dommaige et perte dud. foulon et avecq ce, qu'il soit rapporté pour estre pugni à l'ordonnance de Mess^{rs}.

Des draps de IX quartiers de fines laine d'Angleterre.— 26. Item, que tous ceux qui vorront faire draps de quatorze de fine laine d'Engleterre, de quelque couleur, ou soit qu'ilz le feront, que lesd. draps ilz faicent de tel largeur et longeur et emplissent tellement qu'ilz aient, quant ilz seront tous parfaiz et retrais, noef quartiers de largue du mains, et quant ilz seront eswardés par ceulx du grand caltre tant aux liches comme aud. caltre, se ilz sont trouvez bons et bien faiz de tous poins et fins assez, lesd. du caltre metteront ung grand scel et ung aultre mendre [1], adfin que par ce, ung chacun puisse congnoistre que c'est de la plus fine drapperie de cested. ville, aprez escarlate; et se ilz ne sont trouvéz fins assez, ilz y metteront deux aultres seaulx mendres; et ancores se ilz n'estaient trouvé assez bons pour avoir les seconds seaulx, lesd. eswars y porront mettre les seaulx dont cy aprèz sur les draps de dix-huit est faite mention de l'une des trois sortes, selon leur valleur, et s'ilz ne sont de la valleur le mendre sorte, ils n'auront nulz seaulx et ne les porrons vendre que douze solz l'aune et au desoubz.

[1] Moindre.

Digitized by Google

27. Item, et se lesd. eswars dud. grand caltre avoient trouvés lesd. draps de quatorze, avoir esté fais et drappez de si grosse laine, qu'elle ne fut souffisamment pour en avoir faiz draps de quatorze, ils en porront faire par la manière déclairié en l'article précédent.

28. Item et ancores, se par lesd. eswars, les draps de quatorze fussent trouvéz grevez ou empierez aprèz ce qu'ilz auroient esté scellés bons au cru caltre sur le tisseran, et que lad. ampirance ou grevance fut trouvée advenue par le foullon, tondeur ou tainturier, et que lesd. draps fussent tellement grévés que on ne les peust amender, lesd. eswars seront tenus de faire par la manière avant dite, ainsi qu'il leur samblera estre raisonnable, adfin que le drappier puisse recouvrer son dommaige sur cellui desd. foullons, tondeur ou tainturier, qui aroit commis ou fait la faulte, et de pressement declairier et ordonner l'amendise sur cellui desd. foullons, tondeur ou tainturier qu'il appartiendra.

Drap de dix-huit en quatre sortes.— 29. Item, que tous draps de dix-huit, faiz de fine laine d'Engleterre, se ilz sont trouvéz par lesd. eswars bons, bien faiz et de deux aunes de largue, deveront estre scellez par iceulx eswars de deux seaulx l'un plus grand que l'autre.

30. Item, mais lesd. drappiers porront drapper une sorte aultres draps de dix-huit, aussi de laine d'Engleterre de mendre prix que ceulx dessusd., ausquelz deveront estre mis deulx aultres ploncqs mendres, pourveu qu'ilz soient de deux aunes de largue.

31. Item et ancores, porront lesd. drappiers faire aultres draps de dix-huit de laine d'Engleterre de mendre pris que les derniers dessusd. pour le troizième sorte, aussi de deux aunes de largue, ausquelz sera et devera estre mis semblable scel que le plus grant seau de led. deux une sorte.

Digitized by Google

32. Item et pareillement, porront lesdits draps de dix-huit de laine flamenghe, pourveu que ce soit de la plus fine, lesquelz on devra porter aux liches et au grant caltre aprez ce qu'ilz arront esté aux aultres esgars, et se ilz sont trouvez bons et fins, on y mettera ung ploncq pareil à cellui de le troizième sorte de draps de dix-huit fait de laine d'Engleterre.

Draps de seize. — 33. Item, et se lesd. drappiers voeullent faire aultres draps ou demi-draps au nombre de seize, faire le porront, mais ilz deveront estre apportez à tous les eswars, saulf aux liches.

34. Item, et s'il advenoit que esd. draps de dix-huit et de seize fust trouvé par lesd. eswars que il y eut aucune deffaulte, iceulx eswars seront tenus de en faire pugnicion comme dit est des draps de quatorze.

Des draps non scellés pour le détail et pour l'user. — 35. Item, que tous aultres draps ou demi-draps qui seront faiz et drappez en ceste ville, pour le détail et pour le user de ceulx qui drappéz les arront, et lesquelz on ne vorra avoir scellez des seaulx dessusd., aprèz ce qu'ilz orront esté passéz à la fresque aune là où ilz deveroient estre portéz pour savoir se le foullon en aura fait son devoir, seront et deveront estre portez aux tondeurs pour estre tondus et eswardéz par l'eswars desd. tondeurs, et commandez que autrement n'en soit usé, sur LX^{s}.

Draps en dessobs de seize. — 36. Item, que tous drappiers bourgois et demourant en ceste ville porront drapper de toutes laines communes, draps de petit pris, qui seront mis en roix et laine, et en tel nombre que bon semblera ausd. drappiers au dessoubz du nombre de XVI^{c} filz, pourveu qu'ilz seront en douze quartiers de largue sur l'ostil adfin que le foullon les puist tenir deux aunes de largue ou environ ; lesquelz draps ne orront que ung ploncq au cru

Digitized by Google

eswart et si seront marquiéz a le fresque aune; mais les drappiers ne seront tenus de les porter, ne faire porter aux liches ne aux aultres eswars s'il ne leur plaist sy non au derrain caltre, pour recouvrer leur intérest se faulte y estoit trouvée sur ceulx qu'il apparteindrait.

Que les petits draps se feront par les trois mestiers. — 37. Item et avecq ce, ont messd. s^rs^ consenti et accordé que tous tisserans, foullons et tondeurs puissent faire et ouvrer tous draps pour tel et si petit pris que bon leur semblera sans estre reprins.

Que draps soient emplis de bonne étoffe. — 38. Commandé à tous tisserans que doresenavant, ilz emplissent les draps de bonnes estoffes, et que en ce ilz ne faicent faulte ja fust que le drappier le vaulsist faire aultrement, sur l'amende de LX^s^.

De la valeur des draps. — 39. Item, que es draps de XVI^e^ qui seront trouvez valoir seize sols l'aune, ou plus, on leur mettera les ploncqs déclairiez cy devant sur les draps de XVIII selon leur valeur, et seront portez au caltre, et en sera payé assis.

40. Item, que tous draps qui n'auront les seaulx dont cy devant est faite mention ne seront vendus que douze solz l'aune et au-dessoubz.

Les fins draps taints en laine. — 41. Commandé aux drappiers qui vaulront faire fins draps, nous les faichent premièrement taindre en laine.

Draperie sur l'almant. — 42. Commandé que tous ceulx qui drapperont ou vorront drapper draps sur l'allemant, qu'ilz faicent doresenavant le III^e^ drap sur le détail, et qu'ilz faicent iceulx draps sur le détail de diverses sortes et pris, et de ce soit tenu le compte et le registe par le sergent du caltre, sur l'amende de XX^s^.

Digitized by Google

Portez en halle les draps sur le détail. — 43. Item, que tous drappiers qui drapperont draps et demi-draps sur le détail, les apportent ou faicent apporter avant qu'ilz les vendent sur le grant halle de ceste ville, chacun jour de merquedi et vendredi par dedens heure de noef heures, et qu'ilz les y tiengnent jusques à unze heures, adfin que tous cauchetteurs, détailleurs de draps, bourgois et aultre y puissent trouver leur sorte et qu'ilz n'en vendent rien en leur maison à détail ne aultrement, tant qu'ilz oront esté apportéz et tenus en lad. halle comme dit est, sur l'amende de LX^{s}.

44. Item, que desorenavant les draps et demi-draps qui seront apportez sur led. halle pour les y vendre, assavoir ceulx qui orront leur plaine tainture et les grises, soient souffissamment tondus et passéz par l'eswart des tondeurs ainsi que cy dessus est faite mention, adfin que aprèz la vente d'iceulx, ilz ne les conviengne plus tondre, mais au regard des aultres draps et demi-draps blanc ou d'aultre couleur, qui ne seront point ancore tains, porra sauffire qu'ilz soient tondus, pour les envoier à la tainture, et aultrement n'en soit fait sur l'amende de LX^{s}.

45. Item, deffendu que aucun ne s'entremette de vendre bourre pour porter hors de ceste ville, sur LX^{s}.

46. Item, que les foullons wident les draps qu'ilz ont mis à la fresque aune dedens trois heures aprèz qu'ilz y sont épédiés.

(Archives de la ville, *Rouleau de parchemin*, CXXXIV. 11).

Digitized by Google

LXXII

15 octobre 1530

Statuts pour la draperie [1]

L'on fait commandement à tous drappiers et aultres quy se vouldront entremectre de drapper, que doresenavant ils ne se ingèrent de drapper en ceste ville sinon de bonne et loialle laisne d'Angleterre, d'Espaigne, ou d'Autriche, sans estre pourie, ou traveillié de la mer ou aultrement, sur pugnition et amende de trente livres tournois. Et aussi que nulz ne se ingerre de enclorre aucunes laisnes que préalablement elles ne soient visittés par les gens à ce commis, sur ladicte amende.

Aussi, que chacun drappe ses draps de si bon poil que pour sortir à l'escantillon qui sera mis au caltre de la dicte ville, asavoir le grand quief Sainct-Omer et le moien quief fins, lesquelz escantillons seront montréz à tous ceulx qui le requerreront de veoir affin de faire chacun son debvoir.

Commendement à tous drappiers de sy bien trillier leur laisne, battre et carpir que pour souffire et de non mectre plus de trente-six livres de bourc sur une drappée de laisne, à peine de vingt solz d'amende.

Commandement à tous drappiers, que doresenavant nulz ne porront ourdir leurs laisnes, sur l'amende de trente solz, lesquelles laisnes debvront peser asavoir, au grand quief, au plus haut trente-six livres, et le moien quief trente-quatre livres, et les faire ourdir par les ourdisseurs sermentez, lesquelz ourdisseurs seront tenus mectre un plomb à ladicte laine, et les porter toutes au caltre pour les peser, et sera tenu led. peseur de impri-

[1] Ces statuts sont un résumé de ceux des villes voisines et des anciens statuts de Saint-Omer ; ils ont été rendus par le Magistrat des deux années pour remédier à la décadence de la draperie.

Digitized by Google

mer le poix sur le plomb, combien que lad. laine poise, affin de congnaitre par l'esgard combien ung tisseran aura emploié de trame à tistre ledit drap, Et ne porront lesd. ourdisseurs avoir en leurs maisons plus de deux laisnes à ung coup, sur amende de trois solz.

L'on fait commandement à tous drappiers, tondeurs e tous aultres qui se meslent de la drapperie, que chacun se garde de son mestier ou fait de lad. drapperie, assavoir tant à la largeur d'un drap que à la longheur, et de non rembourer ung drap, sur amende de trente livres et pugnition à la discrétion de Mess^rs^.

L'on fait commendement à tous drappiers que nul ne se ingère de vendre ni aliéner nulz draps fais en ceste ville, que préalablement ne soient scellés de tous leurs seaulx, selon leur desserte, sur l'amende de *trente livres*.

L'on deffend pareillement à tous faisans petits draps et doublures qu'ilz ne uzent doresenavant de boures et brecquelin pouris, sur paine de ban.

Commandement à tous drappiers qu'ilz facent babiner leurs fillez et les faire ourdir sur ourdissoirs gaugiés et marquiés par ung des ourdisseurs juréz, et que lesd. ourdisseurs y mestent le plain compte : pour lez plus fins que l'on fait nouvellement, y sera mis soixante quinze portées de vingt quatre fillez chacune porté [1], et à chacune liste, six bleuz cordeaulx et deux blancs au dehors ; et pour la seconde sorte, sera mis soixante-huit portées, et à chacune liste six bleus cordeaulx ; et pour la troizièsme sera mis soixante quatre portées et à chacune liste trois bleuz et trois blancqs meslez l'un après l'aultre ; et chacun drap, de quarante deux aunes de long. Et que aultrement n'en soit fait, sur l'amende de soixante solz.

[1] Soixante-quinze portées de 24 fils font bien 1800 fils, c'est à-dire *les draps de 18*.

Digitized by Google

Item, que les tisserans qui se mesleront de tistre iceulx draps fins, y mestront au premier boult six cordeaux de rouge l'un après l'aultre, et y feront ung double lambeau de rouge cordeau, et le liste avec de la grandeur d'un pied de long et autant de large, ou environ, et au-dessus en la lizière mecteront deux roudz plombez ung quartier entre l'ung l'aultre ou environ, et boulteront deux cordeaux et deux lichures de nouveau fil parmy iceulx plombz, dont le premier plomb sera marquié sur l'ostille par les maistres dudit mestier, de la pinche ad ce ordonnée, et à l'aultre cornet du drap, sera mis la marque du drappier et du tisseran auprèz, et en la lizière deux plombz attachiéz comme en l'aultre, et au dernier boult, la double croix et cinq ou six rouges lizières l'une après l'aultre; et pour le deuxiesme sorte, sera mis au premier boult six bleuz cordeaulx, et ung seugle lambeau de bleu et de liche, et les plombz et marques comme dessus; et pour le troiziesme, sera mis au premier boult, trois bleuz et trois blancqs mesléz, l'un aprèz l'aultre, sans parcq, et les plombz et marques comme dessus; et que aultrement n'en soit fait sur l'amende de vingt solz.

Des Pigneresses.

Item, que les pigneurs et pigneresses de laine ne auront en leurs maisons que une sorte de laisne à une meisme personne, pour éviter à toutes frauldes qui s'en porroient ensievyr des meslures de l'une laisne en l'aultre sur l'amende de cinq solz pour chacune sorte ou couleur de laisne qui seront trouvéz, au profit de l'eswart.

Item, que lesd. pigneurs et pigneresses feront signer leurs pignes de l'enseigne et marque ad ce ordonnée, qui est d'une double croix. Et ce sur l'amende de cinq solz au prouffit que dessus.

Item, et s'il est trouvé que esd. pignes il y ait aucuns

Digitized by Google

dentz rompus, il y aura amende de douze deniers pour chacun dont au prouffit dessusd.

Item, que lesd. pigneurs et pigneresses facent souvent agugier leursd. pignes adfin que les laisnes qu'ilz pigneront ne soient à ceste cause deschirées. Et ce sur ladicte amende de cincq solz au prouffit dessusd.

Des Garderesses et Filleresses.

Que toutes garderesses et filleresses soient pourveues de bonne gardes à la correction de l'eswart pour garder les laines bien loiaument et souffissamment ;

Et pareillement que lesd. garderesses et filleresses aient escourcheulx [1] de cuir de la grandeur d'une peau de mouton, pour garder dessus, sur l'amende de cincq solz au proffit de ceulx de l'eswart.

Et ne porront lesd. filleresses ne garderesses avoir plus d'une sorte de laine, ne plus d'une couleur appartenant a une mesme personne ou maison, sur ladicte amende de cincq sols de chacune sorte ou couleur, au prouffit que dit est.

Que lesd. filleresses filleront les fillez bien et souffissamment soubz eswart, à paine de cincq solz d'amende, de perdre leur sallaire et rendre l'intérest au drappier.

Item, que lesd. drappiers et ceulx quy s'entremectent de drapper, ne se advancent de prendre ne recepvoir à leurs ouvraiges les filleresses, garderesses, pigneresses, esliresses, que aultres personnes servans au mestier de lad. drapperie, que aultres dudit mestier auront à eulx acaulez ; et ce sur l'amende de soixante solz, la moitié au prouffit de cellui à quy on les aura osté, et l'aultre moitié audict eswart.

Item, est deffendu à toutes personnes puissans et cappables pour ouvrer en ladicte drapperie, qu'ilz se dépor-

[1] Tabliers.

Digitized by Google

tent de es jours ouvriers aller mendyer et aussy qu'ilz ne huysen ne vaccabondes, mais se occupent et voisent ouvrer, soit à carpir, battre laisne, pignier, garder fillez, esbucquier, et faire toutes choses servans audit mestiers, sur paine de ban, ou aultrement pugnis à la discrétion de Mess^rs^.

Est pareillement deffendu aux tabliers des tables des povres, de non donner ne distribuer les aulmosnes, pain et aultres, sinon à ceulx qui se entremectront de servir, ouvrer et eulx occupper à ladicte drapperie, saietoie [1], ou aultres mestiers prouffitans à la ville, fors aux chartriers qui en sont exemptz.

L'on fait commandement à tous filleurs, filleresses, garderesses, de sy bien garder et fillər que pour souffir par devant l'esgard. Et que s'il estoit trouvé que ung drap fust mal gardé ou mal fillé, par l'advis desd. esgars, sera icellui drap coppé ou deslitté aux despens de la dicte filleresse.

L'on fait assavoir à tous drappiers, que s'il advient que aucunes filleresses aient fillé aucuns mauvais fillez, lesd. drappiers le porront présenter par devant les esgars; et s'il estoit trouvé par lesd. esgars que ledit fille fusist trop gros et maulvais, sera frustré de son sallaire, et tenu réparer le drapier à la discrétion desd. esgars. Et seront tenus lesd. drappiers, à chacune fois qu'ilz bailleront une laine au tisseran, de délivrer toute l'estoffe à une fois, assavoir par ung grand chief cincquante quatre livres de traime, et pour ung moien quief, quarante six, sur amende de dix solz.

Tisserans de Draps.

L'on fait commandement à tous tisserans de sy bien tistre et estoffer que pour souffir par devant les esgars.

[1] Sayetterie.

Digitized by Google

Car s'il estoit trouvé que le drap fust mal ouvré comme de pas d'araine, fillez courans, clavures, crancquillons, traches de roex (?) et double duyter, seront pugnis par amende, à discrétion des égars. Et aussi que tous tisserans seront tenus de estoffer si bien leurs draps que pour souffir, assavoir cincquante quatre livres pour un grand quief, et quarante quatre livres pour ung moien quief, sur amende de dix solz ; et que nulz tisserans ne se ingère de mectre leurs draps en lieux moitez, ne faire nul advantaige pour venir au poix dessusd., sur amende de soixante solz et pugnition à discrétion de Mess^rs^, et que tous tisserans soient pourveux de deux enseignes déspeulles pour le moins, ou s'ilz estoient trouvéz non aiant lesd. deux enseignes déspeulle, iceulx escherront à l'amende de trois solz.

Et que tous tisserans soient furnis d'un bon kennevaich pendant à la barre de l'ostille, pour garandir le drap, à cause de périlz qui en poeulvent advenir, sur l'amende de deux solz. Et aussi que nulz tisserans ne se ingère de tistre à tout une navette courant, sur l'amende de vingt solz et pugnition à discrétion de Mess^rs^.

Et pareillement, que tous tisserans seront tenus se bien estoffer leurs draps que pour souffir, assavoir, le grand chief au poix de quatre vingt six livres, et les moiens au poix de soixante seize, sur amende de dix solz. Et s'il estoit trouvé aucuns draps au grand chief en dessoubz quatre vings livres, iceulx draps escherront en amende de trente solz, et les moiens en dessoubz de soixante dix livres, sur pareille amende de trente solz. Et après ce fait, lesd. tisserans seront tenus de laissier les piennes pendans au draps et raporter ledit draps à la maison du drappier, aprèz avoir esté passé à la perche pour bon ; et en cas que le drap ne peulsist passer ledit jour au caltre, le tisseran sera tenu de rapporter à la maison du drappier, jusques

Digitized by Google

au lendemain, qui lorz sera tenu le venir quérir et le porter incontinent pour estre passé audit caltre, et de le rapporter à la maison dudit drappier. Et que aultrement ne soit usé ne fait sur paine arbitraire et amende que dessus.

Deffense à tous tisserans, qui vouldront drapper et tistre pour aultruy, ne porront drapper ne tistre pour eulx meismes en fachon qu'il soit, pour éviter aux fraudes qui s'en porront ensiévir, sur l'amende de soixante solz, lesquelz tisserans porront avoir deux hostilz, se bon leur samble et non plus.

Ordonné est à tous bourgois qui se vouldront mesler de drapperie, qu'il porront tenir ung ostil de tisseran de draps en leurs maisons, pour sur icellui faire tistre leurs draps, par eulx fais et drappez et non aultres, par varletz francs audit mestier, et se ils n'en pooient recouvrer, ilz porroient prendre estrangiers comme l'on a accoustumé, mais ils ne porroient aprendre le mestier à aucuns aprentis, se n'estoit à leurs propres enffans, et seront tenus de les faire enregistrer au registre dudit mestier, comme s'ilz apprendoient soubz ung francq maistre.

Les aprentis qui aprendront le mestier des tisserans, debvront à la ville dix solz parisis pour leur signes, vingt quatre solz pour le droit des maistres, et douze deniers pour les enregistrer au registre dud. mestier, et doibt le maître livrer cauxion souffissante, pour apprendre l'apprentich souffissamment son mestier, et l'apprentis pareillement en la manière accoustumée, le temps et espace de trois ans. Et se ledit aprentis se rend fugitif en dedans les trois ans de son apprentissage, et il ne retourne avec soe dit maistre en dedans quarante jours, ledit apprentis perd le droit de sa franchise, et si paiera lui ou sa cauxion amende de cent solz, la moitié au prouffit dudit maistre, et l'aultre moitié au prouffit de la chapelle Saint-Séverin ;

Digitized by Google

Et si le faulte vient par led. maistre, il debvra l'amende comme ledit apprentis.

Item, tous ceulx qui vouldront eslever led. mestier après les années de leurs apprentissaiges, paieront au prouffit de ladite chappelle six solz de bien venue. Et aux maîtres et jurez du mestier pour l'achat et vin du mestier, quatre solz.

Deffendu que nul ne œuvre du mestier de tisseran, qu'il ne soit ouvrier de son mestier et en donner la congnoissance aux maistres et jurés d'icellui mestier, et que il ne ait livré cauxion souffissante de quatre livres de gros à la descherge desdits maistres.

Item que tous tisserans tenant hostil dudit mestier paieront à part et l'un autant comme l'aultre pour l'office qui se fera le jour saint Sévérin, et pour l'obit qui se chante le jour saint Simon et saint Jude, dont les varletz en paieront les trois deniers l'un ; Et si aucun maistre est deffaillent de venir à la grande messe, ou à l'obit, il paiera douze deniers d'amende, et chacun varlet deffaillant, douze deniers, dont le maistre sera respondant, aiant son recouvrer sur sondit varlet.

Commendement à tous tisserants et drappiers tenans hostilz dudit mestier de tenir feste le jour saint Séverin, de non ouvrer ne faire ouvrer par leurs varletz, sur l'amende de dix solz au proffit de ladicte chapelle.

Commandement à tous tisserans qu'ils se tiennent à la place où ilz seront ordonnéz par le varlet du mestier, soit à l'enterrement ou service pour quelque tisseran trépassé, lequel auroit esté francq ou juré audit mestier, ou pour la femme pareillement, et venir offrir une chandeille, sur l'amende de six deniers au prouffit de ladicte chapelle.

Item, que tous tisserans tenans hostil, aians ouvré en laisne, depuis le jour de le chandelier, deuxième de febvrier, jusques au boult de l'an que l'année finira, debvra

Digitized by Google

trois solz, dont les varletz ouvrans dudit mestier paieront chacun douze deniers, dont le maître sera respondant en aiant recouvrier sur lesd. varletz, au prouffit du grand maître et varlet aiant le gouvernement dudit mestier pour ladicte année.

Item, que tous drappiers aians drappé drap pour vendre en lad. année debvront trois solz, pareillement au prouffit comme dessus.

Item, que si ung tisseran, aiant été francq audit mestier, se volloit affranquir du mestier de tondeur ou de foullon, icellui fait francq des deux mestiers sera tenu de déclarier auquel il se vouldra tenir des deux, et remerchier de l'aultre, mais en porra user pour sa drapperie tant seulement, et non pour aultre, sur l'amende de soixante solz.

Deffense à tous tisserans qu'ilz ne entreprendent de aprendre le mestier à deux aprentis, tant que le premier ait parfait ses trois ans, à quarantte jours prez que lors porra prendre le deuxième pour commenchier et scavoir s'il y sera ydoine, sur l'amende de soixante solz.

Item, que ne porra tenir hostil, qu'il ne soit marqué sur les estaches d'une double croix, et pour ce faire paiera aux maistres et juréz trois solz.

Item, que tous ourdissoirs seront de six aunes de long selon le gauge et mesure quy pend au cru caltre, et pour seignier et gaugier lesd. ourdissoirs, paiera ausd. maistres dix huit deniers ; Et si aucuns aprez lad. seigne fait, le racourchoit ou rallongoit, dont l'ostil en seroit changié et trouvé aulttre que dit est, sera tenu d'amende de vingt solz et estre pugny à la volunté de Mess^rs^. Et ausdits ourdissoirs prendent bien garde les maîtres et jurés du mestier des tisserans.

Item, que les ros soient tous marquiés devant qu'ilz soient en laisne, et gaugiés du gauge à ce ordonné par les maistres et juréz, et doibt de chacun ros, quatre deniers

Digitized by Google

pour leur sallaire. Et ceulx qui feront le contraire seront tenus d'amende de cinq solz.

Item, que tous drappiers détailleurs marchand ou tisserans, vefves ou vefviers, lesquelz vouldront avoir vendu ou prisié leurs mestiers, laisnes, ros et aultres ustensilles dudit mestier servans à la drapperie, draps, demy-draps, fillez et laines, que ladicte vente ou prisié se face par les maistres dudit mestier, et non par aultres, et auront pour leur sallaire de vingt sols quatre deniers tournois, soit de prisié ou vente.

Commandement à tous tisserans, qu'ilz emploient les draps de bonnes estoffes et que en ce ils ne facent faulte fust que le drappier les voulsist faire, sur et à paine de estre argué de faulx, tant le tisseran que le drappier, et amende de soixante sols.

Commandement à tous tisserans, qu'ils ne tissent nuls draps ne demy draps ne doublure, que il ne y mette la marque du drappier au premier boult et la marque du tisseran auprez, et la longheur dudit drap auprès et au dernier boult la double croix, et qu'il mecte du linge en toutes leurs marques à cause de la tainture, pour congnoitre chacun son drap, sur l'amende de vingt solz.

Item, que lesd. tisserans ne copperont nuls draps jus de l'ostil, qu'ilz ne soient premièrement comptés, scellés et marquiés du compte dont ilz seront trouvéz sur la nouvelle drapperie que l'on a commenchié à faire, sur amende de dix solz au prouffit de la chappelle de sainct Séverin.

Deffense à tous tisserans qu'ilz ne tissent, ou facent tistre de nuyt par eulx ou leurs varlets, sur amende de dix solz, saulf et réservé doncquetz et petis draps non portans seau, lesquels petis draps ne porront tistre si avant qu'ils auroient et trouveroient à tistre de grands chiefz et moiens.

Item, que tous drappiers détailleurs, caucheteurs, les-

Digitized by Google

quels se mesleront de détaillier, seront advertis par le varlet des tisserans de draps, pour sçavoir s'ils voudront venir hayonner au marchié en france feste, lesquels se trouveront au marchié, à heure assignée, pour faire lottissement par les maistres et jurés des tisserans de draps en la manière acoustumée, c'est que pour les quatre cornetz, seront lottez quatre drappiers, et les aultres détailleurs en aprèz, et que chacun assye son hayon ainsi qu'il sera lotté, sur l'amende de soixante solz.

Deffense que nul tisseran tenant led. mestier ne face faire ne contrefaire l'enseigne d'aultre drappier d'agaille ne aultrement, et pareillement que nulz drappiers ne facent faire leur marque sur draps ou doublure à aultruy appartenant que à eulx meismes, sur l'amende de vingt sols.

Commandement à tous bourgois, manans et habitans de ceste ville et banlieue, que les draps faiz par eulx et drappez en icelle, de quelque pris ou fachon qu'ils soient, ne les tissent, ou facent tistre doresenavant hors de ceste ville, et soient aportez à tous eswars, assavoir au cru caltre et à la fresque aune, et au grand caltre, pour estre visités s'ils sont bons et fais, sur l'amende de dix livres; mais se c'estoient doublures, ne seront tenus de les porter au grand caltre.

Commandant que toutes et quanteffois que les commis de par Mess^{rs} aux ordonnances et statuts dessusd., yront ou vouldront aller aux maisons des bourgois ou habitans drappiers ou tisserans, pour le fait de leur office ou commission, que en leur face ouverture, et les rechoivent gracieusement, sur l'amende de dix livres et estre pugnis à la volonté de Mess^{rs}.

Déffense que nuls tissserans, foulons ne tondeurs ne marchandent, ne emprendent de faire faire ouvraige aultre que chacun de son mestier, sur amende de vingt sols.

Déffense que nulz tisserans estrangiers emprendent nulz

Digitized by Google

draps ne demy draps de la ville, ne de dehors, qu'ils ne soient bourgois francq audit mestier et livre cauxion, sur l'amende de six livres.

Déffense que nul ne vende ou achate fillez de laines ou laines, s'il ne le achate au plain marchié, sans en donner la congnoissance aux maîtres des tisserans de draps et juréz, pour par eulx pendre la congnoissance s'ilz viennent de bon lieu et non, pour éviter aux abus que on pourroit admectre, sur amende de dix livres.

Déffendu que aucun non bourgois ne soit mis en ouvraige, tant que varlet francq bourgois vœulle ouvrer, mais se le varlet non bourgois estoit mis en ouvraige, le maistre ne lui donnera que jusques à tant que la pièce soit faite, et lad. pièce faite, le varlet bourgois pourra ouvrer.

Item, pour le bien d'un chacun, a esté advisé que ung varlet ouvrant à l'hostel d'un des maîtres dud. mestier ne poeult ou doibt aller ouvrer ailleurs, ne aller juer, ne laisser son mestier, s'il n'y a légitisme excusation et cause raisonnable, ou sans le congié de son maistre, sur l'amende de dix solz au prouffit de la chappelle de sainct Séverin.

Item, se aucun maistre est oyseulx par faulte d'ouvraige et que aultres en aient largement, en ce cas, les maistres seront tenus leur faire avoir ouvraige s'ilz en sont requis, et ne soit adce contredit, ne donné empeschement sur l'amende de vingt solz.

Item, se aucuns drappiers faisoit tistre son drap d'estrange fille, ou qu'il fist ung boult milleur que l'aultre, sera tenu de y faire mectre une enseigne pour en donner la congnoissance à l'eswart et au marchand, sur amende de cincq sols.

Commandement à tous drappiers, foullons et aultres qui auront cherge de venir quérir les draps aux eswars, les

Digitized by Google

venir quérir devant soleil couchant, sur amende de xii^{d} au prouffit du varlet, pour le garde desd. draps pour chacune nuict et de chacune pièce.

Item, quand les compaignons juréz yront autour faire faire visitation et eswart desd. draps, et se ilz troeuvent que en aultres draps il y eust milleurs fils sur la lisière que au millieu, ilz ne le marcqueront poinct, mais le donneront à congnoistre à Mess^{rs} pour en faire la correction.

Commandement à tous drappiers qu'ils ne facent mettre leurs draps sur l'ostil, quo leurs traimes ne soient toutes fillées, et se le tisseran tarde en faulte de fille, le drappier paiera, pour le tisseran et pour son varlet, pour chacune journée six solz, et sera tenu le drappier de l'amende de vingt solz.

Item, que tous draps soient portéz au caltre sans quelque ordure ne soullure qui puist baillier poix, ou empeschiér à congnoistre les faultes qui porroient estre connue, de pas d'araigne, clavures, cranquillons, double filléz de laine ou de traime, ou aultre mesvz, sur amende de cincq solz, s'il en estoit trouvé, jusques au nombre de cincq au prouffit de lad. chappelle, et se plus en estoient trouvéz, les commis dud. eswart les feroient amender audit tisserans à leur discrétion, pour recouvrer l'intérest du drappier.

Foulons.

L'on fait assavoir à tous foullons de sy bien fouler et commenchier les draps, assavoir grans et moiens quiefz et aultres, que pour suffire, et que tous foulons seront tenus de bien laver et esbrouer, et faire sur ung grand quief pour le moins quatre tretz deniers (?) et a ung moyen trois très pour le moins, sur l'amende de vingt solz.

Et que tous foulons facent si bonne dilligence de bien

Digitized by Google

enverser ung drap sans faire trop grand envers, car s'il estoit trouvé avoir trop grand envers, escherroit en amende de cinq solz.

Que lesd. foulons viennent à nettoyer leurs draps de neux, aussi bien sur l'envers que sur l'endroit, si bien que pour suffir, car s'il estoit trouvé que iceulx draps ne fussent poinct nettoyés de neux, seront reboultéz à copper neux, pour la première fois ; et s'il advient que iceulx draps ne soient nettoyés à la deuxième fois, sera led. foulon à l'amende de trois solz.

Aussy, que tous foulons facent leurs draps sy netz que pour suffir : Car s'il est trouvé que aucun draps soient trop gras, iceulx seront reboultéz à descraichier sans amende pour la première fois, et à la seconde fois lesd. foulons escherront en amende de trois solz.

Que tous foulons facent si bien leurs debvoirs sans laissier lesd. draps trop crus, car se ilz estoient trouvéz trop crus, et nul enversez, iceulx draps escherront en amende de cincq solz.

Et pareillement, s'il est trouvé que aucuns draps soient plains de tacques et ordures ou mal ouvreys dedans, iceulx draps escherront en amende de deux solz.

L'on fait commandement à toutes esbucqueresses de si bien bucquier et esbrouer ung drap que pour suffir ; et s'il advenoit que ledit drap fusist trouvé par l'esgard mal esbuquiet et mal esbroué, iceulx escherront en amende de deux solz.

Pareillement, que toutes esbuqueresses se gardent de rompre les fillez d'un drap, sur paine de avoir la réparcion qui en porroit advenir, comme de copper ung drap, selon que le cas le requerra.

L'on fait commandement à tous foulons de si bien fouler lesd. draps que pour suffir, à la longheur de vingt-huit

Digitized by Google

aunes et demi, assavoir grans quiefz et moiens venans du foulon.

Et quand à la largeur, seront tenus de faire sy bonne diligence que iceulx draps demeurrent en largeur assavoir : les grands quiefs à deux aunes et demy quartier entre deux listes, et les moiens à la largeur de deux aunes entre deux listes ; Et s'il estoit aultrement trouvé, lesd. draps seront coppéz sur le foulon, à condition que lesd. draps soient scellez de la crue perche pour pesans assez.

Que lesd. foulons qui entreprendront de esverser lesd. draps se gardent de les esverser de trop fort cardon, sur amende de vingt solz, dont l'eswart aura le tiers, et ce de rendre dommaige et intérest au drappier. Et aussi ne porra en ung vaissel, avoir deux draps esverséz, tant que l'aultre viendra à widier fors hors des ses mains, sur lad. amende de vingt solz.

Tondeurs.

L'on fait commandement à tous tondeurs, que après qu'ils auront ung drap raporté par le foulon, de le laver ung tret et voie pour le moins, sur amende de deux solz.

Aprez ce, le tondre et le porter au caltre par devant les esgars, pour estre visité, savoir se le foulon a fait son debvoir de le bien fouller et nettoyer de neux, et pareillement le tondeur de le bien tondre, auquel drap sera mis l'enseigne de l'eswart ; et aprez ce, led. tondeur le yra laver (ou l'auner) et tondre et faire copper les neux sy bien que pour suffir, et en après le porter au caltre par devant l'esgard pour faire visitation, savoir se le foulon et tondeur ont fait leur debvoirs ; Et en aprèz, led. tondeur sera tenu de le laver (ou l'auner), rassir et tondre si bien que pour souffir, car s'il estoit trouvé que aucuns draps fussent mal lavéz et mal tondus, iceulx draps seront reboutéz pour ramender, pour la première fois sans amende, et la seconde, escherront en amende de trois solz ; Et se

Digitized by Google

aucuns draps estoient trouvéz trop lavéz ou travailliez par le tondeur, iceulx draps seront coppéz ou desbitéz selon le mesvz aux dépens du tondeur.

L'on fait commandement à tous tondeurs, après que les draps seront taintz, de les sy bien rassir, frizier et tondre que pour souffir, car s'ilz estoient trouvéz mal rappointiez, iceulx draps seront reboultéz à ramender, pour la première fois sans amende, et à la seconde escherront en amende de trois solz, et à la tierce le double ; et s'il estoit trouvé iceulx draps taintz, estre mal perchies ou mal garanchierz, iceulx draps seront reboultéz à ramender selon le mesvz, sans amende pour la première fois, et la seconde fois en amende de cinq solz, et la tierche fais le double ; Et s'il estoit trouvé que aucuns draps aiant esté reboultez sur la cause des tondeurs ou du tainturier, et lesd. draps fussent amendris que pour estre coppéz ou deslitéz et effachiéz, la réparation se prendra sur cellui qui aura fait le mesvz.

Item, que les tondeurs ne rechoivent pour tondre aucuns draps ne demy draps de quelque fachon et pris qu'ilz soient de la drapperie de cested. ville, qu'il ne leur apperre avoir esté aux eswars, que paravant eulx en doibvent avoir congnoisssnce, sur soixante solz d'amende à partir et à appliquier comme dit est.

Item, que lesd. tondeurs. ne rechoivent à tondre aucuns draps noirs entiers, ou en coppons estranges, des détaillieurs, vielziers et revendeurs, sur amende de soixante solz à partir comme dessus.

Item, que tous les draps, de quelque fachon et pris qu'ils soient chacun en leur endroit, soient bien et souffisamment tondus et ouvréz, sur l'amende de vingt solz à applicquier comme dessus, et de rendre par le tondeur et deffaillant l'intérest au drappier, à quoy il sera constraint par l'es-

Digitized by Google

wart dud. mestier, sans deport ou dissimulation, et à paine d'estre reprins et pugny par Mesd. s^rs^.

Item, que par le tondeur, ses gens et maisuyes, ne soient lesd. draps délivrez aux drappiers marchans et aultres, sans premièrement estre eswardéz, passez et marquiés comme il appartient, sur paine d'estre en amende de soixante solz.

Item, que lesd. tondeurs tiennent les draps à eulx apportez nestement, les lannent de cardons propres, et par bonne labeur soient lesd. draps drus de laine, et de bons fons, et que entredeux lainnage il n'y ait aucuns neux ; et s'il y en avoit, qu'ilz les facent copper par le foulon, et ce, sur la paine de le recommander et faire amender aux despens du tondeur, et d'amende de dix solz.

Item, et s'il advenoit que lesd. tondeurs ne eussent relanné et rappointié les draps à eulx renvoyés pour appoinctier et amender, lesd. tondeurs seront, pour chacun draps, en amende de dix solz à applicquier comme aultrefois audit eswart de justice.

Item, et s'il advenoit que aucun tondeur euist relanné aucuns draps de sy fort cardon que lesd. draps en fussent amendris, en sorte qu'ilz ne puissent avoir le seau, ced. tondeur sera tenu réparer et amender au drappier son intérest à l'ordonnance de l'eswart commis au grand caltre et d'amende à l'ordonnance de l'eswart.

Pareillement, se par faulte de tenir nettement les draps quelz qu'ils soient, blans, bleux, noirs ou goix, iceulx draps ne pooient estre scellés, en ce cas le tondeur qui auroit receu lesd. draps seroit aussy tenu de amender au drappier, à l'ordonnance dud. caltre. Et si seroit de chacun drap, en amende de cincq solz.

Item, que aucun tondeur drapier, ny aultre, ne frisent ou facent friser l'envers des draps, ne les engrasser d'aucune gresse ou licqueur, ne les embourer de brèze, les

Digitized by Google

freulier, ne y commectre quelque fraulde, sur l'amende de dix livres, les soixante solz à l'eswart, et le demourant ainsi qu'il est accoustumé, et avec ce de estre pugny à l'ordonnance de Mess^rs^.

Item, que tous draps apportéz par lesd. tondeurs à l'eswart soient bien rassis, du long et du lez, et de bonne labeur, affin de mieulx veoir les faultes s'aucunes en y avoit, et de par le tondeur amender lesd. draps, et à paine de cincq solz.

Item, que se lesd. draps apportez à l'eswart pour y avoir leurs droictures estoient trouvés estre tondus par tresteaux, escaillons et mal ouvréz, sera le tondeur tenu l'amender et paier l'amende par ordonnance de l'eswart.

Item, que aucun tondeur ne porra relanner aucun drap après qu'il sera scellé ou sentencié, sur amende de dix livres à applicquier comme aultreffois.

Taintures.

L'on fait commandement à tous tainturiers de wede, de bien taindre et perchier que pour souffir à l'escautillon, car s'ilz estoient trouvéz mal taints et mal perchiés, iceulx draps seront reboultéz pour la première fois sans amende, à la seconde fois escherront en amende de 8 s, et la tierce fois le double.

Commandement à tous tainturiers de garance de taindre de si bonne estoffe que pour souffir, car s'ilz estoient trouvéz mal garanchiés, seront reboultez, pour la première fois sans amende, la seconde fois en amande de cincq solz, et pour la tierce au double.

Item, que lesd. tainturiers boutent et mettent à leurs draps blancs en la cuve sur le doulx et bonne wedde, affin que lesd. draps soient bien perchiés et de bon wedde, et qu'ilz ne soient point rongés en la taille après qu'ilz seront garanchiés, et n'emprennent lesd. draps de weddes rescof-

Digitized by Google

fées, et se ne taindent de garances, se ce n'est que les draps soient passéz l'eswaart du bleu, principallement ceulx que l'on fait taindre en noir pour passer l'eswart, et ce sur la paine de dix livres, les soixante solz aud. eswart, et le surplus comme il est acoustumé, et aussi d'estre plus griefvement pugny à la discrétion de Mess^{rs}.

Item, que lesd. tainturiers n'emploient en leurs tainctures, et ne taindent de coperost, razin, noix de galle, lymure de fer, gomme, alun d'Allemaigne, vinaigre, ne aultre faulse estoffe de quelque espèce qu'elle soit, mais taindent doresenavant de bonne garance et alun aiant passé l'eswart de la ville, avant qu'ils les mectent en œuvre, sur soixante livres et estre pugnis à la volunté de Mess^{rs}, et de restituer aux drappiers et bonnes gens leurs dommaiges et interrestz.

Des Commis et Eswardz.

Que tous les commis aux eswardz, tant aux lannes, filez au fait des tisserans du cru eswart, de foulon tondeurs, comme ceulx commis au grand caltre, ordonneront chacun en son endroit, lieu, jour et heure en chacune sepmaine, et tant de fois que mestier sera, ausquelz jour, lieu et heure, ainsi par eulx ordonné tout ce que se pourra transporter y sera porté, pour estre eswardé selon que il est cy dessus ordonné et déclarié.

Item, et des denrées, estoffes, matières et choses qu'ilz ne se porront transporter, ceulx qui auront mestier et demanderont d'avoir l'eswart, seront tenus de le requerre pour aller au lieu faire l'eswart qu'il appartiendra estre fait, selon qu'il est cy dessus contenu.

Item, lesquelz eswars pour leur sallaire de visiter et eswarder hors des jours acoustumés et es-lieux où ilz seront requis, auront pour chacune fois six solz comme anchiennement.

Digitized by Google

Item, que lesd. eswars, chacun en son regard, seront avec le maistre en nombre de quatre à tout les moins, et deffendent mesd. s^rs^ que doresenavant lesd. eswars ne se facent par varletz, ne aultres qui ne soient commis par mesd. s^rs^.

Item, que lesd. eswars exécuteront de point en point ces présentes ordonnances, sans faveur, deport ou dissimulation quelzconcques, pugniront en ce que en eulx est, les faultes, ou feront raport d'icelles à justice. Et ce sur la paine d'estre arguéz de faulx serment et d'estre inhahille de tenir ne exercer office quelzconcques, ou aultrement estre pugnis griefvement à l'ordonnance de mesdits sieurs.

Publié à la bretecque le 15 octobre 1530. Le Magistrat se réserve de pouvoir les revocquer, augmenter ou diminuer quand bon lui semblera.

(Arch. de la ville, CXXXIV-15).

LXXIII

19 février 1537

Adjonction aux statuts de 1530.

Pour l'augmentation de la drapperie qui est pour présent en bon train, et en ce y par continuer, Mess^rs^, eu sur ce conseil et advis de plusieurs marchans et aultres eulx en ce congnoissans, ont adjousté aux statuts dud. mestier publiés en l'an 1530 les articles qui s'ensuivent :

Et primes

Que se l'on trouve de ce jour en avant aucuns draps fais de bourres ou de laines pourries et travailliez de la mer, lesd. draps seront effachiez, deslitéz et copéz sur et du long le dos depuis l'un boult jusques à l'aultre, affin que ceux qui les achèteront ne puissent estre frauldéz ne deceux.

Digitized by Google

Que si les grans chiefs sont trouvéz moins de 11ª que l'escantillon et le petit chief de xiid, lesd. draps seront condempnéz estre copéz tant seullement, et s'ilz estoient aincoires moindres, seront deslitéz de une ou de deux listes selon qu'ilz le auront desservy.

Ordonné est doresenavant avoir escautillon pour les grans léiz qui sont draps de grand prix, sans les plus passer sur la veue, dont porroit souvent sourdre grand discord et altercation entre les commis et les drappiers drappans, meismes entre iceulx commis, pour la diversité des opinions.

Lesquels grans leiz ne se porront faire fors de laine de Angleterre, nonmée moienne et fine bertiere, et moienne et fine cotz.

Item, que tous ceulx qui doresenavant se vouldront entremectre de drapper et faire petits draps de boure de prennes ou de brequelins, faire le porront moiennant qu'ilz ne excèdent le prix et valleur de ix à xs, et que avant le faire seront tenus en advertir l'eswart, et s'ilz sont trouvéz en faulte, encouront en amende de soixante solz pour chacune fois, et le drap coppé sur et du long le dos : aussy ne porront ceulx qui vouldront draper et faire lesd. petis draps, faire aultres draps de plus grand pris, tant et si longuement qu'ilz feront lesd. petis draps, n'estoit qu'il leur fusist permis et consenti par Messrs. Et ne seront lesd. draps marquiez que d'un fer d'achier, qui à ce sera ordonné sur l'eswart.

Item, que tous drappiers, tainturiers, tisserans et aultres qui aporteront leurs draps audit caltre, seront tenus les venir quérir et remporter, assavoir depuis le pasque jusques à la sainct Michiel en dedens unze heures ; et depuis le sainct Michiel jusques aux pasques, en dedans une heure aprez midy, sur amende de xiid chacun deffaillant, pour eschiéver les inconvéniens qui s'en porroient

Digitized by Google

ensiévir, lad. amende venant au prouffit du conchierge du caltre.

Item, que doresenavant les draps de la IIIe sorte, vulgairement nommez moiens, ne se feront moindres que de deux aunes de large y compris les listes, sur paine d'estre copéz d'estroit, lesquelz draps se feront de laine et filure selon l'escantillon.

Touchant les tainturiers, les draps qui doresenavant seront apportéz à l'eswars venans du bleu, seront rebutez, pour la première fois à l'amender sans enchérir en amende, pour la seconde fois seront en amende de vs, et la tierce fois seront ordonnéz estre garanchiés, à la cherge du wedier, n'estoit que lesd. draps fussent marquiés de taignes, que lors ce se feroit à la charge du foulon.

Item, et quand lesd. draps seront garanchiés, ne se porront reboulter pour amender que une fois, parce que en les reboultant plus de une fois, seroient si fort desnaturez que le drapier n'en sçauroit bonnement faire son prouffit sinon que a grand fraiz et dommaige, et seront sentenciés sur le garancheur, moiennant aussi que led. drap ne soit marquié à tacques.

Item, que lesd. tainturiers ne porront rewingnier ne faire rewingnier nulz draps en cuve chaude ou boulant, sans premier en advertir l'eswart, lequel porra veoir s'il sera nécessité le faire, et s'ilz font le contre, escherront en amende de cent solz.

Aussi, que tous tainturiers de wede ne porront faire aucunes assiete de wede, s'il y a draps à taindre de ceste ville, comme de grands larges, grans et petis chiefs ou aultres portant seaulx, seront tenus faire deux draps à l'assiete, en paiant tel sallaire que l'on fait ès villes voisines, assavoir Yppre, Lille, Armentière, et aillieurs.

Et s'ilz reffussent ce faire, seront condempnéz en

Digitized by Google

amende arbitraire, l'une moitié au prouffit du raporteur et l'aultre moitié au prouffit de la ville.

Et sy ne porront doresenavant les tisserans tistre moins que de trois navettes courans, sur l'amende à ce introduite de pieches.

Fait et ordonné en halle le 19 février 1537.

(Arch. de la ville CXXXIV-15).

LXXIV

30 octobre 1544

Modification ou explications apportés aux statuts précédents pour le bien de la drapperie.

Sur la première partie du 1er article.

On propose de ne laisser faire les draps grand chiefs ou larges, qu'en laine d'Angleterre ou d'Espagne, laissant la laine du pays pour les moyens chiefs ;

Parce que les draps en laine du pays deviennent trop gros à la tainture, en sorte que des draps blancs envoyés à Bruges ou à Anvers pour être teints, seraient tenus pour de fausse qualité ;

Parce que les draps de cette sorte apportés au caltre sont trouvés trop gros et coupés sur le teinturier, sans qu'il y ait de sa faute.

On propose de défendre aux drappiers qui veulent tenir de laines du pays, de faire autre chose que des petits chiefs, moyens doncquets ou grands chiefs en laine teinte, jusqu'à ce que leurs laines soient épuisées. Alors s'ilz veulent faire des grands chiefs comme il est indiqué ci-dessus, ils devront s'adresser à l'eswart qui devra s'assurer s'ilz n'ont plus de ces laines.

Sur la deuxième partie dudit 1er article.

On propose d'ordonner qu'avant d'esgarder les laines, le

Digitized by Google

valet du caltre, après le caltre achevé, vienne avertir l'échevin et commis au caltre quelles sont les laines à esgarder, lesquel commis seraient tenus faire enregistrer sur le rapport du valet, par le greffier, les laines esgardées et le jour.

On propose d'augmenter le salaire des commis.

Sur le 2e article.

On propose de se régler sur le contenu de cet article, sans avoir égard aux modérations apportés par d'autres articles, et lorsqu'un drap apporté au caltre ne sera pas semblable à l'échantillon, le drappier sera puni.

Le troisième article sera observé ainsi qu'il est.

Sur le quatrième article, comme les draps sont trois aunes plus longs que par le statut, savoir de 45 aunes et davantage, et qu'on ne peut amener les fileuses à filer assez fin pour revenir au poids du statut, on propose que, par provision, les chaines de larges ne pourront peser plus que 50 livres y compris les listes ; les grands chiefs, 46 [1], et les petits chiefs, 40 [1].

Sur le reste dudit article, on propose d'augmenter le salaire du peseur au caltre, d'un denier par chaque chaîne.

Au cinquième article, on propose d'ajouter qu'on deffende sur 30 [1] de clouer un drap par dessous ou par les boults.

Pour le huitième article, on propose que dorénavant, par provision, les ourdisseurs mettront pour les larges 78 portées, pour les grands chiefs 69 portées, pour les petis 63 et pour les moyens 59, de 26 fils chaque.

Item, on continuera de faire les draps de 45 aunes au lieu de 42, portés par les statuts.

Sur le neuvième article, les commis au caltre ont ordonné récemment aux tisserans de mettre à chaque drap trois plombs, deux du côté du lambeau, un du côté de la marque.

Digitized by Google

Tisserans.

Sur le premier article, les tisserands, d'étoffer les draps larges de 46 l, les grands chiefs 42 l et les petis et moyens 40 l. S'il trouvait que la chaine n'est pas suffisante pour cela, il sera tenu d'en avertir les quatres maitres qui marqueront sur le plomb ce que le tisseran aura à faire à sa décharge et à la charge du drappier.

Sur le même article, on pourrait ajouter que les larges apportés à la crue perche doivent peser 96 l, les grands chiefs 90 l, des petits et moyens 80 l, à peine de 12 d sur chaque livre en moins, et si le drap est trop léger de 10 l, sur amende de 30 s.

Le quinzième article sera observé.

Le dix-huitième, id.

Le dix-neuvième, id. autant que possible.

Le vingt-deuxième, id. et les draps apportés à la fresque aune.

Le vingt-septième, id.

On ordonnera que les draps taints en laine de la crue perche trouvés par les commis de gros fils, seront marqués sur le plomb de gros fil, pour en avoir connaissance au grand caltre.

Teinturiers.

Le septième et le huitième article de l'augmentation du 19 février 1537 sera observé et ils semblent plus équitable.

Le foulon tenant alors le moulin a foulon à ferme, refusant de porter aucune responsabilité sur les malfaçons que les esgards pourraient prononcer sur lui à la fresque aulne, disant que la faute en était aux ébroueurs, on propose de forcer le foulon à prendre l'ébrouage et l'éversage des draps en charge, et en cas de refus, réadjuger la ferme à la fresque aune, ainsi qu'il est dit par les statuts.

(Arch. de la ville CXXXIV-16).

Digitized by Google

LXXV

6 février 1489

Draps étrangiers.

Deffendu à tous bourgeois, manans et habitans de ladite ville qu'ilz ne soient telz et ne sy osés de doresenavant recevoir mettre ne souffrir aulcuns desd. draps estrangers en leurs maisons ou demeures, s'ilz ne les ont eulx mesmes achetés ou fait acheter en lad. halle, passant led. eswart, comme il est dit, sur paine et amende de dix livres. Publié à la bretecque.

(Arch. de la ville, CXXXIV-29).

LXXVI

4 mars 1505

Draps étrangers.

On a extrait des statuts de la draperie de ceste ville les articles qui s'ensuivent :

Item, et ceulx qui voldront amener lesd. draps estrangers en ceste ville sont tenus de les deschargier en la halle des draps deseure le waghe d'icelle ville et non ailleurs, sur amende de dix livres.

Item, et lesd. draps ainsi illecq deschargiés seront, par les commis adce, eswardés et visités sur la perche, sçavoir s'ilz sont bons et léaulx ou non. Et s'ilz sont trouvés bons, sera paiét par le vendeur vi d pour chacune pièce de drap au prouffit desd. commis et esward.

Item, pour démonstrer après lesd. draps eswardéz qu'ilz sont de dehors et léaulx, sera à iceulx drapz mis et bailliet marque par lesd. commis, sans laquelle marque ne porront estre vendus ne distribués, sur estre bannis à la discrétion de Messrs.

Item, et sy aucuns desd. draps n'estoient trouvé bons

Digitized by Google

et léaulx, l'oreille leur sera coppée et ne souffrir vendre en la ville, en paiant néanmoins lesdits VI d de chacun drap pour le sallaire desd. eswardeurs.

Fait en halle le 4 mars 1505.

(Arch. de la ville, CXXXIV-29).

LXXVII

21 JANVIER 1530

Arrangement entre les villes de Saint-Omer et d'Armentières.

Arrangement entre ceux de Saint-Omer et Armentières, au sujet des draps. — Ces derniers reprochaient à Saint-Omer d'imiter les draps d'Armentières et de leurs donner les mesmes noms. Ceux de Saint-Omer répondaient avec raison que la draperie était plus ancienne à Saint-Omer qu'à Armentières, et que c'est à l'insu de la ville qu'on a pu imiter les draps d'Armentières : que leurs anciens privilèges leur permettent de drapper au nombre de fils et de portées qu'ils veulent. Enfin ceux d'Armentières reconnaissent qu'ils ont tort sur un grand nombre de points, mais ils demandent que les draps soient marqués d'une manière bien évidente pour qu'on ne les puisse confondre à l'avenir ; et que ceux de Saint-Omer n'attirent pas chez eux comme par le passé les ouvriers d'Armentières (ceux de St-Omer déclaraient que les drapiers d'Armentières qui y étaient venus, y étaient de leur propre mouvement, et n'étaient point mieux traité que les autres bourgeois de Saint-Omer).

(Arch. de la ville, LXXVII-17).

Digitized by Google

ÉPICES [1]

LXXVIII

7 FÉVRIER 1482

Ordonnances touchant l'espicerie publiées au dossal le septième jour de febvrier l'an mil quatre cens quatre vingt et deux.

1.

Deffen que aucuns grossiers espissiers ne triacliers ne aultres ne vendent que triacles fin et qu'il ne soit eswardé des cœuriers, sur soixante sols.

2.

Item, que aucun grossier espissier ne aultres ne vendent que fines confitures, sur soixante sols.

3.

Item, que aucuns espichiers ne facent que deux manières de compostes, l'vne soit faicte de syrop fin sans y mectre miel, et la commune soit faicte de la coulleur de sanders et de non aultre coulleur, et que les conserves soient bien confittes et lesd. confittures soient monstrées à la keure ains qu'ils le mettent en sausse, sur soixante sols.

4.

Item, que aucun grossier espicier ne cuvellier ne fachent ne vendent nuls thonnelets se ils ne tiengnent demi-lot entre les deux gorguelets, sur vingt sols.

5.

Item, que aucuns grossiers espissiers ou marchans ne vendent fighues ou raisins bezent ou lavez, sur soixante sols.

6.

Item, que aucuns grossiers espissiers ne aultres ne

[1] 2 pièces, LXXVIII et LXXIX.

Digitized by Google

facent nulle fraude en chires de brassins ne aultres, sur soixante sols.

7.

Item, que aucuns grossiers espissiers ne aultres ne vendent lingement de keuvenne [1] que il ne soit aussi bon dessoubs que deseure, sur vingt sols.

8.

Item, que aucun bourgeois ne aultres louent aulx curés luminaires de chire pour services, sur soixante sols.

9.

Item, que aulcun marchand ne aultres ne rechoipvent vinaigre ains qu'il ne soit passé la keure, sur vingt sols.

10.

Item, que aucun espissier ne aultres ne fachent moustarde ne sausses [2] qu'il ne soit faict de bonne estoffe, sur vingt sols.

11.

Item, que aucuns grossiers espissiers ne aultres ne facent pourres selles ne sont fines, sur soixante sols.

12.

Item, que aucun ne fache pain d'espice qu'il ne soit enseigniet de la double croix et non aultre enseigne, et soit enseigniet le pain d'espice, adfin qu'il soit congnut du pain de Gand, et le pain soit pesant une livre et soit faict sans y mettre pouldre, sur soixante sols.

13.

Item, que aucun eschoppier ne vende verjus de pomme pour verjus de grain, sur soixante sols.

14.

Item, que pour luminaire des trespassés ne requierre

[1] Mèches de chanvre.
[2] Sauce.

Digitized by Google

estre mis, ne mette en chire, pour torches ou pour chandeilles, grandes ne petittes, aultre lingement [1] ne plus gros qu'on faict et doibt faire pour candeille de l'église que on mect devant les ymaiges des saints, sur soixante sols, et estre pugnis à la volonté de Messrs.

15.

Item, que aulcun ne accate ne fache acheter luminaire pour enterrement ou service de trespassés à personne que à bourgeois de la ville accoustumé de le faire, sur soixante sols.

16.

Item, que aucuns marchans estrangers ne aultres ne s'avanchent de vendre ne faire vendre, ne aussy que aucun subject de la ville ne vende pour marchans estrangers, fighes, dattes, ne roisins, sur XL. Sy ce n'est en gros.

LXXIX

SANS DATE ET A LA SUITE DU PRÉCÉDENT

Cœure sur l'espicerie.

Primes, que aucuns grossiers ou eschoppiers d'espisserie ne vende aulcuns espisses en gros ou à dettail, qu'elles ne soient bonnes, saines et passant la keure, sur soixante sols.

2.

Item, que aulcun ne vende aulcunes confitures et poures que elles ne soient bonnes et souffissans et de saines espices passant la keure de la ville, sur soixante sols.

3.

Item, que aulcun ne vende composte qu'elle ne soit bonne et saine à l'eswart de la keure, sur soixante sols.

[1] Mèche.

Digitized by Google

4.

Item, que aucun ne vende aulcunes choses corrosives, sirops et aultres choses appartenantes au mestier d'appotticaire, se ne sont eschoppiers appotticaires qui en ce se congnoissent, et ausquels on se polroit traire, se mestier fut excepté grossiers que lesd. choses polront vendre ausd. eschoppiers appotticaires et non à aultres, sur soixante sols et de estre pugnis à la volonté de Messieurs échevins.

5.

Item, que aucun ne vende oinguemens ou emplastres s'ils ne sont chirurgiens et eschoppiers qui en ce se cognoissent, sur soixante sols.

6.

Item, que tous marchans et espissiers monstrent à leur kœure leurs espisses avant qu'ils le mectent à vente, sur soixante sols.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, R, f^os^ 265 et 266, v°).

FIL & LIN [1]

LXXX

23 JUIN 1605

Réglement pour le marché au fil et les achats.

Pour remédier aux abus que l'on entend se commettre au fait des ventes et achat des lins et filletz en cette ville, au dehors des statuts précédentement dressés, sur l'ordonnance que se doibt tenir esd. ventes et achapts au marché et place à ce ordonnés, et y donner le règlement

[1] 3 pièces, LXXX à LXXXII.

Digitized by Google

qu'il convient pour le bien publicq et utilité de cette ville et de tous bons marchands, Messieurs Mayeur et échevins de ceste ville et cité de Saint-Omer, par l'advis de Messieurs de l'an passé et dix jurés pour la communauté, après avoir reveu les précédents statuts tant des ans mil quatre cens quarante et cinq, mil quatre cens quarante et neuf que aultres, et après avoir surtout oy les marchands filletiers et tisserans de toille, ont, par l'advis susdit, ordonné et ordonnent ce que s'ensuit :

Primes, que ledit marché se tiendra en la rue des Sœurs Grises, descendant jusques au puis près la Belle-Croix, sans pouvoir descendre plus bas que ledit puis.

2.

Item, que nul marchand de lin ni fillet de lin, cherenceur ny cherenceresse, n'achapte lin, ny fillet de lin, ny destouppes, depuis l'entrée de mars jusqu'à la Saint-Michel, devant huit heures, et du jour Saint-Michiel jusqu'à l'entrée de mars, devant neuf heures du matin, à peine de vingt sols, après lesquelles heures respectivement sonnées, chacun sera libre d'entrer audict marché et y achepter, soient bourgeois ou habitans, marchands et aultres.

3.

Secondement, deffendent tous avant achapts de lin et fillet de lin, et nottamment qu'aulcuns marchands desd. marchandises, leurs facteurs, ny aultres en leurs noms, n'aillent ès logis et hostellerie où arriveront estrangiers avecq lesd. marchandises, non plus pour en achepter que pour les visiter, ou aultrement touchant ce communiquer avec eulx, ains laissent venir lesd. estrangers audit marché avec ladite marchandise, à peine de soixante sols d'amende pour chacune fois.

7.

Deffense tant aux bourgeois, manans et habitans de

Digitized by Google

ceste ville qu'estrangers, n'achaptent lin ny fillet de lin sur jour de marché, pour revendre le même jour, sur amende de vingt sols pour chacune fois.

8.

Deffence qu'aulcuns tisserands de toille n'en prende ouvrage plus que faire polra, ny que pour le baillier à aultre tisseran il en prende prouffict, sur soixante sols.

9.

Deffense qu'aulcun tisseran qu'il tilsera toille pour revendre n'emprende à faire autre toille, sur soixante sols, et restituer l'intérêt, si aulcun y en at.

14.

Toutes les amendes cy dessus mentionnées applicables sçavoir, un tiers à la ville, aultre tiers au dénonciateur, et le troisième tiers aux pauvres.

Fait en halle le vingt-troisième juin, vingt-deux et vingt-troisième d'aoust mil six cens et cinq.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, G, f° 254).

LXXXI

30 juin 1649

Marché au fil et au lin.

Messieurs Mayeur et Echevins de la ville et cité de Saint-Omer, estant jnformés que le règlement sur le fait de l'usage et justification des traneaux, decretté en l'an seize cent cinq, n'est observé comme il convient; après l'avoir reveu, comme aussy l'amplification d'jceluy du vingt-huitième de mars seize cens quinze, ont par advis du Magistrat de l'an passé et dix jurés, etc., de nouveau statué et ordonné sur ce subject ce que s'ensuit, etc.

Digitized by Google

ART. 6.

Deffendant mesd. sieurs à toutes personnes jndiférement de prévenir lesd. marchés au lin et au fillet, soit dedans ou dehors la ville, et en effet d'achepter, manier ou marchander lin, fillets, estoupes, ailleurs que dans les marchiés à ce establis, à peine de soixante sols d'amende ou aultre arbitraire.

Decretté aux deux années et dix jurés pour la communaulté, le dernier de juin mil six cens quarante neuf.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, I, f° 78, v°).

LXXXII

19 JUIN 1655

Règlement concernant la longueur des fils et la cœure du fil[1].

Veue la requête présentée par François Thibaut, Jaspart Warin, et autres bourgeois filatiers de cette ville y narrez, il pleut à Messieurs ériger leursd. métiers en franchise pour être incorporé à l'advenir au nombre des francs mestiers de cested. ville, mesd. sieurs, après avoir veu le certificat de grand nombre de principaux marchands grossiers de cette ville, donné en faveur des supplians et leur réponse par escrit servie à lad. requête le vingt-un de may dernier, et sur tout oy tant verbalement que par escrit le Procureur de cette ville, ont par advis du Magistrat de l'an passé et dix jurés pour la communauté, reçu et admis lesdits supplians à pouvoir exercer leurd. mestier en francise, soubs les ordonnances et statuts cy après decrettés et autres à décretter là et ainsy que mesd. sieurs le trouveront convenir.

[1] Ce règlement est complété par l'analyse de chacun des articles que nous avons inséré, page 562.

Digitized by Google

ARTICLE 3.

Que pour prendre égard à la conduite dudit mestier y aurat deux cœuriers, lesquels avec le doyen feront le debvoir de cœurre sur les manufactures et denrées dudit mestier.

ARTICLE 18.

Que le filet de livre devra être de neuf quartiers de tour de chacun caple de six tours au moings, à peine de six florins d'amende, ou aultre arbitraire, de chacune livre ; et du poids en dessoubs à l'advenant par-dessus la perte et amission desd. fillets.

19.

Que le fillé de grosse debvra être de six quartiers et demi-taille de tour et longueur de chacun caple au moins de quatre tours, sous pareille amende et amission.

20.

Deffendant mesdits sieurs à tous marchands estrangers de vendre et distribuer lesd. fillets en cette ville et banlieue, à moindre longueur ou de tour qu'est cy-dessus spécifié, sous pareille peine et amende.

21.

Ayant lesdits cœuriers esté authorisés de faire recherche desdits marchands et vendeurs de fillé estrangers pour les visiter, et au cas qu'ils les trouvent jnsuffisants, d'eux saisir d'jceulx fillets pour les faire calenger, en faisant évoquer lesd. étrangers par devant les échevins commis à la scelle, pour à connaissance de cause leur estre fait droit tel que de raison.

22.

Ce qu'ils poldront aussy faire au cas qu'ils trouvent aultre manquement aud. fillé, fut touchant la teinture, ou aultres que n'est prescript par les présens statuts.

Digitized by Google

23.

Que lesdits maîtres, leurs femmes, serviteurs ou servantes, ou aultres en leur nom, ne porront prévenir les marchiés au fillé et ne porront aussy achepter aud. marchié, ny sur rues, aucuns fillets creus, sinon après les onze heures sonnées et ledit marché achevé, à peine de trois florins d'amende ou aultre arbitraire, pour chacun pacquet ainsy achepté, par dessus l'amission dud. fillé, aplicable la moictié au dénonciateur et l'autre au profit de la chapelle, etc.

Ainsy fait et decreté en halle échevinalle en assemblée de Messieurs du Magistrat des deux années et dix jurés pour la communaulté de la ville de Saint-Omer, le dix-neuf de juing mil six cent cinquante cinq. Signé : J. Maes.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de SaintdOmer, I, f° 157, v°).

FRIPIERS [1]

LXXXIII

19 juillet 1547

Règlement concernant les habits neufs que les fripiers font pour eux et leurs familles.

Pour ce qui est venu à la cognoissonce de Messieurs Mayeur et échevins de ceste ville de Sainct-Omer, que les viesiers et pelletiers d'jcelle ville commectent journellement plusieurs faultes et abus en leur vielserie, eulx ingérans de vendre accoustremens nouveaux contre les statuts piecha faicts et ordonnés, et en contrevenant aux deffences sur ce à eulx faictes contenans opposition, de-

[1] 11 pièces, LXXXIII à XCIII.

Digitized by Google

mandes et aultres pugnitions, et quand pour ce avoir fait sont poursuivis en justice, prendent coulleur et excuse que les habillemens nouveaux trouvés en leurs maisons sont faits pour servir leurs corps et d'aulcuns de leur famille, combien que ce ne puist être véritable à cause de la multitude desdits accoustremens qu'ils ne conviennent à leur estat, ains est leur intention de les vendre : Mesdits sieurs, pour y remédier, ont ordonné et statué que doresnavant quand lesd. vielsiers voldront faire ou faire faire quelques accoustremens nouveaux servans à leurs corps, de leurs femmes ou aultres de leur famille, seront tenus préalablement déclarier à l'un des cœuriers de leurd. métier de la vielserie, que pour ce sera commis et ordonné, lequel sera tenu de mectre par escript et enregistrer l'estoffe, coulleur et faschon desd. accoustremens nouveaulx, lesquels accoustremens ainsy inventoriez, lesd. viesiers ne porront vendre, ains seront tenus les renseigner toutteffois que requis en seront par lesd. keuriers, à peine, en faulte de ce faire, d'encourir pour chacune fois en l'amende desd. dix carolus d'or et de amission desd. accoustremens, s'ils sont trouvés en leurs possessions, sinon la valleur d'jceulx; sy, ont mesd. sieurs ordonné que visitation et jnventoire se fera par lesd. keuriers, des accoustremens que lesd. viesiers ont à leurs maisons, servans à leurs corps, auxquels porront mectre marque congnoissable, lesquels ils ne porront aussy vendre, ains seront tenus les renseigner auxd. keuriers, comme et sur la peine que dessus, le tout sans dérogier aux statuts précédens, lesquels demouront en leur force et vertu.

Publié en la halle comme dessus, en ceste ville de Saint-Omer, le dix-neuvième jour de juillet 1547.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, R, f° 128, v°).

Digitized by Google

LXXXIV

30 MARS 1588

Salaire des cœuriers des viesiers.

Messieurs Mayeur et Echevins de ceste ville de Saint-Omer, par l'advis de ceulx de l'an passé et dix jurés pour la communaulté, ont par provision et tant qu'il leur plaira, consenty et accordé aux cœuriers des viesiers, sur la requête par eulx présentée, que de toutes amendes qui s'adjugeront à leur rapport de LX d et en dessoubs, ils auront la moictié à leur proffit au lieu du tierch qu'ils avoient d'anchienneté, et l'aultre moictié se répartira aux povres à ceste ville chacun égallement ; quant à celles qui excéderont lesd. LX d, se répartiront : ung tierch à ceste ville, le second aux pauvres, et le troisième auxdits cœuriers dénonciateurs, selon leurs statuts.

Faict en halle le trente de mars quinze cens quatre vingt-huit.

LXXXV

7 AVRIL 1589

Deffense aux viesiers d'employer des étoffes neuves.

Pour obvier aux différends qui se meuvent entre les commis à la keure des viesiers contre ceux exerçans ledit stil de viesiers, Messieurs Mayeur et eschevins de ceste ville et cité de Saint-Omer, par l'advis de ceulx de l'an passé et dix jurés pour la communauté d'jcelle, ont, en interprêtant les statuts ja précha faits, deffendu et deffendent auxdits viesiers de doresnavant vendre en gros ny à détail, ny mectre en œuvre draps, bourettes, toilles ny autres semblables nouvelles estoffes, pour faire accoustremens, à peine de dix livres d'amende, applicable en conformité desd. statuts, selon lesquels Messieurs ont or-

Digitized by Google

donné et ordonnent auxdits du stil de viesiers eulx conduire et régler, aux peines y contenues.

Délibéré en halle le septième d'apvril quinze cens quatre vingt et neuf, et le lendemain publié à la bretecque dud. Saint-Omer.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, G, f° 89).

LXXXVI

30 AVRIL 1602

Marque des hardes.

Pour obvier aux abus que l'on entend se commettre par aulcuns viesiers, en la vente d'aulcunes estoffes et accoustremens nouveaux, sous prétexte de les avoir par eulx achepté comme vieserie, qui tourne en fraude des statuts et règlements dudict mestier des viesiers, Messieurs Mayeur et Eschevins de ceste ville de Sainct-Omer, par l'advis de Messieurs de l'an passé et dix jurés pour la communaulté de ceste dite ville, ont statué et ordonné que nul viesier ne polra avoir, ni tenir en sa possession aulcun accoustrement d'estoffe ayant apparence ou semblance d'estre nouvelle, en tout ou en partie, n'est que tel accoustrement soit marqué de la marcque adce ordonnée.

2.

Pour laquelle marque apposer, jceulx viesiers seront tenus, paravant recepvoir lesd. accoustremens en leurs possessions, de les porter et exhiber au cœurhier dudict mestier, garde d'jcelle marque, et luy déclairer et faire apparoir en quelles ventes et par quels moyens ils ont achepté lesdits accoustremens, pour par ledict cœurhier y apposer ladite marque, s'il ne trouve y avoir fraulde

Digitized by Google

audict faict ou aultre raison de difficulté d'y apposer jcelle marque.

3.

Lequel cœurhier polra, auparavant apposer ladite marque, faire expurger lesdits viesiers par serment à prester en ses mains touchant la vérité de ladicte déclaration, et que en ce n'y at aulcune fraulde au mauvaise foy, et audit cas de difficulté, ledict cœurheer pourra retenir ledit accoustrement, pour au plustôt l'apporter à court et estre décidé de ladicte fraulde ou difficulté par mesdits sieurs ou les échevins commis à la scelle.

4.

Sy, ne polront lesdits viesiers, après l'apposition d'jcelle marque, applicquer audict accoustrement aultre estoffe nouvelle, ny y commettre aulcune fraulde au préjudice du règlement dudict mestier des viesiers; ne polront aussi iceulx viesiers, après lad. apposition de marque, desmembrer jceulx accoustremens, ne applicquier lesd. estoffes à aultre usaige, n'est en faisant remettre et réapposer ladicte marque à ladicte estoffe appliquée à aultre usaige.

5.

Et pour effect de ce que dessus, seront les cœurhiers dudit mestier tenus, incontinent leur réception audict office, de choisir et présenter à mesdits sieurs l'un d'eulx pour estre admis et auctorisiés à garder ladicte marque qui luy sera, à l'instant de lad. admission, mise ès-mains par le cœurhier sortant l'ayant gardé, et aulra pour son sallaire douze deniers, que lesd. viesiers seront tenus lui payer pour chacune marque qu'il appliquera, le tout à peine d'admission desd. accoustremens et estoffes et de dix florins d'amende pour chacun accoustrement, applicable en conformité des précédens statuts qui demeureront en vigueur, saulf à augmenter, diminuer, esclaircir en tant que plaira à mesdits sieurs.

Digitized by Google

Faict, ordonné et statué en halle le dernier jour d'avril mil six cens et deux.

Publié à la bretecque de la ville et cité de Saint-Omer le huitième jour may mil six cent et deux.

(Extraits du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, G, f° 220, v°).

LXXXVII

30 octobre 1650

Visites des cœuriers chez les recéleurs.

Ouy le rapport de plusieurs fraudes qui se commettent par ceux du mestier des viesiers sur la façon des habits, vente et achapt de leur marchandise, qu'ils cachent et retirent hors de leurs maisons et boutiques dans celles de leurs bons amis, au préjudice du bien publicq, pour impunément vendre et faire passer aulcuns desdits habits composés de drap et aultres estoffes insouffisantes ny approuvées par les cœuriers, et au dehors des statuts de ceste ville; Mesdits sieurs, pour à ce prévenir et remédier, ont par forme d'essay résolu d'auctoriser, comme ils auctorisent par ceste, lesd. cœurhiers de faire visite ès maison suspectées de favoriser lesd. viesiers et recepvoir lesd. draps, habits, estoffes ou aultres marchandises, en fraude desdits statuts, pourveu qu'ils soient accompagnés du Mayeur des dix jurés pour la communaulté, ou en son absence, d'un échevin des dix avecq un sergeant à verge ou escarvette de ceste ville, pour faire entrée de maison bourgeoise, après toutes fois qu'ils auront obtenu aux fins desd. visites, permission du lieutenant de Mayeur de ceste ville, lequel est auctorisé de prendre au préalable cognoissance verballe et sommiere de lad. suspition de fraulde.

Digitized by Google

Fait en halle le dernier d'octobre mil six cent cinquante.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, I, f° 87).

LXXXVIII

21 JANVIER 1701

Défense aux étrangers de vendre des habits neufs ou vieux

Messieurs Mayeur et échevins de la ville et cité de Saint-Omer ont fait et font deffenses à tous estrangers d'apporter des habits vieux et neufs à vendre en cette ville et banlieue, à peine de confiscation desd. habits et d'autre amende arbitraire, pour chaque fois qu'ils auront vendu desd. habits, soit publiquement ou en particulier, le tout par provision et jusques à autre ordre.

Fait en halle le vingt-un janvier mil sept cent un. Signé : J. DRINCQBIER.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, f° 103, v°).

LXXXIX

30 MARS 1718

Visite des ballots de marchandises arrivant du dehors.

Mayeur et Eschevins de la ville et cité de Saint-Omer, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Sçavoir faisons que sur la représentation de Me Antoine Marissal, procureur pensionnaire de cette ville, qu'il se rencontre plusieurs abus dans le métier des fripiers, et arrive des difficultés journalières d'entre eux et les maitres tailleurs, pourquoy il seroit à propos d'y pourvoir par de nouveaux règlements de police qui fixassent les fonctions des pre-

Digitized by Google

miers et remédiassent aux abus; Nous, eu, sur ce, conseil et avis, et pris avis de ceux de l'an passé et dix jurés pour la communauté, avons ordonné et ordonnons aux fripiers, dès à l'arrivée des balots de vieux habits, et avant les ouvrir, d'avertir le Mayeur des dix jurés, ou en son absence le premier cœurier, pour les visiter et apposer la marque ordinaire à chaque pièce, à peine de dix florins d'amende et de confiscation.

2.

Avons ordonné pareillement d'avertir pour faire apposer la marque sur les ballots qui passeront debout, lesquels resteront au magazin de la décharge jusqu'à la sortie de cette ville, dont ils avertiront le jour.

3.

Avons fait et faisons deffenses auxdits fripiers de changer la figure ou autrement démembrer les habillements, comme en faisant d'un manteau un habit, d'un habit une veste, culotte ou autre habillement.

4.

Avons ordonné et ordonnons qu'ils feront apposer la marque à chaque pièce de fripperie, telle qu'elle puisse être, aussitôt qu'ils l'auront acheté, y comprises celles qu'ils ont déjà chez eux, le tout soubs les mêmes peines d'amende et de confiscation.

5.

Et sera payé de sallaires pour la marque de chaque pièce six deniers flandre. Demeureront pour le surplus en leur force et vigueur les statuts cy-devant édictées auxquels il n'est point dérogé par les présens règlemens, lesquels seront lus et publiés à la breteque à son de trompe en la manière ordinaire, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, se réservant la faculté des présens statuts changer, augmenter ou diminuer, quand ils trouveront convenir.

Digitized by Google

Ainsy fait et décretté à Saint-Omer en halle échevinalle en assemblée des deux années et dix jurés pour la communauté, le trente de mars mil sept cens dix huit. Signé : J. Drincqbier.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, M, f° 30).

XC

25 avril 1722

Cœure des vieux habits.

Mayeur et Echevins de la ville et cité de Saint-Omer, nous ayant représenté qu'il arrive souvent des difficultés entre les maitres fripiers de cette ville et les cœuriers de ce métier, en ce que les uns prétendent qu'on porte à la marque les pièces de fripperies qui y sont sujettes, les autres, au contraire, qu'on vienne les marquer sans déplacer; Nous, dans un esprit de tempérament, pour appaiser toutes ces difficultés et sans aucunement déroger à la police qui s'observe sur le fait de la marque, avons ordonné et ordonnons que d'oresnavant tous fripiers apporteront dans les halles de cette ville, chaque vendredy de la semaine après-midy, depuis deux heures jusqu'à quatre, toutes les pièces de friperie qu'ils auront en leur possession, sujettes à la marque, pour la recevoir, à peine de dix livres d'amende ; enjoignons auxdits cœuriers de s'y trouver pour l'apposer sans aucun retardement, et en outre pour d'autant mieux procurer l'exécution du dernier réglement confirmé par arrêt du Parlement de Paris du vingt-huit de mars 1721, qui fait deflenses auxd. fripiers de n'acheter d'habits, manteaux et autres nippes que des personnes dont ils auront connaissance, et de ne les démembrer et mettre en pièces que quinzaine après l'achat,

Digitized by Google

à peine de trente livres d'amende ; Nous leur ordonnons à tous en général et à chacun d'eux, en particulier, de donner auxdits cœuriers une déclaration spécifique et détaillée de toutes lesd. nippes et pièces de friperie qu'ils auront achetées, aussytôt après l'achat, du moins dans les vingt quatre heures, avec deffenses à eux de ne les dépiécer que quinze jours après, à peine de trente livres d'amende, conformément audit règlement ; à cet effet permis auxd. cœuriers de faire visite chez lesd. fripiers toutes les fois qu'ils le trouveront bon.

Ainsy fait en halle échevinalle en assemblée de deux années et dix jurés pour la communauté, le vingt-cinq avril mil sept cent vingt deux. Etoit signé L. Drincqbier.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, M, f° 71, v°).

XCI

26 aoust 1732

Marque sur les vieux habits.

Lur la requête présentée par les doyen, quatre maitres du corps et communauté de fripiers, joint à eux le sieur Le Porcq, leur grand maître, tendante à ce qu'il nous plust faire deffenses au Mayeur des dix et aux cœuriers de marquer autres pièces que celles qui paroitront neuves, en tout ou en plus grande partie, s'est rendu l'ordonnance suivante :

L'intention de Messieurs du Magistrat n'a jamais été d'assujetir à la marque les vieux habits que les fripiers recevront doresnavant, mais seulement de constater ceux qu'ils ont actuellement en leur possession, auquel effet ils seront tenus d'en souffrir la marque, si mieux ils n'aiment d'en donner un déclaraon fidèle et détaillée, laquelle les

Digitized by Google

cœuriers pourront vérifier si bon leur semble, le tout à exécuter en dedans quinzaine pour toute préfixion et délay.

Fait à Saint-Omer en halle le vingt-six aoust mil sept cent trente deux. Signé : L. Drincqbier.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, M, f° 135).

XCII

11 aout 1735

Nouvelle marque sur les étoffes trouvées chez les fripiers

Vu la requête présentée par les doyen, cœuriers, corps et communauté des tailleurs d'habits de cette ville, tendante aux fins y contenues, et sur ce ouy les conclusions du procureur de ville ;

Nous, Mayeur et échevins de la ville et cité de Saint-Omer, avec ceux de l'an passé et dix jurés pour la communauté, avons autorisé et autorisons lesdits cœuriers d'appliquer la nouvelle marque à toutes les pièces neuves ou apparemment neuves, qu'ils trouveront chez les fripiers marquées de l'ancienne, gratuitement et sans rétribution, et pour cet effet, ordonnons auxd. fripiers de leur représenter toutes lesd. pièces qu'ils ont chez eux marquées de l'ancienne marque, à la première visite qu'ils feront en dedans quinzaine, déclarons les pièces neuves ou apparament neuves, qui seront trouvées chez les fripiers après ledit tems marquées de l'ancienne marcque, acquises et confisquées, et en outre ce, en dix livres d'amende pour chaque pièce qui sera trouvée chez eux marquée de l'ancienne marque, après les délais cy-dessus écoulés, et sera le présent règlement exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconques, comme s'agissant de police, lu, publié et affiché pour que personne n'ignore de son contenu.

Digitized by Google

Ainsy fait et décretté à Saint-Omer en halle échevinalle, en l'assemblée de Messieurs des deux années et dix jurés pour la communauté, le onze aoust mil sept cens trente cinq. Signé : L. Drincqbier.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, M, f° 165, v°).

XCIII

28 février 1752

Registre tenu par le Doyen des tailleurs.

Mayeur et Echevins de la ville et cité de Saint-Omer, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Sçavoir faisons que, vu la requête à nous présentée le vingt-cinq de ce mois de février, de la part des doyen et quatre maîtres des frippiers de cette ville, tendante à ce que pour les causes y contenues, il nous plust, par appostille en marge de ladite requête, les décharger de l'exécution du règlement de police dont il s'agist en ladite requête, du moins en ce qu'il deffend la vente avant la quinzaine du jour de l'acquisition, pour les nippes et hardes qui se vendent dans les ventes publicques tant seulement, et, quant au renseing, commettre et établir telle personne sermentée qu'il nous plaira pour recevoir leurs déclarations, desquelles il sera tenu un registre en forme ; notre ordonnance soit communiquée au procureur de ville pour sur ses conclusions être statué ce qu'il appartiendra, ouy le procureur de ville en ses conclusions, tout consi-sidéré, eu sur ce conseil et avis; Nous avons ordonné et ordonnons qu'il sera tenu un registre par le Doyen du corps des tailleurs, cotté et paraphé par le sieur grand maître des tailleurs, dans lequel seront inscrites toutes les déclarations par ordre de datte des acquisitions que feront les maîtres fripiers des nippes et hardes, conformément

Digitized by Google

aux règlemens de police portés à ce sujet; le surplus desd. règlemens seront exécutés selon leur forme et teneur.

Fait et délibéré en chambre échevinalle de cette ville le vingt huit février mil sept cens cinquante deux.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, M, f° 299, v°).

GRAISSIERS [1]

CXIV

21 JUIN 1633

Extraits des Statuts des Graissiers.

Sur la remontrance faicte à Messieurs Mayeur et eschevins de la ville et cité de Saint-Omer par les Doyen, maistres et compagnons du francq mestier des crassiers [2] de cetted. ville, du désordre qu'ils ont recognu s'estre coulé audict mestier depuis quelques années, et cha au grand préjudice dud. mestier, mesdits sieurs désirans à ce remédier, après avoir ouy le Procureur de cested. ville, ont par l'advis de Messieurs du Magistrat de l'an passé et dix jurés pour la communaulté, accordé et accordent aud. mestier les ordonnances et statuts cy après, pour estre observés soubs les peines y adictées, mesdits sieurs se réservant la faculté des présens statuts révoquer, changer, etc.

ARTICLE 4.

Item, est deffendu à tous gressiers, merchiers, chappliers, coureurs et aultres faisant mestiers, et aussy à estrangiers, doresenavant ils ne vendent à détail en ceste

[1] 2 pièces, CXIV et CXV.
[2] Graissiers.

Digitized by Google

ville ne banlieue sieux doulx [1] ne sur rolle, savon ne aultres marchandises appartenantes aud. mestier de crassier, mais bien en polront vendre en gros, si bon leur semble, par thonneaulx, demi thonneaulx, et non aultrement, et ce sur l'amende de dix livres, applicables comme dessus, sçavoir deux tierchs à la chapelle et l'aultre tierch à la bourse commune des pauvres.

8.

Item, commandement à tous faiseurs de chandelles de sieu pour revendre, qu'ils les fachent de doulx scieu, et aussy bon dessoubs que dessus, et que aultrement n'en soit usé, sur peine et amende de soixante sols, applicable comme dessus.

9.

Item, que aulcun qui que ce soit ne fachent chandelles de scieu hernuée, sur lad. amende de soixante sols, applicable comme dessus.

10.

Item, deffense que aulcun qui que ce soit ne fache chandeilles pour détailler, de scieu de pot ne de trippes [2], sur ladite amende de soixante sols, applicable comme dessus.

19.

Deffendant mesdits sieurs comme du passé qu'aulcuns bourgeois marchant, ne estrangiers, ne amaine ne fachent amener en ceste ville, de dehors, candeilles pour les vendre, que premièrement elles soient monstrées à la cœure pour sçavoir si elles sont bonnes et telles qu'elles doibvent être, sur l'amende de soixante sols applicable comme dessus.

[1] Sain doux.

[2] C'est-à-dire de suif de tripes ou *petit suif*, qui est la graisse qui se fige sur le bouillon où l'on fait cuire les tripes.

Digitized by Google

20.

Deffence aux bouchiers de la ville que doresnavant ils ne achetent l'un à l'autre sieu pour en faire candeilles et les revendre, mais leur est permis pouvoir faire candeilles de scieu qui viendra et escherra de leur coutel, seullement pour leur user, comme dict est, et aultrement n'en soit par eulx faict, sur ia peine et amende pour chacune fois de soixante sols, applicable comme dessus.

21.

Deffendant mesdits sieurs aulx tanneurs, peltiers, wantiers et bouchiers d'achepter aulcuns suifs fondus ou crus, ni oings de porcqs en ceste ville et banlieue, pour en faire vente ou marchandise, à peine de six florins d'amende contre chacun contrevenant, applicable comme dessus, etc.

Fait en halle le vingt-un juin mil six cent trente trois.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, H, f° 128).

XCV

4 JUIN 1642

Interprêtation de l'article 4 des statuts précédents.

Requête présentée à Messieurs Mayeur et Eschevins de la ville et cité de Saint-Omer, par les Doyen et compaignons du mestier de grassier, aux fins d'éclaircissement et ampliation des quatrième, sixième et dix-septième articles des statuts dudit mestier, décrettés le vingt et ungnième de juing mil six cens trente trois, mesdits sieurs du Magistrat, après voir veu la responce du Procureur de lad. ville, auquel lad. requête at esté communiquée, ont par l'advis du Magistrat de l'an passé et dix jurés pour la communaulté, pour le plus grand maintien-

Digitized by Google

nement de la franchise d'jceluy mestier, deffendu et deffendent à tous graissiers, merchiers, chappelliers, coureurs et aultres faisans mestier, et aussi à estrangiers, doresnavant ils ne vendent à détail en lad. ville et banlieue sieux doux, ny sur rolle, savon, huisles à brûler, chandeilles, oings de porcqs, zieppes et aultres marchandises appartenantes audict mestier des graissiers, mais bien en poldront vendre en gros, si bon leur semble, par tonneaulx, demi-tonneaulx, quartelette et demi quartelettes et non aultrement, et ce sur l'amende de dix livres pour chasque contravention, applicable les deux tierchs à la chappelle dudict mestier et l'aultre tierch à la bourse commune des pauvres de lad. ville.

Sy, ont en oultre mesdits sieurs, pour faire cesser la fraulde que l'on entend secoler aulx pains de sieux que font et vendent les bouchiers, ordonné et ordonnent auxd. bouchiers de faire à l'advenir pain de sieux de chacune beste, sans y pouvoir mesler aultre sieux ou graisse et non plus grande, à peine de six livres d'amende contre chacun contrevenant et pour chasque contravention, applicable la moictié au proffit de ladite chappelle, et l'aultre, d'jcelle bourse commune des pauvres.

Fait en halle en l'assemblée de Messieurs du Magistrat des deux années et dix jurés pour la communaulté, le quatrième de juing mil six cent quarante deulx.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, I, f° 32).

Digitized by Google

HOUBLONS

XCVI

3 NOVEMBRE 1651

Cœure du houblon.

Sur ce que l'on est informé, que de temps à aultres se seroient glissés en ceste ville grande quantité de houblons surannés de plusieurs années, qui n'ont aulcune force ni vertu, desquels aucuns marchands se servent pour le mélanger avec le houblon léal et vendable, lequel houblon ainsy meslangé ils vendent pour nouveau et en effect pour bon, au grand détriment de la chose publique, qui se pourroit augmenter s'il n'y est pourvu ; Messieurs Mayeur et échevins de la ville et cité de Saint-Omer, après avoir faict recognoistre ès pachus et autres lieux de ceste ville lesd. houblons vieux trouvés sans aucune force ni vigueur en très grande quantité, et appoincté au regard d'jceulx ce qu'ils ont jugé en justice et police convenir, désirans, en tant qu'en eulx est, prévenir semblables inconvéniens à l'advenir, ont par advis du Magistrat de l'an passé et dix jurés pour la communaulté, ordonné et statué les poincts et articles que s'ensuivent :

ARTICLE 1.

Premièrement, affin que le commerche et marchandises de houblon en ceste ville soit exercé et administré fidellement en justice et police, at esté ordonné que serat establie une cœure pour faire la visitation et regard desd. houblons, laquelle sera composée du nombre de quatre personnes qui se choisiront par Messieurs du Magistrat et des dix jurés pour la communaulté en la forme et manière ordinaire, comme ils ont accoutumé faire des aultres cœures.

2.

Lesquelles quatre personnes se thireront à savoir, l'une

Digitized by Google

du mestier des brasseurs, une aultre de ceux qui s'entremettent de ladite marchandise de houblon, et deux aultres de ceux qui ont accoustumé brasser sur bourgeois, pour, avecq le Mayeur des dix jurés, entendre et vacquer aux debvoirs d'jcelle cœurre et se régler comme sera dit cy-après, et de quoy faire bien et fidelement ils presteront le serment en tel cas ordinaire et pertinent.

3.

Que tous houblons destinés pour estre vendus et distribués en ceste ville ou y tenir pachus, comme aussy ceux pour estre consommés par les brasseurs de cested. ville, debvront de droicte route, dès leur entrée en jcelle, estre menés à la wague pour y estre pesés et cœurés par lesd. cœurheers, et en après marqués à leur mandem^t par le serviteur de lad. cœure avecq la marque de ceste ville à ce désignée, sans pouvoir en estre levés avant lesd. debvoirs acepissés, ni transportés ailleurs, à peine d'amission desd. houblons et cinquante livres d'amende ou aultre arbitraire pour chascune contravention, applicable ung tiers à la ville, l'aultre tiers au dénonciateur et le tiers restant aux pauvres.

4.

Que les marchands, facteurs ou aultres à qui lesdits houblons toucheront, seront submis, à l'instant de leur arrivée, du moings en dedans six heures d'jcelle, advertir le Mayeur des dix pour faire ladicte cœure, à quoy il debvra vaquer avecq lesd. cœurheers en toutte diligence, et pourquoy leur sera payé six sols de sallaire pour chaque balle de cent livres pesant et au-dessus, à répartir les deux sols au Mayeur et les quatre sols restans aux cœurheers présens, également.

5.

Et au regard des balles ou ballots en dessous desdits cent livres, auront trois sols à répartir, comme dessus

Digitized by Google

proportionnement, le tout par dessus douze deniers, qui se payera au serviteur de lad. cœure de chaque ballot de cent livres ou en dessoubs, tant pour le service qu'il sera submis rendre en advenant lesd. cœureers que pour l'apposition de la susdite marque.

6.

Déclarant mesd. sieurs que les deffaillans à faire la susdicte advertance en dedans le temps que dessus escherront en amende de soixante sols ou aultre arbitraire, à répartir comme dessus.

7.

Deffendans à tous marchands et aultres se meslant de vendre, achepter ou distribuer houblons, soit en propriété ou par commission, de faire aucun meslange du houblon nouveau avecq le vieil, de quelqu'age qu'il soit, à peine d'amission d'jceulx et cinquante livres d'amende ou aultre arbitraire, applicable comme dessus.

8.

Trop bien pourront lesd. marchands vendre les houblons nouveaux et viel d'ung an ou deux ou plus, en balles ou ballots distinctz et séparés, pourveu que chasque balle ou ballot soit marqué de la datte de l'année de son creu, afin que les achepteurs ne se mesprendent, sans les pouvoir vendre aultrement à peine que dessus.

9.

Et affin que le présent statut soit punctuellement observé, sera loisible auxd. cœurheers de faire visitation des houblons qui se vendront ou distribueront, et aussy de ceux que les brasseurs auront pour leur consomation, en demandant et obtenant permission de ce faire de Monsieur le Mayeur ou du lieutenant de mayeur, et en ce faisant accompagner audict debvoir par ung escarwette ou aultre officier de justice de ceste ville, selon l'ordi-

Digitized by Google

naire, auquel effect leur sera donné entrée des maisons, lieux et places qu'ils demanderont, sans leur faire par ceux à qui le faict touchera, aulcun refus ny empeschement, à peine de correction arbitraire.

10.

Déclarans que tous houblons qui seront amenés en ceste ville pour y estre consommés, oultre et par dessus les debvoirs icy dessus prescripts, debvront estre consommés paravant qu'ils aient attaints les trois feuilles, à peine que s'ils estoient trauvés avoir passé lesd. trois foeuilles, d'être levés et amis comme dessus, et d'encourir par le propriétaire ou autre ayant tels houblons en sa possession, cinquante livres d'amende ou aultre arbitraire, à répartir comme dessus.

11.

Authorisant lesd. cœurheers de lever ou faire lever pour estre sequestrés en justice, les houblons qu'ils trouveront estre gisans ou exposés en vente contre le règlement cy dessus prescript, pour en estre disposé en justice, selon qu'au cas sera trouvé appartenir.

Décreté en assemblée de Messieurs du Magistrat des deux années et dix jurés pour la communauté de la ville et cité de Saint-Omer, le troisième novembre mil six cent cinquante-un.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, I, f° 102, v°).

HUILES & SAVONS

XCVII

26 MARS 1609

Cœure des graissiers.

Messieurs Mayeur et Eschevins de ceste ville et cité de

Digitized by Google

Saint-Omer, pour éviter les inconvéniens apparans et que polroit causer la vente, débit et distribution des huiles de trame, balainne, de foye de poissons, et aultres gresses, au lieu de bonnes huiles faictes et exprimées de grains, sy comme navettes, chenvres, et semblables; après avoir sur ce oy les doyen et maistres du mestier des graissiers et aultres, ont par l'advis de Messieurs de l'an passé et dix jurés pour la communaulté de ceste ville, faict deffense à tous graissiers et bouillisseurs de savons où zeepes, de vendre, distribuer en gros ni en débit, et même de tenir en leurs possessions en leur logis aulcunes huiles de trames, balaines, de foye de poissons, ni aulcunes aultres sortes de graisses de poissons, et non plus en nature que meslées ou composées avec aultres huiles et espèces de marchandises, à peine de vingt florins d'amende pour chascune fois, et d'amission desd. huilles et graisses, et des marchandises qui en seroient composées, ou aultre punition arbitraire.

2.

Ordonnans au surplus que tous savons et zeepes de dehors, et non fachonnés en ceste ville, seront visités et cœurés paravant pouvoir estre receües en aulcuns logis, boutiques, pachus, ny aultres lieux, auquel effet les achepteurs ou leurs facteurs, et tous aultres à qui ce touche, seront submis dénoncer l'arrivée desdits savons ou zeepes aux cœurhiers paravant ladite réception, à peine de soixante sols d'amende pour chacun tonneau receu paravant lad. dénonciation et cœure effectuelle, ou aultre arbitraire, et en dessoubs un tonneau à l'advenant.

3.

Et en cas qu'après deue visitation, l'on trouve y avoir une contravention au placcart sur la confection desdits savons du huitième mars quinze cens nonante sept, lesdits cœurhiers et tous aultres qui se voldront porter pour

Digitized by Google

dénonciateurs seront libres de prétendre les peines et mulctes jndictés par led. placcart ; et où lesd. zeepes ne se trouveront bonnes ny admettables pour des faits non mentionés par ledit placcart, seront renvoyés hors cette ville.

4.

Et estans jugées bonnes seront les vaisseaux marqués par lesdits cœurhiers.

5.

Toutes lesdites amendes et amissions applicables, un tiers à la ville, un tiers aux pauvres et le troisième tiers aux dénonciateurs, ou aultrement à l'arbitrage de Messieurs, le tout par provision, etc.

Fait en halle le vingt-sixième jour de mars mil six cent neuf.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, G, f° 288).

IMPOT SUR LES BÊTES VIVES

—

XCVIII

19 SEPTEMBRE 1778

Ordonnance concernant la perception de l'impôt du droit des bêtes vives.

Mayeur et échevins de la ville et cité de Saint-Omer, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Savoir faisons que sur le rapport qui nous a été fait, que la plupart de ceux qui vendent ou achètent des bestiaux ne donnent point au fermier des bêtes vives des déclarations exactes des ventes qu'ils font, ou de leur prix; et voulant réprimer la fraude que les vendeurs ou acheteurs commettent journellement ; Oui sur ce les conclusions de

Digitized by Google

M. Jean Joseph Jacques, avocat et procureur du roi, sindic de ladite ville ; Avons ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Défendons à toutes personnes indistinctement qui feront vente d'aucuns bestiaux, de les livrer en cette ville et banlieue, sans avoir un billet du fermier, et à tous acheteurs de les recevoir sans que ledit billet de vente leur soit apparu, ou qu'ils aient eux-mêmes payé ledit droit, à peine de vingt florins d'amende pour chacun cheval, jument, bœuf ou vache, et de six florins pour chacune autre bête.

2.

Toutes bêtes vendues aux marchés de cette ville ne pourront sortir desdits marchés, qu'au préalable le conducteur des bestiaux ne soit muni du billet du fermier qui constate que les droits en sont payés, aux peines que dessus.

3.

Ceux qui amèneront des bestiaux en cette ville, pour être exposés en vente ou pour passer debout, seront obligés de prendre des billets du commis préposé à la porte, qui constateront le nombre et l'espèce des bestiaux, pour les représenter à la sortie, afin de vérifier les ventes qui pourront avoir été faites.

ARTICLE 4.

Les bouchers et chaircuitiers qui feront entrer en cette ville des bestiaux qu'ils auront achetés hors de la ville et banlieue, seront tenus préalablement de donner leurs déclarations par écrit aux consignes des portes de la ville en entrant en icelle, et en spécifiant l'endroit d'où viennent lesdits bestiaux, les noms des vendeurs et le prix desdits bestiaux, à peine de trois cents livres d'amende, conformément aux dispositions des lettres patentes.

Digitized by Google

ARTICLE 5.

Lesdits bouchers ne pourront mettre aucuns bestiaux dans leurs pâtures, sans en avoir fait leurs déclarations aux fermiers, ni en retirer, sans un billet desdits fermiers, qui leur sera délivré gratis sur leurs déclarations, aux peines que dessus.

ARTICLE 6.

Et sur ce que nous avons appris que des particuliers sont violemment soupçonnés de faire entrer clandestinement en cette ville, en fraude de ladite ferme, des moutons au milieu du troupeau qui leur appartient, et qu'ils envoient paître chaque jour dans la banlieue de cette dite ville ; ordonnons, pour empêcher ladite fraude, aux marchands de bestiaux, aux bouchers et autres qui ont des moutons, brebis ou agneaux, de les déclarer en dedans vingt-quatre heures de la publication de la présente ordonnance, en désignant leurs marques et l'endroit où elles sont placés sur lesdites bêtes, et leur faisons défenses de mettre ou faire mettre aucuns moutons, brebis ou agneaux dans ledit troupeau, et de les en retirer sans avoir fait leurs déclarations au fermier ou à son préposé ; permettons auxdits fermiers de faire compter les bêtes dudit troupeau par son préposé, lorsqu'il sortira pour aller au paccage, et de les recompter le soir lorsqu'il rentrera dans ladite ville ; enjoignons pour cet effet au berger, de faire ranger ledit troupeau dans un endroit convenable, et s'il s'en trouve plus alors, autorisons ledit fermier de faire saisir l'excédant et de le mettre en fourrière, le tout aux peines ci-dessus.

ARTICLE 7.

Si lesdits bouchers, chaircuitiers et autres ayant acheté quelques bestiaux, les revendent ou cèdent à leurs confrères ou autres, soit par commission ou autrement, ils seront tenus de payer le même droit d'impôt, sous les

Digitized by Google

peines ci-dessus, attendu que telle cession est réputée une seconde vente.

ARTICLE 8.

Tous acheteurs ou vendeurs de bêtes vives en cette ville et banlieue seront obligés, à la réquisition du fermier, d'affirmer la sincérité du renseing de leurs ventes, cessions ou commissions, soit à l'étranger ou autres de cette ville et banlieue, faute de quoi ils seront responsables dudit droit et des amendes ci-dessus.

ARTICLE 9.

Faisons défenses à tous bourgeois, manans et habitants de cette ville et banlieue, de livrer et recevoir aucuns bestiaux, sans avoir un billet du fermier, soit que lesdits bestiaux aient été vendus aux marchés publics ou au dehors d'iceux, en quelques lieux et maisons que ce soit, sous les mêmes peines.

ARTICLE 10.

Et seront lesdits droits de ferme des bêtes vives exécutoires sur les vendeurs ou acheteurs, au choix du fermier et sur son rôle de lui signé, par le premier sergent de l'élection, sauf aux acheteurs d'avoir recours contre leurs vendeurs pour ledit plein droit, nonobstant opposition ou appellation, et sans préjudice d'icelles, comme se fait pour les propres deniers de Sa Majesté.

ARTICLE 11.

Et afin que ces présentes ordonnances soient connues à un chacun, et que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, elles seront lues, publiées et affichées dans les lieux ordinaires et accoutumés de la ville et banlieue de Saint-Omer.

Fait à Saint-Omer en halle échevinale, le 19 septembre 1778. — Signé : GAILLON.

(Archives de la ville).

Digitized by Google

JAUGE [1]

XCIX

3 MARS 1668

Jauge des tonneaux d'huile et de miel.

Sur la représentation faite par le Procureur de la ville sur le fait de l'exercice de la cœure de la gaulge des tonneaux, ensemble des huisles à brusler et miel, et des abus qu'ils s'y peuvent glisser et commettre au préjudice du commun, pour ausquels obvier, le tout au plus grand profit du publicq : Messieurs Mayeur et Eschevins de ceste ville, par l'advis de ceux de l'an passé et dix jurés pour la communaulté, ont ordonné et statué par forme de provision et jusques à ce qu'autrement sera trouvé convenir, les points et articles suivans :

ARTICLE 2.

Que tous les tonneaux et vaisseaux des marchands, tant de cested. ville que forains, veuillans vendre et livrer huile à brusler et miel, debvront contenir, sçavoir ceulx à l'huile cinquante à cinquante et ung lots, et ceux à miel vingt quatre à vingt cinq lots, lesquels tonneaux à l'huille seront gaulgés, etc.

3.

Que lesdits tonneaux et vaisseaux à l'huille et miel seront aussi marqués de la marque de cette ville, et la datte de l'année en laquelle ils auront été gaulgés, ensemble de la marque ou enseigne du marchand, sans pouvoir avoir tonneaux ni vaisseaux contenans plus ou moings qu'est dit, et spécifié cy dessus, à peine d'escheoir en vingt sols d'amende pour chacun vaisseau et tonneau.

[1] 4 pièces, XCIX à CII.

Digitized by Google

6.

Et affin que lesd. marchands et brasseurs ne reçoivent ou souffrent aulcuns intérêts par la susditte jntervention dudit Mayeur des dix, mesdits sieurs ont deffendu et deffendent auxd. cœuriers d'exiger plus grands sallaires qu'ils ont solu [1] avoir, pourquoy la rétribution se partagera entre eux avec jceluy Mayeur des dix également.

Fait et décretté en halle échevinalle en assemblée de Messieurs du Magistrat des deux années et dix jurés pour la communauté de la ville de Saint-Omer, le troisième de mars mil six cent soixante-huit, etc.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, K, f° 50, r°).

C

8 MARS 1735

Jauge des tonneaux d'huile.

Mayeur et Echevins de la ville et cité de Saint-Omer, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Savoir faisons que, désirant éviter les fraudes et abus qui peuvent se commettre dans la vente des huilles par tonneau, et donner en même tems aux marchands d'huiles de cette ville le moyen de faire leur commerce avec confiance et équité, vu les différens règlements des villes voisines, et notamment de celle d'Arras, sur cette matière, ouy le procureur syndic; Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1.

Les marchands en gros et en débit d'huiles de colsats, navette, lins et autres graines, ne pourront se servir ni avoir en leur possession aucuns tonneaux pleins, qu'ils

[1] *Ont solu :* ont coutume, du latin *solere, soleo,* avoir coutume.

Digitized by Google

ne soient jaugés et marqués de la marque ordinaire de cette ville.

2.

Que chaque tonneau contiendra entre cinquante et cinquante et un pots, et ceux de plus grande ou plus petite continence ne seront point marqués.

3.

La marque sera appliquée sur les deux fonds du tonneau, elle sera composée des armes de la ville, avec la datte de l'année.

4.

Les tonneaux seront jaugés à l'eau, soit qu'ils soient vieux ou nouveaux, et les marchands qui voudront se servir de vieux tonneaux seront obligés de les faire jauger et marquer tous les ans, et l'ancienne marque sera effacée.

5.

L'année nouvelle pour la marque des tonneaux commencera toujours au premier aoust, et les tonneaux de l'année précédente qui se trouveront pleins seront seulement jaugés à la verge, et on leur donnera la nouvelle marque, pourvu qu'ils ayent leur jauge, sinon seront survuidés et brisés, et pour cette année, elle commencera au premier avril.

6.

Les cœuriers ou égards préposés pour jauger les tonneaux auront grand soin de ne jauger et marquer aucuns vieux tonneaux, qu'ils ne reconnoissent en bon état et non coulans.

7.

Les marchands de cette ville qui feront venir des huiles étrangères, aussy bien que les étrangers qui en amèneront en cette ville pour les y vendre, quelques marques que les

Digitized by Google

tonneaux puissent avoir, et de quelques endroits qu'ils viennent, ne pourront les faire décharger qu'ils n'aient auparavant avertis le Mayeur de dix jurés de la réception et quantité de leurs tonneaux pour les jauger à la verge et les marquer sur les deux fonds, s'ils sont de jauge, le même jour, ou le lendemain s'il est trop tard, sans pouvoir les encaver auparavant qu'ils soient jaugés et marqués.

8.

Les tonneaux qui passeront debout par cette ville avec des acquits de payement des droits sur les huiles, et ceux que les marchands de cette dite ville envoiront à l'étranger dans des tonneaux de plus grande continence que ceux désignés en l'article deux du présent règlement, ne seront jaugés ni marqués de la marque ordinaire, mais les rouliers qui en auront la conduite, et les marchands auxquels ils seront adressés ou qui les envoiront, ne pourront les faire décharger ou partir, que préalablement ils ne soient marqués de la lettre P, qui dénottera que c'est pour passer debout, auquel effet ils avertiront ledit Mayeur des dix, qui chargera l'un des égards de les marquer sur le champ gratis, en luy représentant les acquits et fournissant par le voiturier ou marchand le feu nécessaire, laquelle marque vaudra aussy longtems que le délai de l'acquit durera, pourvu qu'il y ait encore assez de temps pour arriver au premier bureau.

9.

Les tonneaux pleins où il paroitra y avoir quelque fraude, soit par des foudrilles, ou des bois doubles, ne seront pas marqués, mais survuidés en d'autres et brisés ensuite, si par la jauge qui s'en fera à l'eau, ils se trouvent trop petits.

10.

Les tonneaux seront jaugés par l'un des cœuriers et égards préposés à cet effet, à qui, sauf pour ceux repris

Digitized by Google

en l'article huit, il sera payé neuf deniers pour la marque et jauge de chacun tonneau à l'eau, et six deniers quand il le fera à la verge, pourvu que les tonneaux soient au nombre de quatre ou plus; et quand il y aura un plus petit nombre, il luy sera payé le double, en luy fournissant en tous les cas, par les marchands ou propriétaires, l'eau et le feu nécessaire, et il aura égallement des sallaires sur les tonneaux qui, pour être trop grands ou trop petits, seront rebutés, brisés ou survuidés.

11.

Deffendons à tous marchands de se servir ny d'avoir en leur possession aucune marque pouvant servir à marquer les tonneaux à l'huile, telle qu'elle puisse être, à peine de cent livres d'amende.

12.

Deffendons pareillement auxdits marchands et aux tonneliers de défaire et faire défaire, aucuns tonneaux marqués pour en faire de nouveaux, à moins qu'ils n'en aient effacé l'ancienne marque.

13.

Tous les contrevenans aux articles cy dessus, outre la peine portée en aucuns d'iceux, seront condamnés en six livres d'amende pour chacun tonneau trouvé en contravention, laquelle ne pourra être remise ny modérée, sous quelque prétexte que ce soit, applicable un tiers au dénonciateur, un tiers aux cœuriers, et l'autre tiers aux pauvres de la bourse commune.

Enjoignons au petit bailly et aux cœuriers et égards de tenir soigneusement la main à l'exécution du présent règlement, chacun en ce qui les concerne, révoquant au surplus ceux faits précédamment au sujet desd. huiles, et nous réservant de pouvoir changer, augmenter ou diminuer ledit règlement; et à ce que personne n'en prétende

Digitized by Google

cause d'ignorance, il sera lu, publié et affiché par tous les carrefours et lieux ordinaires de cette ville.

Ainsy fait et délibéré en halle échevinalle, dans l'assemblée des deux années et dix jurés pour la communauté, le huit de mars mil sept cent trente cinq. — Signé : L. Drincqbier.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, M, f° 159, v°).

CI

14 octobre 1735

Interprêtation de l'article 8 du règlement précédent.

Mayeur et échevins de la ville et cité de Saint-Omer, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Sçavoir faisons que, sur les représentations qui nous ont été faictes, que quelques marchands de cette ville, jnterprêtant mal l'article huit de notre règlement du huitième mars dernier, concernant la jauge des tonneaux à huile, s'avisent de transvaser ceux qu'ils ont reçu de l'étranger, et qu'ils ont fait marquer de la lettre P, comme devant passer debout, dans d'autres futailles de plus grande continence, ce qui donne ouverture à des fraudes que la bonne foy du commerce et la police ne souffrent point, à quoy étant nécessaire de pourvoir, en fixant le vrai sens d'un article qui sembloit s'expliquer suffisament par lui-même : Ouy sur ce les conclusions du procureur de ville, et tout considéré, Nous, faisons très expresses deffenses à tous marchands ou autres personnes indifféramment, qui recevront des huilles en cette ville dans des futailles non jaugées et marquées de la marque ordinaire, de les transvaser en d'autres futailles de plus grande continence, sous prétexte de les faire passer debout ; leur enjoignons

Digitized by Google

de les envoyer à leurs destinations dans les mêmes vaisseaux qu'ils les auront reçues, en les faisant marquer de la lettre P, sous les amendes portées par le règlement ; à eux permis néammoins relativement audit règlement, de faire transvaser, pour passer à l'étranger, les huiles qu'ils recevront ou achèteront en futailles jaugées, en d'autres de plus grande continence, en les faisant aussi préalablement marquer de la lettre P.

Fait à Saint-Omer en halle, le quatorze octobre mil sept cent trente cinq. — Signé : L. Drincqbier.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, M, f° 168).

CII

7 mai 1779

Ordonnance concernant la jauge et la marque des tonneaux des brasseurs.

Mayeur et échevins de la ville et cité de Saint-Omer, à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut ; savoir faisons que pour remédier aux abus qui pourraient se commettre au sujet des tonneaux dans lesquels on entonne la bierre, et dont la plupart ne contiennent pas la quantité de pots portés par les ordonnances de police, et à quoi voulont remédier : nous, oui les conclusions du procureur du Roi sindic de cette ville, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Ordonnons que les tonneaux des brasseurs de cette ville contiendront soixante-douze ou soixante-quatorze pots, les demis et les quarts de tonneau à proportion : que

Digitized by Google

tous indifféremment chaque année, savoir, dans le courant des mois de mai et octobre [1] (sic).

ARTICLE 2.

Que les jaugeurs se tiendront au lieu indiqué pour la jauge les mardis et jeudis, le matin, depuis huit heures jusqu'à dix, et l'après-midi depuis deux heures jusqu'à quatre, et plus longtemps s'il est nécessaire ; que les tonneaux qui contiendront moins de soixante douze pots seront rebutés et défoncés, les autres marqués de la marque de la ville, de la date du mois et de l'année en laquelle ils auront été jaugés, et de la marque du brasseur; leur faisons défenses de conserver en leur possession, après ce temps, aucun tonneau plein ou vide non marqué de la marque de l'année, à peine de cent sols d'amende de chaque tonneau pour la première fois, et d'interdiction pour la seconde.

ARTICLE 3.

Ordonnons auxdits brasseurs de faire jauger et marquer leurs tonneaux, chaque fois qu'ils feront changer quelque chose au corps du vaisseau, sous l'amende portée par l'article précédent, auquel effet les jaugeurs s'assembleront le premier mardi de chaque mois, au lieu ci-devant indiqué, et en cas de fête le lendemain et jours suivants, s'il est nécessaire, à huit heures du matin.

ARTICLE 4.

Il sera payé aux égards, pour la jauge de deux tonneaux à l'eau, quinze deniers tournois ; toutes les amendes ci-dessus seront appliquées au petit bailly et à ses sergents, auquels enjoignons de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

[1] Le texte qui manque se rapportait sans doute à l'obligation de soumettre les tonneaux à la jauge et à la marque en mai et en octobre.

Digitized by Google

Fait et délibéré à Saint-Omer en halle échevinale, le sept mai mil sept cent soixante-dix-neuf.

Signé : DRINCQBIER.

(Archives de la ville).

JAUGEURS [1]

CIII

19 NOVEMBRE 1756

Marque des Jaugeurs.

L'an mil sept cent cinquante six, le dix neuf de novembre, en halle échevinalle, Messieurs les Mayeur et Echevins de la ville et cité de Saint-Omer ont établi pour jaugeurs jurés des futailles, au lieu et place des anciens, Jacques Joseph Lefebvre, rue de S^te^ Marg^tte^, Charle Bourdrelle, Tenne Rue basse, Adrien Peplus, rue des Bouchers haute, Gilles François Hotricq père, rue des Bouchers basse, tous maîtres tonneliers de cette ville, lesquels seront tenus d'avoir chacun une marque aux armes de la ville, qui contiendra le chiffre de l'année et la lettre initialle de chacun leur nom, et seront lesd. jaugeurs tenus de prêter serment par devant les échevins comis au petit auditoire, avant que d'entrer en exercice.

(La prestation de serment desd. jaugeurs suit, elle est du 25 desd. mois et an).

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, N, f° 47, v°).

[1] Pièces CIII et CIV.

Digitized by Google

CIV

6 AOUT 1760

Ordonnance pour le renouvellement annuel des jaugeurs.

Sur la requête présentée à Messieurs les Mayeur et Echevins de la ville et cité de Saint-Omer par les maîtres tonneliers de cette ville, tendante à ce que les quatre jaugeurs jurés des tonnes à la bierre et à l'huile de cette ville soient changés, et d'en nommer quatre autres à la fonction de jaugeur d'entre les supplians, lesquels ne pourroient être que tout au plus deux années en exercice, en ne percevant par eux que les émoluments ordinaires et par lesd. s^rs^ taxés, a été rendue l'ordonnance suivante :

Vu la présente requête et ouy les sieurs Broucq et Revol, ancien et moderne Mayeur des dix jurés, Nous avons nommé Gilles Hotricq, Jacques Lefebvre, Jacques Vaast et le nommé Colin, pour égards de la jauge des tonneaux pour l'exercice de la présente année.

Fait à Saint-Omer en halle échevinalle le six aoust mil sept cent soixante. La présente ordonnance sera enregistrée au greffe de police de cette ville, et par la suite, il sera changé deux desd. égards chaque année. Signé : A. F. CRÉPIN.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, N, f° 91, v°).

JOUEURS D'INSTRUMENTS

CV.

11 FÉVRIER 1709

Extrait des statuts des joueurs d'instruments.

1. On ne peut être maître joueur d'instrumens ni à

Digitized by Google

danser, qu'on ne soit reçu bourgeois, capable, qu'on n'ait donné aux doyen et maîtres qui reçoivent à lad. maîtrise, de l'agrément du grand maître, 10 livres pour la chapelle de Sainte-Cécile et 5 livres pour lesd. doyen et quatre maîtres.

2. Pour devenir apprentif, il faut païer pour la chandelle 40 sous et se faire enregistrer.

3. Nul sans être maître ne pourra enseigner à jouer ni jouer dans aucuns bals, noces, etc., dans la ville et banlieue, sur 6 florins pour lad. chapelle, suivant les statuts de 1585.

4. Et si un maître jouait avec quelqu'un qui ne le fût, il sera cassé et devra se faire recevoir de nouveau, en payant les droits ordinaires.

5. Les fils de maîtres payeront pour passer maîtres, 8 livres pour la chapelle, au lieu du repas qu'ils donnaient cy devant, et de plus 15 sous pour leur mainmorte.

6. Chaque fois qu'un maître jouera dans un divertissement, il paiera 18 deniers à la chapelle et 5 patars pour sa mainmorte, applicables à la chapelle.

7. Et leur grand maître nommera une personne à qui ils paieront ces droits et dont il tiendra registre.

8. Le doyen rendra ses comptes tous les ans devant le grand maître et autres maîtres en charge de la chapelle, en présence des quatre maîtres, sur 20 sous à la chapelle.

9. Ils iront tout le jour de la Sainte-Cécile chez leur doyen et de là à la messe, et à l'obit du lendemain, sur 20 sous à la chapelle.

10. Les doyen et quatre maîtres assisteront doresnavant à la procession du Saint-Sacrement avec un flambeau de cire blanche, et seront modestes, sur 20 sous à la cha-

Digitized by Google

pelle ; en cas d'absence légitime, ils en mettront un autre à leur place.

11. Ils iront aux enterremens et services des maîtres et de leurs femmes décédés, sur 15 sous pour la chapelle.

12. Ils ne s'injurieront point et ne blasphémeront point le saint nom de Dieu, comme il pourrait arriver parmi eux, sur 3 livres pour la chapelle.

13. Lorsque le valet, de l'ordre du grand maître, les convoquera à une assemblée, ils s'y trouveront, sur vingt sous d'amende pour la première fois, deux livres de cire pour la deuxième et trois pour la troisième, pour la chapelle, le tout à l'arbitrage du grand maître.

14. Dont pour les amendes l'ordonnance sera exécutoire par provision, et en cas d'opposition, l'amende sera nantie.

(*Table alphabétique,* aux archives de la ville).

KIEUTEPOINTIERS [1]

CVI

1328

Keure des Kieutepointiers.

Nus meche estaulie de kieutepointerie sil ne estal en la halle, sour LX[s].

Nus venge kieutepointerie les samedis se n'est en la halle, sour LX[s].

Nus brokeche ne aveche croie ou mestier, sour LX[s].

On fache kieutepointes de muyson [2], c'est à savoir la plus petite de III aunes et demie de lonc, et II aunes et I quart de loy, sour XX[s].

[1] Courte-pointiers. Pièces CVI et CVII.
[2] Mesure.

Digitized by Google

Les autres kieutepointes aient leur muyson à l'avenir et cascune kieutepointe ait x quartiers plus lonc que le i, sour xx^{s}.

(Extrait du registre H, f° xxviii, archives de la ville).

CVII

VERS 1331

Autre Cœure.

Les pourpointiaux que on fait contre le froit aient iii doubles de toile au moins, sour xx^{s}.

Les pourpoins deffensaules aient ii livres de coton au moins, sour xx^{s}.

Nus meche œvre de kieutepointerie à vente devant che que elle a esté rewardée, souz xx^{s} et l'œvre perdu.

Nus porte nouvel œvre de kieutepointerie vendre aval la ville, souz xx^{s} et l'œvre perdu.

Nus œvre devant le jour ne après verdecloke, ne le samedi après none, souz ii^{s} et le vallet à xii^{d}.

(Extrait du même registre, f° xxix).

LATTES [1]

CVIII

7 AVRIL 1412

Cœure des Lattes.

Commandement le septième jour d'avril l'an mil quatre cent et douze, avant Pasques.

[1] Voir pièce XXVIII relative aux bricques, thuiles et lattes, et les pièces CLX et suivantes.

Digitized by Google

ART. 1.

Item, deffendez que nuls ne livre ne rechoive en le ville aucunes lattes qu'ils ne les monstrent amchoix à la keure desd. lattes et fagots, sur LX^{d}.

5.

Item, deffendes que nuls ne fache en led. ville aucunes lattes qu'ils ne les monstrent à ladite keure, quand elles seront faictes, sur vj^{d}

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, B, f° 97).

LIN

CIX

22 NOVEMBRE 1706

Comment on pèse le Lin.

Veu la requête présentée le quinze du présent mois par les bourgeois marchands de lin de cette ville, contenant les abus et jnconvéniens qui se rencontrent dans les poids de lin au marché en cetted. ville, en ce que l'on le pèse avec un traneau avec lequel se fait plusieurs abus, celui ou celle qui a ledit poid en ferme pouvant par inadvertance au vendeur ou achepteur, comme il s'est trouvé plusieurs fois, en reculant sur le bâton du traneau le poid d'un point ou d'un demi-point ; à quoy étant nécessaire de rémédier en ordonnant, ainsy qu'il se fait dans toutes les villes bien policées, comme à Lille, Menin, Honscotte, Hesdin et autres lieux, que ledit lin sera d'orsenavant pesé sur un balance, au lieu dud. traneau, qui sera posée au marché au lin ; que les poids seront composés d'un poid pesant la pierre quatre livres et demie, d'un autre poid de trois livres un quarteron et demi, qui fait ordinairement

Digitized by Google

une botte et d'un autre poid de deux livres et un quart, faisant la demie-pierre, requérant sur ce y être pourvu; veu aussy la réponse du procureur de ville, à qui ladite requête auroit été communiquée, suivant l'appostille dudit jour quinze de ce mois, ses conclusions sur icelle du dix-neuf et tout considéré; Messieur Mayeur et Echevins de cette ville et cité de Saint-Omer, ont ordonné et ordonnent pour le bien publicq et la bonne police de cette ville, que dors en avant les lins qui se vendront en jcelle et ès fauxbourgs seront pesés dans des balances, et que les poids seront composés d'un poid pesant la pierre quatre livres et demie, poid de cette ville, d'un autre poid de trois livres un quart et demi, et en dernier lieu d'un autre poid de deux livres et un quart faisant la demie-pierre, qu'à cet effet, le fermier dudit poid sera tenu de se servir desd. poids et balance, que ces poids seront de cœurre où il sera marqué poids de lin, que tous marchands revendeurs de lin seront aussy tenus d'avoir pareils poids et balances marqués comme dessus, le tout bien et duement estalonnés, sur le poid dormant de cette ville, à peine arbitraire. Et affin que personne n'en ignore, la présente ordonnance sera lüe et publiée par tous les carrefours de cette ville et au Haut-Pont.

Fait en halle le vingt-deux de novembre mil sept cent six. Signé L. Drincqbier.

L'an mil sept cens six, le vingt six de novembre, le soussigné, escarvette de Messieurs du Magistrat de la ville de Saint-Omer, a publié l'ordonnance cy-dessus, aux carfours et lieux ordinaires de lad. ville et aux fauxbourgs du Haut-Pont, après le son du tocsin. Signé Gaverlot.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, L, f° 165).

Digitized by Google

MAÇONS

CX

17 NOVEMBRE 1722

Extrait d'un arrêt du Conseil d'État qui homologue un règlement des Mayeur et Échevins du 12 août 1722.

1. Les propriétaires et locataires des maisons ne pourront faire renouveller, réparer ou peindre les façades de leurs maisons de bois, en quelque manière que ce soit.

2. Ni faire des portes, fenêtres de saillies ou aucuns changement aux maisons de briques, réparer les anciennes, ou toucher aux pavés des rues, sans la permission des Mayeur et échevins.

3. On ne pourra couvrir aucunes maisons que de thuiles ou d'ardoises, ainsy qu'ils l'ordonneront.

4. Les propriétaires et les maçons feront les pignons de séparation des maisons d'une brique au moins d'épaisseur, et passant les couvertures d'un pied et demy environ.

5. Ne sera fait aucunes cheminées ni commodités dans l'épaisseur des murs mitoyens.

6. Les propriétaires des maisons de bois, avant de les rebâtir, présenteront le plan au Magistrat, qui nommera des commissaires pour l'examiner, et en donneront un autre, s'il n'est convenable, suivant la situation desdites maisons.

7. Lesd. commissaires observeront de rendre les maisons uniformes, autant qu'il sera possible.

8. Les seuils des maisons qu'on rebâtira seront placés par les ouvriers, suivant que le Magistrat le règlera.

9. Pour construire à neuf des maisons, caves ou autres commodités sur les rues et flégards, si l'on est forcé de

Digitized by Google

rehausser le pavé, on l'entretiendra pendant trois ans, après l'avoir rétabli.

10. Ne sera pas entrepris sur les rues pour faire des entrées de caves, ni on ne les raccomodera sans permission, et on y mettra des portes.

11. Les charpentiers et autres ouvriers n'étayeront les maisons dans les rues sans pareille permission.

12. Les eaux des toits ne tomberont que par des tuyaux, et nulles boutiques n'avanceront sur les rues ou les places.

13. Les toits et les montres saillans seront abattus.

14. Les commissaires qui trouveront des maisons en danger de crouler en dresseront procès-verbaux, sur lesquels le Magistrat ordonnera de les démolir ou de les vendre.

15. Ils donneront aussi les alignemens des rues et des canaux pour y bâtir.

16. Les sables et la chaux seront conduits dans des tombereaux ou brouëtes jaugés, et les briques auront aussi la mesure de la ville.

17. Le tout à peine de démolition et 30 livres d'amende tant contre les propriétaires que contre les ouvriers, un tiers au dénonciateur, un aux pauvres, le dernier comme amende de ban enfreint.

18. Les autres règlements concernant les façades et l'élévation des maisons seront aussi exécutés, en tant que l'arrest présent n'y déroge point, et le Magistrat pourra même le changer ou corriger, suivant l'exigence des cas.

19. Les pères, mères, maîtres et maîtresses répondront de leurs enfants, ouvriers et autres qu'ils auront employés.

Digitized by Google

Cet arrêt a été donné sur l'avis de M. Chauvelin, intendant, et il est enjoint au commissaire départi d'y tenir la main.

17 novembre 1722. Signé : DELAISTRE.

(Table alphabétique, aux archives).

MAITRE EN FAIT D'ARMES

CXI

20 JUILLET 1761

Réception à la maîtrise d'un maître en fait d'armes.

Sur la requête présentée par le nommé Eustache Alexandre Paris, bourgeois de cette ville, tendante à ce que vu les certificats, tant du seigneur chevalier de la Tour, du seigneur Taffin Dubrœucq, signés et cachetés de leurs armes, en datte des quinze janvier mil sept cent soixante et vingt mars dernier, que de celuy du sieur Nicolas Courbeau dit Sanson, par forme de *resignandum* du dix sept de ce présent mois, le tout y joint, il plust à Messieurs les Mayeur et échevins de la ville et cité de Saint-Omer, recevoir ledit Paris suppliant, pour maître en fait d'armes de cette ville, au lieu et place dudit Courbeau, avec autorisation et droit exclusif d'enseigner les bourgeois à tirer des armes, avec les mêmes droits, honneur et privilège qu'a eu et joui ledit Courbeau dit Sanson, ordonner en outre que sa réception soit enregistrée au greffe de ce siège, aux offres par luy faites de payer les droits, charges ordinaires et faire tout autre devoir, etc., a été rendu l'ordonnance suivante :

Permis au suppliant d'exercer la profession de maître en fait d'armes jusqu'à révocation.

Digitized by Google

Fait à Saint-Omer en halle le 20 juillet 1761. Signé : Crépin le Jeune.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, N, f° 100, r°).

MARCHANDS EN DÉTAIL [1]

CXII

11 mars 1748

Règlement pour la communauté des marchands en détail de la ville de Saint-Omer, sous le titre de Communauté des marchands de Saint-Nicolas.

Mayeur et Echevins de la ville de Saint-Omer, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Sçavoir faisons que, vu la requête présentée par la communauté des marchands en détail de cette ville le vingt décembre mil sept cent quarante-sept, tendante à ce que pour les causes y contenues, il nous plût omologuer le projet de statuts et règlements de leurs corps, qui avaient été ci-devant dressés sur les anciens, et retouchés par notre ordre ; ordonner en conséquence que lesdits statuts seraient exécutés suivant leur forme et teneur, faire deffenses à toutes personnes d'y contrevenir, sous les peines et amendes y portées ; et attendu qu'ils avaient fait pour le bien général de ladite communauté des dépenses considérables, tant en fait de procès qu'ils avaient été forcés de soutenir contre divers particuliers, comme autrement, pourquoi ils avaient même été obligés de recourir à des emprunts, les autoriser à se faire rembourser leur avance, suivant la répartition qui en serait faite ; vu aussi ledit

[1] 2 pièces, CXII et CXIII.

Digitized by Google

projet de statuts et règlements, ensemble le rapport des commissaires que nous avions nommés, pour en faire l'examen, conclusions du procureur de ville :

Nous, usant du pouvoir dans lequel nous avons été confirmés par arrêt du Conseil d'État du Roi, donné au camp devant Bouchout, le premier du mois de juin mil sept cent quarante-six, avons, de l'avis des échevins jurés au conseil et dix jurés pour la communauté de cette ville, ordonné et ordonnons que lesdits statuts seront observés et exécutés en la forme et manière qui suit, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

Règlement pour la communauté des Marchands en détail de la ville de Saint-Omer, sous le titre de Communauté des Marchands de Saint-Nicolas.

Article 1er. Aucun marchand ne pourra ouvrir boutique ni vendre en détail dans l'étendue de la ville, fauxbourgs et banlieue de Saint-Omer, sans être bourgeois et s'être fait enregistrer au registre de la communauté desdits marchands sous le titre de Saint-Nicolas.

2. Les enfants de marchands de cette communauté payeront lors de ladite inscription, pour droit de réception et pour subvenir aux charges de ladite communauté, dix livres.

3. Les bourgeois natifs de cette ville, bien famés, et ceux reçus à bourgeoisie depuis dix ans, qui ne sont pas enfants de marchands, payeront lors de ladite inscription, vingt livres.

4. Les étrangers de cette ville, fauxbourgs ou banlieue, qui après s'être fait recevoir bourgeois, voudront être admis dans ladite communauté, payeront pour ladite inscription soixante livres.

5. Tous bourgeois natifs reçus à bourgeoisie et autres

Digitized by Google

habitants de cette ville, fauxbourgs et banlieue qui ont payé comme marchands détailleurs leur cotte-part de la dernière imposition, pour le rachat des offices d'inspecteurs et contrôleurs du corps des marchands, seront tenus et réputés pour agrégés à ladite communauté.

6. Les veuves de marchands de ladite communauté jouiront pendant leur viduité, des privilèges de leurs maris.

7. Tous marchands ou marchandes, indistinctement ainsi aggrégés, payeront chaque année vingt-cinq sols, sçavoir: quinze sols au mois de mai, et dix sols au mois de décembre, pour être employés à l'acquit des dettes et charges actuelles de la communauté, dont la déclaration a été par nous arrêtée ensuite de la représentation des pièces justificatives.

8. Défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, même aux marchands en gros, non inscrits au registre de ladite communauté, de vendre en détail leurs marchandises, ou de les étaler dans les cabarets, hôtelleries, cloîtres, parloirs de communautés et places publiques de cette ville, fauxbourgs et banlieue; pareilles défenses de les colporter ou faire colporter par les rues ou de maisons en maisons, à peine de vingt livres d'amende pour chaque contravention, applicable à ladite communauté.

9. Permis aux marchands de ladite communauté d'étaller leurs marchandises sur la petite place de cette ville, les jours de marché seulement, et à un seul étau chacun, en payant par ladite communauté, dix livres par an à la ville, entre les mains de l'argentier, pour le droit d'étalage.

10. Défenses aux marchands forains ou étrangers d'exposer en vente, vendre ou débiter leurs marchandises en

Digitized by Google

cette ville, fauxbourgs ou banlieue, sauf pendant le tems des franchises de foires, à peine de soixante livres d'amende, applicable la moitié aux pauvres de la bourse commune de cette ville, l'autre moitié à la commnnauté de Saint-Nicolas, pour recouvrement de laquelle amende, qui demeurera encourue à chaque contravention, les marchandises apportées par lesdits marchands pourront être saisies.

11. Permis néanmoins auxdits marchands forains ou étrangers de cette ville de venir vendre leurs marchandises en détail, deux fois l'année seulement ; auquel effet ils pourront séjourner trois jours en cette ville, fauxbourgs et banlieue, dans lesquels ne seront compris ceux de leur arrivée et départ ; pourquoi ils payeront chaque fois sept livres dix sols au profit de ladite communauté, au moyen de quoi ils seront libres de déplier leurs marchandises dans leurs auberges ordinaires ou autres lieux du dépôt de leurs dites marchandises et de les y vendre, pourvu qu'ils soient porteurs du permis du doyen de la communauté, sans pouvoir les faire porter de boutique en boutique, ni les colporter ou les faire colporter, à peine de trente livres d'amende au cas de contravention ; et s'ils étaient trouvés avoir emprunté un autre nom pour éluder la disposition du présent article, ils encoureraient l'amende de cent livres, le tout applicable comme dessus.

12. Défendons à tous hôteliers et cabaretiers de cette ville, fauxbourgs et banlieue, d'exposer ou souffrir qu'on expose dans leurs maisons, aucune marchandise en vente, hors des tems de foires, sans la susdite permission du doyen de la communauté, à peine de trente livres d'amende.

13. Enjoignons auxdits hôteliers et cabaretiers, à peine de dix livres d'amende, d'avertir lesdits marchands qui

Digitized by Google

logeront chez eux, qu'ils ne peuvent y vendre aucunes marchandises sans en avoir obtenu la permission du doyen de ladite communauté.

14. Faisons défenses à tous marchands de ladite communauté d'acheter lesdites marchandises, sans qu'au préalable il leur soit apparu du permis du doyen qui en autorise la vente, à peine de trente livres d'amende, applicable comme dessus.

15. Il y aura, comme du passé, un doyen et sept syndics qui seront les administrateurs de ladite communauté.

16. Les syndics seront tenus servir en cette qualité pendant sept années, et la huitième en qualité de doyen.

17. Il sera choisi chaque année par la voie de scrutin un nouveau syndic par les anciens, au lieu du doyen sortant.

18. L'élection faite, elle sera notifiée par un billet du doyen au nouveau syndic, qui sera tenu de se rendre chez ledit doyen au jour indiqué, pour de suite aller prêter serment pardevant les échevins semainiers à la selle, en présence du doyen et des autres syndics, de bien remplir ses devoirs portés au présent règlement, et de tenir exactement la main à son exécution.

19. Le nouveau syndic élu ne pourra refuser d'accepter cette charge, sous peine de cent livres d'amende, applicable comme dessus ; moyennant quoi il ne pourra plus être choisi pour cette fonction si ce n'est de son consentement.

20. Les doyens syndics seront obligés d'assister aux offices ordinaires qui se célébreront dans la chapelle de Saint-Nicolas, en l'église paroissiale de Sainte-Aldegonde, sçavoir, les deux fêtes de Saint-Nicolas aux messes solennelles, aux premières et secondes vêpres, et les jours

Digitized by Google

suivants aux deux obits qui se feront pour les âmes des défunts de la communauté, le tout à peine de douze sols deniers d'amende pour chaque absence, de laquelle seront exempts seulement ceux qui seront malades ou légitimement empêchés.

21. Continueront d'assister en robes aux processions de la Fête-Dieu et autres processions générales où ils seront avertis de se trouver, de notre part, à peine de trois livres d'amende, sauf dans les cas de maladie certifiée par un médecin, d'absence nécessaire ou autre empêchement légitime.

22. Seront aussi tenus lesdits syndics de se rendre aux assemblées qui seront indiquées par le doyen, à peine de douze sols six deniers d'amende contre les défaillants pour toute autre cause que celle ci-dessus.

23. N'entendons point donner atteinte, par le présent règlement, aux statuts des apoticaires, merciers et autres des communautés des marchands détailleurs et ouvriers qui exigent apprentissage, épreuve et réception à maîtrise, lesquels seront observés selon leur forme et teneur.

24. Ordonnons que les comptes de ladite communauté se rendront tous les ans la veille de la fête de saint André apôtre, par le doyen comme receveur des deniers communs, pardevant deux commissaires de ce siège, présens les syndics, à l'intervention du procureur de la ville ou de son substitut, auquel compte il sera libre aux marchands de ladite communauté de se trouver.

25. Il ne sera passé annuellement aux doyens et syndics qu'une somme de soixante livres pour toutes indemnités de leurs peines et vaccations.

26. Les marchands qui auront servi en qualité de syndics ne pourront y être choisis une seconde fois.

Digitized by Google

27. Les titres, comptes et autres papiers de la communauté seront déposés dans un coffre à double serrure chez le doyen qui aura l'une des clefs, et le plus ancien syndic, l'autre.

Fait et statué en halle échevinale à Saint-Omer, en l'assemblée des deux années et dix jurés pour la communauté de cette ville, le onze mars mil sept cent quarante huit.

Signé : LECOIGNE.

(Archives de la ville).

CXIII

9 AOUT 1757

Réception à la maîtrise des marchands de Saint-Nicolas.

Sur la requête présentée par Nicolas Marcot, marchand forain bourgeois de cette ville, tendante à être reçu à la communauté des marchands en détail sous le titre de Saint-Nicolas, en cette ville, a été rendue l'ordonnance suivante :

Vu la présente requête, nous avons ordonné que le suppliant sera reçu à l'exercice de marchand détailleur, en payant vingt livres au corps des marchands de Saint-Nicolas.

Fait à Saint-Omer en halle le 9 août 1757.

Signé : A. L. CRÉPIN.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, N, f° 57, v°).

Digitized by Google

MARCHÉS [1]

CXIV

30 SEPTEMBRE 1772

Ordonnance concernant le marché aux grains et ceux qui en font commerce.

Mayeur et échevins de la ville de Saint-Omer, à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut : Savoir faisons que, sur les représentations qui nous ont été faites par le sieur Jacques Joseph Vallons, petit bailly de cette ville, et en cette qualité préposé pour veiller et faire exécuter les ordonnances de police de cette ville, que malgré les soins et les attentions qu'il prend pour empêcher les abus qui se commettent dans le commerce des grains et empêcher la prévention des marchés, le nombre des marchands qui en achètent pour leur compte et celui de ceux qui en achètent par commission, s'est tellement multiplié, qu'il lui est impossible de les connaître tous, et par conséquent de savoir ceux qui contreviennent aux ordonnances faites concernant la police et la vente des grains, Nous, ouï le procureur sindic jurisdictionnel de cette ville en ses conclusions, pour corriger lesd. abbus, avons ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Ceux qui voudront faire le commerce de grains, soit pour leur compte, soit par commission, seront tenus de se faire enregistrer en cette qualité au greffe de police de cette ville, en dedans huit jours de la publication de la présente ordonnance, à peine de 50 livres d'amende.

ARTICLE 2.

Leur enjoignons sous la même peine de passer leur

[1] 3 pièces CXIV, CXV et CXVI.

Digitized by Google

délaration aud. greffe, chaque jour qu'ils auront acheté du grain, de la quantité et espèces qu'ils en auront achetés, et ce avant cinq heures de l'après-midi.

ARTICLE 3.

Leur faisons défenses et à toutes personnes indistinctement, de vendre, acheter aucuns grains en cette ville, ailleurs que dans les marchés, soit sur échantillon ou autrement, aux peines portées par les ordonnances tant contre les acheteurs que contre les vendeurs.

ARTICLE 4.

Pareilles défenses à tous gens de campagne, marchands et autres, qui apporteront des grains ès marchés de cette ville, d'en débiter ni ouvrir les sacs qui contiendront led. grain, avant que la cloche pour l'ouverture des marchés ne soit sonnée pour la première fois, à peine de dix livres d'amende.

ARTICLE 5.

Faisons défenses à tous bourgeois, manans et habitants de cette ville, faubourgs et banlieue, d'entrer dans le marché aux grains d'icelle, depuis le 1er octobre jusqu'au 1er avril avant 10 heures, et depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre avant 9 heures, le tout du matin, à peine de pareilles dix livres, auquel effet sera sonnée la cloche pour indiquer l'ouverture du marché.

ARTICLE 6.

Faisons défenses à tous boulangers d'entrer dans ledit marché au grain, dans aucun temps, avant onze heures du matin, sous la même peine.

ARTICLE 7.

A tous étrangers marchands revendeurs de grains et farine, amidonniers, meuniers et autres gens de métier à consommer grains, d'y entrer en aucun temps avant douze heures, sous peine de dix livres.

Digitized by Google

ARTICLE 8.

Autorisons les bourgeois, manants, habitants de cette ville, faubourg et banlieue, de prendre par préférence leurs meunées sur les achats faits par les personnes désignées aux articles 6 et 7 ci-dessus, en leur payant le prix qu'il leur avoit coûté, pourvu néanmoins que les grains par elles achetés soient encore dans le marché.

ARTICLE 9.

Ordonnons aux mesureurs de cette ville de se trouver dans les marchés aux grains, chaque jour qu'ils se tiennent, au nombre de dix, depuis l'ouverture du marché, et d'y rester continuellement jusqu'au marché fini ; faisons défenses auxdits mesureurs d'acheter par eux, leurs femmes, enfants, servantes ou domestiques, aucuns blés et d'autres grains pour en faire commerce, ni même d'en acheter aucun pour autrui, soit pour son commerce, la consommation de son métier, et même sa provision, à peine de trente livres d'amende.

ARTICLE 10.

Leur enjoignons sous la même peine de déclarer au greffe de police, tous les jours de marchés, la quantité de grains qu'ils auront mesurés pour les marchands et commissionnaires qui les auront achetés, ainsi que les noms d'iceux, et ce, en dedans cinq heures de l'après-midi, lequel enregistrement et déclaration seront reçus gratuitement au greffe de police.

ARTICLE 11.

Faisons défenses aux revendeurs de grains de s'étaller ailleurs que vis-à-vis la maison nommée vulgairement : *Les Armes de France,* au-delà du ruisseau, à peine de confiscation.

ARTICLE 12.

Toutes les amendes ci-dessus seront applicables : un

Digitized by Google

tiers au dénonciateur, un tiers à la bourse commune des pauvres et l'autre tiers au petit bailli et ses sergens, sans que lesd. amendes puissent être modérées sous quelque prétexte que ce soit ; et afin que personne n'en ignore, la présente ordonnance sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Saint-Omer en halle échevinale, en notre assemblée extraordinairement tenue le 30 septembre 1772.

Signé : DRINCQBIER.

(Archives de la ville).

CXV

28 FÉVRIER 1783

Ordonnance concernant la police des marchés.

Mayeur et Echevins des ville et cité de Saint-Omer, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut ; Savoir faisons qu'il nous a été représenté, qu'il conviendrait pour la comodité du public, de faire des changements relativement aux lieux où se tiennent quelques-uns de nos marchés, et que d'ailleurs il est venu à notre connaissance qu'il s'est glissé des abus dans la police desdits marchés, préjudiciables à ses habitants ; à ces causes, et ouï le procureur du roi sindic en ses conclusions, avons ordonné et statué ce qui suit :

Marchés aux grains.

ARTICLE 1er.

Ordonnons aux mesureurs jurés de cette ville de se trouver dans les marchés aux grains chaque jour qu'ils se tiennent, et aux heures qu'ils s'ouvrent, jusqu'à la fin, en nombre suffisant ; leur faisons défenses, comme autrefois, à peine de dix livres d'amende, d'acheter par eux ou autres, aucuns blés ou autres grains, pour en faire le

Digitized by Google

commerce, ni même d'en acheter pour autrui, ne fusse même que pour l'approvisionnement du ménage de celui ou ceux qui les en aurait chargé.

ARTICLE 2.

Faisons défenses, à peine de pareille amende, à toutes personnes indistinctement de mesurer aucuns grains dans les marchés ou ailleurs ; leur enjoignons de se servir des mesureurs jurés : et attendu les différentes plaintes qui nous ont été portées de la négligence desdits mesureurs à se prêter aussitôt qu'on les requiert pour mesurer lesdits grains, d'où il est résulté nombre d'abus dans le mesurage, ils seront eux-mêmes condannés en ladite amende, toutes et quante fois il sera prouvé qu'il y aura de la négligence de leur part.

ARTICLE 3.

Voulons que les paysans et ceux qui approvisionnent les marchés vendent leurs grains eux-mêmes, sans l'entremise des bourgeois et habitants de cette ville, à peine, tant contre le marchand qui se fera aider que contre celui qui l'aura aidé, de trente sols d'amende.

ARTICLE 4.

Enjoignons pareillement à ceux qui amènent et apportent des grains, de dételer leurs chevaux aussitôt leur arrivée sur les marchés, à peine de trois livres d'amende ; et sous la même peine, ils seront tenus de se conformer à l'arrangement que leur prescriront le petit bailli ou les sergens de police, pour l'emplacement de leurs voitures.

Marchés au beurre et aux œufs.

ARTICLE 1er.

Le premier de ces deux marchés restera à la place où il est vis-à-vis le poids de cette ville, et l'autre sera à l'avenir depuis la rue des Clouteries jusqu'au delà de la Conciergerie, et seront l'un et l'autre ouverts : Sçavoir,

Digitized by Google

du premier novembre au premier mars à huit heures; pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre à six heures, et pendant les mois de mai, juin, juillet et août à cinq heures, le tout du matin.

ARTICLE 2.

Faisons défenses à toutes personnes indistinctement de marchander et acheter dans lesdits marchés avant les heures ci-dessus fixées, à peine de six livres d'amende; comme à tous revendeurs, revendeuses, porteurs, entremetteuses, marchands, commissionnaires de cette ville et à tous étrangers, d'entrer dans les mêmes marchés, sinon une heure plus tard que celles ci-dessus fixées, à peine de trente livres d'amende et de confiscation.

ARTICLE 3.

Les revendeurs et revendeuses de beurre et œufs seront tenus de passer leurs déclarations au greffe de police de cette ville, où seront inscrits leurs noms et leurs demeures, à peine de six livres contre les contraventions; leur enjoignons de se placer pour la vente de leurs marchandises, à commencer du haut de la Litte-Rue, toujours en descendant; leur faisons défenses de se placer avec les gens de la campagne, à peine de trente livres d'amende pour chaque contravention.

ARTICLE 4.

Le beurre et œufs qui arrivent par les batteaux ordinaires de marchés pourront être vendus le vendredi, fur et à mesure de leur arrivée dans le marché à ce destiné: faisons défenses aux personnes nommées en l'art. 2 ci-devant d'y acheter du beurre et des œufs, même d'en marchander, avant que le dernier batteau ne soit arrivé, sous pareille amende de trente livres et de confiscation.

ARTICLE 5.

Le beurre et œufs ne pourront être vendus que dans

Digitized by Google

les marchés et aux heures ci-devant désignés, à peine de six livres tant contre le vendeur que contre l'acheteur, et de confiscation.

ARTICLE 6.

Pareilles défenses de prévenir les marchés en achetant du beurre et des œufs aux portes, fauxbourgs, avenues, environs et rues de cette ville, à peine de vingt livres d'amende et de confiscation.

ARTICLE 7.

Tout beurre en bloc vendu au marché de cette ville sera pesé au poids d'icelle, à peine de trente sols d'amende pour chaque contrevenant, outre la rétribution due à l'adjudicataire de la ferme du poids.

ARTICLE 8.

Voulons, pour empêcher toute fraude, qu'à l'avenir, à compter du 1er mai prochain, tout le beurre que l'on apporte en pièce, soit d'une livre ou de deux, ou de trois livres chacune, seront obligés ceux et celles qui les vendront, de déclarer à ceux qui les marchanderont le poids de chaque pièce.

Marché aux poissons d'eau douce.

ARTICLE 1er.

Ceux ou celles qui amèneront du poisson d'eau douce en cette ville, pour y être vendu, devront se placer dans l'endroit qui leur sera échu au lottissement qui se fait chaque année, et devront être au marché pour profiter de leur place, avant huit heures pour les six mois d'été, et avant neuf heures pour les six mois d'hiver, et ceux qui n'auront pas lottis se placeront à la queue des autres; faisons défenses aux uns et aux autres, à peine de confiscation et trente sols d'amende, d'exposer en vente les poissons qui n'auront pas la taille suivante :

Digitized by Google

SÇAVOIR :

Le Brochet.....	15	pouces.	
La Carpe.....	12	»	
La Brême.....	10	»	
La Tanche.....	8	»	
La Vendoise.....	8	»	
La Perche.....	7	»	
La Roche.....	6	»	1/2.
La Bliecque.....	5	»	1/2.

Les anguilles et palins, la grandeur de celles qui sont de compte dans les warts.

ARTICLE 2.

Faisons défenses à touts personnes indistinctement, sous la même peine, d'exposer en vente, près de la boucherie, aucun poisson d'eau douce, à l'exception des truites, vendoises, écrevisses, anguilles de moulins, goujons et carpes dites de Péronne.

ARTICLE 3.

Pareilles défenses à toutes personnes indistinctement d'acheter du poisson d'eau douce dans le marché, pour l'y revendre, à peine de dix livres d'amende.

ARTICLE 4.

Ordonnons que tout le poisson d'eau douce exposé en vente sera vendu le jour même ; sçavoir, pendant les six mois d'hiver avant une heure, et pendant les six mois d'été avant midi, à peine de confiscation ; exceptons néanmoins les carpes dites de Péronne.

Marché aux Poissons de mer.

ARTICLE 1er.

La vente du poisson de mer frais se fera dans le mincq, depuis la fête de Saint-Michel jusqu'au jour de Pâques à neuf heures, et depuis Pâques jusqu'à la Saint-Michel à huit heures précises, quoiqu'il y ait encore du poisson à

Digitized by Google

venir ou non ; celui qui arriverait pendant le temps du mincq se vendra immédiatement après, mais s'il en arrivait le mincq fini, il sera vendu une heure après, à moins que les chasses-marées n'aient prévenu de leur arrivée, auquel cas il sera aussi vendu à l'instant.

ARTICLE 2.

Tous chasses-marées arrivés avec du poisson pour le mincq seront tenus de tirer chacun une taille pour le tour de vendre leur poisson, et s'il arrivait qu'aucun d'eux ne voulut la tirer, il sera réputé arrivé le dernier, et le poisson qu'il aura apporté ne sera vendu qu'après tous les autres.

ARTICLE 3.

Les poissonniers seront tenus d'avoir vendu et débité leur poisson, depuis la Saint-Michel jusqu'aux Pâques avant une heure de l'après-midi, et depuis Pâques jusqu'à la Saint-Michel avant midi, à peine de trois livres d'amende contre chaque contrevenant et de confiscation du poisson qui restera après une heure, soit sur les étaux, soit qu'il soit mis dans des paniers.

ARTICLE 4.

Les poissonniers qui seront convaincus d'avoir fait transporter chez eux plus de poisson de mer qu'il leur en faut pour leur ménage, ou qui auraient négligé de le taillader dans toute sa longueur, ou qui auraient caché ou envoyé clandestinement hors du marché du poisson, soit pour le colporter en ville, soit pour le remettre le lendemain sur les étaux, soit pour le revendre au mincq, encourreront la confiscation dudit poisson, et une interdiction de trois mois pour la première fois, et de privation de maîtrise en cas de récidive.

ARTICLE 5.

Les poissonniers ne pourront avoir pour le débit de

Digitized by Google

leur poisson que trois personnes, et le maître qui l'aura acheté au mincq, soit qu'il reste dans le marché, soit qu'il en sorte, sera compté pour l'une d'elles, et ceux d'entre eux qui employeraient un plus grand nombre encourreront l'amende de vingt livres.

ARTICLE 6.

Lesdits poissonniers seront tenus de garder le silence dans le mincq, à peine de cinq sols d'amende pour chaque fois, laquelle sera prononcée sur le champ de la contravention par notre commissaire, ou le sieur grand-maître de la communauté, en son absence.

ARTICLE 7.

Les poissonniers, mincqueur et contrôleur, sergens de police, serviteurs de la communauté et toutes autres personnes indistinctement ne pourront recevoir, soit pour eux, soit pour autres personnes, aucune espèce de poisson, quand même les chasses-marées ou ceux à qui il appartient voudraient leur en faire présent, à peine de confiscation et de trois livres d'amende, tant contre celui qui aurait reçu que contre celui qui aurait donné.

8.

Maintenons néanmoins les Pères Récolets de cette ville dans l'usage où ils sont de faire la quête au mincq.

ARTICLE 9.

Défendons à toutes personnes indistinctement de vendre du poisson de mer ailleurs que sur les étaux de poissonnier, à peine de confiscation.

ARTICLE 10.

Les serviteurs de la communauté des poissonniers, seront les seuls qui aideront à l'avenir les chasses-marées, et si quelqu'un d'autre s'y présentait, il encourra l'amende de trois livres.

Digitized by Google

ARTICLE 11.

Enjoignons auxd. serviteurs, sous la même peine, de tenir toujours le mincq et le marché propres, d'y jeter même de l'eau, laver les ruisseaux dans les temps secs pour éviter la poussière, et de se trouver, pour satisfaire à l'article ci-dessus, une heure avant celle indiquée ci-devant pour le mincq.

ARTICLE 12.

Voulons que les poissonniers coupent, à l'instant de leur arrivée à leurs étaux, les saumons frais, esturgeons, elbeutes, cabillaux et langues qu'ils ont achetés au mincq, et qu'ils les séparent même en trois morceaux, à peine, par chaque contrevenant, de six livres d'amende.

ARTICLE 13.

Les chasses-marées seront tenus de laisser suivre aux poissonniers acheteurs les poissons qu'ils auront apportés au mincq.

ARTICLE 14.

La communauté desd. poissonniers sera tenue d'avoir en tous temps six cuves distribuées dans le marché aux poissons, à l'effet d'y déposer les entrailles des poissons qu'ils vendront, et chacun d'eux sera tenu de porter ou faire porter dans lesd. cuves, à peine de six livres d'amende ; enjoignons aux serviteurs de ladite communauté de les enlever sitôt le marché fini, et sous la même peine, de mettre ce que les cuves contiendront dans le premier tombereau des adjudicataires de la levée des boues et immondices.

ARTICLE 15.

Enjoignons auxdits serviteurs, et sous la même peine, de balayer le marché aux poissons, chaque jour qu'il y en aura, et plus souvent s'il est jugé nécessaire par le petit bailly, et d'amonceler les immondices qui s'y trouveront,

Digitized by Google

pour que les conducteurs des tombereaux puissent les enlever commodément.

ARTICLE 16.

Voulons qu'à l'avenir les maîtres poissonniers ne se rendent adjudicataires d'une seconde manne de poissons, qu'autant que huit de leurs confrères en seraient pourvus d'une, à peine de cinquante livres d'amende, applicables moitié à la police et l'autre aux chasses-marées.

ARTICLE 17.

Comme les veuves des maîtres possédant des étaux ne peuvent cependant pas aller au mincq pour y acheter du poisson, elles seront libres de s'associer à un maître qui n'aura point d'étau, lequel pourra mincquer en leur place, et dont elles demeureront responsables en leur propres et privés noms.

ARTICLE 18.

Voulons que les égards se trouvent avant l'heure du mincq, pour visiter la qualité du poisson, et que celui qui sera jugé par eux n'être point assez frais, ou maigre, ne soit vendu qu'après celui qu'ils auront jugé bon, et qu'il soit débité dans l'endroit que l'on nomme communément *tourne-dos*.

ARTICLE 19.

Faisons défenses aux poissonniers qui se seront rendus adjudicataires du poisson de médiocre qualité, de le vendre ailleurs qu'au lieu ci-dessus désigné, ni d'en porter ou faire porter, couper ni débiter sur les étaux ordinaires, à peine d'interdiction du mincq pendant six mois pour la première fois, et de privation de maîtrise en cas de récidive.

ARTICLE 20.

Lorsqu'il se trouvera du poisson de médiocre qualité, les poissonniers qui n'auront pas acheté de celui qu'on

Digitized by Google

peut vendre sur les étaux auront seuls le droit d'acheter cette espèce de poisson, et observeront aussi la même règle que celle prescrite à l'égard du poisson de première qualité.

ARTICLE 21.

Aucun poissonnier ne pourra se rendre adjudicataire de la ferme du mincq, à moins qu'il ne renonce à l'exercice de sa maîtrise pendant la durée de sa ferme.

ARTICLE 22.

Le poisson jugé absolument mauvais par l'égard sera jeté dans l'instant dans l'endroit qu'indiquera le petit bailly de cette ville, où les serviteurs des poissonniers seront tenus de le porter à ses ordres, à peine de trente sols d'amende, et faisons défenses à toutes personnes indistinctement d'en couper, à peine suivant l'exigence du cas.

ARTICLE 23.

Autorisons les communautés des religieux et religieuses de cette ville de se rendre adjudicataires au mincq d'icelle, du poisson dont elles auront besoin pour leur consommation, sans pouvoir en céder, vendre, ou autrement disposer en faveur de qui que ce soit, et ce jusqu'à révocation.

Marché aux Volailles.

ARTICLE 1er.

Faisons défenses à toutes personnes d'acheter aucun gibier ni volaille aux portes, faubourgs, environs et rues de cette ville, à peine contre les contrevenants de trente livres d'amende et de confiscation desdits gibier et volailles.

ARTICLE 2.

Pareilles défenses, et sous pareille amende et confiscation, à toutes personnes d'entrer dans le marché aux volailles pour en acheter, sçavoir : depuis le premier mai

Digitized by Google

jusqu'au premier novembre avant huit heures, et depuis le premier novembre jusqu'au premier mai avant neuf heures, le tout du matin.

ARTICLE 3.

Défendons expressément à tous cuisiniers, traiteurs, aubergistes, étrangers et autres revendeurs, habitants de cette ville, d'entrer dans ledit marché, sous quelque prétexte que ce soit, avant dix heures depuis le premier mai jusqu'au premier novembre, et depuis le premier novembre jusqu'au premier mai avant onze heures, à peine de trente livres d'amende et de confiscation des gibiers et volailles qu'ils auraient achetés, et en cas de récidive, ils seront interdits dudit marché pendant un mois.

ARTICLE 4.

Et comme malgré les précautions que l'on a prises pour empêcher les abus que pouvaient commettre les revendeurs de volailles, il s'en glisse toujours de nouveaux, par la facilité qu'on leur a accordé de s'étaler avec leurs marchandises entre la porte cochère de l'hôtel de ville et les degrès du petit auditoire ; voulons qu'à l'avenir ils s'étalent le long des boucheries de cette dite ville ; leur faisons très-expresses défenses de se rapprocher dudit marché en manière quelconque, à peine de confiscation de leurs marchandises et de 30 livres d'amende.

ARTICLE 5.

Défendons pareillement à toutes personnes indistinctement, de prêter leur nom auxdits cuisiniers, aubergistes, cabaretiers, revendeurs ou étrangers, d'acheter pour eux dans lesdits marchés, aux peines ci-dessus portées.

ARTICLE 6.

Faisons aussi défenses à ceux qui apporteront des gibiers et volailles en cette ville, de les vendre ailleurs que dans le marché où ils sont étalés, à peine de pareille

Digitized by Google

amende et de confiscation ; leur faisons aussi défenses d'en acheter dans ledit marché, soit pour les transporter hors de cette ville, ou pour autres personnes de qui ils en auraient la commission, sous les mêmes peines que dessus. Mandons au petit bailli et à ses sergents de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle, afin que personne n'en ignore, sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à St-Omer en halle échevinale, le 28 février 1783. — Signé : Drincqbier.

(Archives de la ville).

CXVI

26 juin 1786

Ordonnance fixant les heures auxquelles les revendeurs peuvent entrer dans le marché au beurre et aux œufs.

Mayeur et échevins de la ville et cité de Saint-Omer, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut ; savoir faisons, qu'il nous a été représenté que le beurre et les œufs sont si chers dans les marchés de cette ville qu'une partie de nos habitants n'a pas le moyen d'en acheter ; que la cherté de ces comestibles, qui sont de première nécessité, est causée par l'avidité du gain des marchands et des commissionnaires, qui achètent une grande partie de ces denrées pour être transportées hors de la province ; à quoi voulant remédier, et ouï sur ce le procureur du roi sindic en ses conclusions ; faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous revendeurs et revendeuses, porteurs et porteuses, entremetteurs et entremetteuses, marchands et marchandes, aux commissionnaires et aux étrangers, d'entrer dans les marchés au beurre et aux œufs de cette dite ville, avant dix heures depuis le pre-

Digitized by Google

mier d'avril jusqu'au dernier d'octobre inclusivement, et avant onze heures depuis le premier de novembre jusqu'au premier d'avril, à peine d'amende arbitraire, suivant l'exigence des cas, et de confiscation au profit des pauvres du beurre et des œufs qui auront été achetés en contravention. Mandons au petit bailly de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle, afin que personne n'en ignore, sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Saint-Omer en halle échevinale, le 26 juin 1786. — Signé : Drincqbier.

Publiée par Perche, escarvette, et affichée par le messager Huguet, le trente dudit mois et an.

(Archives de la ville).

MENUISIERS & CHARPENTIERS

—

CXVII

DU 19 AOUT 1769

Règlement de police concernant les corps et communautés des maîtres menuisiers et charpentiers des ville et cité de Saint-Omer, homologué par l'Intendant de Flandre et d'Artois, le 26 juin 1780.

Mayeur et échevins de la ville et cité de Saint-Omer, à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut : savoir faisons que, vu la requête présentée le 5 novembre 1766 par les maîtres menuisiers de cette ville, tendante à ce qu'il nous plût agréer le projet de statuts joint à leur requête, et leur permettre d'en poursuivre l'homologation; Vu pareillement la requête présentée par les maîtres charpentiers de cette même ville le 22 décembre suivant,

Digitized by Google

tendante à ce qu'il nous plût aussi agréer ledit projet de statuts ; et vu les statuts et règlements anciens concernant lesdits corps des années 1405 et suivantes ; ceux du 30 mai 1657, notre jugement du 16 janvier 1697, rendus après avoir ouï les deux grands maîtres desdites jurandes ; oui le procureur du roi syndic en ses conclusions, et tout considéré ; avons ordonné et ordonnons, que les maîtres charpentiers et les maîtres menuisiers, quoique de métier et de profession absolument différens, n'auront que ce seul et même statut, afin qu'ils fassent mieux la distinction des ouvrages et travaux qui peuvent leur appartenir exclusivement de l'une et l'autre jurande ; qu'ils connaissent ceux qui leur sont communs, et qu'ils seront respectivement tenus d'observer et exécuter en la forme et manière qui suit, jusqu'à ce qu'il ait été autrement pourvu.

Article 1er. — Le corps et communauté des maîtres charpentiers continuera d'être sous la protection de saint Joseph, et celui des maîtres menuisiers continuera d'avoir pour patronne sainte Anne.

2. La veille de la fête de saint Joseph, tous les maîtres charpentiers indistinctement seront tenus assiter en la chapelle érigée en son honneur en l'église paroissiale de Saint-Denis : aux premières vêpres qui s'y chanteront l'après-midi, le lendemain, jour principal, à la messe solennelle qui s'y célébrera, l'après-midi aux vêpres du jour, et le lendemain à l'obit pour les confrères et consœurs décédés, à peine de six sols d'amende pour chaque office, contre les défaillants, s'ils n'ont empêchement légitime, applicables à l'entretien de la chapelle.

3. Assiteront, à peine de pareille amende, applicable comme dessus, à la messe qui se célébrera tous les premiers dimanches de chaque mois en la même chapelle.

4. Tous les maîtres menuisiers seront aussi tenus d'as-

Digitized by Google

sister : le jour de Sainte-Anne, à la messe solennelle qui se chantera en la chapelle érigée en l'église paroissiale de Saint-Sépulcre, l'après-midi aux vêpres, et le lendemain à l'obit pour les confrères et consœurs décédés, à peine de six sols d'amende contre chaque défaillant sans excuse légitime, applicable comme dessus.

5. Assiteront tous les maîtres menuisiers, à peine de pareille amende, à la messe qui se célébrera tous les premiers dimanches du mois, en la chapelle de leur patronne.

6. Le jour de la Fête-Dieu, à six heures du matin, le doyen des charpentiers sera tenu faire trouver l'image de saint Joseph, s'il y en a, et en tous cas deux flambeaux, à l'endroit qui lui sera indiqué par le billet qu'il sera tenu d'envoyer quérir au greffe de police la veille ; et le doyen des menuisiers l'image de sainte Anne, avec quatre flambeaux, aussi dans l'endroit qui sera indiqué par le billet qu'il sera tenu faire retirer du même greffe la veille, à peine de trente sols d'amende envers la police.

7. Seront tenus l'un et l'autre des doyens de se rendre ledit jour, lorsque l'on sonnera à la cathédrale l'invitation ou avertance sur le prochain départ de la procession, de se trouver avec les maîtres de chacune leur jurande, près de l'image de leur patron et patronne, pour les faire porter dans l'ordre accoutumé pendant tous le tems de la procession, et de l'accompagner avec lesdits flambeaux, à peine contre chacun des défaillants sans empêchement légitime de trente sols d'amende envers la police.

8. Seront tenus d'en user de même qu'aux deux articles précédents, lors des processions ou cérémonies qui se feront du roi, ou qui leurs seront indiqués, le tout sous mêmes peines applicables à la police.

9. Les maîtres desdits métiers, chacun à leur égard,

Digitized by Google

seront tenus d'assister aux obsèques et funérailles de leurs confrères et consœurs décédés en cette ville, à peine de six sols d'amende contre chaque défaillant qui n'aura pas d'excuse légitime, applicables aux besoins de la chapelle.

10. Quelques jours après le décès des confrères et consœurs, les maitres des mêmes métiers, chacun pour ce qui les concerne, feront célébrer un obit dans leur chapelle, auquel assisteront tous les confrères, à peine de pareille amende applicable comme dessus.

11. Le corps et communauté des maîtres charpentiers sera présidé par un grand maître permanent qui sera nommé par le corps municipal, lequel veillera à l'exécution des présens statuts, terminera les difficultés qui pourraient survenir amiablement et autant que faire se pourra, indiquera les assemblées, recueillera les voix, dressera les délibérations, et les comptes se rendront par devant lui.

12. Le corps et communauté des maîtres menuisiers aura semblable grand maître qui aura le même droit, et fera pareilles fonctions.

13. Les jurés de l'une et de l'autre communautés seront dans chacune au nombre de cinq, compris les doyens, tenus de servir cinq ans, le plus ancien en exercice sera doyen ; et tous ensemble règleront les affaires de la communauté, recevront les apprentis, feront les visites dans les boutiques, maisons, magasins et ouvroirs, pourront faire saisir les faits en contravention, poursuivre toutes demandes, confiscations, amendes qui pourront écheoir.

14. Le nouveau juré élu prêtera serment ès-mains du grand maître, et en cas d'absence, en celles du doyen, dont en sera fait mention sur le registre.

Digitized by Google

15. Il y aura dans chacune desdites communautés un coffre à deux clefs, dont l'une sera en la possession du doyen qui sera dépositaire du coffre, la seconde dans celle du grand maître, dans lequel seront renfermés tous les titres et le registre-journal de chacun leur compagnie, lequel sera cotté et paraphé du grand maître, et qui servira aussi à y déposer le reliquat des comptes.

16. Ce registre contiendra le détail et inventaire des titres, seront couchés les actes de réception à l'apprentissage et à la maîtrise, les délibérations du corps, les actes d'élection des jurés et autres qui intéresseront chacun leur corps.

17. D'abord après l'élection du nouveau juré ouverture du coffre sera faite, et fera en présence de tous les maîtres, vérification de tout ce qui doit y être contenu, suivant l'inventaire et répertoire qui sera remis audit coffre.

18. Sitôt la clôture des comptes, sera déposé au coffre le reliquat, et en cas que les doyens soient en avance, sera tiré du coffre la somme nécessaire pour le payer, et en cas de courteresse, tous les maîtres seront tenus y contribuer également, défalcation de ce que les veuves exerçant la profession de leur mari devront y contribuer ; le tout sera réglé et réparti en la clôture du compte.

19. Sera donné par extrait ladite clôture ès-mains du messager, contenant la répartition de ce que chacun peut être tenu, et icelle certifiée par le grand maître fera pleine foi.

20. Le grand maître de chacun desdits corps devant être le pacificateur d'iceux, il y aura incompatibilité à l'être des deux, et celui qui les possèderait devrait opter pour n'en retenir qu'un [1].

[1] Cet article prouve qu'on pouvait être grand maître de plusieurs corporations à la fois, ce qui résulte d'ailleurs d'autres documents.

Digitized by Google

21. Le doyen sera chargé des deniers communs du corps, dont il ne pourra disposer que sur les mandemens des jurés consentis par le grand maître.

22. Le doyen sera remplacé tous les ans par le plus ancien des jurés de l'année précédente, et entrera en fonction immédiatement après l'offrande qui se fera à l'obit du lendemain de leur patron ou patronne, et l'après-midi du même jour tous les maîtres se trouveront chez le doyen nouveau, ou en un endroit décent qui leur sera indiqué, pour remplacer un nouveau juré qui sera par eux élu par la voie du scrutin, et chaque maître sera tenu de s'y rendre, à peine de six sols d'amende au profit de chacune de leur communauté.

23. Les comptes de chacune desdites communautés se rendront tous les ans par le doyen sortant d'exercice, en dedans quinzaine après la fête du patron ou patronne, à peine de trois livres d'amende.

24. Tous les maîtres devront se trouver à la présentation, coulement et clôture dudit compte, à peine de six sols d'amende.

25. Chaque maître devra, avant la présentation dudit compte, avoir payé les sommes qu'il doit payer ou faire valoir à la communauté, à peine de pareille amende de six sols.

26. Ne sera passé ès-mises desdits comptes comme dépense ordinaire, que les honoraires des offices et accessoires, celui du grand maître, les doyens et jurés, pour toutes peines, vacations et droits, auront chacun 3 livres.

27. Nul maître ne pourra refuser d'accepter les qualités de doyens et de jurés de la communauté pour les exercer pendant cinq ans, à peine de vingt livres d'amende et de perdre sa maîtrise.

Digitized by Google

28. Les anciens doyens ne pourront être élus de nouveau qu'après dix ans.

29. Le dernier reçu à la maîtrise sera le messager du corps, pour faire les commissions et les courses nécessaires du corps, qui lui seront indiquées par le grand maître ou par les doyens et jurés, et sera tenu de s'en acquitter, à peine de quinze sols d'amende à chaque mandement et d'être tenu de payer ce qu'il en coûtera pour en commettre un autre.

30. Sous les mêmes peines, il sera tenu d'avertir les maîtres du jour des assemblées ordinaires et extraordinaires, de même que la célébration des offices ou assemblées pour les processions, comme pour toutes autres choses.

31. On s'adressera valablement au dernier maître pour signifier toutes demandes, exploits et interpellations contre le corps auquel il est agrégé ; il sera tenu en dedans le jour remettre ce qui lui aura été insinué au grand maître, et d'en avertir le doyen et au moins un juré, à peine de pareille amende et de répondre des dommages et intérêts qui pourraient s'ensuivre.

32. Le nouveau doyen, le nouveau juré et le dernier maître, en dedans la huitaine qu'ils seront admis auxdits états ou à la maîtrise, seront tenus en passer leur déclaration au greffe de police pour que chacun sache à qui s'adresser, à peine chacun de quinze sols d'amende envers la police, et sera la déclaration reçue gratis.

33. Aucun ne pourra être admis à l'une desdites maîtrises, qu'il n'ait fait son apprentissage en icelle, savoir : les charpentiers pendant deux ans et les menuisiers pendant trois années consécutives, à compter du jour de l'enregistrement de l'apprenti, qui sera tenu justifier être

Digitized by Google

âgé au moins de douze ans et avoir été admis à la bourgeoisie de cette ville.

34. Pour cette inscription sera payé sept livres dix sols au profit de la chapelle du patron ou de la patronne de la maîtrise à laquelle il se destine.

35. Dans l'acte d'inscription, l'apprenti sera tenu déclarer sous quel maître il entendra faire son apprentissage, dont il sera fait mention dans ladite inscription, et sera tenu travailler chez le maître qu'il aura choisi pendant le temps fixé, sans qu'il puisse travailler sous aucun autre maître, le tout à peine de nullité de l'apprentissage, à moins que pour causes légitimes estimées telles par les officiers, de l'avis du grand maître il n'en ait été dispensé.

36. L'apprenti, justifiant avoir achevé convenablement son apprentissage et d'avoir travaillé pendant plus d'un an en qualité de compagnon, s'il désire être admis à la maîtrise et jouir de la franchise d'un desdits métiers, sera tenu requérir aux doyens et jurés le chef-d'œuvre, ayant par lui-même invité le grand-maître de faire tenir une assemblée.

37. Nul maître desdits métiers ne peut avoir plus d'un apprenti, à peine de sept livres dix sols d'amende au profit de la communauté.

38. Les compagnons desdits métiers qui n'auront pas fait leur apprentissage en cette ville, ni été inscrits comme tels en quelqu'autre ville de loi, ne seront admis à la maîtrise.

39. Les charpentiers de la banlieue non maîtres, qui sont rédimés de ladite maîtrise, continueront de travailler en payant comme par le passé le prix de leur rachat.

40. Le chef-d'œuvre pour les charpentiers sera pour les aspirants qui désirent se borner fixément à ne tra-

Digitized by Google

vailler qu'aux moulins, à tirer un plan d'escalier, d'un rouet et lanterne de moulin.

41. Les autres aspirants à la maîtrise des charpentiers auront pour chef-d'œuvre un escalier ou croisées à double battées, avec feuillures propres à poser des chassis à verre.

42. Le chef-d'œuvre pour les menuisiers sera une garde robe cintrée en bois de chêne, conforme au plan qui sera déposé au greffe de police et au coffre des titres de la communauté.

43. L'aspirant à la maîtrise étant admis à faire le chef-d'œuvre ne pourra travailler à le faire que dans l'ouvroir ou boutique de maître qui lui sera désigné, présents les maîtres qui voudront y être et qui seront chargés d'honneur d'y avoir inspection et veiller à ce que personne n'aide le récipiendaire, et le maître chez qui se fera le chef-d'œuvre sera tenu sur ce de passer sa déclaration qu'il affirmera véritable s'il en est requis.

44. Sera payé par l'aspirant à la maîtrise, au maître chez lequel il fera le chef-d'œuvre et qui lui donnera l'emplacement, seulement trois livres quinze sols.

45. Le chef-d'œuvre achevé, il sera exactement visité par les doyens et jurés, et s'il se trouve des défauts essentiels, à l'avis desdits doyens et jurés, le chef-d'œuvre sera rejeté et l'aspirant renvoyé à un autre temps où il aurait acquis plus d'expérience.

46. Les fils des maîtres charpentiers et menuisiers sont admis à faire le chef-d'œuvre dans la profession qu'ont fait leur père, en se faisant pareillement inscrire comme apprenti et justifiant d'avoir travaillé en qualité de compagnon un an, soit chez leur père ou ailleurs.

47. Le chef-d'œuvre reçu et accepté, les fils des maîtres

Digitized by Google

charpentiers seront reçus à la maîtrise du métier de charpentier en payant au profit de la chapelle cinquante livres, et ceux non étant fils de maître soixante livres, le tout outre vingt-quatre livres, dont les fils de maître ne payeront que douze livres, à répartir également entre le chapelain, le grand-maître, le doyen, les trois jurés pour tous droits de visite et inspection.

48. Les fils de maîtres menuisiers seront admis à la maîtrise du métier de menuisier en payant au profit de leur chapelle trente livres, ceux étant non fils de maître soixante livres, et les uns et les autres vingt-sept livres pour toutes peines, salaires et vacations desdits doyens et jurés.

49. Sur le certificat des doyens et jurés d'avoir admis le chef-d'œuvre et l'attestation du grand-maître que tous droits ont été acquittés, sera expédié au greffe de police, de la part des maires et échevins de Saint-Omer, des lettres de maîtrise pour la jurande à laquelle il aura été reçu.

50. Les veuves des maîtres jouiront de la maîtrise et franchise du métier dont étaient leurs maris, et aussi longtemps qu'elles resteront en viduité pourront tenir tel nombre d'ouvriers et compagnons qu'elles estimeront convenir, tout ainsi que pourraient faire leurs maris, en payant par les veuves de charpentiers la moitié des dépenses que devraient payer leurs maris, et supportant par les veuves des maîtres menuisiers pareilles dépenses que payeraient leurs maris.

51. Les héritiers des maîtres ou des veuves d'iceux pourront faire achever par économie ou autrement les ouvrages commencés, en faisant la déclaration aux doyens et jurés, qui leur assigneront un temps compétent pour achever les ouvrages commencés, sans pouvoir entre-

Digitized by Google

prendre autres travaux, en payant au prorata les charges et dépenses pleines dudit métier.

52. Les charpentiers et menuisiers pourront faire, à l'exclusion de toutes autres personnes indifféremment, chacun les ouvrages qui sont propres à leur métier, ou qu'ils pourraient faire entre eux par prévention, et ce dans toute la ville, cité, banlieue, changle et faubourgs de Saint-Omer.

Explication des ouvrages appartenant exclusivement aux Maîtres charpentiers.

53. Les charpentiers sont fondés de faire toutes sortes de chassis de boutique, portes, fenêtres clouées sur barre et à queue de ronde [1], les entrefends, porges, brise-vents, montres, couches clouées sur barres et sur reilles.

54. Toutes sortes de planches clouées sur barre ou sur gitte, feuillés ou évés, par terre ou autrement, à la réserve des lozanges et capucines où la colle est nécessaire, les presses de drapiers, tabatiers, pharmacies, les métiers de drapiers, de tisserands de toile ou serviette et des sayeteurs, les rouets de cordier et leurs roues polies, banquart, bancs et ustensiles concernans ledit métier.

55. Les chassis de porte, écobarts, abat-vents, bras d'enseigne, moulures poussées sur gros membres, et celles qui seront appliquées tout de suite en faisant ouvrages nouveaux.

56. Les garnitures de boutiques sans tiroir et sans laye, les croisées de toutes sortes de manière, pourvu qu'elles soient de trois et quatre et au-dessus de carissement, de même les remplages qui seront clouées sur barres et sur reilles.

[1] On dit aujourd hui queue d'aronde. — C'est une espèce de tenon qui est plus large par le bout que par le collet, et qui a la figure de la queue d'une hirondelle.

Digitized by Google

57. Les montées et escaliers de toutes sortes de façon, même avec queue de ronde et moulure au gisant.

58. Les sommiers, gittes, jeux de cheminées, combles de bâtiments et couvertures de planches.

59. Les bancs, tables, drèches, garderobes, escabelles, porte-pots, étainiers, pourvu qu'ils soient cloués sur barres et sur reilles.

60. Les jantiers, auges, râteliers, échelles, civières, croix pour planter sur cimetière, brouettes et coffres à queue de ronde.

61. Les cuves, bacs et bacquets des brasseurs, nocqs, plat-vaisseaux, gantages de chaudières, couvertures et vaques, toreilles, cuves de tanneurs, bacqs de saliniers, porte-cochères, barrières à jour et autrement, poutre dormante et levis, et les clochers.

62. Les lambris et dômes quand ils seront cloués sur barre, les marche-pieds d'autel et bancs d'église aussi lorsqu'ils seront cloués sur barres ou sur reilles.

63. Toutes sortes d'ouvrages de moulin, tous bultoirs, mets, pétrains, passoirs de blés et toutes autres choses nécessaires à la boulangerie.

Indication des ouvrages appartenans exclusivements aux maîtres menuisiers.

64. Toutes sortes de garderobes, bas d'armoires, buffets, commodes, secrétaires, tables de toutes espèces concernant la menuiserie, même tournante et en placage et de marqueterie, entrefends cloués sur assemblage et tous autres assemblages non excédant trois quarts de pouce, escabeaux à usage de mettre pots et verres, guéridons, bancs, couches, lits de champs, lisons, dossiers de bancs, porges, portes et brise-vents, écrans de toutes sortes de

Digitized by Google

chasses et chassis, le tout entièrement et respectivement assemblé ou collé

65. Toutes sortes de moulures ou cadres de tableaux et peintures, porte-pots, ornements de cheminées et de portes, toutes sortes de cabinet pour y mettre images, trictracs, et ce tant au placage qu'à queue de ronde et à panneaux.

66. Les coffres d'assemblages et caisses servant à mettre marchandises, les planchers ou parquets et compartiments, les planchers à lozanges et capucines.

67. Les chasses de carosses, calèches, cabriolets de toutes espèces, et tous autres ouvrages assemblés, dressés rabottés, évés et lambrissés.

68. Les balustres et clôtures de chapelle, sièges, confessionnaux tant assemblés qu'autrement, avec le marchepied cloué à panneau sur barre.

69. Les chaires de prédicateurs avec leurs escaliers tournants, ou tels que l'ouvrage le peut requérir.

70. Les tables d'autels avec des bois de toutes sortes poucisons selon que la grandeur et la hauteur de l'ouvrage l'exigera, le tout tant assemblé que cloué.

71. Les chasses ou buffets d'orgues, doxals et épitaphes, aussi tant assemblés que cloués.

72. Les tabernacles et passets servant aux tables d'autels.

73. Les portes assemblées, portails enrichis de moulures à saillis et à l'anglets, servant tant aux églises qu'aux maisons des bourgeois et habitants de cette ville et dépendances.

74. Les lambris et dômes cloués sur courbe et sur barres assemblés.

Digitized by Google

75. Toutes sortes de bancs et sièges assemblés, servant aussi tant aux églises qu'ailleurs, ensemble toutes chaises, fauteuils, canapés, tabourets, et généralement toutes sortes de meubles, les presses d'imprimeurs et cartiers, et presses à serviettes.

Désignation des ouvrages communs aux deux corps de métiers, et qu'ils peuvent faire par prévention.

76. Les coffres à queue de ronde et les cercueils.

77. Les treillis, gloriettes ou cabinets de jardin, chacun suivant leur art.

78. Les presses et les moulins à tabac et à poudre, le tout suivant leur art.

Ouvrages prohibés aux charpentiers.

79. Interdit aux charpentiers et à tous autres, de faire aucuns ouvrages assemblés à la colle, ni aucun assemblage pour clouer sur barre ou sur reille, à moins qu'il ne soit au-dessus de trois quarts de pouce, à peine de dix livres d'amende au profit de la communauté des menuisiers.

Ouvrages interdits aux menuisiers.

80. Aucun menuisier ne peut entreprendre ouvrage à clouer sur reilles ou sur barres, à l'exception des derrières de table d'autel, garderobes et autres semblables ouvrages dont les devants seront travaillés selon l'art de menuiserie, à peine de dix livres d'amende et de confiscation des ouvrages au profit de la communauté des charpentiers.

Entreprises interdites aux uns et aux autres des deux corps de métiers.

81. Permis aux maçons, charpentiers et menuisiers de faire toutes entreprises concernant chacun leur profession seulement, et sans pouvoir entreprendre ce qui n'est point de leur profession, à peine de trois cents livres

Digitized by Google

d'amende, applicables à la bourse commune des pauvres de cette ville.

82. Défenses d'introduire en cette ville aucune pièce de charpente et menuiserie pour y être vendue, à peine de confiscation.

83. Tous charpentiers, charrons, tourneurs, tant ceux qui ont obtenu la maîtrise de ces jurandes que leurs ouvriers, et les ouvriers menuisiers ne pourront avoir chez eux aucun outil servant à la menuiserie, à peine de confiscation et de dix livres d'amende au profit de la communauté des menuisiers.

84. Tous ouvrages de menuiserie neufs qui seront exposés en vente publique pourront être confisqués au profit de la communauté des menuisiers, et ceux à qui ils appartiennent condannés à trente livres d'amende.

85. Permis aux maîtres menuisiers qui en auraient fait faire pour leur compte, de les exposer et faire vendre ès-dites ventes publiques en avertissant le doyen pour y apposer la marque ordinaire, sinon ils seront condannés en l'amende de trente sols au profit de la communauté.

86. Tous compagnons et ouvriers charpentiers ou menuisiers qui souhaiteront faire quelques ouvrages de menuiserie pour leur usage particulier et non pour revendre, seront tenus d'en avertir le doyen ou au moins un des jurés, qui leur indiqueront la boutique où ils seront tenus travailler sans discontinuation, et leur fournira l'emplacement et les outils nécessaires, moyennant deux sols par jour ouvrable, et ne pourront les emporter qu'ils ne soient munis de la marque ordinaire, à peine de confiscation et de dix livres d'amende.

87. Les maîtres charpentiers qui souhaiteront faire quelques ouvrages de menuiserie pour eux, pourront le faire dans leur boutique et ouvroir, en avertissant le doyen

Digitized by Google

et au moins un juré des menuisiers qui leur marqueront de la marque ordinaire les bois qu'ils destineront pour l'assemblage.

88. Tous maîtres et veuves de maîtres desdits corps de charpentiers et menuisiers seront tenus, en acceptant à travailler sous eux des compagnons et ouvriers, d'en renseigner les noms, surnoms, âges, qualités, demeures et lieu de leur naissance, et de les présenter au doyen et à l'un des jurés, pour qu'ils en annotent le signalement, le tout à peine de quinze sols d'amende.

89. Tous maîtres desdits métiers sont obligés pour le bien de la communauté, de payer chaque mois es-mains du doyen un sol trois deniers, à l'acquit de chaque compagnon ou ouvrier qui travaille sous lui, et la déclaration une fois passée de l'avoir est censée continuée, si en dedans huitaine après la sortie desdits compagnon ou ouvrier il n'avertit le doyen.

90. Les veuves jouissant de la franchise de leurs feus maris seront tenues à semblable payement pour les ouvriers ou compagnons qu'elles employeront à leurs ordres.

91. Les apprentis pendant leur apprentissage ne seront dans le cas de contribuer à ces besoins de la communauté.

92. Aucun maître ni veuve de maître desdits métiers ne pourra enlever ni exciter des ouvriers, compagnons ou apprentis, à sortir de chez leurs anciens maîtres, ni leur donner du travail, soit en cette ville ou ailleurs, aux ouvrages qu'ils auraient entrepris et qu'ils font faire, à peine de trois livres d'amende et de payer les dommages et intérêts de l'ancien maître qu'ils auraient délaissé.

93. Nul compagnon ou ouvrier desdits métiers ne pourra sortir de chez le maître ou veuve de maître où

Digitized by Google

il est employé, à moins qu'il ne l'ait prévenu au moins huit jours auparavant.

94. Les doyens et jurés pourront faire ensemble, ou lorsqu'ils seront deux, assistés d'un officier de justice, soit escarvette, soit sergent à verge, toutes visites pour reconnaître les contraventions aux présens statuts et règlemens.

95. Les ouvrages trouvés en contraventions pourront être enlevés sur le champ, et les échevins commissaires au petit auditoire pourront prononcer la confiscation et les amendes s'il y échet, de quoi tout pouvoir leur est donné, sauf l'appel pardevant les maire et échevins de Saint-Omer.

96. Ceux desdits maîtres charpentiers ou menuisiers qui seraient en demeure de payer leur part et cotisation des dépenses de leur métier en ce qui les concerne, et d'acquitter ce qu'ils doivent payer pour leurs ouvriers, après huit jours d'avertance faite par le messager qui en sera cru à sa déclaration qu'il sera tenu affirmer véritable, étant évoqué pardevant lesdits échevins, seront interdits de la franchise desdits métiers, et les ouvrages qu'ils feront par la suite seront confiscables comme s'ils étaient faits par des étrangers desdits métiers et condamnables dans les mêmes amendes.

97. Les maîtres charpentiers ne pourront intenter aucun procès contre les maîtres menuisiers, que leur grand maître n'ait concerté avec celui des menuisiers, et qu'ils n'aient proposé entre eux toutes sortes de moyens de conciliations.

98. Les maîtres menuisiers seront tenus d'en user de même avant instancier les maîtres charpentiers, le tout à peine d'être déclarés non recevables en leurs actions et condannés aux dépens sans répétition.

99. Toutes voies de conciliation épuisées par lesdits

Digitized by Google

grands maîtres, ils se retireront pardevant les échevins commissaires au petit auditoire, lesquels donneront leur décision, et on ne pourra en appeler qu'ensuite d'une délibération prise entre les doyens jurés, corps et communautés dans une assemblée duement convoquée, et qu'il n'y ait sur ce un avis qui leur soit favorable, signé au moins de deux avocats.

Fait à Saint-Omer, en halle échevinale, le dix-neuf août mil sept cent soixante-neuf.

Signé : Drincqbier.

Vu par nous Intendant de Flandres et d'Artois le présent règlement, Nous l'avons approuvé et homologué pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Fait à Dunkerque le vingt-six juin mil sept cent quatre vingt.

Signé : De Calonne.

(Archives de la ville).

MESURES[1]

CXVIII

1427 et 1441

Défenses de vendre du vin, de la bierre, de l'huile et autres liqueurs que dans des mesures de bois ou de cuivre et non dans celle de plomb ou d'estain, et de débiter les dittes boissons dans la ville et banlieue qu'à la mesure de la ville, sur 60ˢ. — 5 mars 1427, fº 441, R. — La marque des mesures était une étoilette, 9 mars 1441, fº 441, R.

1535 et 1592

« Feront jauger et marquer leurs pots sur 20ˢ, les

[1] 2 pièces CXVIII et CXIX.

Digitized by Google

cœuriers auront 1 d de chaque marque et ils feront visite chez les cabaretiers et saisiront les pots non marqués pour faire décider par justice. — 19 juin 1535. — Mesures de cuivre, bois, étain ou grès, et gaugés. — 12 mai 1592.

(Extrait de la *Table alphabétique*, v°. — *Mesures* et *Cabaretiers).*

CXIX

16 OCTOBRE 1498

Art. 11, 12, 13, 14 de la cœure sur l'étain, du 16 ou 26 octobre 1498, les trois derniers republiés à la bretecque le 19 juin 1535.

11. Item, que lesdits pottiers aient chacun en son hostel jurtes mesures au gauge de la ville et mettent justement les cloux aux pots des taverniers et à ceux qui les requerront, sur IX s.

12. Item, que tous taverniers fachent leurs pots de taverne ainsi que ordonné leur a esté et fachent chacun pot merquiers au dehors sur le cleu [1] par les œuriers et eswart de mestier d'un poinchon à ce ordonné, et se led. cleu se despeche le fachent refaire et seignier avant qu'ils usent du pot par chacune fois que ce aviendra, sur XX s. Et aront lesdits ouvriers pour chacune marque et enseigne faite dudit poinchon, 1 d.

13. Et leur est enjoint sur leurs serment de visetter dilligamment lesdits pots de taverne pour savoir se il y avera faulte se ils les troeuvent bochu ou le cleu rompu les faire refaire aux dépens du tavernier et se ilz le trouvent faulx, ils les apportent en justice, sur estre reprins de leur serment.

[1] Marqué en dehors sur la tête du clou.

Digitized by Google

14. Deffense que aucun tavernier ne aultre ne fachent refus de monstrer ausdits cœuriers leurs pots et mesures quant ilz les yront visiter, sur xx^{s}.

(Archives de la ville, B, LXXX.4).

MESUREURS JURÉS

CXX

2 AVRIL 1604

Statuts.

Maïeur et échevins, etc., ont pour le bien public défendu et défendent à toutes personnes indifféremment, soit marchands, chartiers, bateliers, brasseurs, boulangers et tous autres se déduisant de vendre, acheter, livrer ou recevoir grains, sel et autres denrées, tant en fait de trafic et marchandises que pour exercice de leur stil, ils n'aient dorenavant à livrer ni recevoir respectivement aucun sel, blé, soille, scorion, avoine, ni autres graines ni espèces quelconques de marchandises qui se livrent à la mesure, n'est par les mesureurs jurés et porteurs au sacq, à peine de dix florins d'amende pour chacune fois et de payer des salaires desdits ouvriers encore qu'ils n'ayent fait le devoir, à charge et condition expresse que lesdits ouvriers seront tenus se contenter des salaires taxés par le règlement du 19 septembre 1589, sans excéder aux prix y portés, et que les vendeurs et acheteurs pourront au cas d'excès ou exachions porter ou faire porter leurs denrées par leurs domestiques, même se servir aux fins de leurs bêtes chevalines, batteaux, chariots ou charettes, sans encourir aucune amende ny ledit payement de sallaire ; bien entendu que de cette défense, tant qu'autrement en soit ordonné, seront exempts pour le regard du port, les

Digitized by Google

bladiers, laboureurs et autres ayant vendu grains sur le marché de cette ville, soit en montre ou autrement, lesquels pourront sans fraude décharger leurs dits grains aux logis des acheteurs en se servant des mêmes bêtes, chariots ou charettes, dont ils se seront servis pour amener lesd. grains en cette ville, le tout par provision, réitèrant mesdits s^rs^ la faculté ordinaire de révocquer, etc.

(Archives de la ville, LXXIV-2).

PARMENTIERS

CXXI

5 MARS 1545

Statuts.

Le métier des parmentiers avait des statuts qu'ils ont égarés sans pouvoir les retrouver, en sorte que plusieurs nouveaux compagnons ne voulaient pas s'y soumettre. Le doyen et les maîtres du métier demandent au Magistrat de leur donner une nouvelle édition desdits statuts, ce à quoi le Magistrat consent après les avoir fait agréer par les compagnons : ce sont les suivants :

Premier, de ne se ingérer ou advanchier prendre ny eslever ouvraige à faire venant hors la maison d'un maistre du consentement dudit maistre, pourveu qu'icellui m^e^ ne le tiengne plus longuement qu'il plaira à cellui à qui led. ouvraige apartiendra, sur l'amende de vingt patars.

2. Que l'on ne doibt ne pœult blasmer aucuns ouvraiges fait pour les maistres dud. mestier, mais seullement dire (en cas de plaincte ou aultrement) que l'on se retire devers le doïen et keuriers d'icellui mestier, sur l'amende de dix patars.

Digitized by Google

3. Aussi que nulz desd. m^es^ ne se poeulvent ne doivent ingérer emmener ou oster les serviteurs l'un de l'aultre, n'est que lesd. serviteurs aient congié de leurs maistres, sur l'amende de vingt patars.

4. Et davantaige que lesd. m^es^ sont et seront tenus de advertir le doyen et keuriers dud. mestier quand ilz ou l'un d'eulx sçauront aucunes personnes (soient hommes, femmes ou serviteurs) qui besoigneront secrètement d'icellui mestier en chambre ou autre lieu, sur amende de dix patars.

(Petit registre H, f° 39).

PERRUQUIERS [1]

CXXII

14 AOUT 1749

Extrait de leurs statuts.

1. La communauté des maîtres barbiers, perruquiers, baigneurs-étuvistes est composée d'un doïen, de trois égards et de tous les maîtres.

2. Tous les registres, titres et papiers de leur communauté (excepté le registre courant qui reste ès-mains du doïen) seront déposés dans un coffre à trois clefs dont le doïen en exercice aura une, le doïen sortant une autre et le deuxième égard la troisième.

3. Le doïen rendra son compte le premier lundi d'après la Saint-Louis, devant tous les maîtres qui seront assemblés.

4. Toutes les assemblées seront convoquées par le

[1] 2 pièces CXXII et CXXIII. Nous ne reproduisons pas les statuts du 14 août 1780 déjà imprimés. St-Omer, Boubers, in 4°, 9 p., 1780.

Digitized by Google

doïen actuel et non par autre, à peine de nullité, sauf en cas qu'il le refusât, en aiant été sommé par écrit.

5. Le doïen y aura la préséance, ensuite les égards et après eux les plus anciens maîtres jusqu'au dernier, et chacun d'eux respectera lesd. doïen et égards.

6. Le doïen y exposera la matière de l'assemblée, ou en son absence le plus ancien égard, et chaque maître dira son avis à son tour, sur cinq sols ou dix en cas de récidive.

7. Nul maître ni veuve de maître ne refusera de se trouver à l'assemblée y étant convoqué par le doïen, sur dix sols d'amende ; le doïen n'y convocquera point les locataires des charges s'il ne l'a été résolu dans une précédente assemblée ou que l'affaire soit commune entre tous les maîtres.

8. Chaque maître et chaque veuve paieront le jour de Saint-Louis quinze sols pour subvenir aux frais de l'office divin et autres.

9. Il sera célébré le jour de saint Louis une Messe solennelle et le lendemain un service pour les défunts confrères, et chaque maître y assistera, sur dix livres (il faut être présent à l'Offertoire).

10. Nulle personne ne fera le métier de perruquier dans la ville et banlieue en quelque lieu que ce soit, s'il n'est membre de ladite communauté.

11. Pour en être, il faut professer la religion catholique, apostolique et romaine ;

12. Avoir fait trois ans consécutifs d'apprentissage, et les maîtres ne peuvent prendre d'apprentifs pour un moindre temps, sur cinquante livres.

13. Lesd. apprentis seront préférés à tous autres pour acquérir les places de barbiers, après néammoins qu'ils

Digitized by Google

auront travaillé sous un maître ou locataire de Saint-Omer ou autre ville du roiaume pendant deux années consécutives après leur apprentissage, service dont ils rapporteront certificat en forme visé des doïen et quatre maîtres égards.

14. Chaque apprentif sera inscrit à la diligence de son maître sur le registre, auquel effet ce dernier en avertira le doïen dans la 15ᵃⁱⁿᵉ du jour de l'entrée dud. apprentif chez luï, sur dix livres, et pour lad. inscription sera payé sept livres dix sous, le tout au profit de la communauté.

15. Un maître ne peut avoir qu'un apprentif et ne peut recevoir celui d'un autre sans son congé par écrit, portant que les trois années d'apprentissage sont finis, sur trente livres.

16. Les doyen et égards pourront faire des visites dans les lieux où ils soupçonneront la fraude ; si c'est chez un perruquier locataire hors de bail, aubergiste, cabaretier, etc., ils seront assistés d'un escarvette, mais s'ils vont chez un bourgeois particulier, ils en prendront la permission du Magistrat, qui commettra un autre officier de justice ; et les procès-verbaux seront rapportés au petit auditoire pour en être décidé avec les parties assignées à cet effet.

17. Un nouveau perruquier ne pourra ouvrir sa boutique dans le quartier de la demeure de son dernier maître que deux ans après en être sorti, etc., sur cinquante livres et interdiction.

18. Nul agrégé ne pourra recevoir un garçon sortant de chez un auttre qu'il n'ait été averti de sa sortie quinze jours avant, sur vingt livres.

19. Défenses à toutes personnes, chirurgien, soldat, etc., de travailler en cheveux, d'avoir des garçons ou de de-

Digitized by Google

meurer ailleurs qu'au quartier de leur compagnie; ils pourront néammoins raser les officiers et les soldats.

20. Défenses à toutes personnes étrangères de vendre ou colporter des perruques ou des ouvrages de cheveux dans la ville et banlieue, sur confiscation et trois cents liv.; pourront néammoins vendre aux perruquiers de la ville et banlieue des cheveux, à charge de n'y rester que vingt-quatre heures (sauf en tems de foire), sur cinquante livres.

21. Les avocats, procureurs et notaires de la communauté seront choisis à la pluralité des voix des maîtres.

22. Toutes amendes encourues pour dommages et intérêts seront déposées par le doïen dans le coffre de la communauté, et il en rendra compte avec les deniers communs tous les ans, le lundi d'après la Saint-Louis, et de suite s'éliront un doyen et deux nouveaux égards.

23. Tout maître ou locataire fera enregistrer au greffe de police son contrat d'achat ou sousbail qu'il représentera ensuite au doïen qui en tiendra note sur le regitre, et il sera payé dix livres à la communauté.

24. Défense de s'injurier, etc., sur trente sols, et trois livres en cas de récidive, ou ne boire dans les assemblées, sous les mêmes peines.

25. Chaqu'un ne peut ouvrir qu'une seule boutique où il peut seulement travailler, sur confiscation des ouvrages et outils et cinquante livres.

26. Les maîtres sortans de charge et les locataires hors de bail ne peuvent garder aucuns outils de leur métier que le doïen ne les ait mis sous le scellé, et il peut être fait des visites chez les chirurgiens pour voir s'ils en ont, le tout aux peines de la déclaration du roy (de décembre 1673).

27. Nul maître, veuve ou locataire ne prêtera son nom

Digitized by Google

à un propriétaire aiant loué sa charge ni à d'autres non locataires, sur cinquante livres contre les contrevenans et confiscation des cheveux.

28. Chaque maitre représentera aux doïen et égards son journal pour vérifier quels sont les apprentifs ou ses garçons, le tout sous expurgation de serment, sur vingt livres ; les veuves et locataires sont astreints au même serment par rapport à leurs garçons, sous les mêmes peines.

29. Les doïen et égards auront pour chaque visite, le doyen quinze sous et chaque égard dix sous, à prendre sur le produit des contraventions qu'ils découvriront dans leur visite.

30. Les perruquiers pourront faire peindre leurs boutiques en bleu, en fermer les chassis de grands carreaux et y pendre des bassins blancs et non pas des jaunes comme les chirurgiens, avec cette inscription : *Céans on fait le poil, on tient bain et étuves.*

Les chirurgiens ne peuvent peindre leurs boutiques en bleu, etc., sur cinquante livres.

(*Table alphabétique* aux archives de la ville).

CXXIII

25 JUILLET 1763

Règlement des maîtres perruquiers.

Mayeur et Echevins de la ville et cité de Saint-Omer, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Savoir faisons que, vu la requête à nous présentée par le doyen, égards des corps et communauté des perruquiers, baigneurs, étuvistes de cette ville du treize mai dernier, tendante à ce que, pour éviter toutes contestations et procès que ladite communauté est obligée d'essuyer et

Digitized by Google

soutenir pour maintenir et faire exécuter les statuts et privilèges de leurs corps, il nous plust en augmentant leur dits statuts de faire défenses aux maîtres, veuves ou locataires dudit corps, d'accepter aucune pratiques que les garçons venant travailler chez eux pourraient leur procurer venant des maîtres perruquiers de chez lesquels ils seraient sortis, à peine de cinquante livres d'amende contre lesdits maîtres, veuves ou locataires et de plus grande peine s'il y échoit et d'interdiction de tout travail pendant trois mois contre lesd. garçons ; ordonner que tous les propriétaires de charges de perruquiers, soit qu'ils les exercent par eux-mêmes, ou qu'ils les donnent à loyer, soient tenus de payer les charges de ladite communauté ; faire défenses auxdits maîtres, veuves ou locataires de recevoir et prendre chez eux aucun garçon perruquier de cette ville, à moins qu'il ne fasse apparoir par un billet du maître de chez lequel il sera sorti, qu'il lui aura accordé quinze jours avant sa dite sortie, et ce à peine de vingt livres d'amende contre lesdits maîtres, veuves ou locataires ; ordonner à tous locataires de charges de perruquiers de faire enregistrer le renouvellement de leurs baux en dedans huitaine de leur passation, à peine de vingt livres d'amende ; faire défenses aux chirurgiens de cette ville de friser, accommoder ou faire des perruques, et d'avoir d'autres instruments de perruquiers en leur possession que des razoirs, bassins et linges à barbe, aux peines portés par l'édit du mois de novembre 1691 ; et enfin ordonner à tous maîtres, veuves ou locataires de faire leur déclaration au doyen de la communauté, de chaque garçon qui entrera chez eux, en dedans huitaine du jour de leur entrée, à peine de vingt livres d'amende ; notre ordonnance sur icelle dudit jour 13 mai dernier ; les conclusions du procureur du roi sindic de cette ville ; tout considéré, Nous, eu sur ce conseil et avis

Digitized by Google

de gradués, par provision, avons défendu et défendons :

ARTICLE 1er.

Défendons à tous maîtres, veuves ou locataires, de se servir ou recevoir chez eux aucun garçon perruquier, à moins qu'il ne leur fasse apparoir d'un billet du maître qu'il aura quitté, par lequel il sera constaté que ledit garçon aura donné quinze jours audit maître pour se procurer un autre garçon, à peine de trois livres d'amende contre lesdits maîtres, veuves ou locataires.

ARTICLE 2.

Enjoignons à tous maîtres, veuves ou locataires, de délivrer le billet ou certificat dont il est fait mention à l'art. ci-dessus, sinon, nous permettons aux garçons perruquiers qui voudront sortir de chez leur maître de leur dénoncer en présence de deux témoins dignes de foi ou par sommation par écrit, qu'ils les doivent quitter quinze jours après la dénonciation, et par ce moyen, lesdits garçons pourront être reçus dans d'autres boutiques de perruquiers.

ARTICLE 3.

Ordonnons que les contrats d'achats, baux à loyer, nouveaux baux ou continuation d'anciens baux de charges de perruquiers continueront d'être enregistrés au greffe de police, et les locataires seront tenus ensuite de les représenter aux doyen et égards dudit corps, en dedans huitaine de la passation d'iceux, pour en être tenu note sur le registre de la communauté, ce que les doyen et égards seront obligés de faire sans frais pour les baux ou continuation d'iceux faits au profit de ceux qui étaient en l'exercice desd. charges en vertu de baux précédents, à peine contre les locataires ou acquéreurs négligens, s'ils sont trouvés à travailler, d'être poursuivis comme n'ayant droit ni qualité d'exercer ladite profession de perruquier.

Digitized by Google

ARTICLE 4.

Avons ordonné et ordonnons aux maîtres perruquiers, veuves ou locataires, de donner par écrit leur déclaration au doyen du corps, des garçons qui entrent à leur service, dans la huitaine après que lesdits garçons seront entrés chez eux, pour en être tenu aussi note sur le registre, sans frais, à peine contre lesdits maîtres, veuves ou locataires, de trois livres d'amende.

ARTICLE 5.

Avons ordonné et ordonnons que tous ceux qui exercent la profession de perruquier, baigneur, étuviste, soit qu'ils soient propriétaires ou locataires, contribueront indistinctement aux charges communes autres que celles qui ne regardent point l'intérêt particulier des propriétaires des corps, et que les propriétaires seront même responsables de l'insolvabilité de leurs locataires.

ARTICLE 6.

En interprétant autant que besoin l'article dix-neuf des statuts desd. perruquiers, avons défendu et défendons à tous chirurgiens d'avoir aucuns ustensiles de perruquiers en leur possession, à la réserve des razoires, bassins et linges à barbe, aux peines pertées par l'édit du mois de novembre 1691.

ARTICLE 7.

Les amendes ci-dessus prononcées seront applicables au profit de la communauté des perruquiers.

Fait à Saint-Omer en halle, le vingt-cinq juillet 1763.

Signé : CRÉPIN LE JEUNE.

(Extrait des registres aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, N, f° 118, v°).

Digitized by Google

POISSONNIERS DE MER [1]

CXXIV

22 NOVEMBRE 1447

Extrait de statut portant obligation de vendre le poisson de mer au mynck.

On fait assavoir que, adfin que la ville puist estre pourveue de poisson compétamment, que tous cachemarées et aultres bourgois, ou non bourgois, qui cy ammeneront poisson de mer, de où qu'ilz viengnent, porront vendre le poisson qu'ils ammèneront, ainsi que bon leur semblera, pourvu qu'ils le exposeront à vente premièrement aux poissonniers de ceste ville, lesquels à la sommation du marchant, seront tenus prestement et sans délay eulx assembler au marchié au poisson, pour en faire l'accat par dire *min* ou aultrement, par condiction que si l'offre ne plaist au vendeur, il meismes pourra retenir son poisson et le vendre à détail, le mieux qu'il porra, devant midi ou après midi ès heures en bien (?) à vendre poisson, sans attendre le lendemain, et seront tenus doresenavant lesd. vendeurs deppuis ce jour jusques au my mars, ammener et exposer leurd. poisson à vendre par la forme dicte, par dedens neuf heures, et après my mars jusques au jour saint Michiel par dedens VIII heures du mattin, et deffense que aucun ne donne ad ce empeschement sur LX^{s} et les poissonniers de ceste ville sur estre avec ce privés de leur mestier an et jour.

Commandement à tous bourgeois et aultres qui aront accaté poisson en gros que ils paient prestement leur accat au merchant qui leur aura vendu, ou qu'il ayent la volonté dud. merchant, sur XX^{s}, et estre mis prisonnier, jusques ad ce qu'ils aront parpayé.

[1] 8 pièces CXXIV à CXXXI. Voir l'ordonnance générale concernant la police des marchés du 28 février 1783, pièce CXV.

Digitized by Google

CXXV

9 OCTOBRE 1448

Deffense que aucun estrangier ayant ammené par battel en ceste ville herencq frez ne le vende ou délivre à détail en icelle ville ou banlieue, mais qu'il prende oste bourgois, par lequel icellui herencq soit exposé à vente et vendu à *min,* ausd. bourgois, manans et habitans, qui feront après lad. vente à détail et non aultres, sur x[l].

CXXVI

20 FÉVRIER 1449

Deffense que bourgois ne aultre ne rechoive envoy de herencq ne de poisson, s'il n'est francq au mestier de poisson de mer, sur LX[s].

Commandement que tous poissonniers de mer frans aud. mestier qui volront recepvoir led. envoy de poisson ou herencq, avant que ce ils faicent, baillent chacun caution souffisante, sur LX[l], et que autrement n'en usent, sur LX[s].

Commandement aux poissonniers de mer qui aront envoy que sur le jour qu'ils auront receu envoy pour distribuer en la ville, ils les mettent à vente au *min,* sans en retenir aucun par avant du min comme dessus, sur LX[s].

(Arch. de la ville, B, XXXVI-7).

CXXVII

19 MARS 1593

Extrait concernant le salaire des cœuriers du poisson de mer, et la visite des moulles, harengs frais et maquereaux.

ARTICLE 9.

Item que tout poisson qui debvra être visité par les

Digitized by Google

cœurhiers paravant être vendu sy avant qu'il soit trouvé mauvais, vitieux et non suffisant pour entrer au corps humain, lesd. cœurhiers auront pour leurs sallaires de chacune visitation dix-huit deniers chacun cœurhier présent, à payer par celuy à qui led. poisson appartiendra.

ARTICLE 27.

Item que toutes moulles, herengs frais et macreaulx que l'on amènera en ceste ville seront visités par les cœurhiers et jceulx taxés et assis le prix qu'ils debvront être vendus sans pouvoir excéder ledit prix, ny tirer n'eslire les uns hors des aultres, etc.

Publié à la bretecque de ceste ville et cité de Saint-Omer, le dix neufvième jour de mars quinze cent quatre vingt treize.

(Extrait du registre aux règlements de police de la ville et cité de Saint-Omer, tiré de celuy des poissonniers, G, f° 132, v°).

CXXVIII

28 AVRIL 1611

Règlement du Mincq.

Pour donner meilleur ordre et reiglement au faict du mincq et retranchier divers abus, Messieurs Mayeur et échevins de cette ville, eu sur ce l'advis de messieurs de l'an passé et dix jurés pour la communaulté, ont ordonné et statué les points qui s'ensuivent :

ARTICLE 1er.

Premièrement, que cesty commis au mincq et à crier les ventes du poisson frais, ny aultres, ne polront mettre ledit poisson à prix d'eulx mêmes, mais sera led. crieur submis de recevoir ledit mis à prix du chassemarée à qui le poisson appartient.

Digitized by Google

ARTICLE 2.

Que ledit mincq ne se commencera sans la présence des deux échevins sepmaniers ou de l'un d'eulx et du Mayeur des dix.

ARTICLE 3.

Que les différents sur le fait dudit mincq seront décidés par lesd. échevins et Mayeur des dix jurés, et non à la tourrée ou collecte de voix que l'on jnterdict doresnavant, à peine, en chacun desd. cas, d'emprisonnement contre ledit crieur et tous aultres contrevenans, ou aultre peine arbitraire, etc.

Faict en halle le vingt huitième jour apvril seize cens et onze, soubs la faculté ordinaire retenue par mesdits sieurs, etc.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, G, f° 296).

CXXIX

28 JANVIER 1644

Poisson salé.

Pour reigler les sallaires cydevant addictés par résolution prinse du vingt-huitième de juillet seize cens trente neuf touchant la cœure du poisson de mer, Messieurs Mayeur et échevins de la ville de Saint-Omer, par l'advis du Magistrat de l'an passé et dix jurés pour la communaulté, ont ordonné et ordonnent que pour chacun last dudit poisson sallé de mer, de quelle espèce que il soit, se consistant en douze tonneaux, sera payé pour sallaire de lad. cœure quinze sols, et pour le demy last à l'advenant.

ARTICLE 2.

Bien entendu que ledit sallaire sera deub pleinement pour le laast rompu en dessus le demi last.

Digitized by Google

ARTICLE 3.

Et aussi demi-sallaire lorsque le demi-last ne sera entier, ores qu'il n'y ait qu'ung tonneau seulement.

ARTICLE 4.

Lequel sallaire sera payé par le marchand propriétaire ou son commis. mesme par les poissonniers de cette ville, à peine d'exécution selon qu'at esté accordé par acte du vingt-trois de mars seize cens quarante-trois, à charge néantmoings d'opposition en namptissant.

ARTICLE 5.

Et affin que ladite cœure se puisse tant mieulx accomplir, seront lesd. marchands, bourgeois, manans et habitans de ceste ville faisant venir poisson sallé pour y estre vendu, tenus et obligés de le faire décharger en pachus ou francq logis, et advertir le fermier et le Mayeur des dix jurés, ou son commis qui sera l'ung desd. cœuriers, du nombre des tonneaulx desd. poissons, affin qu'il soit visité et cœuré par lesd. cœuriers avant pouvoir être levé dud. francq logis ou pachus ; et qu'aultrement n'en soit usé, à peine de dix livres d'amende ou aultre arbitraire.

ARTICLE 6.

A laquelle cœure Messieurs ordonnent auxdits Mayeur des dix jurés et cœuriers de vacquer et entendre promptement et sans remise affin qu'interrest ny plaincte n'arrive par leur délay, et pourquoy leurs sont taxés les sallaires susmentionnés, desquels prouffiteront les présens audict debvoir de cœure, et non aultres, etc.

Faict en halle le vingt huitième janvier mil six cens quarante quatre.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, I, f° 91, v°).

Digitized by Google

CXXX

28 MARS 1653

Moulles.

Messieurs Mayeur et échevins de la ville et cité de Saint-Omer, étant informés que depuis quelques années en ça, les mesures servans à vendre et à distribuer moullivettes sont insouffisantes, font commandement à toutes personnes indifférament se veullant mesler à faire ledit débit, d'avoir et eux servir desd. mesures qui soient de bonne et souffisantes grandeurs assavoir : l'escuelle contenante un lot d'eau et la demie escuelle à l'advenant, lesquelles paravant s'en pouvoir servir, ils debvront faire gaulger et marquer de la marque de ceste ville par le maître charpentier d'jcelle commis à lad. gaulge, à peine de soixante sols d'amende ou aultre arbitraire, applicable à la discrétion de justice, et ce par provision et jusque à aultre ordre.

Faict en halle le vingt huitième de mars seize cens cinquante trois.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, I, f° 127).

CXXXI

18 MARS 1754

Statuts du corps de métier des poissonniers de la ville et cité de Saint-Omer et Règlement de police pour la marée.

Mayeur et échevins de la ville et cité de Saint-Omer, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. La multiplicité des règlements qui ont été faits jusqu'à présent au sujet de la police sur le poisson de mer frais, annonce l'importance de cet objet, mais en même temps

Digitized by Google

elle fait voir le peu de fruit qu'on en a tiré, soit parce qu'il est impossible de tout prévoir, soit par l'avidité de quelques marchands de poisson qui ont trouvé le moyen de contrevenir à des ordonnances déjà anciennes, ou d'éluder les plus nouvelles par des interprétations ou par des usages abusifs ; ce qui est d'autant plus contraire au bien public de cette ville, qu'en éloignant ceux qui y amenaient de la marée, cela en a fait hausser beaucoup le prix : A quoi voulant remédier, et surtout ramener autant que possible l'abondance du poisson de mer, en engageant les chasse-marée à venir apporter fréquemment du poisson dans cette ville ; Nous, ouï sur ce le procureur syndic de cette dite ville en ses conclusions, statuons ce qui suit :

Article premier. — La veille de la fête de Saint-Pierre aux-Liens, les doyen, quatre maîtres, et généralement tous les maîtres dudit corps de métier, exceptés ceux qui seront malades ou absents pour cause légitime, seront tenus d'assister aux premières vêpres, le jour de ladite fête à la messe et aux vêpres, et le lendemain à l'obit qui se fera pour les confrères et consœurs décédés, à peine de cinq sols d'amende par chaque office contre les défaillants et applicables à l'entretien de la chapelle.

2. Le corps de métier desdits poissonniers sera composé des dix-neuf plus anciens maîtres ou des veuves de ceux qui seront décédés ayant un étau, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il puisse y avoir un plus grand nombre d'étaux sur le marché, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

3. Les veuves des maîtres poissonniers jouiront des étaux échus à leurs maris décédés tant qu'elles resteront en viduité, sans néanmoins qu'elles puissent prendre le tour de leurs maris morts sans avoir eu d'étaux, et si une veuve convolant en secondes noces épouse un maître,

Digitized by Google

soit qu'il ait déjà un étau ou non, elle sera tenue d'abandonner le sien au maître qui sera en tour : défendant à tous poissonniers d'avoir plus d'un étau.

4. Comme les veuves des maîtres possédant des étaux ne peuvent cependant pas aller au mincq pour y acheter, elles seront libres de s'associer à un maître qui n'aura point d'étau, lequel pourra mincquer en leurs places, et dont elles demeureront responsables en leurs propres et privés noms ; et ledit maître associé sera tenu, après le mincq fini, de se retirer du marché sans pouvoir vendre.

5. Les maîtres poissonniers qui auront un étau ne pourront s'associer les uns aux autres, mais ils seront tenus de faire leur commerce séparément avec leurs femmes, enfants, apprentis, servantes et domestiques, ou autres personnes à leurs gages, pourvu néammoins que le nombre des personnes qui les aideront n'excède celui de trois, y compris le maître, s'il débite ; et ce à peine de vingt livres d'amende.

6. Tous ceux qui voudront dorénavant aspirer à la maîtrise des poissonniers seront bourgeois et auront dix-huit ans accomplis, ce qu'ils seront tenus de justifier par leur acte de bourgeoisie et par leur extrait baptistaire qu'ils représenteront aux grand-maître, doyen et quatre maîtres dudit corps de métier, lesquels actes seront datés dans l'inscription qui sera faite du nom desdits aspirants sur le registre des apprentifs, et pour cette inscription sera payé au profit de la chapelle six livres sans aucuns autres frais.

7. L'apprentif sera tenu, lorsqu'il se fera inscrire, de déclarer sous quel maître ayant étau il entendra faire son apprentissage, dont il sera fait mention dans ladite inscription, et il servira pendant deux années consécutives ledit maître, sans néanmoins être obligé de demeurer chez lui.

8. Les apprentis qui auront commencé leur apprentissage chez un maître ayant un étau à son décès, le

Digitized by Google

pourront continuer chez sa veuve, sans cependant qu'elle puisse avoir aucuns autres apprentifs, à peine de nullité de leurs apprentissages.

9. Après avoir achevé les deux années de leur apprentissage, et voulant être reçus maîtres, les apprentifs seront tenus de rapporter un certificat des maîtres ou dès veuves de maîtres qu'ils auront servis en cette qualité, contenant que lesdits apprentifs les auront entièrement satisfaits pendant les deux années de leur apprentissage, et alors ils se présenteront aux grand maître, doyen et quatre maîtres pour être reçus à la maîtrise et pour jouir d'un étau à leur tour, suivant l'ancienneté de leur réception, pour laquelle ils payeront quarante livres, dont moitié applicable à la chapelle et l'autre aux doyen et quatre maîtres, sans être tenus de faire aucunes dépenses en boisson ou en récréation, à peine de concussion contre ceux qui l'exigeront.

10. Voulant favoriser les fils de maîtres dudit corps de métier, ils pourront se faire inscrire à l'âge de seize ans accomplis et être reçus à l'âge de dix-huit aussi accomplis, pour avoir un étau à leur tour, et ils ne payeront pour droits d'inscription et de réception à la maîtrise que la moitié de ce qui est porté dans l'article précédent, applicable comme dessus.

11. Nul fils de maître reçu à la maîtrise ne pourra néammoins jouir d'aucun étau, quoique son tour en soit venu, s'il n'a un établissement et une demeure séparés de ceux de ses père et mère.

12. Aucuns poissonniers ne pourront faire venir du poisson de mer frais pour être vendu en cette ville, à peine de vingt livres d'amende et de confiscation dudit poisson pour la première fois, et de privation de la maîtrise en cas de récidive.

13. Ceux qui voudront faire venir ou conduire du pois-

Digitized by Google

son de mer frais en cette ville, par bateaux, et qui le destineront pour d'autres villes, seront tenus, aussitôt leur arrivée, d'en avertir le fermier par billet, ainsi que de la quantité de paniers qu'ils recevront, lesquels ne pourront être transportés en aucunes maisons, mais ils devront être chargés du bateau ou du magazin étant proche de la rivière, pour sur le champ être conduits au lieu de leur destination, soit par chariots, charettes ou chevaux, comme ils le trouveront bon, à peine de dix livres d'amende et de confiscation, et au cas qu'ils soient négligens de le faire ou qu'ils séjournent, les conducteurs seront contraints de mettre lesdits paniers de poisson au mincq.

14. Avons fait et faisons très-expresses inhibitions à tous brouëteurs de conduire sur leurs brouëtes ou voitures aucuns poissons de mer frais arrivant par bateaux, dans les maisons particulières, et aux particuliers de les recevoir, à peine de dix livres d'amende contre chacun des contrevenants et de confiscation dudit poisson. Mais lesd. brouëteurs le conduiront directement au mincq ; ce qu'ils seront obligés de faire une demi-heure avant celle dudit mincq, tout autre ouvrage cessant, à peine de trois livres, dont leur communauté sera responsable, pourvu qu'ils aient été avertis une heure avant le tems du mincq.

15. Tous les chasse-marée qui amèneront en cette ville, soit en chariots, soit sur des charrettes, ou sur des chevaux, du poisson de mer frais destiné pour d'autres villes, et qui arriveront avant midi, seront tenus de passer debout, sans pouvoir rafraîchir, à peine que leur poisson sera arrêté et vendu au mincq. Défense à eux, sous les mêmes peines, de passer sur la grande place au-delà du ruisseau qui conduit de la rue des Cuisiniers au bailliage.

16. Tous chasse-marée amenant du poisson de mer frais en cette ville pour y être vendu, seront tenus d'y arriver au moins un quart d'heure avant le mincq, afin qu'on puisse mettre leur poisson dans les mannes dites *bandes*,

Digitized by Google

destinées à cet usage, et que les égards puissent le visiter et reconnaître s'il est marchand et bien frais, à peine que le poisson qui arrivera, les égards ayant déjà fait leur visite, ne sera minqué qu'après celui des plus diligents.

17. La vente du poisson de mer frais se fera dans le mincq, savoir, depuis la fête de saint Michel jusques et compris le dernier jour de carême, à neuf heures précises, et depuis Pâques jusqu'à la saint Michel, à huit heures aussi précises, sans avoir égard s'il y a encore du poisson à venir ou non; et s'il en arrive pendant le temps du mincq, il sera vendu immédiatement après; et au cas qu'il en vienne le mincq étant fini, il sera vendu une heure après, sçavoir, à neuf heures quand le mincq commencera à huit heures et à dix heures lorsqu'il commencera à neuf, mais s'il en arrive à dix et plus tard, il sera libre au chasse-marée de le vendre dans le mincq le même jour ou de le retenir pour le faire mincquer le lendemain, et en ce dernier cas, le chasse-marée en avertira par billet le fermier, ainsi que du nombre de paniers qu'il aura, lesquels seront sequestrés sans frais dans le magazin sous la bretèque jusqu'au lendemain, pour y être vendus au mincq avec les autres marées; le tout à peine de trois livres d'amende contre ceux qui déposeront ledit poisson ailleurs et contre ceux qui recèleront.

18. Faisons défenses à tous maîtres poissonniers, de céder ou de vendre à d'autres maîtres aucune marée dont ils se seront rendus adjudicataires, mais ils la débiteront par eux-mêmes, leurs femmes, enfants ou domestiques, aux termes de l'article 5 ci-devant, le tout à peine d'interdiction pendant trois mois, et pour un an en cas de récidive, lesquelles peines seront encourues tant pour le poissonnier qui aura cédé ladite marée que par celui à qui elle aura été cédée.

19. Tous les poissonniers seront tenus d'avoir vendu et

Digitized by Google

débité leur poisson, sçavoir : depuis Pâques jusqu'à la saint Michel, avant midi, et depuis la saint Michel jusqu'à dernier jour de carême, avant une heure de l'après-midi, à peine de confiscation du poisson qui restera alors sur l'étau et de trois livres d'amende contre le contrevenant.

20. Aucuns maîtres poissonniers, leurs femmes, enfants, apprentifs ou domestiques ne pourront transporter chez eux plus de poisson de mer frais qu'il ne leur en faut pour leur ménage, et ce poisson sera tailladé dans toute sa longueur ; leur défendons de faire cacher ou d'envoyer clandestinement hors du marché, ny de remettre le lendemain sur leurs étaux, du poisson qu'ils auront achetés la veille au mincq, mais il sera tout vendu le même jour en dedans les heures ci-devant spécifiées, à peine de confiscation du dit poisson, et d'interdiction pour trois mois du marché contre le contrevenant.

21. Et pour que les chasse-marée, ou autres personnes qui feront venir ou amèneront du poisson en cette ville, ne puissent se plaindre que leur poisson ne soit pas porté à sa juste valeur, ils pourront, quand ils le voudront, le reprendre du poissonnier acheteur, pour le débiter eux-mêmes (à charge qu'ils l'auront vendu en dedans les heures ci-dessus fixées par les poissonniers), sans pour ce être tenus de payer le droit de mincq, mais seulement trois sols neufs deniers au corps de métier pour chaque manne ou bande où aura été mis le poisson [1].

22. Aucune marée ne pourra être vendue dans le mincq qu'au préalable elle n'ait été vue et visitée par les égards, jurés, auxquels nous enjoignons par ces présentes de se rendre tous les jours dans le marché au poisson, une demi-heure avant celle du mincq, à l'effet de faire ladite visite et reconnaître si le poisson est loyal et marchand : et

[1] Cet article a été supprimé plus tard à cause des inconvénients qui en résultaient.

Digitized by Google

s'il s'en trouve de défectueux, ordonnons qu'il soit vendu après que le plus frais aura été mincqué, pourvu néanmoins qu'il soit mangeable, et il ne pourra être coupé, vendu ni même posé sur les étaux par les poissonniers, à peine d'interdiction et de confiscation.

23. Les dits égards auront une particulière attention à ce que lesd. poissons, tels qu'ils puissent être, qui se trouveront maigres, quoyque frais, et les langues ne soient vendus au mincq, qu'après celuy qu'ils auront jugé bon, et qu'ils soient débités par les acheteurs au dessus du mincq, sur de petites tables, sans qu'on en puisse porter, ou faire porter, couper ny débiter sur les étaux, à peine de trente livres d'amende.

24. Les quatre égards sur le poisson de mer frais, et même sur le poisson salé, seront choisis parmy les maîtres cuisiniers ; sans qu'aucuns poissonniers puissent désormais exercer cette fonction.

25. Défendons, comme autrefois, à tous poissonniers d'aller au-devant des chasse-marée, soit dehors, soit dans la ville, et d'acheter du poisson ailleurs qu'au mincq, à peine de cinquante livres et de confiscation.

26. Les communautés régulières ne pourront se rendre adjudicataires au mincq, directement ni indirectement, d'aucuns poissons, quelqu'ils puissent être, et les saumons frais, elbeutes, cabeliaux et esturgeons qui seront minqués par les poissonniers, seront coupés au moins en deux sur le champ pour être vendus sur les étaux.

27. Le fermier du mincq ni les égards ne recevront aucuns prétendus droits en poissons des chasse-marée, même de leur gré, ou en leur payant le dit poisson, à peine de cinquante livres d'amende ; et les poissonniers ne leur demanderont aucune diminution ni aucun rabais, après que leur poisson aura été mincqué, à peine de dix livres. Défenses au valet dudit corps de métier, et aux sergens à

Digitized by Google

masse, d'exiger ou même de recevoir des dits chasse-marée aucunes portions de poisson à peine d'emprisonnement.

28. Les poissonniers n'auront aucunes mannes ou paniers, sous leurs étaux, pour y mettre les entrailles du poisson, mais ils seront obligés de les mettre dans un cuve ou un seau, à peine de trois livres, sans pouvoir en avoir plus d'un chacun, sous la même peine.

29. Les bassins des balances desdits poissonniers seront percés de quantité de trous dans toute leur étendue, et en posant la morue, ils seront tenus d'en mettre la peau en dessus, le tout à peine de six livres d'amende et de plus grande peine en cas de récidive.

30. Aucun poissonnier ne pourra se rendre adjudicataire de la ferme du mincq ni être associé de l'adjudicataire, à moins qu'il ne renonce à l'exercice de sa maîtrise pendant la durée de sa ferme, ce qui aura lieu dès le premier août prochain.

31. Toutes les amendes et les confiscations ci-dessus prononcées seront applicables, sçavoir : moitié au Petit Bailly de cette ville et banlieue, et l'autre moitié aux sergens à masses, s'il n'en est autrement disposé par les articles du présent règlement.

32. Dérogeant par la présente ordonnance à tous les statuts et règlements antérieurs, lesquels néammoins, en ce qui n'est pas contraire à la présente, demeureront dans toute leur force et vertu.

Enjoignons et mandons au petit bailli de cette ville, aux égards en ce qui les concerne, et aux sergents à masse, de tenir exactement la main à l'exécution des présentes.

Fait et décrété à Saint-Omer, en Halle, en l'assemblée des échevins en exercice et jurés au conseil et des dix jurés pour la communauté de cette ville, le dix-huit mars mil sept cent cinquante-quatre.

Signé : Gaillon.

Digitized by Google

L'an mil sept cent cinquante-quatre, le vingt-deux mars, neuf heures environ du matin, le soussigné, escarwette de Messieurs du Magistrat de la ville et cité de St-Omer, certifie d'avoir lu et publié le présent statut et règlement de police du corps de métier des poissonniers, après le son du toxin, sur le marché aux poissons et autres endroits ordinaires de cette ville de St-Omer et fauxbourgs d'icelle.

Était signé témoin : PERCHE.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de St-Omer, O, f° 17 v°).

POISSON D'EAU DOUCE [1]

CXXXII

3 MARS 1627

Règlement sur la cœure du poisson d'eau douce.

Primes, commandement à tous frais poissonniers et aultres qui vouldront pescher en leurs wals et pescheries [2], que ils le fachent sçavoir et en advertissent deux jours auparavant qu'ils puissent encommancher la dite pescherie le mayeur des dix jurés, s'il est en la ville, pour par luy y envoyer deux cœurhiers tels qu'il trouvera convenir, qui seront tenus d'estre présens à lad. pescherie, et en ce cas d'absence dudit mayeur des dix jurés de ceste dite ville, advertir deux cœurhiers dudit frais poisson aussy deux jours auparavant qu'icelle pescherie se faiche ou encommenche, aulx fins de par eux ou aultres deux de leurs confrères cœurhiers estre présens à lad. pescherie, durante laquelle ils seront tenus d'y demourer et porter le soing à ce que

[1] Pièces CXXXII et CXXXIII. — Voir l'ordonnance générale concernant la police des marchés du 28 février 1783. — Pièce CXV.

[2] *Wals* ou *warts* : viviers, étangs. *Pescheries* : lieu préparé pour pêcher. (Dictionnaire de Trévoux).

Digitized by Google

lesd. pescheurs eslissent bien et suffisament les poissons de mesure et rejectent le poisson de refus en l'eau sans les pouvoir garder ny retenir moings les donner à qui et soubs quelque prétexte que ce soit, et après ladite pescherie achepvée, qu'ils ayent à retourner à leurs maisons le droict chemin, pour mettre lesd. poissons qu'ils auront peschié en leurs viviers, estangs ou réservoirs ; le tout soubs peine de dix florins d'amende tant contre lesd. poissonniers pescheurs que contre lesd. cœurhiers, à appliquer : ung tierch au dénonchiateur, aultre tierch à la chandelle des poissonniers et l'aultres tierch aulx pauvres, ou aultrement à l'arbitraige de justice.

2. Et auront lesdits deux cœurhiers pour estre présens auxd. pescheries, élection et rejet desdits poissons qu'ils seront tenus de faire faire bien et souffisamment à la peine cy-dessus dicte, de chacune pescherie dix sols, pourveu qu'ils y soient présens, et non aultrement.

3. Deffendant mesdits sieurs à tous indifférament de se trouver proche et ès environs desd. pescheries lorsqu'icelles se font, à effet de demander ou recepvoir aulcuns poissons, fussent de refus ou aultres, à la peine susd. à appliquer comme dessus.

4. Deffense que nul ne vende ou achepte anguilles ou aultres poissons de douche eaue frais ou sallé, que auparavant il n'ait été monstré aulx cœurhiers pour les eswarder et adviser qu'ils soient de mesure requise, sur ladite amende.

5. Deffenses que aulcun frais poissonnier ou aultre ne vende, garde ou mecte en sel aulcun poisson mort, qu'il n'ait au préalable esté montré à la cœure, et pareillement qu'il ne salle aulcunes anguilles ou pinpreneaux, paravant qu'ils aient esté cœurés et jugés souffisamment, à peine de soixante sols.

6. Deffenses à tous d'apporter poisson frais mort au mar-

Digitized by Google

ché, ny aultre en vie, qu'il n'ait sa grandeur et juste mesure, et d'escorcher aulcunes anguilles ou palins, paravant les avoir vendus, à peine de six sols.

7. Deffense que aucun ne mecte roix ès rivières communes, à peine de soixante sols.

8. Deffenses que nul ne meste ou tende cordcaulx à houpes en aulcunes rivières de la ville et banlieue, aultrement que pour pescher à palains, qu'ils seront tenus monstrer à la cœure paravant les pouvoir vendre ou saller pour recognoistre s'ils ont leur grosseur, à peine de vingt sols.

9. Deffenses que aulcun ne tende ou mecte roix en aulcunes pescheries depuis le premier jour de mars jusques au mi apvril, afin que le poisson ne soit empêché de fourser, à peine de dix livres.

10. Commandement à tous frais poissonniers et aultres qui auront lotty au marchié de la fraîche poissonnerie, chacun jour de marchié qu'ils tiennent chacun leur lot comme iceluy sera escheu, et soient chacun d'eux diligens d'estre audit marchié par dedens les neuf heures du matin, avecq deffenses à tous et ung chacun de vendre le frais poisson en ceste ville ailleurs que audit marchié à ce désigné, à peine de six sols.

11. Deffenses aulx cœurhiers de frais poissons que, pour leur eswarde faire, ils ne prendent aulcuns sallaires, ains leur souffise de recepvoir trois sols sur chacune heue, comme il s'est faict du passé, à peine de soixante sols.

12. Deffenses que nul ne peche on use doresnavant de polsenets en aulcune eaue ou rivière de la ville et banlieue; mesmes deffenses que nul ne tienne polsenetz en sa possession, à peine d'amission desdits polsenets et de dix florins d'amende.

13. Deffences à tous d'envoyer enfans ou aultres pour garder leur wals à peine de dix livres.

Digitized by Google

14. Item, de chaque maison de poissonnier une personne seulle, par le jour de joeudy au cas qu'il ne soit feste, et s'il est feste par le mardy de chacune sepmaingne, pescher aulx gouvions et semblables menus poissons et en ce faisant user de cordeaux au dehors de l'enclos de la ville, tant que aultrement en soit ordonné, et aultrement n'en soit usé à peine de soixante sols.

15. Deffence que nul ne s'advanche de pescher et prendre anguilles ou pallins de jour ou de nuit en aulcune eaue ou wals d'aultruy, à peine de vingt sols ; mais poiront tous bourgeois pescher à ce que dict est, ès rivières communes de ceste ville, pourveu que bien se gardent de prendre anguilles ou palins qu'ils n'ayent grosseur de poisson de compte que l'on dit tailléez ou plus gros, sur ladite amende, et, pour en sçavoir et recognoistre la vérité, tous ceulx qui auront ainsy pesché, tous les fois qu'ils laisseront le pescher, seront tenus, avant qu'ils entrent en leurs maisons, de monstrer à la cœure ce qu'ils auront prins, sur peine de ladite amende.

16. Item, deffences que aulcun frais poissonnier, soit homme ou femme, vendans frais poissons au marchié, ne mecte ou tienne chacun que une seulle cuve areng ou frand deniers le marchié, à peine de six sols, mais si plus ils en désirent avoir et tenir pour leur usaige, les mectent et tiennent par derrière ledit cuvier qui sera mis à front sur le marchié, et non aultrement, sur ladite amende.

17. Item ordonné que doresnavant, toutes les fois que les frais poissonniers iront peschier à roscailles dessous heues, qu'ils ne mectent au moien trou de leurs wals aultre chose que une haie ou esle de roix par où ils poldront empescher seulement que le poisson ne sorte hors leursd. wals, sans y mectre roix par lequel ils puissent prendre led. poisson, à peine de vingt livres.

18. Item, deffences que doresnavant nul frais poissonnier

Digitized by Google

qui aura peschié frais poissons en cette ville ou banlieue ne vende ledit poisson pour le revendre en avant, mais les apportent eulx-mêmes ou les fachent apporter par leurs domestiques au marchié pour les vendre, à peine de dix livres.

19. Deffences que nuls fassent, hommes ou femmes de frais poissonniers, ny aultres, ne aillent achepter frais poissons pour les revendre ès maisons de ceulx qui les auront pesché, ny aultrement, mais les laissent apporter au marchié par ceulx qui les auront peschié, à peine de dix florins tant contre le vendeur que l'achepteur.

20. Deffences à tous non bourgeois de peschier aulx anguilles ou pallincqs ès viviers ou eaues de ceste ville et banlieue, à peine de soixante sols d'amende et amission du poisson, roix ou carreaux avec quoi ils auront peschié.

21. Deffences à tous indifférament d'aller avec batteau pescher ès rivières de la ville et banlieue avec grandes ou petites roix, à peine de vingt florins d'amende, amission des roix et poissons qu'ils auront prins et aultre punition arbitraire.

22. Deffences à tous indifférament d'aller ès marets avec batteaulx ou aultrement si on puist ouir quelque suspicion que ce soit pour prendre, esrober les fruits et biens des bonnes gens, soient oigneaulx, kenvere, collets, poissons, roix ou aultres besoingnes, à peine d'estre contre eulx procédé comme laron et d'estre punis exemplairement selon l'exigence du cas.

23. Deffences que dores en avant personne ne voist de nuict par batteaulx pour mesure et conduire oignons, kenvere, poissons ou aultres marchandises venans des marez, sans l'avoir au préalable, assavoir le jour immédiatement précédent, adverty et donné à cognoistre aulx varders, où, et de qui ils iront querre lesdites marchandises, à peine de six florins d'amende.

Digitized by Google

24. Deffences que nul ne pesche de jour ou de nuict ès eaues et pescheries d'aultruy, à peine de dix florins et d'estre punis selon l'exigence des cas.

25. Deffences que nul ne pesche nè mecte houpenets ès eaues communes de ceste ville, à peine de soixante sols.

26. Deffences que nul ne pesche avecq proix, n'est entre deulx S^te^ Croix qui est depuis le troisième de may jusqu'au quatorze de septembre, à peine de soixante sols.

27. Deffences que nul quel qu'il soit ne pesche à la linde ès fossés de la ville, par dessus les murs des remparts, ni sur les bords desdits fossés, à peine de bannissement et d'aultre plus grièvе punition arbitraire.

28. Polront néansmoings tous bourgeois et habitans de ceste ville, à l'advenir et tant que aultrement en soit ordonné, pescher à la linde en la rivière que l'on dit les trois Staons, à pied, et à batteaulx, sans en ce commectre fraude, pourveu que ce ne soit jour de dimanche, d'apostre ou aultre feste commandée à garder par l'église, et aussy qu'ils ne pourront pescher au devant des embouchures des viviers et wals appartenans aulx frais poissonniers, rentiers, ou aultres, à peine d'estre attains et punis de larchin et aultrement à la discrétion de messieurs selon l'exigence des cas.

29. Deffences qu'aulcunes personnes, de quel estat ou condition qu'elles soient, ne pesche dores en avant ès viviers et fossés de ceste ville, ni aussi mecte ou jecte roix, houpes, espriviers, rapuets veluës ou aultres engiens, pour y prendre poissons grands ou petits, et ne fachent aulcun empeschement esd. viviers et fossés, à peine de dix livres.

30. Et aussi, que nul, de quelque estat et condition qu'il soit, ne tiennent en sa maison roix appellées veluës à peine de soixante livres et d'estre punis à l'ordonnance de messieurs.

Digitized by Google

31. Item, commandement que tous poissonniers qui voudront vendre frais soient demeurans et tiennent le poisson à vendre en leur poissonnerie, ou au marchié à ce désigné en ceste ville, à peine de soixante sols.

32. Item, que nuls desd. poissonniers ni aultres n'usent de rois traingnans, depuis le jour de S^te^ Croix en septembre jusques au premier jour d'apvril en suivant, afin que le poisson ne soit prins au tems qu'il fourse, sur dix livres.

35. Deffence que nul ne porte ou meisne à batteau ny aultrement foine [1] ès marets ou rivières communes de ceste ville, à peine de soixante sols.

36. Pour le bien de la communaulté et provision de ceste ville, messieurs Mayeur et Eschevins, par l'advis des deulx années et dix jurés, ont consenti, au lieu de ce que l'on ne solloit du passé pescher, ne mectre que deux houpenets entre les deulx S^te^ Croix, chacun porra mectre quatre houpenets en son eaue, depuis le troisième de mars jusques à la mi-aoust, pourveu que lesdits houpenets soient bons et souffisans, sans fraulde, signés du propre saing ad ce ordonné que tiendra et aura le maitre maresquier, comme l'on est accoustumé faire, et deffence que aultrement n'en soit usé à peine de soixante sols.

37. Item, deffences à tous bourgeois, manans et habitans de ceste ville et à tous aultres, d'aller aux marets avec foines ou fourches à l'outres qui sont comparées à foines, pour en prendre ou pescher le poisson durant le temps

[1] *Foine*, espèce de trident qui sert à darder le poisson et à harponner le marsouin. — *Triceps fuscina*. — Quelques-uns écrivent fœsne, d'autres fouanne, fouine. — *Fouine* : instrument de fer à 2 ou 3 fourchons fort aigus qui est emmanché au bout d'un perche, qui sert à élever les gerbes de la grange sur le tas, et à percer les gros poissons qui s'endorment sur le sable dans les eaux claires et peu profondes, tant sur la mer que sur les rivières. — *Fuscinola*, *fossina* et fuscine, fourche, trident. (Dictionnaire de Trévoux).

Digitized by Google

qu'il fourse, assavoir : depuis le premier d'apvril jusques au troisième de may, à peine de dix livres.

38. Item, deffences que nul n'use à l'advenir de roix traingnant que l'on dit draghenets, qu'ils n'aient du moins pour les aisles dix, onze ou douze toises de longueur pour pescher en leurs wals, viviers, ou aultres leurs eaues, rivières communes, ni en quelque dicque ou embousement de vivier, sur ladite amende de dix livres.

39. Item, deffences à tous bourgeois et aultres de pescher avec rois traignans, en aulcunes dicques [5] ou rivières en la ville et banlieue de nuict ny de jour, sur la dite amende.

40. Item, deffences à tous ceulx ayant viviers ou wals, qu'ils ne les baillent à louage que ce ne soit par années, et non poinct pour en jouir seullement entre lesd. S^te^ Croix ou my-aoust pour mectre lesdits houpenets, sur pareille amende de dix livres.

41. Item, deffences à tous d'achepter devant ou après midy frais poissons au marchié, ny en chemin en advanchant led. marchié, pour le revendre, sur pareille amende de dix livres.

42. Deffences à tous frais poissonniers de pescher sur les rivières et wals ou sur les eaues et rivières communes avec rois nommés sleepuets, à peine de pareille amende de dix livres.

43. Et, d'aultant que l'on s'est appercheu depuis quelque tems, que plusieurs abus et larchins se commectent journellement au faict de lad. pescherie, au moyen de certaine espèce de petits batteaulx que l'on nomme *schutz,* qui sont facilement transportables de lieulx à aultres, par dessus barrières ou dicques ; Mesdits sieurs, pour à ce re-

[5] Digues, du flamand dyck ; amas de terre contre les eaux. (Dictionnaire de Trévoux). Signifie ici, rivières endiguées.

Digitized by Google

médier et éviter à tous aultres inconvéniens que poldront provenir par le moyen desdits petits batteaulx, ont absolument deffendu et interdict, deffendent et interdisent l'usance desd. schutz, avec deffence à tous indifféramenht, fussent batteliers, maresquiers, ou aultres, de les tenir ou garder en leur possession, à peine de vingt livres d'amende et d'amission d'iceulx petits batteaulx.

44. Ordonnant, suivant ce, Mesdits Sieurs, à tous ceux et celles qui ont en leur possession, fut en propriété, ou aultrement, aulcuns desd. batteaulx nommés schutz, qu'ils aient à eulx en faire quicte pardedens huict jours de la publication de cestes, et n'en plus avoir, recepvoir, ou garder de semblables après lesdits huit jours expirés, à lad. peine ci-dessus.

Fait en l'assemblée de messieurs des deulx années et dix jurés le troisième de mars mil six cent vingt-sept.

(Extrait du registre aux ordonnances de police reposant au greffe du petit auditoire de la ville et cité de Saint-Omer, H, f° 71 v°).

CXXXIII

24 décembre 1732 [1]

Grandeur que doivent avoir les poissons d'eau douce.

Mayeur et Eschevins de la ville et cité de Saint-Omer, étant informés qu'on pesche et qu'on apporte journellement sur le marché de cette ville, pour y estre vendus, des poissons d'eau douce presque de toutes sortes de grandeurs, et même de plus petit échantillon, et comme cet abus ruineroit et détruiroit entièrement la pesche des environs, s'il étoit plus longtemps toléré ; à ces causes, nous

[1] Ce règlement fut modifié par l'ordonnance du 28 février 1783 concernant la police générale des marchés publié ci-dessus. Y voir le marché aux poisson d'eau douce.

Digitized by Google

avons fait et faisons très expresses inhibitions et deffenses à toutes personnes, telles que ce puissent être, de ne prendre en peschant, et ne vendre sur le marché ni ailleurs de cette ville et banlieue, sous peine de confiscation et de six livres d'amende, aucuns poissons qui soient compris, queue et tête, au-dessous de l'échantillon qui suit :

SÇAVOIR,

Le brochet au-dessous de 10 pouces.

La carpe à vendre, non réputée foursin, au-dessous de 12 pouces.

La bresme au-dessous de 10 pouces.

La tanche au-dessous de 8 pouces.

La vendoise au-dessous de 8 pouces.

La perche au-dessous de 7 pouces.

La roche au-dessous de 6 pouces et demi.

La bliecque au-dessous de 5 pouces et demi.

Les anguilles et palins au-dessous de la grandeur de celles qui sont de compte dans les warts.

Enjoignons aux cœuriers sur le poisson de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Saint-Omer en halle, l'assemblée des trois corps y tenante le vingt quatre décembre mil sept cent trente deux. Signé : L. DRINCQBIER.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de St-Omer, M, f° 140 v°).

PORTEFAIX [1]

CXXXIV

28 NOVEMBRE 1767

Statuts des Portefaix.

Mayeur et Echevins de la ville et cité de Saint-Omer, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut ; les abus

[1] 2 pièces CXXXIV et CXXXV.

Digitized by Google

qui se sont insensiblement glissés depuis plusieurs années dans le corps des porte-faix de cette ville ; les plaintes qui nous sont souvent portées par les négociants et marchands sur leur refus de faire indistinctement les travaux qui leur sont présentés ; la préférence que quelques-uns d'eux donnent à certains négociants et marchands pour faire leurs travaux au préjudice des autres et au grand intérêt du commerce de cette ville, nous engagent non-seulement à arrêter le progrès des abus, mais encore à en extirper et anéantir la source et les causes ; en conséquence, oui sur ce le procureur du Roy sindic de cette ville en ses conclusions, avons ordonné et statué, ordonnons et statuons ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Le corps des porte-faix continuera comme autrefois d'avoir un connétable dont les fonctions et salaires seront fixés par les articles du présent règlement, confirmons la nomination faite par le grand maître dud. corps du connétable qui se trouve actuellement en exercice.

ARTICLE 2.

Au cas de vacance de ladite charge de connétable, soit par mort, démission ou autrement, le corps des porte-faix se rendra chez le grand maître dans les vingt-quatre heures, pour procéder par la voie du scrutin au choix de trois sujets pour remplacer l'ancien connétable, pour par ledit grand maître choisir l'un des trois qu'il trouvera le plus capable de remplir les fonctions attachées à la charge de connétable, et au cas qu'aucun des trois sujets élus ne soit agréable au grand maître, et sur le rapport de ce dernier, sera par nous choisi celui en qui nous trouverons les qualités convenables ; voulons en l'un et l'autre cas que le choix qui sera fait soit sur le champ inséré sur le registre dudit corps, et dont il sera parlé ci-après, autorisons le grand maître, au cas d'absence ou de maladie du connétable dudit corps, à en substituer un autre d'office.

Digitized by Google

ARTICLE 3.

Les fonctions du connétable seront de veiller à la police dudit corps, de recevoir les demandes des négociants marchands et autres pour les travaux à faire par lesdits porte-faix, comme aussi de recevoir des négociants marchands et autres, les salaires des ouvrages faits par lesdits porte-faix et d'en faire le partage entre eux le jour qui sera ci-après désigné ; voulons que ledit connétable se contente, pour salaires de ses peines et vacations, d'une part égale à celle que chaque porte-faix recevra pour le travail que le corps entier aura fait chaque semaine.

ARTICLE 4.

Comme il est du bon ordre que les inférieurs aient de la docilité et du respect pour leurs supérieurs, voulons et ordonnons auxdits porte-faix d'avoir le respect et les égards convenables pour les négociants, marchands et autres, et d'obéir exactement aux ordres que leur donnera le connétable concernant les fonctions de leurs charges, et qu'ils les exécutent provisoirement, sauf à eux, s'ils les trouvent trop rigoureux, à en porter leurs plaintes en corps, et non autrement, au grand maître dudit corps, qui sur icelles leur rendra bonne justice ; leur permettons en cas d'absence dudit grand maître de se pourvoir à ce sujet par devant les commissaires au petit auditoire.

ARTICLE 5.

Le connétable sera tenu d'avoir un registre cotté et paraphé par l'un des officiers de ce siège, sur lequel il inscrira sur le champ les demandes faites par les négociants, marchands ou autres et en leur présence, pour les travaux qu'ils auront à faire faire ; y sera fait mention de l'heure à laquelle les demandes auront été faites pour que chaque personne soit servie à son tour.

ARTICLE 6.

Le connétable enverra exactement et le plus diligem-

Digitized by Google

ment qu'il sera possible le nombre de porte-faix qu'il jugera nécessaire pour le travail proposé, et aura attention de distribuer les porte-faix de façon qu'ils puissent travailler chez plusieurs personnes à la fois, le tout proportionnellement aux priviléges et à la quantité des travaux à faire pendant la journée, et veillera surtout à partager entre lesdits porte-faix les ouvrages qui sont les plus onéreux ; en sorte que le commode et l'incommode du travail soit divisé entre eux également autant que faire se pourra.

ARTICLE 7.

Il sera apporté pareille attention par le connétable à ce que les négociants, marchands ou autres bourgeois de cette ville qui ont des grains ou autres marchandises déposées dans un magasin éloigné du rivage pour être transportées dans des bélandres, soient également servis, ainsi que ceux qui ont des magasins dans la proximité : et s'il arrivait contre toute attente qu'aucun porte-faix ne lui obéit sur le champ, il le sommera verbalement et dans le moment de se rendre chez le grand maître qui provisoirement décidera sur ledit refus, et sera son ordonnance exécutée sur le champ, à peine d'emprisonnement dudit porte-faix, dont le grand maître nous fera part dans les vingt quatre heures pour par nous être statué sur la durée d'iceluy suivant l'exigence du cas.

ARTICLE 8.

Comme il n'est que trop fréquent que dans l'hiver des parties de grains arrivent en cette ville à la porte fermante, et qu'il est avantageux pour le commerce que les grains ne soient pas exposés pendant toute une nuit aux injures de l'air, ordonnons au connétable de veiller pareillement à ce que chaque jour un certain nombre de porte-faix, et chacun à son tour, capable encore de travailler, restent à la chambre pendant une demi-heure après la cloche sonnée pour la fermeture des portes, et que sur la

Digitized by Google

réquisition des négociants lesdits porte-faix fassent le travail nécessaire pour mettre lesdits grains hors de danger, sauf à eux à achever ledit travail le lendemain sans qu'ils puissent demander un double salaire.

ARTICLE 9.

Chaque porte-faix rendra compte chaque jour au connétable du travail qu'il aura fait, indiquera celui chez qui il l'aura fait et le connétable en tiendra note sur le registre.

ARTICLE 10.

Pour le travail qui sera fait chez un négociant il sera stipulé sur le registre que l'on aura transporté telle quantité de grains, fruits, charbons, sels, etc, et le connétable sera chargé d'en faire le compte, de l'aller recevoir sur un bordereau extrait de son registre et de le partager dans la soirée des vendredis de chacune semaine entre les porte-faix et lui par égale portion.

ARTICLE 11.

Aucun porte faix ne pourra travailler qu'au préalable il n'en ait averti le connétable, et s'il est convaincu de l'avoir fait sans avoir rapporté ce qu'il aura gagné, il paiera pour la première fois trente sols d'amende et perdra le fruit de son travail, et au cas de récidive sera puni très-sévèrement et provisoirement par le grand maître dudit corps suivant l'exigence du cas.

ARTICLE 12.

Tout porte-faix sera obligé de rendre compte au connétable de l'ouvrage qu'il aura fait, soit après que la chambre du corps de métier sera fermée, soit avant qu'elle soit ouverte, pour que chacun travaille à son tour et autant l'un que l'autre sans qu'il soit question de rang d'ancienneté.

ARTICLE 13.

Chaque jour le matin à heure fixe, tout porte-faix sera obligé de se trouver à l'appel avant de jeter le dez ; ceux

Digitized by Google

qui ne s'y trouveront pas paieront cinq sols à moins qu'ils n'aient la permission du connétable.

ARTICLE 14.

Ceux qui seront destinés pour la décharge des bateaux de marché ou barques seront obligés de faire le compte du produit de leur travail dans la chambre dudit corps.

ARTICLE 15.

Ceux qui marqueront sur leurs planches plus de travail qu'ils n'ont fait paieront autant de vingt sols qu'ils auront marqué de sols de trop.

ARTICLE 16.

Les maitres porte-faix qui feront travailler d'autres personnes à leurs places en répondront, et ne pourront se faire remplacer que du consentement du grand maitre et de l'agrément des Mayeur et Echevins.

ARTICLE 17.

Pour maintenir la paix dans ledit corps de métier tous ceux qui se batteront, soit dans les rues ou marchés, soit dans d'autres endroits de la ville, paieront six livres d'amende.

ARTICLE 18.

Ceux qui manqueront aux offices qui se font pendant l'année pour ledit corps, paieront deux sols pour chaque office, à moins qu'ils n'aient eu un légitime empêchement.

ARTICLE 19.

Ceux qui jureront en quelque manière que ce soit paieront dix sols d'amende pour la première fois, vingt sols pour la seconde et trente sols pour la troisième ; et en cas de récidive seront punis provisoirement de prison et privés des fonctions de leurs charges par le grand maitre, sauf aux Mayeur et Echevins à en fixer le temps sur le rapport du grand maitre et suivant l'exigence du cas :

Digitized by Google

Ordonnons que toutes les amendes portées au présent règlement seront inscrites chaque fois sur le registre du corps pour y avoir au besoin tel égard que de raison.

ARTICLE 20.

Le connétable pourra suspendre pour un jour seulement le travail à ceux qui ne lui obéiront pas ou qui l'insulteront; lui enjoignons audit cas d'en porter des plaintes au grand maître, si le cas est grave, lequel punira les coupables suivant l'exigence du cas.

ARTICLE 21.

Les échelles qui servent au corps de métier seront portées à l'ouvrage à faire et transportées à la chambre sitôt l'ouvrage fini par les deux plus jeunes d'entre eux qui auront travaillé.

ARTICLE 22.

Toutes les amendes seront payées sur le champ, ou au plus tard retenues le jour du vendredi qui suivra celui où elles auront été encourues, et ce, par les mains du connétable qui les emploiera à la décharge dudit corps, et dont il rendra compte au grand maître en la manière accoutumée.

ARTICLE 23.

Les garçons du métier ainsi que les maîtres seront obligés de faire le rapport au connétable de tout ce qu'ils sauront se passer de contraire au bien et à la police dudit corps.

ARTICLE 24.

Et afin que le commerce ne souffre dans aucune de ses parties par la faute des connétables et des porte-faix, nous leur enjoignons expressément de se trouver à leur chambre pendant les quatre mois de l'été à six heures du matin, pendant les mois de septembre, octobre et novembre à sept heures, pendant les mois de février, mars et avril à sept heures, pendant les mois de décembre et janvier à

Digitized by Google

huit heures, et seront tenus de commencer le travail à faire aux susdites heures, sans aucun délai ni retard, à peine de trente sols d'amende.

ARTICLE 25.

Les nouveaux maîtres porte-faix et ceux qui les remplaceront aux conditions exprimées par l'article 16 seront dans la suite obligés de demeurer en ville.

ARTICLE 26.

Etant indispensablement nécessaire que les porte-faix s'occupent essentiellement à servir le public et à ne mettre aucune entrave au commerce de cette ville, leur défendons de se rendre adjudicataire ci-après d'aucunes charges d'avaleur ni autre quelconque de police.

ARTICLE 27.

Voulons que les anciens règlements faits jusqu'à ce jour pour le corps des porte-faix continuent d'être observés en tant qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire au présent.

Ainsi fait et décrété à Saint-Omer en halle échevinale le vingt huit novembre mil sept cent soixante sept.

Signé : DUFOUR.

Publié le 27 avril 1768, par PERCHE. (Arch. de la ville).

CXXXV

13 AOUT 1773

Règlement concernant la police du corps des Porte-faix.

Mayeur et Echevins de la ville et citée de Saint-Omer, à tous ceux que ces présentes verront salut, savoir faisons que, sur le rapport qui nous a été fait qu'il s'était glissé un nombre d'abbus dans la communauté des porte-faix de

Digitized by Google

cette ville, soit par la négligence de leur connétable à faire exécuter nos ordonnances, soit enfin sous le prétexte que par nos dites ordonnances, il n'est pas assez expliqué quelles sont les obligations desdits porte-faix, lesquels abus leur sont non-seulement préjudiciables, mais nuisent à l'avantage du commerce ; A quoi voulant remédier, Nous, ouï le procureur sindic en ses conclusions, avons ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Voulons que nos ordonnances des 8 novembre 1767 et 4 octobre 1770 seront exécutées selon leur forme et teneur et sous les peines y portées ; en conséquence faisons itératives défenses aux propriétaires des charges de porte-faix de les louer ou faire exercer par telles personnes que ce puisse être, sinon qu'ils nous aient présenté requête et un sujet convenable pour faire lesdites fonctions, lequel ne pourra les exercer qu'après qu'il aura été par nous agréé, et pretté le serment ordinaire aux peines portées par ladite ordonnance du 4 octobre 1770 tant contre celui qui aura loué que contre celui qui aura pris à bail, et au cas d'agréation de notre part, seront toujours lesdits propriétaires responsables des faits et fautes de leurs locataires.

ARTICLE 2.

Faisons défenses au connétable de les admettre à faire lesdites fonctions, à moins qu'il ne lui ait apparu de notre permission par écrit, à peine de dix livres d'amende.

ARTICLE 3.

Faisons aussi défenses à ceux qui exercent actuellement lesdites charges comme les tenant en bail ou sous-bail, de les continuer, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu notre agréation, à peine de vingt livres d'amende, et au connétable de les souffrir sous la même peine.

Digitized by Google

ARTICLE 4.

Faisons défenses aux porte-faix d'exercer deux charges de police à la fois, c'est-à-dire qu'ils ne pourront être en même temps porte-faix, mesureurs de grains et chaux, brouetteur, chartier, clober et avaleur, charbonnier et autres, mais au cas où ils occuperaient actuellement deux charges à la fois, ils seront tenus d'opter en dedans trois jours de la publication de la présente ordonnance celle des charges qu'ils entendent exercer, à peine de dix livres d'amende.

ARTICLE 5.

Enjoignons à tous les propriétaires des charges de porte-faix ou locataires qui auront obtenu notre agréation de se trouver chaque jour à l'appel avant de jeter dez; ceux qui ne s'y trouveront point seront condamnés en cinq sols d'amende et ne jouiront pas du privilége de pouvoir travailler pendant le jour auquel ils auront manqué, autorisons le connétable de faire remplacer les manquants par telles personnes qu'il jugera convenir et de leur faire faire le travail que ceux-ci eussent fait s'ils avaient été présents, en profitant par ceux nommés par le connétable des salaires que les autres eussent gagnés.

ARTICLE 6.

Ordonnons à tous porte-faix d'obéir provisionnellement aux ordres que lui donnera le connétable, à peine d'interdiction de tout travail pendant quinze jours, sauf à lui au cas qu'il ait à se plaindre desdits ordres à se pouvoir pardevant nos commissaires au petit auditoire.

ARTICLE 7.

Faisons défenses à tout porte-faix de recevoir les salaires par eux acquis chez les négociants, marchands ou autres, et à ceux-ci de les payer, à peine contre les porte-

Digitized by Google

faix de payer deux fois, et d'interdiction pendant un mois contre les porte-faix qui les auraient reçus, mais sera le connétable seul autorisé à recevoir lesdits salaires ; lesquelles amendes ci-dessus seront applicables : un tiers au dénonciateur, un tiers au petit bailli et l'autre tiers à la communauté des porte-faix de cette ville, à l'exception de celle de cinq sols qui sera au profit singulier desdits porte-faix.

Et afin que personne ne prétende cause d'ignorance de la présente ordonnance, elle sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Saint-Omer, en halle échevinale le 13 août 1773.

Signé : Drincqbier.

(Archives de la ville).

POTIERS D'ARRAIN

—

CXXXVI

1325 à 1330

Keure des potiers d'arrain.

Nus venge clous de hainau a ronde teste, sour LX^{s} et les clous perdus le millier de clous la cheres X^{l}.

On meiche sour le cent de métail dont on fera poterie de cœuvre XX^{l} de plonc et nient plus, sour LX sols. Toute poterie faite de viès potich soit ausi souffizans al avenant que dit est, sour ledite amende. Item toute œvre de mentaille soit aussi souffizans comme dit est, sour ledite amende. Et ceste œvre aura sensegne et doura au IIII^{d} au cent pour enseigner.

(Extrait d'un registre côté H aux archives de la ville de 1325 à 1330, f^{o} XIX).

Digitized by Google

POTIERS D'ÉTAIN [1]

CXXXVII

1325 à 1330

Keure des potiers d'estain.

On meche ou cent de fin estain dont en fera poterie et vaiselemente [2] d'estain, XX[l] de plonc et non plus, sour LX[s] et l'œvre brisier.

Item, on fache vaiselemente de fin estain et ou chent n'ait que IIII[l] de plonc sans plus, sour ledite amende.

Les hanses et carnières [3] et autres appartenances as pos et vaiselmente d'estain soient tout de une estoffe, sour ledite amende.

Li los d'estain poisée IIII[l] et non mains [4], sour ledite amende.

Li demi los poisée III[l] et rient mains [5], sour ledite amende.

Il aura cascune œvre sensegne et doura ou III[d] du cent pour enseigner [6].

(Extrait d'un registre côté H aux archives de la ville de 1325 à 1330, f° XIX).

CXXXVIII

28 octobre 1498

Cœure sur l'étain.

C'est le keure et eswart de la Bastellierie des pottiers

[1] 3 pièces CXXXVII à CXXXIX.
[2] Probablement : vaisselle.
[3] Anses et charnières.
[4] Non moins.
[5] Rien moins.
[6] Enseigne, enseigner c'est-à-dire marque, marquer de la marque de la ville.

Digitized by Google

d'estain et de sauldure [1] faits par Messieurs Mayeur et Eschevins de la ville de Saint-Omer.

ARTICLE 6.

Deffence que pottiers d'estain ne mettent en cent livres de fin estain plus de quatre livres de ploncq, sur soixante sols.

7.

Item, que en l'ouvrage de la petite enseigne, ils ne mettent en cinq livres de fin estain que une livre de ploncq, sur soixante livres.

8.

Item, que aulcun ne fache auches carnures, ne aultres choses, en pots d'estain, grands, moyens, ou petits, qu'elles ne soient bonnes et passables par l'eswart du mestier, sur soixante sols.

9.

Item, ne fachent lots pesant moings de quatre livres demie, ne demi-lots pesant moings de trois livres, sur six sols.

18.

Commandement que toutes sauldures de plomerie soit faicte de ploncq et d'estain, en telle manière que tousjours en cinq livres de ploncq du moings ayt deux livres de fin estain, sur soixante sols.

19.

Deffence que aulcune sauldure ne soit vendue, délivrée, ne mise en œuvre, que elle ne soit esvardée et passée par lesdits cœuriers de la batelerie, lesquels, quand ils le trœuveront souffissant, mecteront enseigne au boult de la verghe, et soit ce boult toujours gardé et retenu jusques

[1] *Sauldure* signifie soudure.

Digitized by Google

en fin, sur soixante sols pour pieche, et auront lesdits cœuriers pour l'eswart du cent trois desniers.

20.

Deffence que aulcun plomier, ne pottier d'estain, ne aultre, tiengne sauldure en son hostel, qu'elle ne soit telle que par Messieurs ont esté ordonné, et que elle soit monstrée à la cœure pour la passer et enseigner se elle est suffisante par dedans trois jours après qu'elle sera faicte, sur soixante sols.

26.

Commandement à tous pottiers d'estain que tous plats, escuelles, et chausserons d'estain ils fachent de tel poid que s'ensuit, asscavoir : grands plats de deux livres, et plats de six quarterons, et escuelle d'une livre, et chausserons de demie-livre, chacune pieche, et soient lesdits plats, escuelles et sausserons si bien furnis à l'environ du bord que il souffice de l'eswart et cœure, selon le pays, et que aulcuns n'ait cause d'en plaindre, et que aultrement n'en soit faict ne usé sur soixante sols, ou aultre pugnition à l'ordonnance de Messieurs, saulf touttesfois que se aulcuns, pour son user, volloit aulcuns plats, escuelles ou sausserons du moyen poid, faire se polra par ordonnance de la cœure et non aultrement.

27.

Deffence auxdits pottiers que ils ne fachent ne vendent pintes d'estain de moindre poid que une livre et demie, et fachent lots et demi lots ainsy qu'il appartient selon le cœure, sur ledit amende de soixante sols et estre pugnis comme dessus.

28.

Item, que aulcun ne fache, ne mecte, ne vende estain de treille, si elles ne sont d'estain creu et tel qu'il vient de la

Digitized by Google

myne, sans y mectre quelque mixtion, sur soixante sols et estre pugnis comme dessus, etc.

Ces présens statuts ont esté publiés le vingt sixième jour d'octobre mil quatre cent quatre vingt et dix huit etc.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, R, f° 476.

CXXXIX

16 JUILLET 1699

Statuts, ordonnances et règlement touchant les maîtres pottiers d'estain de cette ville et cité de Saint-Omer.

ARTICLE 3.

Tous les maîtres auront chez eux les marques nécessaires pour marquer leur étain, et ils réponderont de leur bonté et qualité par rapport à la marque qui s'y trouvera imprimée, en sorte que, s'il étoit trouvé d'autre qualité que celle imprimée par la marque, ils encourreront l'amende de cent livres et autre plus grosse selon l'exigence du cas.

4.

L'étain à la Rose sera marqué d'une rose et du nom du maître en rsccourci ; et les armes de la ville seront imprimées par l'un des cœuriers du mestier.

5.

L'étain au marteau sera marqué d'un marteau du nom du maître et des armes de la ville, de la même manière que celui à la Rose.

6.

Le potin sera marqué de deux petites marques particulières qui seront choisies et désignées par le grand maître et les premiers cœuriers, sans qu'ils les puissent changer dans la suite, et par-dessus ce, du nom du maître et des

Digitized by Google

armes de la ville de la même manière que les deux autres espèces, lesquelles marques, à l'égard des pots de lot, demi-lots et pintes, seront imprimées au fond du pot avec la datte de l'année.

7.

Tous les plats et assiettes, de quelle qualité et grandeur qu'ils soient, seront battus au marteau, sur peine de dix livres d'amende ou autre arbitraire.

9.

Deffendons aussy à tous les maitres dud. mestier de faire venir en cette ville des pièches d'estain estrangères, à moins qu'elles soient de même qualité et bonté que celui de la ville, et qu'il soit marqué de la marque de quelque bonne ville et de celle de son espèce, ce qui sera examiné par les cœuriers chez lesquels on les devra porter immédiatement après leur arrivée et avant que de les exposer en vente. afin qu'ils y apposent la marque de la ville, à peine de vingt livres d'amende et de confiscation.

14.

Toutes lesdites amendes seront au profit des pauvres, de la chapelle et des cœuriers, ou autres dénonciateurs à l'advenant, chacun d'un tiers, etc.

Et le seize desd. mois et an, en l'assemblée de mesd. sieurs du Magistrat et de ceux de l'an passé et dix jurés pour la communauté, itérative lecture ayant été faite des présents statuts et articles, ils ont iceux decrettés et en conséquence ordonné qu'ils seront exécutés selon leur forme et teneur, le tout sous faculté de les augmenter ou diminuer ainsy qu'il sera pour le bien de la police trouvé convenir.

Fait et décretté en halle le dit jour seize de juillet mil six cent quatre-vingt dix-neuf.

Signé : J. Drincqbier.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de St-Omer L, f° 86).

Digitized by Google

SAVETIERS [1]

CXL

8 AOUT 1616

Conditions auxquelles les savetiers peuvent travailler.

Veu le différent d'entre les doyen, maîtres et compaignons du mestier des cordonniers, demandeurs sur requête d'une part; les doyen, maîtres et compaignons du mestier des chavetiers, deffendeurs d'aultre; lesd. requeste, réponses, réplicques, duplicques, triplicques, quadruplicques et pièches joinctes par lesdites parties avecq les debvoirs faicts d'office, et tout considéré; Messieurs Mayeur et Echevins de ceste ville de St-Omer, par l'advis du Magistrat de l'an passé et dix jurés pour la communauté de ceste ville, ont par forme de statut ordonné et ordonnent, permis et permectent que les chavetiers polront doresnavant faire souliers tant à hommes que femmes et enffans, et employer au faict de leur mestier toutes sortes de cuirs passant l'esgard, en mectant à chacun soulier ung membre viel, soit l'avant ou le derrière, pour demonstrer que c'est chaveterie, sy que le surpied soit nœuf et les deux quartiers de derrière viels de chacun soulier, ou que les deux quartiers de derrière soyent nœufs et le surpied viel et au regard des mules ou pantoufles le surplus de chacune debvra estre de cuir viel, le tout à peine contre chacun contrevenant, et pour chasque soulier, mule ou pantoufle, de dix sols d'amende au proffit des cœurheers, et d'amission desd. ouvrages au prouffict des pauvres de ceste dite ville; et seront doresnavant adjoints deux chavetiers à la cœure ordinaire des tanneurs, pour avecq ladite cœurre visiter les ouvrages tant des cordonniers que

[1] 6 pièces CXL à CXLV. — Nous ne reproduisons pas les statuts du 9 mai 1781 homologués le 17 août de la même année ; ils ont déjà été imprimés. Pièce in-4° de 10 p. Saint-Omer, H. F. Boubers, 1781.

Digitized by Google

des chavetiers; le tout par provision et sy longtemps que il plaira à mesdits sieurs, compensant despens entre parties et pour cause.

Prononché en halle le huitième d'aoust mil six cens seize.

(Extrait du registre des statuts et ordonnances d'audiences de la ville et cité de St-Omer, reposant au greffe de police d'icelle, G, f° 322, V°).

CXLI

13 avril 1620

Conditions auxquelles les savetiers peuvent faire des souliers neufs pour eux et leur famille.

Pour obvier aux disputes qui souvent entreviennent entre les cordonniers, d'une part, et ceulx du mestier des chavetiers en ceste ville, d'aultre, lorsque se trouvent souliers nouveaulx ès ouvroirs ou aultrement en la possession desd. chavetiers, qui veullent soustenir estre pour leur propre usage ou de leurs domestiques, pour par telle allégation éviter l'amende portée par les statuts du huitième d'aoust mil six cent seize, inhibant ausdicts chavetiers faire soulliers nouveaulx, y ayant quelquesfois péril de parjure quand lesdits chavetiers, à la déclaration desdits cordonniers, sont admis à jurer sur la vérité de telle allégation ; Messieurs Mayeur et Echevins de la ville et cité de St-Omer, par advis de Messieurs du Magistrat de l'an passé et des dix jurés pour la communaulté, ont ordonné et ordonnent que tous lesdits chavetiers ayant présentement souliers nouveaulx par eulx faicts pour leur propre usage ou de leur famille, et touttes les fois qu'ils en feront à cet effect, seront submis de les apporter aulx deulx cordonniers qui sont commis annuellement à la recherche des nouvelles ouvraiges, ou bien à l'ung desdits commis, pour

Digitized by Google

estre marqués, affin d'estre recognus, laquelle marcque lesdits commis seront tenus de faire et apposer sans aulcun salaire, sans endommagier le soulier, et ce, à peine d'encourir par les chavetiers l'amende de dix sols pour chascun soulier, mule ou pantoufle, au prouffit desdits commis, qui sera trouvé en la possession desdits chavetiers, non marqué par lesdits commis, et oultre ce, d'amission desdits ouvrages au prouffict des pauvres de ceste ville, en conformité du statut du huitième d'aoust mil six cens seize; retenant mesdits sieurs pouvoir de changer, altérer ou annuller ceste présente ordonnance etc.

Faict et décrété en halle le treizième d'apvril mil six cent vingt.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, G, f° 400).

CXLII

17 MARS 1625

Défense aux savetiers de faire des ouvrages neufs.

Sur la requeste plainctive des doyen et cœurheers du mestier des cordonniers de ceste ville de ce que ceulx du mestier des chavatiers s'ingéroient journellement de faire nouvelles ouvraiges en contravention des statuts desdits cordonniers à raison de la trop petite amende addictée contre les contrevenans, et que mesme jceulx chavatiers, pour couvrir leur contravention et cacher leurs nouvelles ouvraiges, tenoient leur huys fermés, et tardoient à donner ouverture, quand jceulx cœurheers, adsistés d'un officier, alloient faire la visite par leurs maisons; Messieurs Mayeur et Eschevins de ceste ville et cité de Saint-Omer, par l'advis de ceulx du Magistrat de l'an passé et des dix jurés pour la communaulté, pour faire mieulx observer les statuts desdits cordonniers et obvier à toutte contravention, ont jnterdict et jnterdisent, comme aultrefois, aux

Digitized by Google

chavatiers de faire nouvelle ouvraige, et leur ont ordonné de eulx régler en conformité du statut du huit d'aoust mil six cent seize et du statut du treizième d'apvril mil six cent vingt, à peine d'encourir par les contrevenans l'amende de soixante sols, ou aultre arbitraire, par chacune paire de soulier, mule ou pantoufle nouvelle, qui est à raison de trente sols la pieche, au prouffict des cœurheers, au lieu de dix sols de la pieche portés par lesdits statuts seulement, et ce, oultre l'amission desdits soulliers, mules et pantoufles nouvelles au prouffict des pauvres. Sy, font commandement bien exprès à tous ceulx du mestier de chavatiers de faire prompte ouverture de leurs maisons quand les cœurheers du mestier desdits cordonniers iront faire la visite, adsistés d'ung officier de justice, et ce, à peine d'escheoir en amende de six florins au prouffict de la chapelle desdits cordonniers, ou aultre correction arbitraire.

Fait en halle le dix sept de mars mil six cens vingt-cinq.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de St-Omer, H, f° 39, v°).

CXLIII

21 JUILLET 1649

Règlement touchant les visites que les cordonniers et les savetiers font les uns chez les autres.

Veues diverses requêtes, attestations et aultres pieches y joinctes, et ouy le rapport des difficultés meües sur icelles d'entre les doyen, maîtres et compagnons du mestier des chavatiers d'aultre, tant sur la forme et manière des visitations qu'ils sont authorisés faire l'ung sur l'autre par les cœurhiers desdits mestiers respectivement, que sur aulcuns poincts en despendans; veu aussy l'ordonnance donnée le vingt-septième de juing mil six cens dix-neuf, touchant la visitation à faire par les seuls chavatiers sur

Digitized by Google

lesdits cordonniers, et le règlement du vingt-un novembre mil six cent seize touchant la visitation réciproque desdits mestiers, avec les aultres statuts et ordonnances concernant ceste matière, les debvoirs d'office faites à la suite de l'ordonnance interlocutoire du quatorzième d'octobre mil six cent quarante-sept, et tout considéré; Messieurs Mayeur et Echevins de la ville et cité de St-Omer, par advis du Magistrat de l'an passé et dix jurés pour la communaulté, pour mettre fin auxdites difficultés et maintenir lesdits mestiers en bonne police et tranquilité, ont décretté et statué, par provision et jusques à leur rappel, les poincts et articles qui s'ensuivent.

1.

Premièrement, qu'ensuitte dudit règlement du 21 de novembre 1616 et celuy provisionnel du 20 juillet 1646, lesdits cordonniers et chavatiers, par leurs doyens et ceulx de leurs mestiers quy seront de la cœure respectivement, et nuls aultres, polront après congé requis et obtenu du lieutenant de Mayeur, adsisté du Mayeur des dix, ou d'un Echevin des dix dénommé par ledit Mayeur en cas d'absence ou d'empeschement, et d'un sergeant à verge ou escarvette, faire réciproquement visitation l'ung mestier ès maisons de l'aultre, pour y recognoistre l'ouvraige que l'ung ou l'aultre auroit faict au dehors de son mestier, et non à aultre effect, tenant suivant ce en estat et surcéance le statut ou ordonnance du 27e de juing 1619.

2.

Lequel sergent à verge ou escarvette poura, au mandement desdits Mayeur ou Eschevin des dix, lever les pieches d'ouvraiges esquelles l'on prétendra y avoir contravention, pour les apporter à court, en tel estat qu'elles seront trouvées, sans y rien rompre, ni altérer, au plustôt à la scelle, y faisant adjourner ceulx qui seront chargés de lad. contravention, pour en respondre et veoir ordonner ce que de raison.

Digitized by Google

3.

Laquelle visitation lesdits cordonniers et chavatiers seront respectivement submis de souffrir en leurs maisons, bouticles, chambres et aultres lieux desdites maisons, et d'exiber telles parties d'ouvraiges que demandera ledit sergeant à verge ou escarvette, sans user d'aulcun refus ou retardement de faict ou de parole, cacher ou rethirer aulcunes ouvraiges en telle sorte et manière que ce soit par eulx, leurs femmes, enffants, serviteurs ou servantes, ou aultres, desquels le maître demeurera responsable, le tout à peine arbitraire.

4.

Mesmes, seront lesdits cordonniers et chavatiers aussy respectivement tenus de donner ouverture à l'effect de la visitation cy-dessus, et sy avant que ledit Mayeur ou Eschevin des dix le commandent, de leurs armoires, garde-robbes, coffres et aultres fermetures, pour par ledit Mayeur ou Eschevin en prendre veüe et commander la visitation se faire par ledit sergeant à verge ou escarvette, sans que lesdits cœuriers s'en puissent entremettre, adfin de faire cesser tout subject de plaincte en ce regard.

5.

Et au cas que sy rencontrent èsd. armoires, garde-robes, coffres et aultres fermetures, quelques ouvraiges, pouront estre levées par ledit sergeant à verge ou escarvette, et à l'instant visitées par ledits cœuriers, pour, au cas que ledit Mayeur ou Eschevin trouvent la matière le requérir, les faire apporter à cour à l'effect que dessus.

6.

Le tout sans préjudice ni jnnovation aulcune aux autres statuts et ordonnances non abrogés par les présens, ny aux debvoirs de visite à faire par ceulx de la grande cœure sur lesdits cordonniers en ce qui touche leurs nouvelles ou-

Digitized by Google

vraiges, lesquelles ils seront submis faire bonnes et léalles en conformité des statuts tant de l'ung que de l'aultre mestier, etc.

Faict et décretté en halle en assemblée du Magistrat des deux années et dix jurés pour la communaulté de la ville de Saint-Omer le vingt-un juillet mil six cent quarante-neuf.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, I, f° 79, v°).

CXLIV

30 juin 1678

Ordonnance augmentant l'amende due par les cordonniers travaillant en vieux.

Sur la représentation faite de la part des doyen, quatre maîtres et compagnons du mestier des chavatiers de ceste ville par leur requeste du quinze de may mil six cens soixante dix-huit que, nonobstant les défenses portées par les ordonnances du sept de novembre mil six cens quarante-cinq, les cordonniers ne cessent de raccoustrer et réparer bostes, souliers et houseaux, mestre semesle et rapiecher au préjudice de la franchise desdits chavatiers, pourquoy tant plus aisément remédier, ils auroient requis que l'amende de trente sols prononcée par lesdites ordonnances à la charge des cordonniers contrevenans fût augmentée jusques à trois florins, avecq amission desdites bostes, souliers et houseaux, à l'exemple de ce qui at esté accordé auxdits cordonniers, lorsqu'ils trouveront nouveaux ouvrages avoir esté faicts par eulx chavatiers ; Messieurs Mayeur et Eschevins de ceste ville, ouy leur procureur, ont, par l'advis de ceulx de l'an passé et dix jurés pour la communaulté, ayant esgard à ladite réquisition, et pour la meilleure observation desdites ordonnances, augmenté et augmentent ladite amende de trente sols jusques

Digitized by Google

à trois florins, en laquelle seront calengeables les cordonniers qui s'ingéreront de faire ouvrage qui appartient au mestier des chavatiers, et avec amission des souliers, bostes et houseaux que les cordonniers seront trouvés avoir raccomodés pour les vendre, ordonnant que qnand les deux chavatiers de la grande cœure avecq le Mayeur des dix jurés faisant les visites chez lesdits cordonniers ensuite de l'ordonnance du vingt-sept juin seize cent dix-neuf pour recognoistre la bonté, tant des cuirs qu'ils employent que de leurs ouvrages, trouveront ouvrages mal faites, il écherra amende de quarante sols applicable à la discrétion de Messieurs, le tout par provision et jusques au rappel.

Faict en halle le trente juin mil six cent soixante dix-huit.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, K, f° 149, v°).

CXLV

3 avril 1713

Jugement de l'échevinage imposant l'assistance de la grande cœure des cuirs pour les visites chez les cordonniers.

Veu le procès d'entre Mathieu Hulot, maitre cordonnier en cette ville appelant des Eschevins commis à la scelle et demandeur par sa requête du vingt-sept janvier mil sept cent douze, joint à luy les doyens, compagnons ès corps du mestier desdits cordonniers, signifiée par exploit du vingt-sept, d'une part; les doyens et cœuriers de la petite cœure des cordonniers mineurs, deffendeurs d'autre part; le jugement rendu par lesdits Eschevins comis à la scelle le douze dudit mois de janvier, qui condamne ledit Hulot en cinquante sols d'amende et confiscation d'une paire de souliers trouvée chez luy mal faite et mal conditionnée,

Digitized by Google

par lesdits défendeurs en faisant leur visite, suivant les ordonnances de police, desdits maîtres ; l'acte dudit appel ; l'ordonnance du cinq de febvrier ensuivant de mettre les pièces sur le bureau avec les statuts desdits mestiers, escritures et production des parties ; tout considéré, avec la requeste d'intervention desdits doyen, cœuriers, compagnons et corps du mestier des cordonniers jointe à l'instance, suivant l'appostille couchée sur jcelle le vingt-cinq dudit mois de février ; Mayeur et Eschevins de la ville et cité de Saint-Omer, eu sur ce conseil et avis avant prononcer sur ledit appel, avons ordonné et ordonnons que la paire de souliers en question, sequestrée à la scelle, sera visitée par les cœuriers de la grande cœure s'ils sont bien ou mal façonnés, faits de bon ou de mauvais cuir, et pour, sur leur rapport, être ordonné ce qu'il appartiendra ; et faisant droit sur les conclusions desdits doyen, cœuriers, maîtres et compagnons du mestier desdits cordonniers joints et jntervenans au présent procès pour l'intérêt de leur métier, attendu que l'ordonnance du vingt-sept de juin mil six cent dix-neuf, rendue pour la police des deux métiers, à laquelle celle du neuf de juillet mil six cent soixante dix-huit est relative, se trouve tenue en état de surcéance par une autre ordonnance de police du vingt-un juillet mil six cens quarante-neuf ; avons deffendu et deffendons par provision et jusques à autre ordre, auxdits doyen et cœuriers de la petite cœure des cordonniers mineurs de lever les ouvrages nouveaux qu'ils trouveront deffectueux faisant leur visite chez les maîtres cordonniers, ni d'en poursuivre les amendes et confiscation sans être assistés de la grande cœure ; dépens réservés.

Ainsy fait en halle échevinalle l'assemblée y tenante le trois d'avril mil sept cent treize. Signé : L. Drincqbier, par ordonnance.

(Extrait du registre aux Audiences du Magistrat).

Digitized by Google

SAVONS [1]

CXLVI

14 DÉCEMBRE 1661

Salaires des cœuriers sur le savon.

Oy le rapport du différent de requête d'entre les Mayeur des dix jurés et cœuriers sur le savon et zieppe remontrans d'une part; Claude Picquet, savonnier, rescubens d'autre; Messieurs Mayeur et Eschevins de la ville et cité de Saint-Omer ont, par l'avis de ceulx de l'an passé et dix jurés pour la communaulté, pour bonnes considérations résultans dudit différent et autres à ce les mouvans, accreu et augmenté le droit de la cœure sur lad. zieppe et savon jusques à trente sols de chacun brassin, fût grand ou petit, que ledit Picquet ou aultres brasseront en ceste ville et banlieue, sans préjudice aux statuts sur ce édictés par le regard des zieppes estrangières, lesquels demeureront en leur force et vertu, Messieurs se réservant la faculté entière de pouvoir changier et augmenter cestuy présens s'il y echiez.

Faict en halle en l'assemblée des deux années et dix jurés pour la communaulté le quatorzième de décembre seize cens soixante et ung.

(Extrait des registres des audiences de la ville et cité de Saint-Omer).

CXLVII

5 NOVEMBRE 1754

Sentence du petit auditoire condamnant un marchand savonnier à payer des salaires pour la cœure, du cinq novembre mil sept cent cinquante quatre.

Entre les Cœuriers et Egards de savon, demandeurs :

[1] 4 pièces CXLVI à CXLIX.

Digitized by Google

Contre

Le sieur Crépy, marchand savonnier en cette ville, défendeur :

P. O. Avons ordonné que la sentence portant règlement du quatorze décembre mil six cent soixante-un sera exécutée selon sa forme et teneur, en conséquence condamnons le deffendeur à payer aux demandeurs la somme de trente patars pour chaque cœurre de savon dont s'agit, et aux dépens.

(Extrait des registres des audiences du petit auditoire par-devant Eschevins commis).

CXLVIII

18 NOVEMBRE 1757 [1]

Ordonnance enjoignant aux fabricants de savon d'avertir quand ils mettront le feu sous leurs chaudières.

Mayeur et Eschevins de la ville et cité de Saint-Omer, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut : sçavoir faisons que, sur ce qui nous a été représenté par le Mayeur des dix jurés pour la communauté de cette ville et par les cœuriers sur le savon, qu'en vain sont-ils autorisés à aller chez les fabricants de cette marchandise et inutilement y font-ils des visites mêmes fréquentes, si ces fabricans ne sont obligés, à l'instar des brasseurs de bière, de les avertir du jour auquel ils mettent le feu sous leurs chaudières, afin que lesdits cœuriers se transportant chez eux lorsqu'ils fabriquent, ils puissent examiner si le savon qu'ils font est loyal et marchand, que quoique cette police paraisse concourrir au bien publicq, qu'il y ait un règlement du quatorze décembre mil six cent soixante-un qui fixe ce qui est dû auxdits cœuriers pour leurs visites, cependant lesdits fabriquans refusent de se soumettre à

[1] Voir ci-après l'interprétation de ce règlement.

Digitized by Google

avertir les Mayeur et Eschevins des dix jurés et les cœuriers chargés de visiter le savon, et ce, sous prétexte qu'aucune de nos ordonnances ne les y assujetit bien expressément ; A ces causes, vu les conclusions du procureur de ville, et, eu sur ce conseil et avis, Nous, en expliquant autant que de besoin ledit règlement du quatorze décembre mil six cent soixante-un et en l'interprétant, ordonnons à tous fabricans de savon de cette ville et banlieue, de déclarer par écrit quel jour et combien de tonnes ils entendent fabriquer, et ce, la veille du jour auquel ils mettront le feu sous leurs chaudières, lesquelles déclarations ils porteront, soit audit mayeur des dix jurés, soit à l'échevin d'entre eux commis pour assister à la visite des savons, qui leur donneront aussy par écrit et sans frais un certificat contenant qu'ils auront fait ladite déclaration ; enjoignons auxdits fabriquans de souffrir les visites desdits Mayeur ou Echevins des dix jurés, accompagnés des cœuriers, toutes les fois qu'ils se transporteront chez eux pour reconnoitre s'il ne s'y commet aucune fraude ou contravention, le tout à peine de dix livres contre ceux qui contreviendront à la présente ordonnance qui, à cet effet, sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait à Saint-Omer en halle échevinale dans l'assemblée des Mayeur et Eschevins en exercice, jurés au conseil et dix jurés pour la communauté de cette ville, le dix-huit novembre mil sept cent cinquante-sept.

Signé : Gaillon.

(Extrait des registres aux statuts de la ville et cité de St-Omer, N, f° 60).

CXLIX

9 janvier 1758

Interprétation du règlement précédent.

Sur la requête présentée par demoiselle Cappelle, veuve

Digitized by Google

du sieur Nicolle, les srs Antoine-Joseph Harache, Herman-Joseph Fahon et Louis Crépy, tous marchands fabriquans de savon, demeurans en cette ville, tendante à ce qu'il nous plust révoquer notre ordonnance de police concernant les savonniers du dix-huit novembre, dernier, ce faisant, supprimer en même temps les offices d'égards ou cœuriers attendu leur inutilité, ou au moins qu'il nous plust interprêter notre dite ordonnance de façon qu'elle pourroit être exécutée par les supplians sans leur causer aucun préjudice ni intérêt, sur laquelle auroit été ordonné que ladite requête soit communiquée au sr Mayeur des dix jurés et aux égards sur le savon ; et en conséquence de l'avis desdits Mayeur et Egards a été rendue l'apostille suivante :

Vu la présente requête et la réponse du sr Mayeur des dix jurés pour la communauté de cette ville et celle des égards sur les savons, Nous avons par provision restraint le règlement fait le dix-huit novembre dernier au sujet des déclarations à faire par les fabriquans de savons, en ce qu'il les oblige de déclarer la quantité de tonnes de savons qu'ils entendent fabriquer; de sorte qu'ils ne seront plus obligés de déclarer la quantité de tonnes de savons qu'ils entendent fabriquer ; de sorte qu'ils ne seront plus obligés de déclarer cette quotité, mais seulement quand ils entendent mettre le feu sous leurs chaudières, le surplus dudit règlement sortissant effet en son entier.

Fait à Saint-Omer en halle le neuf janvier mil sept cent cinquante-huit.

Signé : Gaillon.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, N, fo 64).

Digitized by Google

TAILLEURS D'HABITS

—

CL

23 MARS 1644

Extrait des statuts des parmentiers concernant la cœure du métier et les couturières.

Comme les doyen, cœuriers, maîtres et compagnons du mestier des parmentiers de ceste ville auroient, par requête appostillée du quinzième de mars quinze cent vingt-quatre, représenté qu'à raison de l'obscurité de leurs statuts, sourdoient plusieurs difficultés et différens avec les hommes, femmes et filles non francqs audits mestier, contrevenans auxdits statuts, à leur grand préjudice et jntérets, chargés qu'ils sont de femmes et enfans, sans occupation et ouvraige, et par ces raisons requis, pour meilleur règlement et maintienement de la franchise dudit mestier, de vouloir statuer de nouveau, changer et esclaircir plusieurs points et articles etc; Messieurs Mayeur et Eschevins de la ville et cité de Saint-Omer, etc, ont, par l'advis du Magistrat de l'an passé et dix jurés pour la communaulté, ordonné et statué, par provision et pour l'advenir, les points et articles suivans concernant la franchise et exercice dudit mestier.

ARTICLE 18.

Que nul maître ne doibt ny peut blasmer aulcunes ouvraiges faictes par les autres maîtres dudit mestier, ains en cas de plaincte, ou aultrement, pourra déclarer aux complaindans qu'ils peuvent eux rethirer vers les Doyens et cœurheers dudit mestier, sur peine que dessus.

19.

Et lorsqu'il arrivera plaincte de quelque pieche d'ouvraige mal faicte, lesdits doyen et cœurheers auront cha-

Digitized by Google

cun cinq sols pour la visitation de ladite pieche, à payer par celuy qui tombera au sort de ladite visitation, qui sera submis subir jugement au dire desdits doyen et cœurheers, et le serviteur dudit mestier aura pareillement cinq sols pour adjourner iceux doyen et cœurheers, à peine comme dessus.

22.

Que les cœurheers dudit mestier seront tenus adsister le doyen lorsqu'il se fera appeller pour aller descouvrir les contraventions au présent statut, à peine de trois sols d'amende contre chacun défaillant, et pourront lesdits doyen et cœurheers, adsistés d'ung escarvette ou aultre officier de justice, lever les pieches d'ouvraiges qu'ils trouveront jnterdites par les présens statuts, pour les apporter à la scelle et prétendre par eux par devant Eschevins y commis telle calenge qu'ils jugeront y escheoir.

23.

Que les femmes et filles pourront faire en leurs maisons, ou ès maisons bourgeoises, toutes sortes d'accoustremens servans à corps mâles ne portans encore chausses haultes, et de filles estans en-dessoubz l'eage de huict ans, ou environ, à déterminer à l'arbitraige du juge en cas de difficulté, et de raccoustrer toutes sortes de vieux accoustremens, les retourner, bailler façon nouvelle, y mectre et apposer passemens, nouvelles doublures, cordons et bordures, ou partie de nouvelle estoffe, pourveu qu'icelle partie ne face et compose la plus grande partie de l'habit, ensemble pourront faire failles, courtines, voyes de courtines, manches, chaprons, escourcœulx, et gorgins de nouvelle estoffe, tant seulement sans pouvoir excéder directement ny jndirectement, à peine de soixante sols d'amende, ou aultre arbitraire etc.

28.

Deffence à tous bourgeois et habitans de cette ville,

Digitized by Google

changle et banlieue, de tenir en leurs maisons ou ailleurs, hommes, femmes ou filles pour coudre ou faire ouvrage de vielle ou nouvelle estoffe, les soustenir, cacher leurs ouvrages, ou autrement les ayder ou adsister en ce que dit est, et ausd. ouvriers et ouvrières de ne point contrevenir en ce que dessus, sauf pour le regard de ce qu'il est permis aux femmes et filles par le 23e article, et aux serviteurs et servantes domestiques par l'article 27 des présens statuts, sur amende de 60s contre chacun contrevenant ou autre arbitraire.

Fait en halle en assemblée de Messieurs du Magistrat des deux années et dix jurés pour la communauté de ceste ville le vingt-trois de mars seize cent quarante-quatre.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, I, f° 44. Et procès de la ville, n° 43 [1]).

TANNEURS [2]

CLI

14 AVRIL 1422

Obligation des cordonniers de présenter les cuirs étrangers achetés par eux à la keure des tanneurs.

Dudit jour quatorze avril avant pasques mil quatre cens vingt trois.

ARTICLE 35.

Commandement que tous les cuirs estrangers que lesd. cordewanniers acheteront hors de la ville de Saint-Omer, que les apportent ou fachent apporter à la keure des tanneurs pour montrer l'enseigne de la ville de loy où ils auront été achetés, à ce qu'ils soient vus par lesdits eswar-

[1] Les autres articles manquent.
[2] 5 pièces, CLI à CLV.

Digitized by Google

deurs pour scavoir se ils seront bons et souffisans et passant led. eswart, et qu'ils les fachent seingner du seing de la ville, sur soixante sols.

(Extrait du registre des statuts de la ville et cité de Saint-Omer, R, f° 340).

CLII

Statuts et cœure des tanneurs.

ARTICLE 1.

Deffen. aux tanneurs qu'ils ne remettent ne sœffrent remettre cuir en plain depuis qu'il sera pelé, sur soixante sols, et pour tous cuirs qui aront but trop de plain et seront oultrés, sera payé pour chacun cuir cinq sols d'amende et le cuir en la volonté de nosseigneurs.

2.

Command. que tous tanneurs ayant leurs cuves toutes mises en terre et ne mettent d'os, ne empiengnes, estrayures, ou autres en autres cuves, mais les tannent en cuves ainsi mises en terre, et pourpessent bien leurs cuirs à mettre l'escorche sus, tellement que vivement soient atteints de leur escorche, sur soixante sols.

3.

Command. que tous tanneurs mettent et facent mettre leurs cuirs entiers premièrement en morte escorche, après en leur emprimure, tant qu'il appartient, et puis tous entiers les mettent en vive escorche, le tems de l'escorche durant, ce fait, appeller deux des keuriers cordewaniers. Lesdits tanneurs porront copper les tailles et estrayures et remettre en tan le dos d'une part, et les tailles et estrayures d'autre part, tant que tout sera bien tanné à l'eswart des keuriers, et autrement ne soit fait sur soixante sols chacun cuir.

Digitized by Google

4.

Item, est ordonnné auxd. keuriers que toutes fois que requis en seront sans fraude, ils voisent diligemment aux hosteux desd. tanneurs, pour voir copper lesd. tailles et estrayures après lad. première vive escorche, et mettent seing au dos et à chacune pièce qui ainsy sera coppée, adfin que on sache que, ainsy que dit est, ara esté fait et copé sans fraude, et se lesd. keuriers ou aultres quelconques y commettent fraude, ils seront reprins de leur serment et chacun en amende de soixante sols.

5.

Command. que chacun tanneur tanne et gouverne son cuir bien et souffissamment par tout également, sur six sols pour chacun cuir et estre puingny à la volonté de noss^rs^ Eschevins.

6.

Et est ordonné auxd. keuriers qu'ils eswardent leurs cuirs en plusieurs et divers lieux pour mieux savoir s'ils sont bien tannés, et que ils eswardent chacun cuir appluy, sur estre reprins de leur serment.

7.

Deffen̄, que aucun ne soit présent à l'eswart de son cuir, ne à l'eswart de cuir qui sera à son varlet ou familier, ne à son prochain de lignage, sous LX liv.

9.

Command. que tous cùirs refusés à l'eswart comme mal tannés soient seingnés du seing de refus à ce ordonné, et en soit fait registre par les keuriers où quel soit déclairié le jour du refus et à qui ils appartiennent, sur estre reprins de leur serment.

10.

Command. que tous cuirs refusés comme mal tannés

Digitized by Google

soient remis en escorche nouvelle par l'espace de trois mois du moins et plus se mestier est, et ne soient rapportés à l'eswart jusques après ce tems passé, et quand rapportés seront à l'eswart, les tanneurs seront tenus de déclarier comment ils furent refusés comme mal tannés, sur vingt sols.

11.

Deffen. que aucun ne vende cuir entier, ne par pièces, jusques à ce qu'il sera passé l'eswart comme bien tanné, sur soixante sols, et s'il le vend par pièches retiengue toujours au derrain la pièce où sera le seing du bon eswart sur six sols.

12.

Deffen. que aucun cuir qui ara été comenchié à labourer pour tanner en ceste ville ne soit porté dehors pour vendre, jusques à ce qu'il sera bien tanné et passé et seingné comme bon par les keuriers, ou que le cuir sera refusé du tout et banni de la ville et banlieue, sur LX liv.

13.

Command. que tout cuir qui sera apporté à l'eswart soit monstré aux keuriers, et n'en soit aucun muchié, ne remporté, sans eswarder, sur LX liv. grosse amende, et perdre le mestier an et jour.

14.

Deffen. que tanneurs ne délivrent ne fachent ou sœffrent délivrer cuir à qui que ce soit, se il n'est bien tanné et passé par les keuriers comme boin, sauf que se aucun faisoit tanner cuir pour son usage, il le pourroit ravoir en tel estat qu'il vauroit par le congié et grâce de nossieurs, par ainsy que il sera tenu de jurer que ce sera pour son usage, sans fraude, et se depuis il le vend, il sera à soixante sols d'amende et se perdra son mestier an et jour.

Digitized by Google

15.

Deffen. aux keuriers que ils ne eswardent cuirs comme bien tannés ailleurs que à la halle et bien accoustumé, sous estre puigny à la volonté de noss^rs Eschevins.

16.

Deffen. que tanneur ne autre, soit dedans le ville et banlieue ou de dehors, n'apporte ne face apporter cuir tanné en le ville ou dehors le ville et que coureurs n'en rechoivent aucuns pour courer, s'il n'a le bonne enseingne de la ville, sur LX liv.

17.

Deffen. que tanneurs ne s'entremettent de courer, ne faire courer cuirs pour faire solers à revendre à son pourfit, ne face faire solers pour revendre sur LX liv., et les deux mestiers perdre an et jour.

18.

Deffen. que coureurs ne autres ne mettent sain sur cuir, que ledit sain ne soit boin et loial, et passé par les keuriers soit leur seing ou l'autruy et que lesdits coureurs ne rendent aux cordewaniers ne à autres, cuir qui leur ait esté baillié, jusques à ce qu'il serra eswardé et passé par lesd. keuriers, sur les deux sols aux coureurs et deux sols à celuy qui recevra le cuir pour chacune pièce et pour chacune fois qu'ils le bailleront et recevront.

19.

Command. que tous coureurs monstrent tous les cuirs qu'ils auront courés aux eswards toutes fois qu'ils yront pour les eswarder, sans en receler aucuns, sur vingt sols, et se aucune desfaute estoit trouvé aud. couroy, le coureur seroit pour le cuir à douze deniers d'amende, et pour l'estrayure six deniers, et outre, s'ils empiroient le cuir, il demouroit aud. coureur pour le prix qu'il seroit prisiet et ne porroit estre vendu en le ville.

Digitized by Google

20.

Deffen. aux coureurs qu'ils ne couroient le cuir se ils ne ont l'enseingne de la ville sans le monstrer premièrement auxdits keuriers, sur LX sols.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, C, f° 92, v°).

CLIII

17 JUIN 1435

Cuirs étrangers.

Du dix-sept juin mil quatre cent trente-cinq.

ARTICLE 56.

Deffense que aucun bourgeois habitant ne autres ne fache amener ou apporter cuir tanné pour vendre en gros ne à détail en ceste ville et banlieue sur LX sols, saulf les cordewaniers qui les porront acheter en ville de loy, sans fraude, pour en faire solliers, ainsy que le cœure contient, et aussy sauf que les estrangiers, non subjects de la ville, en porront vendre et accater en le francq feste, et non aultres, sur ladite amende.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, R, f° 342).

CLIV

11 FÉVRIER 1539

Vente des cuirs étrangers.

Vu la requête des doyen et compagnons du mestier des cordewaniers, ensemble les responses servies à l'encontre des eswards keuriers et ceulx du mestier des tanneurs, les attestations joinctes par lesd. cordewaniers tesmoings sur ce commis et jurés d'office, et considéré tout ce que faut à considérer; Messieurs Mayeur et Eschevins de la ville de

Digitized by Google

Saint-Omer ont dit, ordonné et appoinctié, disent, ordonnent et appoinctent que, doresnavant tous cuirs, tant de dehors que de dedans, seront vus, visités et eswardés par les commis et sermentés à l'eswart du mestier des tanneurs, cordewaniers et coureurs, pour par eulx les copper bien et duement souffisamment et jusques au vif, si comme a été faict de tout anchien tems, en enjoindrant oultre auxd. eswards en ce eulx duement acquitier sans fraude ou dissimulation, à peine de estre griefvement pugnis et reprins comme de parjure tant au faict desd. tanneurs, cordewaniers que coureurs, tellement que lesd. cuirs soient bien tannés, bien courés et de bon sieu, et les solliers de bon et léal ouvraige, le tout à la conservation du bien publicq et d'un chacun, et que aulcune plaincte ou dolléance en faulte de ce n'en advienne à justice.

Prononchié en halle le vendredy onzième jour de febvrier quinze cent vingt-neuf ainsy.

Signé : Boullengier.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, R, f° 344).

CLV

26 juin 1531

Cuirs d'Angleterre et de Hollande.

Du vingt-sixième de juing quinze cens trente-un.

Oultre et par-dessus les statuts anchiens et ordonnances du mestier des tanneurs, pour l'esclerchissement d'yceux statuts, Messeigneurs Mayeur et Eschevins de ceste ville de Saint-Omer ont ordonné que tout dos venant d'Angleterre, Hollande et Frize, debvront avoir quatre vives escorches du moins avant les présenter à la cœure, chacune escorche de trois mois temporeulx, assavoir la première vive sur leheu, la seconde sur la chair, la troisième sur

Digitized by Google

leheu, et la quatrième selon que le cuir le désirera; et quant à tous autres dos, debvront avoir trois vives escorches pour le moins en la manière que dit est, avant aussi les présenter à la keure, sur l'amende de dix sols à appliquier aux cœuriers; et après les debvoirs susdits faits se aucuns desd. dos sont trouvés avoir bus trop de plain, et comme tels oultrés, sera payé pour chacun cuir cinq sols; aussi si aulcun desdits cuirs, après tous debvoirs faits, sont trouvés halartz, ils seront marquiés de l'esperon et derechief remis par celuy à qui led. cuir appartiendra en nouvelle escorche par l'espace de trois mois, et après ledit tems expiré, s'ils sont trouvés cracarts, seront bannis pour estre vendus hors la ville et condamnés en l'amende de cinq sols, oultre les amendes dessus dites.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, R, f° 343).

TISSERANDS DE LIN

—

CLVI.

1327

Keure des tisserands de lin.

Keure des tisserans de lin renouvelée le quart jour de février l'an de grâce MCCC et XXVII.

Premièrement, ordoné est que cascun au dit mestier soit un eswardeur juré.

Il nus tiegne mestier de tistre toille en le ville ne es changles s'il n'est bourgois, sour LX font XX^{s}.

Nus dudit mestier porteche ne fache porter œvre hors de le ville pour ouvrer, sour VIII^{s}.

Nus dudit mestier voise as maisons des bœnes gens pour rouver (?) œvre se mandes ni est, sour VIII^{s}.

Digitized by Google

Nus œvre dudit mestier des lo S^t^ Mikiel dusques à la pasques après V^e^ de cloke ne devant le jour, sour VIII^s^.

Nus dudit mestier queneuche aprentich mains de 11 ans, sour XX^s^.

Nus dudit mestier œvreche par nuit en autre temps, sour VIII^s^.

(Archives de la ville).

TISSERANDS DE TOILE ET TOILE [1]

CLVII

1^er^ JUIN 1480

Ordonnance défendant de vendre du fil bouilli et de mêler le fil de lin avec l'étoupe, le chanvre, etc.

Ce sont les statuts et ordonnances faits par Messieurs Mayeur et Echevins de la ville de Saint-Omer et publiés au dossal le premier jour de juing l'an mil quatre cens quatre-vingt sur le mestier des tisserands de toille.

ARTICLE 20.

Item que aucun dudit mestier ne vende à qui ne comment qu'il soit fil bouilly, sur LX^s^.

ARTICLE 23.

Item que aucun qui que soit ne mesle ne loye fil de lin, d'estouppes, ne de kenvre, l'un avecq l'autre, pour vendre, mais soit vendu et loïet chacun à par luy, sur LX^s^.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, R, f° 58).

CLVIII

28 AVRIL 1738

Marque des pièces de toile.

Mayeur et Echevins de la ville et cité de Saint-Omer à

[1] 3 pièces, CLVII à CLIX.

Digitized by Google

tous ceux qui ces présentes lettres verront salut : sçavoir faisons que, sur les plaintes qui nous ont été portées qu'en contravention de l'arrêt du Conseil d'Etat du Roy du seize de mai mil sept cens trente-sept, plusieurs tisserands négligent de mettre leurs marques aux deux extrémités des pièces de toiles qu'ils fabriquent, que ces mêmes pièces de toille sont ensuite portées aux blanchisseries ou exposées en vente avec une jmpunité intolérable ; A quoi étant nécessaire de pourvoir, vu ledit arrêt du seize may mil sept cens trente-sept, les ordres particuliers à nous addressés, les conclusions du procureur syndic, et tout considéré ; Nous ordonnons, en conformité dudit arrêt, aux tisserands de cette ville, fauxbourgs et banlieue, d'appliquer à la teste et à la queue de chaque pièce de toille qu'ils fabriqueront, de quelque sorte et qualité qu'elles puissent être, une empreinte de leur marque particulière, faite avec du noir de fumée, de l'ocre, ou quelqu'autre ingrédient apparent, contenant la première lettre de leur nom, leur surnom et le nom du lieu de leur demeure en entier et sans abréviation, laquelle marque sera misé sur les toiles au sortir du métier ; le tout à peine de confiscation et de vingt livres d'amende.

Faisons deffenses à tous marchands tisserans et propriétaires desdites toiles de les présenter aux égards qui seront nommés pour les visiter, de les exposer aux blanchisseries, ou en vente, qu'elles ne soient marquées de la manière cy-dessus spécifiée, sous les peines et amendes portées aud. arrêt.

Enjoignons auxd. marchands, tisserands et propriétaires, sous les mêmes peines, de se conformer à toutes les autres dispositions qu'il renferme, ordonnons au petit bailly et aux égards sur les toiles, chacun en droit soy, de veiller exactement à l'exécution tant dudit arrêt que de la présente ordonnance, de faire à cet effet toutes les visites, procès-verbaux et saisies nécessaires pour poursuivre et

Digitized by Google

faire punir les contrevenans suivant l'exigence des cas, etc.

Fait à Saint-Omer le vingt-huit avril mil sept cens trente-huit.

Signé : L. Drincqbier.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, M, f° 184 v°).

CLIX

17 octobre 1749

Quelles sortes de toile et de serviettes les étrangers non reçus maîtres tisserands peuvent vendre.

Sur la requête présentée par les doyen et quatre maîtres du corps et communauté du métier de tisserands de toille de la ville de Saint-Omer, tendante à ce qu'il fust fait deffenses à un étranger et à tout autre de s'établir en cette ville sans le gré et consentement desdits maîtres, et de travailler en contravention de leurs statuts, sur laquelle auroit été ordonné qu'elle seroit communiquée au procureur de ville pour, sur son avis, être ordonné ce qu'il appartiendroit.

Dudepuis, vu les statuts du métier des tisserans de toille, ensemble les conclusions du Procureur de ville ; Nous Mayeur et Echevins de la ville de Saint-Omer, avons fait deffenses à l'étranger dont s'agit, et à tous autres de quelque qualité et condition qu'ils soient, non reçus maîtres tisserans de toille, de faire aucune toille de lin et de chanvre ou d'étoupes desd. matières sans aucun mélange de laine ou de cotton, pareilles deffenses de faire des serviettes, nappes et tapisseries autres que celles de damas, de fil de lin et de chanvre, le tout aux peines et amendes portées par lesd. statuts des tisserans de toille.

Fait à Saint-Omer en halle échevinale le dix-sept octobre mil sept cent quarante-neuf.

Signé : A.-F. Crépin.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, M, f° 286 r°).

Digitized by Google

TUILES ET LATTES [1]

CLX

DERNIER JOUR DE FÉVRIER 1437

Keure des tuiles et lattes.

Du dernier février l'an mil quatre cent trente-sept.

Commandement à tous revendeurs, que on dit briseurs de bos, que avant que ils vendent lattes, pel ne estaeques, ils les fassent visiter par l'eswart, et n'en vendent rien qu'il ne soit souffissamment passé par led. eswart, sur LX[s].

2.

Commandement à tous ceulx qui amainent ou font amainer tieulles par yaue [2] ou par car [3] en ceste ville, avant qu'ils les mettent hors du bastel [4], ne desquerquent [5], les fassent eswarder par l'esward, sur LX[s].

5.

Command. aux eswardeurs de tieulles [6] que, quand requis en seront, ils envoisent faire l'esward diligement, et ne rechoivent rien de leur sallaire jusques à ce que ils auront bien visé et eswardé lesd. tieulles, sur estre reprins de leurs sermens et estre pugny à la volonté de noss[rs] Echevins.

7.

Ordonné est que, de toutes tieules refusées par l'esward, pour eslire les mauvaises et mettre hors des bonnes, sera payé : du millier desd. mauvaises aux keuriers pour

[1] 4 pièces, CLX à CLXIII.
[2] Par eau.
[3] *Car*, signifie charrette.
[4] Bateau.
[5] Déchargent de la charette.
[6] Tuiles.

Digitized by Google

leurs salaires XVIII deniers, et des bonnes seront content de XII pour millier, ainsy que accoustumé est, et sera led. salaire payé par les vendeurs ou délivreurs desd. tieules.

8.

Command. à tous ceulx qui amèneront lattes de quesne en le ville que dedans sept jours et sept nuits ils remainent celles qui seront refusées par les keuriers, ou après lesd. sept jours et sept nuits, on les despechera et donnera-on aux pauvres etc.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, D, f° 108).

CLXI

1er novembre 1594

Ordonnance concernant les tuiles.

Sur les plaintes faites à Messieurs Mayeur et Echevins de la ville et cité de Saint-Omer de ce que les tieules qui se font présentement et se mont en œuvre par les ouvriers de ceste ville sont beaucoup moindres que du passé, tant en longueur, largeur que épaisseur, etc; ont par forme de provision ordonné et statué les points et articles que s'ensuivent, etc.

Premièrement, ont ordonné et ordonnent que les maulles [1] des thieulles se feront de telle grosseur, longueur, épaisseur et largeur que cestuy piécha admise et retenu en halle [2], et ne polront les ouvriers user d'aultres, à peine de soixante sols d'amende, ou aultre arbitraire, dont le cœurier, ou aultres rapporteurs, auront la moitié, et l'aultre aux pauvres.

2.

Que ceulx faisant lesd. thuiles seront tenus de renou-

[1] Moules.

[2] Que suivant les dimensions précédemment autorisées et fixées, conformément au modèle existant à la halle.

Digitized by Google

veller deux fois par an leurs maulles, sçavoir : au commencement de mars et juillet, et toutes aultres fois que la cœurre l'ordonnera, et le conférer avec cestuy qui sera retenu en halle, leur deffendant expressement d'user de razette, comme ils ont fait depuis peu de temps, ains de batté comme ils ont fait du passé, à peine de neuf livres d'amende applicable comme dessus.

4.

Que la cœurre visitera lesd. thieules tant paravant qu'elles soient mises en four que après estant cuites, et auront semblables sallaires pour les visiter cruës qu'ils ont eu anchiennement les visitant estant cuites, à payer lesd. sallaires par lesd. ouvriers.

5.

Que toutes thieules venans hors la ville debvront estre telles que celles estans faictes en jcelle, et que lesd. couvreurs ne polront mettre en œuvre tieules n'ayant passé eswart, et qu'ils soient de telles grosseur, largeur et épaisseur que ceulx de ceste ville, à peine de LX^{s} d'amende.

Fait et décreté en halle, en assemblée des deulx années et dix jurés, le septième de novembre quinze cens quatre-vingt-quatorze.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, G, f° 151 v°).

CLXII

6 NOVEMBRE 1629

Autre ordonnance concernant les tuiles.

Pour éviter aulx inconvéniens et abus que l'on s'est puis quelque tems appercheu se glisser en ceste ville et banlieue sur la vente et livraison des thieulles, Messieurs Mayeur et Echevins de la ville et cité de Saint-Omer ont, par l'advis de Messieurs de l'an passé et dix jurés pour la

Digitized by Google

communaulté de lad. ville, ordonné et statué, ordonnent et statuent les points et articles que s'ensuivent.

Premièrement, que les pottiers de terre de ceste ville et banlieue ne poldront doresnavant faire ou maurler [1] aulcunes thieulles que sur maurles de cette dite ville duement ewardées et marquées de la marque de la gauge de cette dite ville, lesquelles maurles, paravant qu'ils s'en puissent servir ou exhiber à lad. gauge, ils seront tenus de faire deubement armer de plattes bendes de fer, pour, au moyen de ce, les mainctenir et conserver en leurs grandeur et espesseur et qu'elles ne puissent si facilement estre usées à peine de dix florins d'amende ou aultre arbitraire contre chacun contrevenant et pour chacune contravention.

2.

Item, que lesdits pottiers seront tenus d'exhiber de trois mois en trois mois lesd. maurles aulx Mayeur des dix jurés et cœurhiers commis à la grande cœurre, pour reconnoitre si elles souffisantes en leur grandeur et espesseur, lesquels cœurhiers tiendront notte de ladite exhibition et en ordonneront ce que de raison, le tout à pareille peine de dix florins d'amende ou aultre arbitraire contre chacun défaillant à faire lad. exhibition.

3.

Item, que paravant que lesd. pottiers puissent deffournier leurs thieulles et les mectre en reng ou haye, ou les exposer en vente, sont tenus d'évoquer la cœurre et thirrer lesd. thieulles hors de leurs fours en leur présence pour lors les cœurer et ewarder et recognoitre si elles sont bien et souffisament cuictes, de la grandeur et espesseur requise, et estre par eulx rejectées celles de vascrut et celles que l'on appelle souées et en effect toutes celles qui sont trouvées vicieuses et ne sont jugées bonnes et léalles marchandises, à pareille peine de dix livres d'amende ou

[1] Mouler.

Digitized by Google

aultre arbitraire contre chacun contrevenant et pour chacune fois qu'ils sont trouvés avoir fait le contraire.

4.

Item, deffenses faictes à tous pottiers et aultres marchands de thieulles, fussent de la ville et banlieue ou dehors, de faire venir thieulles de dehors par eaue ou par terre pour les vendre, livrer en ceste ville, et de les descharger ou faire décharger des batteaulx, chariots ou charettes, paravant qu'elles ayent été eswardées par les cœurhiers de ceste ville, sur peine des dix florins d'amende ou aultre arbitraire de l'intérêt de partie pour chacune contravention.

5.

Item, ordonné est que lesd. thieulles de dehors debvront estre d'aussy grande et souffissante maurle que celles de la ville à peine qu'elles ne passeront lad. cœurre, encoires que d'ailleurs elles soient bonnes et léalle marchandise.

6.

Item, que toutes thieulles refusées par l'eswart ne poldront estre livrées ne exposées en vente à peine de dix florins ou aultre amende arbitraire, et que, oultre ce, lesd. thieulles sont brisées afin que l'on n'en abuse.

7.

Toutes lesd. amendes applicables : la moictié au prouffict des cœurhiers dénonciateurs, et l'aultre moictié au prouffict de la bourse commune des pauvres de cette dite ville.

Faict et ainsy statué en halle échevinalle, en l'assemblée de Messieurs des deux années et dix jurés, le sixième de novembre seize cent vingt-neuf.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, H, f° 103 v°).

Digitized by Google

CLXIII

21 AOUT 1749

Extrait d'une ordonnance sur requête concernant les tuiles.

Mayeur et Echevins de la ville et cité de Saint-Omer, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut : sçavoir faisons que, vu la requête présentée par la communauté des pottiers de terre de cette ville le vingt-trois décembre mil sept cent quarante-six tendante, etc...

ARTICLE 14.

Aucun maître ne pourra exposer en vente aucunes thuiles que préalablement elles n'ayent été vuës et visitées par les égards nommés à ce sujet sous peine de dix livres d'amende.

Fait et statué en halle échevinalle à Saint-Omer en l'assemblée des deux années et dix jurés pour la communauté de cette ville, le vingt-un aoust mil sept cent quarante-neuf.

Signé : A.-F. CRÉPIN.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, O, f° 13).

VAIR

—

CLXIV

7 JUIN 1420

Règlement pour la vente du vair.

Defenses d'employer dos de fin gris en plichons ou manteaux dont le dos ait moins de 6 pouces de long sur 3 1/2 de large. Défenses de vendre des rayés noirs ni rouges moins de 8 pouces de long sur 3 1/2 de large, etc. Lesdits dos auront queues et testes. — Défenses de faire ou ven-

Digitized by Google

dre fourrures de gros vair ni de luche dont les peaux aient moins de 7 pouces, et pour le menu vair affiné chaque ventre doit avoir 7 pouces. — Ne mesler ventre d'escureuil dans le même vair. — Chaque penne de gros vair aura 71 peaux, celle du luche 60 et de menu vair 200. — La penne de 6 tires à grosses côtes aura six-vingt ventres, celle de ventres rouges ou noirs d'escureuil avec les pieds 100 ventres ; la fourrure de kenenesse 68 peaux ; on les peut amender soit de dos ou de poples. — Ne mesler ouvrage d'ecœne avec eskenenesse, mais pourront mettre ouvrage d'estrenne avec poulane.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, C, f° 44 v°).

VAIRIERS

—

CLXV

23 SEPTEMBRE 1407

Keure des vairiers.

Nul vairier ne taille ni oste aucuns goches en peaux ni en dos du métier de vairie, sur 60 liv. qui valent X, et si dans lesd. peaux ou dos travaillées en fourrures ou en plichons on a ôté des goches, ces peaux seront ôtées des fourrures ou plichons, sur la même amende. Les vairiers n'emploieront des escureuils noirs avec ouvrages de vair, ni escureuils rouges, mais les travaillera chacun à part. Toute fourrure sera cœurhée avant que de sortir de la ville pour être vendue dehors. Défenses d'avoir échoppe ni ouvroir de vairie si l'on n'a étalage à la ville, sur 60^{s}.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, B, f° 42).

Digitized by Google

VIANDE [1]

CLXVI

19 SEPTEMBRE 1740

Ordonnance fixant les salaires des cœuriers sur la viande

Mayeur et Eschevins de la ville et cité de Saint-Omer, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut : sçavoir faisons que, vu la requête à nous présentée de la part des cœuriers et maîtres du métier des bouchers des ambocqs de cette ville, par laquelle ils ont exposé que, dans l'assemblée des deux années et dix jurés pour la communauté de cette ville du vingt janvier dernier, il nous auroit plû d'ordonner que la cœure de la boucherie seroit composée dorénavant de deux des cœuriers de ladite boucherie et des deux bouchers ambocqs, et que les deux autres cœuriers qui servoient cy-devant à la boucherie seroient égards sur les bouchers ambocqs avec deux autres maîtres de la communauté desd. ambocqs; que par autre délibération du quatre avril aussy dernier, nous aurions nommé pour cœuriers ou égards de la boucherie, Charles Boutin et Hubert Vandalle, pour conjointement avec Etienne Delerne et Maximilien Asseman, bouchers ambocqs, faire la visite et examen des viandes qui entreroient dans la boucherie, que nous aurions pareillement nommé pour cœuriers sur les bouchers ambocqs et autres personnes vendant lards [2], Lemaire et François Neuville, bouchers de la boucherie, Mathieu Delattre et Jean-François Lépine, bouchers, pour pareillement et conjointement procéder à la visite des bestiaux que lesdits ambocqs tueroient, vendroient et débiteroient également, comme chez ceux qui vendent viandes hors des boucheries, etc.

Nous, ayant égard à ladite requête, avons par provision

[1] 2 pièces CLXVI et CLXVII.

[2] Ces mots expliquent ce que devaient être les bouchers ambocqs.

Digitized by Google

et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, fixé et fixons le sallaire de la visite des cœuriers ou égards des viandes de la boucherie, à neuf deniers de chaque bœuf, vache ou génisse, et à trois deniers de chaque veau, mouton ou brebis, qui seront payés sur le champ par les bouchers au tems de la visite qui en sera faite, et partagés entre les quatre cœuriers, etc.

Ordonnons pareillement que les deux bouchers ambocqs établis à la cœure des porcqs percevront chaque fois la moitié de deux patars qui se payent par les lardiers pour la visite de chaque porcq à l'encontre des deux autres cœuriers bouchers de la boucherie pour l'autre moitié, etc.

Fait en halle échevinalle en l'assemblée des deux années et dix jurés pour la communauté de cette ville le dix-neuf septembre mil sept cent quarante.

Signé : ENLART.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, M, f° 201 v°).

CLXVII

27 AVRIL 1772

Taxe de la viande.

Mayeur et Echevins de la ville et cité de Saint-Omer, à tous ceux que ces présentes lettres verront salut ; sçavoir faisons que, sur les représentations qui nous ont été faites que la viande se vend à la boucherie de cette ville à un prix excessif, même celle de la médiocre et moindre qualité, et après nous être informé à quel prix la livre de viande se vend dans les villes de cette province et autres villes voisines, Nous, ouï le procureur sindic jurisdictionnel en ses conclusions, ordonnons et statuons ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Défendons aux bouchers, comme par le passé, de vendre

Digitized by Google

ni exposer en vente aucune espèce de viande, qu'elle n'ait été vue et visitée par les égards par nous nommés, lesquels lors de leur visite en distingueront les qualités en trois classes savoir : meilleure, médiocre et moindre.

ARTICLE 2.

Le prix de la livre de la meilleure viande ne pourra excéder 7ˢ 6ᵈ, celui de la livre de la médiocre 5ˢ et celui de la livre de la moinde 3ˢ 6ᵈ, à peine de 100 fr. d'amende qui ne pourra être remise ni modérée sous quelque prétexte que ce soit.

ARTICLE 3.

Ordonnons aux bouchers d'avoir leurs étaux suffisamment garnis de viande de la troisième qualité pour que les soldats de la garnison n'en manquent pas, sous telle peine qu'il appartiendra.

ARTICLE 4.

Leur défendons pareillement sous la même peine de vendre la viande d'une qualité inférieure pour celle d'une qualité supérieure.

ARTICLE 5.

Leur faisons aussi défenses sous pareille amende de vendre au poids les têtes, cols, jarets, fraises, poulmons, foix, pieds et autres parties des bêtes appelées réjouissances, lesquels se vendront à la main et aux prix dont les acheteurs conviendront.

ARTICLE 6.

Et afin que chaque particulier sache d'abord le prix de la livre de viande qu'il voudra acheter, enjoignons aux bouchers sous la même peine d'exposer en vente à la boucherie les viandes de la première qualité dans le fond de leurs étaux, celle de la seconde qualité à leur droite, et celle de la troisième qualité à leur gauche, et de ne point les changer de place.

Digitized by Google

ARTICLE 7.

Leur défendons aussi de transporter les viandes d'un étal à l'autre, sous la même peine.

ARTICLE 8.

Toutes les amendes ci-dessus seront applicables savoir : un tiers au dénonciateur, un tiers à la bourse commune des pauvres de cette ville, et l'autre tiers au petit bailly et à ses sergents auxquels nous enjoignons de tenir ponctuellement la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle, afin que personne n'en ignore, sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera et notamment aux portes de la boucherie de cette ville.

Fait à Saint-Omer en halle échevinale le 27 avril 1772.

Signé : DRINCQBIER.

Affiché le même jour par Sacleu, sergent à verge, et publiée par Perche, escarvette.

(Archives de la ville).

VINAIGRES

—

CLXVIII

17 MARS 1653

Extrait du règlement relatif à la cœure du vinaigres venant de Flandres ou d'ailleurs.

ARTICLE 8.

Que les vinaigres de bierres venant de Flandre et d'ailleurs en ceste ville pour y estre vendus et distribués debvront estre cœurés et jugés recepvables par les cœuriers jurés (que les marchands vendeurs seront tenus faire évoquer à ces fins), paravant descherger lesdits vinaigres, à peine de dix florins d'amende, perte et amission d'iceux,

Digitized by Google

ou autre arbitraire applicable avec toutes les susd. autres peines et amendes à la discrétion de mesd. sieurs.

Faict en halle en assemblée de Messieurs du Magistrat des deux années et dix jurés pour la communaulté de la ville de Saint-Omer le dix-sept de mars seize cent cinquante-trois.

(Extrait du registre aux statuts de la ville et cité de Saint-Omer, I, f° 125).

WINSCRODERS

—

CLXIX

15 JUILLET 1369

Réglement pour les winscroders.

1° Tous les vins arrivant par mer, quand bien même par crainte des ennemis on les déchargerait au Crotoy, ou à l'Ecluse, et que de là on les amènerait en voiture à Saint-Omer, seront déchargés par les winscroders.

2° Tous vins achetés en France, à Abbeville, au Crotoy, à l'Ecluse et ailleurs, et venant en ville par voiture, doivent être déchargés, moitié par les winscroders et moitié par les clobers.

3° Il en est de même de toutes les marchandises sèches en tonneaux venant par voiture.

4° Les winscroders ont seuls le droit de manipuler les tonneaux d'un cellier dans un autre en ville, à moins qu'ils ne consentent à partager ou que le Magistrat l'accorde.

5° En moustisson [1], pour tous les vins nouveaux déchargés dans leurs maisons par les marchands ou taverniers, quand il leur plaira de les faire transporter dans leurs cel-

[1] Époque du vin doux.

Digitized by Google

liers, soit avant, soit après la saint Martin, ils pourront prendre les winscroders ou les clobers à leur fantaisie.

6° Tous les vins que l'on emmène hors de la ville et ceux conduits aux Chartreux, Frères mineurs, Jacobins, Clarisses, etc, payant droit de forage, appartiennent aux clobers.

(Archives de la ville).

Digitized by Google

TABLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

PREMIÈRE SÉRIE

OBJETS GÉNÉRAUX

I. XI[e] SIÈCLE. — Statuts de la gilde marchande de Saint-Omer..... 5

II. Avant 1244. — Statuts de la hanse de Saint-Omer..... 11

III. Décembre 1318. — Confirmation par Philippe-le-Bel d'une Charte de Philippe d'Alsace de 1211..... 12

PRIVILÈGE DU MAGISTRAT

IV. 9 décembre 1447. — Extrait de l'ordonnance de Philippe-le-Bon..... 13

V. 1[er] juin 1746. — Arrêt du Conseil d'Etat 15

VI. 30 août 1749 id. 19

VII. 19 décembre 1750 id. 24

VIII. 4 juillet 1780. — Ordonnance de l'Intendant de Flandre et d'Artois concernant les corps de marchands, arts et métiers de la ville de Saint-Omer..... 27

Digitized by Google

VÉNALITÉ DES OFFICES

IX. 21 août 1696. — Arrêt du Conseil d'État. 30

ORGANISATION DES COMMUNAUTÉS D'ARTS ET MÉTIERS

X. 24 novembre 1760. — Réception d'un maître de métier à la maîtrise avec dispense d'apprentissage..... 32

XI. 12 novembre 1760. — Nomination d'un grand maître de métier..... 34

DEVOIRS DU MAYEUR DES DIX

XII. 1761. — Devoirs à quoi le Mayeur des dix est obligé durant l'année de son office..... 34

NOMINATION DU MAYEUR DE LA VILLE

XII 1787. — Mode de nomination pour trois ans consécutifs du dernier Mayeur de Saint-Omer..... 38

Digitized by Google

DEUXIÈME SÉRIE

RÈGLEMENTS, STATUTS & ORDONNANCES

Concernant les Communautés d'Arts et Métiers de Saint-Omer.

ACCOUCHEUSE. I. 1763. — Réception..... 40

APOTHICAIRES. II. 4 avril 1691.— Extrait de statuts 42

APOTHICAIRES, MÉDECINS ET CHIRURGIENS. III. 10 septembre 1754. — Extrait d'un arrêt du Conseil d'État concernant les distributeurs de remèdes..... 44

Id. IV. 26 novembre 1757. — Arrêt du Conseil d'État portant règlement pour l'exercice de ces professions..... 45

BATTEAUX. V. 1er mars 1600.— Cœure sur les batteaux..... 49

BÉLANDRIERS. VI. 25 mai 1771.— Statuts du Franc-corps de métier des maîtres bélandriers de la ville de Saint-Omer..... 53

BOUCHERS [1]. VII. 15 mars 1447.—Extrait de statuts 58

Id. VIII. 17 juin 1602. — Ordonnance concernant les veaux trop jeunes et la chair de porc..... 59

Id. IX. 17 décembre 1761. — Jugement du petit auditoire rendu contre deux bouchers 60

[1] Voyez aussi : *Impôt sur les bêtes vives* pièce XCVIII et Viande pièces CLXVI et CLXVII.

Digitized by Google

Boulangers. X. Mai 1279. — Statuts..... 61
Id. XI. 31 juillet 1687. — Jugement déterminant les salaires du Mayeur des dix et des cœuriers du métier..... 63
Id. XII. 24 janvier 1736. — Règlement pour le pain, en 18 articles..... 64
Id. XIII. 26 juin 1758. — Règlement en 7 articles pour les pains de charité ; Tarifs..... 68
Id. XIV. 18 mai 1770 et 29 septembre 1774. — Règlements pour la vente du pain à la livre 74
Brasseurs. XV. 29 mai 1492. — Statuts..... 86
Id. XVI. 22 mai 1494. — Convention entre les brasseurs et les marguilliers de l'église Sainte-Marguerite..... 89
Id. XVII. 22 janvier 1504. — Donation par Pasquier Pippelaer et Agnès Notte, sa femme, bourgeois de Saint-Omer, à la chapelle Saint-Arnould..... 91
Id. XVIII. 22 juin 1504. — Autre donation des mêmes..... 92
Id. XIX. 11 octobre 1577. — Autorisation de percevoir une taxe pour l'entretien du Service divin dans la chapelle Saint-Arnould. 92
Id. XX. 24 janvier 1627. — Autorisation de poursuites pour le paiement de l'impôt des brais..... 93
Id. XXI. 20 mai 1627. — Franchises et statuts du métier des brasseurs..... 93
Id. XXII. 25 janvier 1648. — Modification et augmentation des statuts..... 95
Id. XXIII. 22 mars 1653. — Modification des statuts..... 99
Id. XXIV. 17 mars 1653. — Impôt sur la bière 102
Id. XXV. 24 janvier 1736. — Règlement con-

Digitized by Google

cernant la composition de la bière en 33 articles..... 103
Brasseurs. XXVI. 1er août 1741.—Interprétation des articles 6 et 9 du Règlement précédent... 112
Bricques [1]. XXVII. 28 novembre 1674. — Règlement pour la cœure des briques et les salaires des cœuriers, en 11 articles..... 113
Bricques, Thuiles et Lattes. XXVIII. 17 décembre 1699. — Fabrication des briques..... 116
Bricques. XXIX. 26 avril 1724. — Bricques vascrutes. — Leur emploi..... 118
Brouetteurs. XXX. 7 décembre 1436. — Salaires 119
Carwinders. XXXI. 9 décembre 1446. — Ordonnance sur le métier..... 120
Chaircuitiers. XXXII. 8 mars 1735. — Ordonnance concernant les chairs de porcs..... 121
Chamoiseurs, Gantiers et Boursiers. XXXIII. 27 novembre 1511. — Cœure des gantiers, chamoiseurs, etc..... 122
Id. XXXIV. 23 décembre 1616. — Sept articles des statuts des wantiers, leur cœure et salaire des cœuriers..... 123
Id. XXXV. 1er juillet 1761. — Ordonnance sur requête qui rétablit leur cœure..... 125
Chanvre. XXXVI. 22 novembre 1607. — Ordonnance sur le chanvre..... 125
Id. XXXVII. 17 janvier 1617. — Cœure du chanvre..... 128
Id. XXXVIII. 3 décembre 1647. — Statuts des cordiers..... 129
Id. XXXIX. 24 décembre 1732. — Autre règlement sur la cœure du chanvre..... 131
Id. XL. 22 juin 1739. — Interprétation de l'ar-

[1] Voyez : Lattes et Tuiles.

Digitized by Google

ticle 7 du règlement précédent. — Salaires des cœuriers..... 134
Chanvre. XLI. 14 août 1761. — Ordonnance sur requête fixant le nombre des cœuriers sur le chanvre..... 135
Chapeaux. XLII. 18 mars 1632. — Règlement pour la cœure des chapeaux, en quinze articles. 136
Id. XLIII. 26 janvier 1773. — Jugement de l'échevinage rétablissant la cœure des chapeaux..... 141
Id. XLIV. 3 novembre 1673. — Autre jugement autorisant les marchands grossiers à vendre des chapeaux étrangers à certaines conditions..... 142
Id. XLV. 9 novembre 1682. — Autre jugement intervenu entre les grossiers et les chapeliers..... 143
Cire. XLVI. 23 janvier 1604. — Règlement relatif au poids et à la marque des cierges..... 144
Id. XLVII. 17 janvier 1689. — Règlement pour la cœure des cires et salaires des cœuriers en 5 articles..... 145
Clobers et Avaleurs. XLVIII. 30 avril 1762. — Règlement pour la police des corps et communauté des clobers et avaleurs réunis... 148
Clous. XLIX. 1325 à 1330. — Keure des clous de fer..... 156
Id. L. 21 février 1437. — Clous étrangers.... 157
Id. LI. 20 juin 1575. — Poids des clous..... 157
Cordonniers. LII. 8 octobre 1526. — Extrait de la transaction intervenue entre eux et les tanneurs..... 158
Id. LIII. 10 mars 1558. — Achat, emploi et marque des cuirs nécessaires à leur métier.... 159
Id. LIV. 14 octobre 1633. — Cuirs bronzés ou noircis par fraude..... 161

Digitized by Google

Cordonniers. LV. 2 janvier 1643. — Statuts..... 162
Id. LVI. 29 octobre 1691. — Souliers en cuir de cheval..... 164
Id. LVII. 8 mai 1702. — Visite chez les savetiers..... 165
Corroyeurs. LVIII. 5 mars 1422. — Cœure de leurs cuirs..... 166
Id. LIX. 14 avril 1423. — Articles 18, 19, 20, 21 des statuts des tanneurs concernant spécialement les corroyeurs..... 167
Id. LX. 15 juillet 1429. — Défense de vendre du cuir s'il « n'est noir couré en saing et « en sieu »..... 168
Id. LXI. 5 février 1450. — Statuts..... 168
Id. LXII. 27 juin 1494. — Défense aux tanneurs et cordonniers de corroyer le cuir..... 169
Id. LXIII. 7 avril 1497. — Défense à ceux qui corroyent le cuir pour revendre de corroyer des cuirs qui ne leur appartiennent pas... 169
Id. LXIV. 7 avril 1497. — Autre défense faite aux cordonniers..... 170
Id. LXV. 22 avril 1594. — Ordre de faire cœurer leurs cuirs..... 170
Cuirs tannés ou non. LXVI. 17 février 1615. — Ordonnance réglant la cœure des cuirs..... 171
Id. LXVII. 14 février 1661. — Ordonnance relative à leur marque..... 172
Id. LXVIII. 12 décembre 1721. — Ordonnance prescrivant d'avertir les cœuriers dans les 24 heures de l'arrivée des cuirs..... 173
Id. LXIX. 11 septembre 1677. — Défense aux cordonniers et savetiers de faire usage de cuir non tanné..... 174
Draperie. LXX. XIVe siècle. — Prix de la façon d'un drap..... 175

Digitized by Google

Draperie. LXXI. 8 juin 1474.—Statuts et règlements des drappiers, tisserands, foulons, tondeurs, teinturiers, etc..... 176
Id. LXXII. 15 octohre 1530. — Autres statuts. 186
Id. LXXIII. 19 février 1537. — Adjonction aux statuts de 1530..... 205
Id. LXXIV. 30 octobre 1544. — Modifications ou explications apportées aux statuts précédents..... 208
Id. LXXV. 6 février 1489. — Draps étrangers 211
Id. LXXVI. 4 mars 1505. — id. 211
Id. LXXVII. 21 janvier 1530. — Arrangement entre les villes de Saint-Omer et d'Armentières..... 212
Épices. LXXVIII. 7 février 1482. — Ordonnances touchant l'espicerie..... 213
Id. LXXIX. — Sans date, à la suite du précédent. — Cœure sur l'espicerie..... 215
Fil et Lin. LXXX. 23 juin 1605. — Règlement pour le marché au fil et les achats..... 216
Id. LXXXI. Dernier juin 1649. — Marché au fil et au lin..... 218
Id. LXXXII. 19 juin 1655. — Règlement concernant la longueur des fils et la cœure du fil..... 219
Fripiers. LXXXIII. 19 juillet 1547. — Règlement concernant les habits neufs qu'ils font pour eux et leurs familles..... 221
Id. LXXXIV. 30 mars 1588. — Salaire des cœuriers..... 223
Id. LXXXV. 7 avril 1589. — Défense de se servir d'étoffes neuves..... 223
Id. LXXXVI. Dernier avril 1602. — Marque des hardes..... 224
Id. LXXXVII. Dernier octobre 1650. — Visites

Digitized by Google

des cœuriers chez les recéleurs..... 226
Fripiers .LXXXVIII. 21 janvier 1701. — Défense aux étrangers de vendre des habits neufs ou vieux..... 227
Id. LXXXIX. 30 mars 1718. — Visite des ballots de marchandises arrivant du dehors.. 227
Id. XC. 25 avril 1722. — Cœure des vieux habits..... 229
Id. XCI. 26 août 1732. — Marque sur les vieux habits..... 230
Id. XCII. 11 aoust 1735. — Nouvelle marque. 231
Id. XCIII. 28 février 1752. — Registre tenu par le Doyen des tailleurs..... 232
Graissiers. XCIV. 21 juin 1633. — Leurs statuts. 233
Id. XCV. 4 juin 1642. — Interprétation de l'article 4 des statuts précédents..... 235
Houblons. XCVI. 3 novembre 1651. — Cœure du houblon..... 237
Huiles et Savons. XCVII. 26 mars 1609. — Cœure des graissiers..... 240
Impôt. XCVIII. 19 septembre 1778. — Ordonnance concernant la perception de l'impôt du droit des bêtes vives..... 242
Jauge. XCIX. 3 mars 1668. — Jauge des tonneaux d'huiles et de miel..... 246
Id. C. 8 mars 1735. — Jauge des tonneaux d'huile..... 247
Id. CI. 14 octobre 1735. — Interprétation de l'article 8 du règlement précédent..... 251
Id. CII. 7 mai 1779. — Ordonnance concernant la jauge et la marque des tonneaux des brasseurs..... 252
Jaugeurs. CIII. 19 novembre 1756. — Leur marque 254
Id. CIV. 6 août 1760. — Ordonnance pour le renouvellement annuel des jaugeurs..... 255

Digitized by Google

Joueurs d'instruments. CV. 11 février 1709. — Leurs statuts..... 255
Kieutepointiers. CVI. 1328. — Leur keure..... 257
Id. CVII. 1331. — Autre keure..... 258
Lattes. CVIII. 7 avril 1412. — Cœure des lattes.. 258
Lin. CIX. 22 novembre 1706. — Comment on le pèse..... 259
Maçons. CX. 17 novembre 1722. — Extraît d'un arrêt du Conseil d'Etat qui homologue un règlement des Mayeur et Echevins du 12 août 1722..... 261
Maitre en fait d'armes. CXI. 20 juillet 1761. — Réception..... 263
Marchands en détail. CXII. 11 mars 1748. — Règlement pour la communauté des marchands de Saint-Nicolas..... 264
Id. CXIII. 9 août 1757. — Réception d'un maitre..... 270
Marchés. CXIV. 30 septembre 1772. — Ordonnance concernant le marché aux grains..... 271
Id. CXV. 28 février 1783. — Ordonnance générale concernant la police des marchés..... 274
Id. CXVI. 26 juin 1786. — Ordonnance fixant les heures auxquelles les revendeurs peuvent entrer dans le marché au beurre et aux œufs..... 285
Menuisiers et Charpentiers. CXVII. 19 août 1769. — Homologué le 26 juin 1780. — Règlement concernant ces deux communautés.. 286
Mesures. CXVIII. 5 mars 1427 et autres. — Leur marque..... 303
Id. CXIX. 16 octobre 1498. — Extrait de la cœure sur l'étain..... 304
Mesureurs. CXX. 2 avril 1604. — Statuts..... 305
Parmentiers. CXXI. 5 mars 1545. — Statuts..... 306

Digitized by Google

Perruquiers. CXXII. 14 août 1749. — Résumé de leurs statuts..... 307
Id. CXXIII. 25 juillet 1763. — Nouveaux statuts 311
Poissonniers de mer. CXXIV. 22 novembre 1447. — Divers statuts portant obligation de vendre le poisson de mer au mynck..... 315
Id. CXXV. 9 octobre 1448. Id. 316
Id. CXXVI. 20 février 1449. Id. 316
Id. CXXVII. 19 mars 1593. — Salaires des cœuriers. — Visite des moulles, harengs frais et maquereaux..... 316
Id. CXXVIII. 28 avril 1611. — Règlement du mincq 317
Id. CXXIX. 28 janvier 1644. — Poisson salé. 318
Id. CXXX. 28 mars 1653. — Moulles..... 320
Id. CXXXI. 18 mars 1754. — Statuts des poissonniers de mer et règlement de police pour la marée... 320
Poisson d'eau douce. CXXXII. 3 mars 1627.— Règlement sur la cœure du poisson d'eau douce 329
Id. CXXXIII. 24 décembre 1732. — Grandeur que doivent avoir les poissons d'eau douce 337
Portefaix. CXXXIV. 28 novembre 1767. — Statuts 338
Id. CXXXV. 13 août 1773. — Règlement concernant la police de ce corps..... 345
Potiers d'arrain. CXXXVI. 1325 à 1330. — Leur keure..... 348
Potiers d'estain. CXXXVII. 1325 à 1330.— Leur keure..... 349
Id. CXXXVIII. 28 octobre 1498. — Cœure sur l'étain 349
Id. CXXXIX. 16 juillet 1699. — Statuts des pottiers d'estain..... 352
Savetiers. CXL. 8 août 1616. — Conditions auxquelles ils peuvent travailler..... 354

Digitized by Google

Savetiers. CXLI. 13 avril 1620. — Conditions auxquelles ils peuvent faire des souliers pour leurs familles..... 355
Id. CXLII. 17 mars 1625. — Défense de faire des ouvrages neufs..... 356
Id. CXLIII. 21 juillet 1649. — Règlement provisionnel touchant les visites que les cordonniers et savetiers font les uns chez les autres..... 357
Id. CXLIV. 30 juin 1678. — Ordonnance augmentant l'amende due par les cordonniers travaillant en vieux..... 360
Id. CXLV. 3 avril 1713. — Jugement de Messieurs du Magistrat imposant l'assistance de la grande cœure des cuirs pour les visites chez les cordonniers..... 361
Savons [1]. CXLVI. 14 décembre 1661. — Salaires des cœuriers..... 363
Id. CXLVII. 5 novembre 1754. — Sentence du petit auditoire condamnant un marchand savonnier à payer des salaires pour la cœure 363
Id. CXLVIII. 18 novembre 1757. — Ordonnance enjoignant aux fabricants d'avertir quand ils mettront le feu sous leurs chaudières etc. 364
Id. CXLIX. 9 janvier 1758. — Interprétation du règlement précédent,..... 365
Tailleurs d'habits. CL. 23 mars 1644. — Articles 18, 19, 22, 23 et 28, des Statuts des parmentiers concernant la keure du métier et les filles et femmes couturières..... 367
Tanneurs. CLI. 14 avril 1422. — Obligation des cordonniers d'apporter les cuirs étrangers achetés par eux à la keure des tanneurs... 369
Id. CLII. 14 avril 1423. — Statuts et cœure des tanneurs..... 370

[1] Voyez : Huile.

Digitized by Google

Tanneurs. CLIII. 17 juin 1435. — Cuirs étrangers. 374
Id. CLIV. 11 février 1529. — Vente des cuirs étrangers..... 374
Id. CLV. 26 juin 1531. — Cuirs d'Angleterre et de Hollande..... 375
Tisserands de lin. CLVI. 4 février 1327. — Keure des tisserands de lin..... 376
Tisserands de toile, et toile. CLVII. 1er juin 1480. — Ordonnance défendant de vendre du fil bouilli et de mêler le fil de lin avec l'étoupe le chanvre, etc..... 377
Id. CLVIII. 28 avril 1738. — Marque des pièces de toile..... 377
Id. CLIX. 17 octobre 1749. — Quelles sortes de toile et de serviettes les étrangers non reçus maîtres tisserands peuvent vendre.. 379
Tuiles et Lattes [1]. CLX. Dernier février 1437. — Keure des Thuilles et Lattes..... 380
Id. CLXI. 1er novembre 1594. — Ordonnance concernant les tuiles..... 381
Id. CLXII. 6 novembre 1629. Id. 382
Id. CLXIII. 21 août 1749. Id. 385
Vair. CLXIV. 7 juin 1420. — Règlement pour la vente du vair..... 385
Vairiers. CLXV. 1407. — Leur cœure..... 386
Viande. CLXVI. 19 septembre 1740. — Ordonnance fixant les salaires des cœuriers sur la viande..... 387
Id. CLXVII. 27 avril 1772. — Taxe de la viande 388
Vinaigres. CLXVIII. 17 mars 1653. — Cœure du vinaigre de bière venant de Flandre ou d'ailleurs..... 390
Winscroders. CLXIX. 15 juillet 1769. — Règlement pour les winscroders..... 391

[1] Voyez : Lattes et Briques.

Digitized by Google

Digitized by Google

LISTE GÉNÉRALE

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE

SÉANT A SAINT-OMER (PAS DE CALAIS)

1881

MEMBRES DU BUREAU [1].

MM.

Président..... J. Butor, juge au tribunal de Saint-Omer.

Vice-Président..... Legrand (*) (Albert), membre de plusieurs sociétés savantes.

Secrétaire Général..... Deschamps de Pas ✻ (Louis), officier de l'instruction publique, correspondant de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), cor-

[1] Un astérique (*) indique que le membre est du nombre des fondateurs de la *Société des Antiquaires de la Morinie.*

Deux astériques (**) indiquent que le membre, naguère titulaire, est devenu honoraire pour une cause quelconque.

Digitized by Google

MM.

respondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, membre de plusieurs sociétés savantes.

Trésorier..... ... DE BAILLIENCOURT DIT COURCOL, notaire, suppléant du juge de paix.

Secrétaire Archiviste... PAGART D'HERMANSART (Émile), licencié en droit, ancien vérificateur de l'Enregistrement et des Domaines.

MEMBRES TITULAIRES

MM.

BLED (l'abbé), professeur au collége Saint-Bertin.

BOISTEL, ancien juge au tribunal civil.

DESCHAMPS DE PAS (Charles), propriétaire.

DUPUIS, propriétaire.

DUHAMEL, agent d'assurances, à Saint-Omer.

HAYS (Emmanuel du), propriétaire.

LAMBERT-ROODE, juge au tribunal de Saint-Omer.

DE LAUWEREYNS DE ROOSENDAELE, professeur au Lycée.

LEFEBVRE DU PREY, ancien maire de Saint-Omer.

MARTEL, docteur en droit, sénateur, conseiller général du Pas-de-Calais.

RÉVILLION (Charles), trésorier de la société d'agriculture.

RICHOUFFTZ (Ludovic de), docteur en droit, ancien conseiller général du Pas-de-Calais.

LE SERGEANT DE MONNECOVE ✻ (Félix), ancien député au Corps législatif, ancien conseiller général du Pas-de-Calais.

LE SERGEANT DE MONNECOVE (Albert), propriétaire.

LE SERGEANT DE MONNECOVE (Gaston), propriétaire.

SIMON, professeur d'allemand, au Lycée de Saint-Omer.

Digitized by Google

MM.

Taffin de Givenchy (Charles), propriétaire.
Taffin de Givenchy (Henri), propriétaire.
Van Eeckhout (Léon), propriétaire.
Van Kempen (Charles), propriétaire.
Van Zeller d'Osthoove (Arnould), maire de la commune de Racquinghem.
Violette de Noircarme (Fernand), propriétaire.

MEMBRES HONORAIRES ET CORRESPONDANTS

MM.

Adam ✲ (C.), ancien maire de Boulogne-sur-Mer, ancien président du Conseil général du Pas-de-Calais.
Alloy, avocat, à Béthune.
Alvimare (Charles d'), membre de plusieurs sociétés savantes, à Dreux (Eure-et-Loir).
André, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.
Arnould-Detournay, archéologue, à Merville.
Auber (l'abbé), chanoine titulaire, à Poitiers.
Baillencourt (Gustave de), ancien receveur particulier, à Douai.
Barbe (l'abbé), à Boulogne-sur-Mer.
Barbier ✲, ancien administrateur de la bibliothèque du Louvre, à Paris.
de Barmond, O. ✲, capitaine de frégate, membre de l'Académie de Cherbourg.
Barry ✲, ancien directeur des archives de la couronne, à Paris.
Barthélémy ✲ (Anatole de), membre des comités historiques, secrétaire de la Commission de la Géographie historique de l'ancienne France, à Paris.
Barthélémy ✲ (Édouard de), membre des comités historiques, à Paris.

Digitized by Google

MM.

Beaulaincourt ✠ (le comte Adolphe de), ancien chef d'escadron d'artillerie, à Vaudricourt, près Béthune.

Béghin (E.), à Béthune.

Bellaguet, ancien chef de division au ministère de l'Instruction publique, à Paris.

Beneyton, membre de plusieurs sociétés savantes, à Maubeuge (Nord).

Bergerot, député, conseiller général du département du Nord, maire d'Esquelbecq.

Bermond de Vaulx, membre de plusieurs sociétés savantes, à Paris.

Bertin (Jules), sous-inspecteur des forêts, à Douai.

Béthune-d'Ydewalle (le chanoine de), archéologue, à Bruges.

Binant, homme de lettres, l'un des rédacteurs du *Correspondant*, à Paris.

Blanc, bibliothécaire de la ville de Montpellier.

Blaquart (l'abbé), curé de Wierre-Effroi.

Bonvarlet, consul de Danemarck, membre de plusieurs sociétés savantes, à Dunkerque.

Bormans (Stanislas), archiviste, à Namur.

Bourdon (Hercule), juge honoraire, à Bailleul.

Bouillet, inspecteur des monuments historique de l'Auvergne, membre de plusieurs sociétés savantes, à Clermont-Ferrand.

Boyer de Sainte-Suzanne O. ✠ (le baron de), ancien préfet, à Fontaine-lez-Châlons (Saône-et-Loire).

Brécourt O. ✠ (le baron de), général de brigade, à Orléans (**) (M. H.).

Brière (de), membre de plusieurs académies, à Paris.

Bruchez, membre de l'Institut historique, à Paris.

Burgraff ✠ (Louis-Frédéric de), consul général de France, à Smyrne.

Cardevacque (Adolphe de), archéologue, à Arras.

Digitized by Google

MM.

Carrion, homme de lettres, à Cambrai.

Caux, ancien secrétaire de la mairie, à Dunkerque.

Cavrois ✲ (Narcisse), ancien agent-voyer en chef, à Neuve-Chapelle, par Laventie.

Cavrois (Louis), docteur en droit, à Arras.

Chalon (Rénier), président de la Société Royale de numismatique de Belgique, membre de plusieurs sociétés savantes, à Bruxelles.

Chamousset ✲ (l'abbé), secrétaire perpétuel de la Société des sciences, arts et belles-lettres de Savoie, à Chambéry.

Chergé (de), membre des Sociétés des Antiquaires de l'Ouest et de Normandie, à Poitiers.

Chrismas (le révérend Henry), Sion College, London Wall.

Cibrario (le comte), correspondant de l'Institut de France, à Turin.

Cibrario (Hyacinthe le comte), avocat, à Turin.

Clément, président du tribunal civil d'Avesnes.

Coffinier, sous-préfet, à Abbeville.

Colin, propriétaire, ancien maire d'Arras.

Colson O. ✲ (le docteur), numismatiste, à Noyon.

Corblet (l'abbé Jules), chanoine, directeur de la *Revue de l'art chrétien*, à Versailles.

Cordonnier (Jules), propriétaire, à Ypres (Belgique).

Cuisinier, docteur en médecine, à Saint-Pierre-lez-Calais.

Cunin, officier d'administration des douanes, à Mouzon.

Curmer (l'abbé Edouard-Michel), vicaire de la paroisse de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris.

Dancoisne, notaire honoraire et numismatiste, à Hénin-Liétard.

Dard O. ✲ (le baron), bibliophile, à Aire-sur-la-Lys.

Baecker ✲ (Louis de), membre de plusieurs sociétés savantes, à Paris.

Decroos, avocat, à Béthune.

Digitized by Google

MM.

Decker (de), ministre d'Etat, à Bruxelles.

Dehaisnes (l'abbé), archiviste du département du Nord, à Lille.

Dekeiser (Nicaise), directeur de l'Académie royale des Beaux-Arts, à Anvers.

Delepierre (Octave), historien, à Bruges.

Deschamps, ancien secrétaire de la mairie, à Bergues.

Descloseaux, O. ✲, ancien recteur de l'Académie d'Aix.

Desnoyers ✲ (Jules), membre de l'Institut, conservateur de la bibliothèque du Muséum, à Paris.

Descauriets, sous-chef de bureau au ministère de l'Intérieur.

Desprez, inspecteur d'Académie, à Chaumont.

Desmyttère, O. de l'Instruction publique, à Lille. (M. H.).

Develle, architecte départemental, à Dunkerque.

Devé, ✲, commandant du génie, à Orléans.

Diegerick, archiviste de la ville, à Ypres.

Dom Pitra (S. E.), religieux bénédictin de Solesmes, cardinal, à Rome.

Don Castellanos de Losada, directeur fondateur de l'Académie d'archéologie de Madrid.

Don Nicolas Fernandès, secrétaire de l'Académie d'archéologie de Madrid.

Don Joachin Rubio, fondateur des conférences, à Madrid.

Driesen, secrétaire de la Société littéraire, à Tongres (Belgique).

Druon ✲ (**), proviseur du lycée de Poitiers.

Dramard, conseiller à la Cour d'appel de Limoges.

Drouineau (Aimé-Isidore), suppléant du juge de paix, à Lizy-sur-Ourcq.

Dubois (A.), chef de bureau à la mairie d'Amiens.

Duchaussois, ancien avoué, à Arras.

Dusevel (Hyacinthe), membre de la Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.

Digitized by Google

MM.

Duverger, O. ✵, inspecteur général des ponts et chaussées, à Versailles.

Enlart (Camille), à Airon-Saint-Vaast, près Montreuil.

Epellet ✵, architecte du département du Pas-de-Calais, en retraite, à Arras.

Essars ✵ (Alfred des), bibliothécaire à la bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris.

Fabretti (Ariodante), membre de l'Académie royale des sciences de Turin.

Fleury O. ✵, ancien recteur de l'Académie de Douai. (M. H.)

Florisone (Léopold de), ancien député, à Brielen-lez-Ypres.

Forceville (Gédéon de), statuaire, à Amiens.

Fourdin, archiviste de la ville d'Ath (Belgique).

Fromentin (l'abbé), curé de Wailly (près Arras).

Galametz (le comte de), à Abbeville.

Gardiennet, proviseur du lycée d'Alençon. (M. H.).

Garnier, secrétaire perpétuel de la Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.

Garnier (Édouard), sous-chef de section aux archives nationales, à Paris.

Gibert (Jacques), bibliothécaire de la ville d'Arles.

Gimet, O. ✵, ancien préfet, à Paris.

Gilliodts Van Severen (Louis), archiviste de la ville de Bruges).

Girardot O. ✵ (le baron de), ancien secrétaire général, à Nantes.

Giry, professeur à l'Ecole des hautes études, à Paris.

Gombert (Maxime de), conseiller de préfecture, à Avignon.

Gosselin ✵ (**), banquier et conseiller général du Pas-de-Calais, à Boulogne-sur-mer.

Granet ✵, ancien chef de bureau au ministère de l'Instruction publique, à Paris.

Grandsire, receveur municipal, à Hesdin.

Gruel (l'abbé), à Lille.

Digitized by Google

MM.

HAGEMANS, député, archéologue, à Bruxelles.

HAGERUE (Amédée de Beugny d'), maire, à Lozinghem.

HAIGNÉRÉ (l'abbé), curé, à Menneville.

HAZARD (**), conseiller à la Cour d'appel, à Douai.

HEPP, docteur en droit et professeur à l'Académie, à Nancy.

HERBINGHEM ✠ (de Poucques d'), conseiller honoraire à la Cour d'appel d'Amiens).

HERMAND (Octave), avocat, au Nuisement, canton d'Illiers (Eure-et-Loir).

HEYER (Z.), secrétaire de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

IWEINS (Adolphe), juge, à Ypres.

JESSAINT ✠ (le vicomte de), ancien sous-préfet de Saint-Omer, percepteur, à Lille.

JUILLAC (le comte de), secrétaire de la Société archéologique de Toulouse.

KEER (Mme), membre de l'Académie royale de la Grande-Bretagne, à Londres.

KERCHOVE VARENT (le comte de), président de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Bruxelles.

KERVYN DE LETTENHOVE, ancien ministre, à Saint-Michel-lez-Bruges.

KHOENE (le baron), conseiller d'Etat, secrétaire général de la Société impériale d'archéologie de Saint-Péterbourg.

LABOULAYE ✠ (de), membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à Paris.

LACROIX ✠ (Paul) (bibliophile Jacob), membre du Comité des travaux historiques au ministère de l'Instruction publique, conservateur de la bibliothèque de l'Arsenal, à Paris.

LAMBERT, ancien greffier du tribunal civil, à Saint-Pol.

LAPLANE (Jules de), avocat, à Sisteron.

LAROIÈRE (de), vice-président du Comité flamand de France, à Bergues.

Digitized by Google

MM.

Laurent (l'abbé), curé de Brimeux.

Lecesne ✲, ancien conseiller de préfecture, ancien adjoint au maire d'Arras.

Lecointre-Dupont, membre des Sociétés des Antiquaires de l'Ouest et de Normandie, à Poitiers.

Ledru, docteur en médecine, à Avesnes-le-Comte.

Leemans, docteur ès-lettres, directeur du musée royal néerlandais d'antiquités, chargé de la direction du musée royal d'ethnographie, à Leyde.

Lefebvre (Alphonse), préposé en chef de l'octroi, à Boulogne-sur-mer.

Lefebvre (l'abbé), curé, à Halinghem.

Legrand, contrôleur au ministère des finances de Belgique, à Anvers.

Leguay (Louis), architecte, à Paris.

Lejeune (E.), archéologue, à Calais.

Lepreux (Jules), archiviste, à Douai.

Leuridan, bibliothécaire, à Roubaix.

Levasseur de Mazinghem (Régis), ancien conseiller général du Pas-de-Calais, à Amiens.

Levert ✲ (C.), ancien préfet, député, à Paris.

Linas ✲ (Charles de), membre titulaire non résidant des Comités historiques, à Arras.

Lion (Jules), conducteur des ponts et chaussées, à Paris.

Liouville ✲, membre de l'Institut (Académie des sciences), à Paris.

Lipsin (Adolphe), antiquaire, à Boulogne-sur-mer.

Longpérier O. ✲ (de), membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), à Paris.

Maréchal ✲, ancien inspecteur de la maison de l'empereur, à Paris.

Maréchal, O. ✲, chef de bataillon du génie, à Orléans.

Marsy (le comte de), secrétaire de la Société historique de Compiègne.

Digitized by Google

MM.

Martin (l'abbé), curé de Pont-de-Metz (Somme).

Maury ✠ (C. Alfred), membre de l'Institut, directeur général des Archives nationales, à Paris.

Mayer (Joseph), archéologue, à Liverpool.

Menche de Loisne O. ✠ (Charles), ancien gouverneur de la Martinique, à Blessy.

Mérey (de), docteur en médecine, membre d'un grand nombre d'académies, à Paris.

Métivier, Inspecteur d'Académie. (M. H.)

Milne-Edwards ✠ (C.), membre de l'Institut (Académie des sciences), à Paris.

Moland (Louis), homme de lettres, à Paris.

Mondelot, ancien censeur des études au lycée de Bordeaux.

Morand ✠, membre titulaire non-résidant des Comités historiques, juge au tribunal civil de Boulogne-sur-mer.

Moreau (Frédéric), ancien membre du Conseil général de l'Aisne, à Paris. (M. H.).

Mougenot, officier d'Académie, vice consul d'Espagne, à Nancy.

Nouail de la Villegille ✠, membre de la Société des Antiquaires de France, à Paris.

Nyary (le baron Albert de), chevalier de plusieurs ordres, à Turin.

Parmentier ✠ (**), président du tribunal civil de Douai.

Penondel de la Bertèche, propriétaire, à Paris.

Périn (Jules), avocat, ancien élève de l'Ecole des Chartes, à Paris.

Petit de Thozée, archéologue, à Bruxelles.

Picquart (Charles), à Louches.

Pillet (Louis), avocat, à Chambéry.

Pontaumont ✠ (L. de), inspecteur de la marine, trésorier de l'Académie de Cherbourg.

Pottier (l'abbé), inspecteur de la Société française d'archéologie, à Montauban.

Digitized by Google

MM.

Prarond, secrétaire de la Société d'émulation d'Abbeville.

Redet, ancien archiviste du département de la Vienne, à Poitiers.

Revel (Eugène), docteur en médecine, à Chambéry.

Riboli (Timothée), docteur en médecine, membre de plusieurs sociétés savantes, à Turin.

Richard (Jules-Marie), ancien archiviste du département du Pas-de-Calais, à Sublay, en Cossé-le-Vivien (Mayenne).

Ricquier, proviseur en retraite, à Paris.

Robault (Alfred), dessinateur, à Douai.

Robert ✠ (C.), intendant-général-inspecteur en retraite, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), à Paris.

Robitaille (l'abbé), chanoine titulaire, à Arras.

Roisin (le baron Ferdinand de), membre de plusieurs sociétés savantes, à Morbecque.

Rosny ✠ (Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Lozembrune, près Boulogne.

Rougé (le comte Hervé de), à Rudeville (Somme).

Roumeguère ✠, secrétaire de la Société archéologique du Midi de la France, membre de plusieurs sociétés savantes, à Toulouse.

Rouyer (Jules), ancien directeur des postes, numismatiste, à Thiaucourt (Meurthe-et-Moselle).

Sagot (Donatien), propriétaire, à Bléquin.

Sars (de), propriétaire, à Aire-sus-la-Lys.

Sauvage, professeur au lycée de Toulon.

Schweitzer, ancien ministre de l'Instruction publique du grand-duché de Saxe-Weimar.

Scott ✠ (l'abbé), camérier secret de S. S. Léon XIII, curé-doyen d'Aire-sur-la-Lys.

Sède (le baron de), ancien chef de division à la Préfecture du Pas-de-Calais, à Arras.

Digitized by Google

MM.

Servaux ✻, chef de division adjoint au ministère de l'Instruction publique, à Paris.

Silbermann ✻, ancien sous-préfet de Saint-Omer, à Paris.

Smith (Charles-Roach), Esq^re^, numismatiste, l'un des fondateurs et secrétaire de la Société archéologique de Londres, membre de plusieurs sociétés savantes, à Londres.

Swarte (Victor de), avocat, à Paris.

Tack, député, à Courtrai.

Terninck (Auguste), ancien percepteur, à Bois-Bernard (Pas-de-Calais).

Titelouze de Gournay (Charles), conseiller d'arrondissement, à Clarques.

Titelouze de Gournay (Amédée), propriétaire, à Wandonne.

Toffart, secrétaire en chef de la mairie, à Lille.

Tollemer (l'abbé), ancien proviseur du lycée du Mans.

Urbain (Nestor), homme de lettres, à Paris.

Valentin (Ludovic), juge d'instruction, à Montélimar.

Vallée (Georges), avocat, à Saint-George-lès-Hesdin.

Vanden Bussche (Emile), archiviste de l'Etat, à Bruges.

Vandenpeereboom, député et ministre d'Etat, à Bruxelles.

Van den Steen de Jehay (le comte), archéologue, à Bruxelles.

Van de Putte (l'abbé), éditeur des chroniques des abbayes de la Flandre occidentale, à Courtrai.

Vandrival (le chanoine), président de la Commission des antiquités départementales du Pas-de-Calais, à Arras.

Van Hende (Edouard), numismatiste, à Lille.

Van Robais (Armand), membre de plusieurs sociétés savantes, à Abbeville.

Verger (François), propriétaire, à Nantes.

Villeneuve-Arifat (M^me^ le marquise de), maître ès-arts à l'Académie des jeux floraux, à Toulouse.

Digitized by Google

MM.

Villers (Georges), vice-secrétaire de la Société académique de Bayeux.

Vion, ancien chef d'institution, à Amiens.

Wailly, O. ✻ (Natalis de), membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), à Paris.

Wallon ✻, sénateur, secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à Paris.

Waterneau, propriétaire, à Douai.

Wyndriff, docteur en médecine, à Cassel.

TABLEAU

DES SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

AISNE.

Société académique des sciences, arts et belles-lettres, agriculture et industrie de Saint-Quentin.

Société archéologique, historique et scientifique de Soissons.

Société archéologique de Vervins.

Société historique et archéologique de Château-Thierry.

ALLIER.

Société d'émulation de l'Allier, à Moulins.

Digitized by Google

ALPES-MARITIMES

Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, à Nice.

BOUCHES-DU-RHONE.

Société de statistique de Marseille.

CALVADOS.

Académie des sciences, arts et belles-lettres, à Caen.
Société des antiquaires de Normandie, à Caen.
Société d'agriculture, sciences et belles-lettres, à Bayeux.

CHARENTE.

Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, à Saintes.

CONSTANTINE.

Société archéologique du département de Constantine, à Constantine (Algérie).

COTE-D'OR.

Académie des sciences, arts et belles-lettres, à Dijon.

CREUSE.

Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse, à Guéret.

DOUBS.

Société d'émulation de Montbéliard.

DROME.

Société d'archéologie et de statistique de la Drôme, Valence.

EURE.

Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Eure, à Évreux.

FINISTÈRE.

Société académique de Brest.

Digitized by Google

GARD.

Académie du Gard, à Nîmes.

GIRONDE.

Commission des monuments et documents historiques, à Bordeaux.

Société archéologique de Bordeaux.

HAUTE-GARONNE

Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse.

Société d'archéologie du Midi de la France, à Toulouse.

HÉRAULT.

Société archéologique de Montpellier.

Société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers.

ILLE-ET-VILAINE.

Société archéologique du département d'Ille-et-Vilaine, à Rennes.

INDRE-ET-LOIRE.

Société française d'archéologie pour la conservation des Monuments, à Tours.

ISÈRE.

Académie Delphinale, à Grenoble.

JURA.

Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny.

LOIR-ET-CHER.

Société des sciences et lettres du Loir-et-Cher, à Blois.

LOIRE (Haute-).

Société d'agriculture, sciences, arts et commerce du Puy.

LOIRET.

Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans.

Digitized by Google

LOT.

Société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot, à Cahors.

LOT-ET-GARONNE.

Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen.

MAINE-ET-LOIRE.

Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.

MANCHE.

Société académique de Cherbourg.

MARNE.

Académie de Reims.

Société d'agriculture, sciences et arts de la Marne, à Châlons-sur-Marne.

Société des sciences et arts de Vitry-le-François.

MEURTHE-ET-MOSELLE.

Académie de Stanislas, à Nancy.

NORD.

Commission historique du Nord, à Lille.

Comité flamand de France, à Lille et à Dunkerque.

Société des sciences, de l'agriculture et des arts, à Lille.

Société d'agriculture, sciences et arts de Douai.

Société Dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts, à Dunkerque.

Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes.

Société d'émulation de Cambrai.

Société de l'histoire de la Flandre maritime, à Bergues.

Société archéologique de l'arrondissement d'Avesnes.

OISE.

Comité archéologique de Senlis.

Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, à Beauvais.

Digitized by Google

Société historique de Compiègne.
Comité archéologique et historique de Noyon.

PAS-DE-CALAIS.

Académie des sciences, lettres et arts d'Arras.
Société d'agriculture, sciences et arts à Boulogne-sur-mer.
Société académique de Boulogne-sur-mer.
Société d'agriculture, sciences et arts, de Calais.

PUY-DE-DOME.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Clermont-Ferrand.

RHONE.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon.

SAONE-ET-LOIRE.

Société d'histoire et d'archéologie de Châlon-sur-Saône.

SARTHE.

Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe, au Mans.
Société historique et archéologique du Mans.

SAVOIE.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, à Chambéry.
Académie de la Val d'Isère, à Moutiers.
Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie, à Chambéry.

SEINE.

Société des antiquaires de France, à Paris.
Société de l'histoire de France, à Paris.
Société française de numismatique et d'archéologie, à Paris.

SEINE-INFÉRIEURE.

Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen.
Commission des antiquités de la Seine-Inférieure, à Rouen.
Société Havraise d'études diverses, au Havre.

Digitized by Google

SEINE-ET-MARNE.

Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Meaux.

SEINE-ET-OISE.

Société des sciences morales, des lettres et des arts de Seine-et-Oise, à Versailles.

Société archéologique de Rambouillet.

SÈVRES (Deux-).

Société de statistique, sciences, belles-lettres et arts du département des Deux-Sèvres, à Niort.

SOMME.

Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.

Société d'émulation d'Abbeville.

Conférence littéraire et scientifique de Picardie, à Amiens.

TARN.

Société des sciences, belles-lettres et arts de Castres.

TARN-ET-GARONNE.

Société archéologique de Tarn-et-Garonne, à Montauban.

VAR.

Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan.

Société académique du Var, à Toulon.

VENDÉE.

Société d'émulation de la Vendée, à la Roche-sur-Yon.

VIENNE.

Société des Antiquaires de l'Ouest, à Poitiers.

VIENNE (Haute-).

Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.

Digitized by Google

YONNE.

Société des sciences historiques et naturelles, à Auxerre.
Société archéologique de Sens.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

ALLEMAGNE.

Société pour la conservation des monuments historiques d'Alsace, à Strasbourg (Alsace).

ANGLETERRE.

Société royale des antiquaires de Londres.
Société royale de numismatique de Londres.
Association archéologique de Londres.

AUTRICHE.

Société impériale et royale de géographie, à Vienne.

BELGIQUE.

Académie royale de Belgique, à Bruxelles.
Société d'émulation de Bruges.
Société des sciences et arts, à Gand.
Société d'émulation de Liége.
Société archéologique de Namur.
Institut archéologique Liégeois, à Liége.
Société historique et littéraire du Limbourg, à Tongres.
Messager des sciences historiques, à Gand.
Université de Gand.
Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.
Société historique et archéologique, à Ypres.

Digitized by Google

Commission royale d'histoire et d'archéologie de Belgique à Bruxelles.
Société des sciences, arts et lettres du Hainaut, à Mons.

HOLLANDE.

Académie royale des sciences, à Amsterdam.
Société de la littérature Néerlandaise, à Leyde.

NORWÈGE.

Université royale de Christiania.

RUSSIE.

Société impériale archéologique russe, à St-Pétersbourg.
Commission impériale archéologique, id.

SUISSE.

Société archéologique de Zurich.
Société archéologique de Genève.

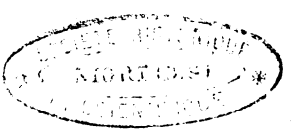

Digitized by Google

Digitized by Google

PUBLICATIONS

DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE LA MORINIE

MÉMOIRES IN-8°.

Tome Ier, avec six planches (épuisé).....	» fr.	»
Tome II, avec douze planches dont neuf de médailles (épuisé).....	»	»
Tome III, avec six planches (épuisé).....	»	»
Tome IV, avec onze planches.....	10	00
Tome V, avec un atlas de onze planches.....	10	00
Tome VI, avec un atlas de neuf planches.....	10	00
Tome VII, avec un atlas de huit planches.....	10	00
Tome VIII, avec quatre planches.....	8	00
Tome IX, avec un atlas de dix planches.....	10	00
Tome X, avec neuf planches.....	10	00
Tome XI, avec seize planches.....	10	00
Tome XII, avec sept planches.....	10	00
Tome XIII, avec un portrait de M. Courtois.....	5	00
Tome XIV, avec une planche.....	7	50
Tome XV, avec cinq planches (épuisé).....	»	»
Tome XVI, avec quatre planches	8	00
Tome XVII.....	5	00

BULLETIN

Tome Ier, années 1852 à 1856 (livraisons 1 à 20)....	10 fr.	00
Tome II, années 1857 à 1861 (livraisons 21 à 40)....	10	00
Tome III, années 1862 à 1866 (livraisons 41 à 60)...	10	00
Tome IV, années 1867 à 1871 (livraisons 61 à 82)....	10	00
Tome V, années 1872 à 1876 (livraisons 83 à 100)...	10	00
Tome VI, années 1877 à 1881 (livraisons 101 à 120)..	10	00
Une livraison séparément.....	»	50
Et une livraison double.....	1	00

NOTA. — Les livraisons 1, 2 et 4, 41 à 48, 57 et 58, 65 et 66, 69 et 70 sont épuisées.

PUBLICATIONS DIVERSES

Les Abbés de Saint-Bertin, par H. de Laplane, 2 vol. in 8° avec planches.....	20 fr.	00
Le livre des Usaiges et Anciennes Coutumes de la conté de Guysnes.....	4	00
Chronique de Guines et d'Ardres, de Lambert d'Ardres...	6	00
Recherches Historiques sur les Etablissements hospitaliers de la ville de St Omer, par M. L. Deschamps de Pas.	8	00

Toutes les publications de la Société des Antiquaires de la Morinie se trouvent à Paris, chez M. H. Champion, libraire, quai Malaquais, 15 ; à Saint-Omer, chez M. Tumerel, libraire, rue du Commandant, et chez le Secrétaire général de la Société.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Digitized by Google